
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

BERNARD GUI

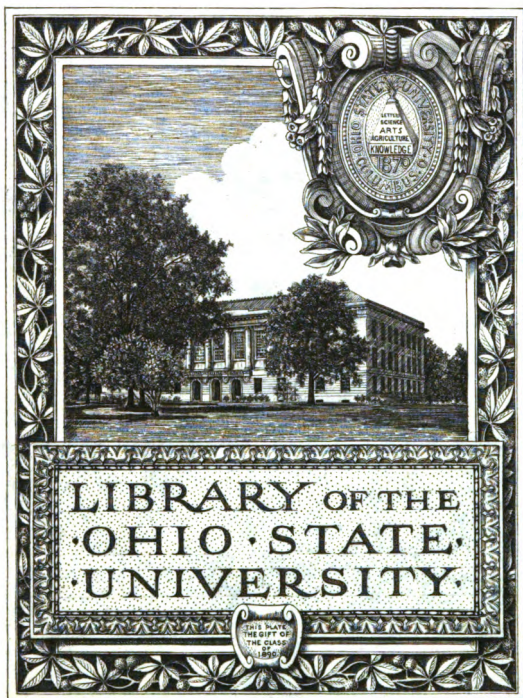
MANUEL DE L'INQUISITEUR

ÉDITÉ ET TRADUIT PAR G. MOLLAT

TOME I



LIBRAIRIE ÉD. CHAMPION



T.E. French Del 1915,

A.N. Macdonald Sc

LES CLASSIQUES
DE L'HISTOIRE DE FRANCE
AU MOYEN AGE

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE LOUIS HALPHEN

8^e volume

DU MÊME AUTEUR :

Mesures fiscales exercées en Bretagne par les papes d'Avignon à l'époque du Grand Schisme d'Occident. 1 vol. in-8°, Paris, A. Picard, 1903.

Lettres communes de Jean XXII (1316-1334), analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican. Paris, Fontemoing et de Boccard, 1904-1925, 20 fascicules in-4° parus (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, série in-4°).

Jean XXII et la succession de Sanche, roi de Majorque (1324-1326). 1 vol. in-8°, Paris, A. Picard, 1905.

La fiscalité pontificale en France au XIV^e siècle. Période d'Avignon et du Grand Schisme d'Occident, en collaboration avec Ch. Samaran. 1 vol. in-8°, Paris, Fontemoing, 1905 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, fasc. 96).

(Couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.)

Études et documents sur l'histoire de Bretagne; XIII^e-XVI^e siècles. 1 vol. in-8°, Paris, Champion, 1907.

Les papes d'Avignon (1305-1378). 1 vol. in-12, Paris, Gabalda, 1912; 4^e éd., 1924.

Étude critique sur les « Vitae paparum Avenionensium » d'Étienne Baluze. 1 vol. in-8°, Paris, Letouzey, 1917.

(Couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.)

Les « Vitae paparum Avenionensium » d'É. Baluze; nouvelle édition. 3 vol. in-8° parus, Paris, Letouzey, 1917-1922.

La collation des bénéfices ecclésiastiques à l'époque des papes d'Avignon (1304-1375). 1 vol. in-8°, Paris, E. de Boccard, 1921.

(Couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.)

LES CLASSIQUES DE L'HISTOIRE DE FRANCE
AU MOYEN AGE
publiés sous la direction de LOUIS HALPHEN

BERNARD GULDONIS

MANUEL DE L'INQUISITEUR

ÉDITÉ ET TRADUIT PAR

G. MOLLAT

PROFESSEUR

A LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE DE STRASBOURG

avec la collaboration de

G. DRIoux

TOME I^{er}



PARIS

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR

5, QUAI MALAQUAIS (VI^e)

1926

8

STX
BX1720
B4714
1926
v.1

STATE OF OHIO
TREASURER

Tous droits réservés
Copyright by Edouard Champion, november 1926

INTRODUCTION

L'expansion rapide de l'hérésie cathare en Occident au ^x^e siècle provoqua une vive réaction de la part de l'Église. Les évêques, gardiens de la foi romaine, et les légats pontificaux cherchèrent à entraver les succès des novateurs. Ils n'y réussirent qu'imparfaitement. Aussi, Grégoire IX, au ^{xiii}^e siècle, les jugeant insuffisants à la tâche, confia-t-il la répression de l'hérésie à deux ordres de fondation récente, les Prêcheurs et les Franciscains. Il réorganisa sur des bases nouvelles l'institution connue sous le nom d'Inquisition et qui eut pour but la recherche et la punition des hérétiques.

Les inquisiteurs prirent l'habitude de consigner par écrit les règles pratiques qu'ils suivaient dans l'exercice de leurs fonctions, la teneur des constitutions apostoliques qui délimitaient leurs pouvoirs, des formules d'interrogatoires ou des renseignements sur les hérésies mêmes. Bernard Gui rédigea, à leur exemple et de façon neuve, une sorte de manuel de l'inquisiteur, qui n'a été imprimé que tardivement, en 1886, par les soins de Mgr Douais¹.

La présente introduction comprendra deux parties. Dans la première, on fera connaître la personne de l'auteur et les

1. *Practica Inquisitionis heretice pravitatis, auctore Bernardo Guidonis O. F. P.* Document publié pour la première fois par C. Douais (Paris, 1886, in-4°, xii-371 p.). Cet ouvrage est actuellement épuisé.

divers problèmes de critique que soulève son ouvrage. La seconde traitera des hérésies qu'il eut à combattre et de la procédure qu'il suivit.

PREMIERE PARTIE

LE MANUEL DE BERNARD GUI

I. — BIOGRAPHIE DE BERNARD GUI

Léopold Delisle¹ et M. Antoine Thomas² ont donné de Bernard Gui une biographie assez complète pour qu'il soit inutile de la reprendre à nouveau. Il suffira de noter les quelques faits suivants.

Bernard Gui (*Bernardus Guidonis*) naquit à Royère, en Limousin, vers 1261 ou 1262. Entré dans l'ordre des Frères Prêcheurs, il fit profession le 16 septembre 1280 et géra la charge d'inquisiteur dans le Toulousain à partir du 16 janvier 1307. Entre-temps, Jean XXII lui confia des missions pacificatrices dans la Haute-Italie, en 1317-1318, et près des Flamands, en 1318. Promu évêque de Tuy, en Galice, le 26 août 1323, Bernard Gui continua à exercer ses fonctions d'inquisiteur en vertu d'une bulle du 1^{er} septembre 1323³. Il y a tout lieu de supposer qu'il les conserva jusqu'au 24 juillet 1324, date à laquelle Pierre Brun prit sa succes-

1. *Notice sur les manuscrits de Bernard Gui*, dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. XXVII, 2^e partie (1879), p. 169-454.

2. *Bernard Gui, frère prêcheur*, dans *l'Histoire littéraire de la France*, t. XXXV (1921), p. 139-232.

3. J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle* (Paris, 1913, in-8°), p. 76, n° 44.

sion¹. Bernard Gui ne visita vraisemblablement pas son diocèse, et Jean XXII le transféra sur le siège de Lodève le 20 juillet 1324. Il mourut au château de Lauroux, dans l'Hérault, le 30 décembre 1331.

Bernard Gui écrivit beaucoup, surtout en matière historique. C'était un esprit extrêmement curieux, épris du passé. Il aimait fouiller les archives et compulser les vieilles chroniques. Il réalisa le type de l'érudit consciencieux et précis. Mais son érudition excluait toute élégance de style. En lui, nul souci de l'art de la composition : faire une compilation bourrée de détails, voilà son seul idéal.

Ce défaut qui dépare ses œuvres les rend pourtant précieuses à d'autres égards. Bernard Gui nous a conservé le souvenir d'événements passés ou contemporains, d'institutions, de mœurs ou de doctrines que nous ne connaîtrions qu'imparfaitement ou même point du tout sans lui. L'un de ses ouvrages les plus importants est certes son Manuel de l'inquisiteur, qui renseigne admirablement sur le fonctionnement intérieur du tribunal de l'Inquisition et sur les doctrines professées par les hérétiques du XIII^e et du XIV^e siècle dans le midi de la France.

II. — PLAN DU MANUEL

La « Pratique de l'Inquisition » (*Practica officii Inquisitionis heretice pravitatis*) — car tel est le titre que Bernard Gui a donné à son manuel — est un « traité » composé à l'usage exclusif des inquisiteurs, afin de leur faciliter la recherche de l'hérésie, surtout dans le Toulousain, le Carcassès, l'Albigeois, la province ecclésiastique de Narbonne — c'est-à-dire les anciens diocèses de Narbonne, Agde, Bé-

1. J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle* (Paris, 1913, in-8°), p. 97, n° 59.

ziers, Carcassonne, Aleth, Elne, Lodève, Maguelonne, Nîmes, Saint-Pons de Thomières et Uzès — et les diocèses circonvoisins¹.

Elle est divisée en cinq parties. La première contient trente-huit formules ayant trait à la citation et à la capture des hérétiques, ainsi qu'à la comparution de toutes personnes devant intervenir à quelque titre que ce soit dans un procès inquisitorial. Dans la seconde partie figurent cinquante-six actes de grâce ou de commutation de peines faits au cours et en dehors des sermons généraux prononcés par les inquisiteurs. La troisième partie renferme quarante-sept formules de sentences rendues à l'occasion ou en dehors de ces mêmes sermons.

La quatrième consiste en une « courte et utile instruction » concernant les pouvoirs des inquisiteurs, leur excellence, leur étendue, leur exercice, leurs fondements. Ce petit traité a été conçu sur le modèle des écrits scolastiques et juridiques du temps, c'est-à-dire qu'il est hérissé de divisions et de subdivisions et que le texte est noyé dans une masse d'extraits d'édits impériaux, de consultations de juristes, de constitutions apostoliques passées ou non dans le *Corpus juris canonici*.

La cinquième partie, la seule que nous reproduisons intégralement ci-après, constitue la pièce maîtresse de l'ouvrage de Bernard Gui. Elle est intitulée « Méthode, art et procédés à employer pour la recherche et l'interrogatoire des hérétiques, des croyants et de leurs complices ». On y trouve un exposé méthodique des doctrines et des rites en honneur chez les Cathares, les Vaudois, les Pseudo-

1. *Tractatus presens de practica officii inquisitionis heretice pravitatis, maxime in partibus Tholosanis, Carcassonensibus, Albiensibus, et in provincia Narbonensi et circumvicinis diocesibus, in se continet quinque partes* (*Practica*, éd. Douais, p. 1).

Apôtres, les Béguins et les Béguines, ainsi que des exemples d'interrogatoires. L'auteur ne consacre que quelques pages aux Juifs convertis qui retournaient au judaïsme, aux sorciers, aux invocateurs des démons, aux devins. Il donne aussi le texte d'actes de procédure relatifs à ces diverses sortes d'hérétiques.

Sur la foi d'un *explicit* que contient un manuscrit unique¹, Mgr Douais a cru devoir ajouter au Manuel un appendice comprenant le texte de certaines constitutions apostoliques, un long mémoire sur la secte des Pseudo-Apôtres, des formules d'abjuration, une circulaire adressée à l'épiscopat espagnol, une lettre de l'archevêque de Compostelle. Il y a lieu de se demander si cette adjonction est légitime. En effet, Bernard Gui a averti le lecteur, dans sa préface, que son ouvrage se composait de cinq parties² et qu'il prenait fin avec des formules relatives à l'abjuration des amateurs de sortilèges³. Il ne mentionne nullement l'existence d'un supplément. S'il avait eu vraiment l'intention d'en adjoindre un à son ouvrage, il n'aurait pas conseillé aux inquisiteurs de transcrire à part le texte de la constitution *Cum adversus hereticam pravitatem* de Clément IV⁴, qui figure précisément *in extenso* dans l'appendice publié par Mgr Douais (p. 304-310). De même, il prévient

1. Ms. 388 de la bibliothèque municipale de Toulouse; voir ci-après, p. xxvi.

2. *Tractatus... in se continet quinque partes* (*Practica*, éd. Douais, p. 1).

3. *In fine vero contra pestem seu errorem pestiferum sortilegiorum, divinationum et invocationum demonum aliqua perstringentur, et modi diversi et proprii abjurandi heresim rescribentur* (*Practica*, éd. Douais, p. 2).

4. *Est autem plurimum expediens omnibus inquisitoribus ut predictam litteram... secum habeant in aliquo libro seorsum* (*Practica*, éd. Douais, p. 5).

le lecteur¹ qu'il exposera en vingt articles la doctrine relative aux pouvoirs des inquisiteurs, telle qu'elle ressort des bulles pontificales. Chacun de ces articles reportera le texte intégral de ces bulles, de façon à dispenser d'y recourir. Par suite, Bernard Gui se devait de ne pas reproduire dans un appendice (éd. Douais, p. 310-323) des documents dont il avait déjà donné la teneur. Enfin, sauf quelques légères différences, les textes insérés dans l'appendice (éd. Douais, p. 325-327, 336-339, 343-350, 353-355) font double emploi avec ceux qui existent dans la cinquième partie de l'ouvrage (éd. Douais, p. 293-295, 258-261, 261-264, 296-298). Tout semble donc indiquer que Bernard Gui n'avait pas la pensée de faire suivre son Manuel d'un supplément.

L'examen des manuscrits² conduit à la même conclusion. Le plus ancien (Toulouse 387) ne contenait pas primitivement l'appendice. Le copiste qui l'y a transcrit dans la suite ne l'a pas relié au texte même de la *Practica*, car il a laissé à dessein deux folios vierges après la cinquième partie. Le scribe du manuscrit de Toulouse 388 n'a pas observé la même réserve; il a uni arbitrairement les deux textes et ajouté de son propre chef un *explicit* dont Mgr Douais a exagéré l'importance. Le manuscrit Egerton 1897 n'a que quatre bulles en appendice. La *Vaticanus* 4032 ne contient aucun supplément. Le manuscrit Doat XXX et le manuscrit 109 de Dôle-du-Jura reproduisent le mémoire relatif aux Pseudo-Apôtres (*Practica*, éd. Douais, p. 327 et suiv.), mais ils lui laissent le caractère d'un traité à part, indépendant de l'ou-

1. *Que lucidius apparebit prosequendo eam per articulos viginti distinctos per ordinem ... ad singulos articulos inferius positos subjungendo competentes sibi clausulas ex ipsis litteris apostolicis decisas ex integro, ut earum tenores ita complete habeantur in presenti tractatu quod non oporteat lectorem per scripta plurima evagari* (*Practica*, éd. Douais, p. 185).

2. Voir ci-après, p. xxv et suiv., la description des manuscrits.

vrage. Bien plus, l'*explicit* du manuscrit de Dôle l'en exclut.

Aussi, à notre sens, l'appendice imprimé par Mgr Douais ne représente qu'un ensemble de documents recueillis et transcrits, avec certaines retouches, par Bernard Gui en vue de la rédaction définitive de la *Practica*. Il n'en constituerait pas, comme l'a dit L. Delisle¹, une « partie essentielle ». Un inconnu crut qu'il y avait intérêt à en garder le souvenir. La postérité lui saura gré de son initiative, car, grâce à lui, nous possédons un mémoire du plus haut intérêt sur la secte des Pseudo-Apôtres.

III. — DATE DE COMPOSITION DU MANUEL

Ainsi qu'on a pu le remarquer, la *Practica* ne forme pas un tout homogène. Elle se compose en réalité de trois ouvrages, dont le premier comprend les trois premières parties. Il semble que ces divers ouvrages n'aient pas été composés à la même époque. La plus ancienne des formules datées que relate le premier remontant au 10 août 1309² et la plus récente au mois de juin 1321³, l'ouvrage est donc postérieur à juin 1321. On peut encore admettre qu'il fut achevé après le 12 septembre 1322, car la formule relative à l'abjuration d'un Pseudo-Apôtre⁴ est extraite de celle que fit ce jour-là Pierre de Lugo⁵.

Le traité relatif aux pouvoirs des inquisiteurs est posté-

1. *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXVII, 2^e partie, p. 357.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 4.

3. *Practica*, éd. Douais, p. 64.

4. *Practica*, éd. Douais, p. 93.

5. Ph. Limborch, *Historia Inquisitionis* (Amsterdam, 1692, in-fol.), p. 339. — Les références à cet ouvrage s'entendent, dans les pages qui vont suivre, du *Liber sententiarum inquisitionis Tolosanae*, imprimé avec une pagination spéciale en appendice.

rieur à la promulgation faite, pendant le concile de Vienne (1311-1312), des constitutions *Multorum querela* et *Nolentes*¹, qui y sont citées dès le début. La façon dont Bernard Gui parle de Clément V laisse supposer que ce pape n'était plus en vie. En effet, quand il mentionne dans les autres parties de son livre le nom de Jean XXII, il emploie les expressions respectueuses dont les gens d'Église et les notaires usaient à l'égard des souverains pontifes régnant : *sanctissimus pater ac dominus noster dominus Joannes divina providentia papa XXII*, *sanctissimus pater ac dominus noster summus pontifex Joannes papa XXII* ou *sanctissimus pater dominus Joannes XXII*². Au contraire, de Clément V il se contente de dire : *Clemens papa V*³. D'autre part, Bernard Gui ne fait nulle allusion à Jean XXII dans la quatrième partie de son Manuel. Bien plus, il ne connaît pas l'existence de la constitution *Cum Mathæus*⁴ (21 décembre 1321), qui restreignait les pouvoirs des inquisiteurs vis-à-vis de certains officiers pontificaux. Bernard Gui dut, par conséquent, travailler à son traité pendant la durée de l'inter règne qui suivit le décès de Clément V, c'est-à-dire du 20 avril 1314 au 7 août 1316.

La cinquième partie de la *Practica* était certainement achevée avant 1325, car l'auteur note que, suivant les prédictions des Béguins, la venue de l'Antéchrist doit se produire « avant l'année 1325 de l'Incarnation du Seigneur » (*infra annum quo computabitur incarnatio Domini anno M CCC XXV*)⁵. D'ailleurs, la condamnation d'une « pos-

1. *Corpus juris canonici, Clementinae*, lib. V, tit. III, cap. 1 et II.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 46, 72, 73, 75, 80, 171 et 354.

3. *Practica*, éd. Douais, p. 182, 187 et 188.

4. *Lettres communes de Jean XXII*, éd. G. Mollat (Paris, 1910, in-4°; collection de la « Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome », 3^e série, 1 bis, t. IV, p. 162, n° 16130).

5. Voir ci-après, p. 148.

tille » de Pierre-Jean Olieu promulguée le 8 février 1326¹ lui est inconnue².

Bernard Gui dit encore que des Béguins furent brûlés dès 1317 et les années suivantes et, parmi eux, à Toulouse, trois étrangers à ce diocèse³. De même, il raconte⁴ qu'un pseudo-apôtre repentant fut puni de la prison. Or, le recueil des sentences de l'inquisition de Toulouse publié par Limborch révèle les noms de ces quatre hérétiques et nous apprend que leur condamnation solennelle eut lieu à Toulouse le 12 septembre 1322⁵. Ailleurs, Bernard Gui remarque que les inquisiteurs commencèrent à traquer les Béguins dans la région de Pamiers « l'an du Seigneur 1321 » et les années suivantes (*et deinceps successive*)⁶. Comme il employait le style de l'Annonciation, selon lequel l'année commençait non pas le 1^{er} janvier, mais le 25 mars, ses dires coïncident exactement avec la date d'une bulle de Jean XXII ordonnant, le 26 février 1322, à l'évêque de Pamiers de rechercher activement les Béguins dans l'étendue de son diocèse⁷. Nous savons, par ailleurs, que Bernard Gui instrumenta contre des Béguins, à Pamiers même, le 4 juillet 1322, le 19 mai et le 19 juin 1323⁸. Les mots *deinceps successive*, vagues en eux-mêmes, autorisent par suite à supposer qu'ils s'appliquent au moins aux années 1323 et 1324.

Quant à l'appendice joint à la *Practica* dans l'édition de Mgr Douais, il renferme spécialement deux documents et

1. Baluze et Mansi, *Miscellanea* (Lucques, 1761, in-fol.), t. II, p. 258-272.

2. Voir ci-après, p. 113.

3. Voir ci-après, p. 109.

4. Voir ci-après, p. 107.

5. Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 360-363, 381-393.

6. Voir ci-après, p. 154.

7. J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française*, p. 68, n° 37.

8. Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 393-394.

un mémoire relatifs aux Pseudo-Apôtres qui sont datés du 1^{er} mai 1316¹. M. Sachsse a prétendu que ce mémoire avait été rédigé par Bernard Gui dans le dessein de renseigner l'épiscopat espagnol sur la secte². Cette assertion paraît toute gratuite, car la lettre adressée par lui le 1^{er} mai 1316 à ses correspondants d'Espagne³ ne donne que des renseignements très vagues et fort peu circonstanciés sur les Pseudo-Apôtres, tandis qu'au contraire le mémoire en fournit de très précis et de très fouillés sur eux. La source utilisée par Bernard Gui ne saurait donc être d'ordre littéraire. Au surplus, la lettre même en a indiqué la nature. Les renseignements qui y sont rassemblés proviennent d'un tiers, entendu en séance inquisitoriale : *Horum nomina... habentur detecta per eum in judicio coram nobis qui vidit et audivit et scivit et cum eisdem fuit ibi et alibi conversatus*⁴. L'erreur de M. Sachsse découlait d'une théorie préconçue d'après laquelle le mémoire publié par Mgr Douais et celui qu'imprima Muratori, au xviii^e siècle, dans son grand recueil des *Rerum Italicarum scriptores*⁵, étaient l'œuvre d'un seul et même auteur. En réalité, l'examen des manuscrits prouve le contraire. Celui que consulta Muratori renferme le travail d'un inconnu⁶, dont Bernard Gui eut vraisemblablement

1. *Practica*, éd. Douais, p. 346 et 350.

2. Hugo Sachsse, *Bernardus Guidonis Inquisitor und die Apostelbrüder* (Rostock, 1891, in-8°), p. 44-45.

3. Voir notre tome II, appendice I, § 9.

4. Voir *ibid.*, l'avant-dernière page du texte de la lettre.

5. T. IX (Milan, 1723, in-fol.), col. 448-460.

6. Muratori l'avait intitulé : *Additamentum ad historiam F. Dulcini hæretici ab auctore anonymo coævo*. Il se servit du manuscrit de l'Ambrosienne H 80, inf., qui dépend d'un autre de la même bibliothèque, A 129, inf. — M. Segarizzi, partageant le même sentiment que M. Sachsse, a donné une nouvelle édition du mémoire, en combinant indûment le texte de l'Ambrosienne A 129, inf., et celui publié par Mgr Douais. Son édition a paru

blement connaissance durant son voyage en Italie, c'est-à-dire en 1317-1318¹. Suivant son procédé favori, notre inquisiteur copia presque textuellement le mémoire de cet inconnu et laissa subsister dans le sien la date du 1^{er} mai 1316.

A quelle date précise remonte la rédaction définitive du Manuel? Un biographe contemporain de Bernard Gui a écrit : « Tandis qu'il était inquisiteur, il rédigea (*ordinavit*) à l'usage de ses successeurs un livre sur la pratique de l'office de l'Inquisition, divisé, suivant l'exigence de la matière, en cinq parties². » Le mot *ordinavit* est significatif. Il exprime l'idée de quelqu'un mettant en ordre les matériaux ou les chapitres de son livre. Si, suivant son biographe, Gui voulut, ce faisant, rendre service à ses successeurs, n'est-ce point parce que, nommé évêque de Tuy et continuant malgré cela à exercer sa charge d'inquisiteur sur mandat exprès du 1^{er} septembre 1323³, il songeait à celui qui le remplacerait bientôt. Comme Pierre Brun lui succéda le 24 juillet 1324⁴, il est possible d'admettre que Bernard Gui acheva son ouvrage en 1323 ou dans les premiers mois de 1324⁵.

dans la refonte des *Rerum Italicarum Scriptores*, t. IX, 5^e partie (Città di Castello, 1907, in-4°), p. 16-36.

1. C'est l'avis de M. Ch. Molinier (*Archives des missions scientifiques et littéraires*, t. XIV, 3^e série, 1888, p. 156).

2. *Librum de practica officii inquisitionis secundum materiem exigentiam in partes quinque distinctum admodum utilem inquisitoribus ipse inquisitor existens pro successoribus ordinavit* (L. Delisle, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXVII, 2^e partie, p. 428).

3. J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française*, p. 76, n° 44.

4. J.-M. Vidal, *op. cit.*, p. 97, n° 59.

5. M. Ch. Molinier (*L'Inquisition dans le midi de la France*, Paris, 1880, in-8°, p. 427) n'ose se prononcer. M. A. Thomas (*Histoire littéraire de la France*, t. XXXV, 1921, p. 208) observe la même réserve; il se contente de dire que Gui acheva son recueil avant décembre 1323, sans doute parce qu'il ne connaît pas la date de la nomination de son successeur à Toulouse. M. H. Sachsse

IV. — SOURCES DU MANUEL

1. SOURCES DES QUATRE PREMIÈRES PARTIES. — Bernard Gui a puisé la matière de son livre à des sources variées.

Les formules des trois premières parties reproduisent la teneur d'actes que les notaires d'inquisition épiscopale et les siens propres expédièrent, si bien que le libellé initial et les dates finales de certains de ces actes ont même été transcrits par lui tels quels¹. La majorité des autres formules proviennent du recueil des sentences de l'inquisition de Toulouse (1308-1323) qu'a publié jadis Ph. Limborch². Plusieurs sentences ont été copiées textuellement. La plupart ont subi de légères retouches qui ont pour objet de faire disparaître le nom des intéressés, les dates et l'indication des lieux. On leur a donné de la sorte le caractère impersonnel qui leur convenait.

(*Bernardus Guidonis Inquisitor und die Apostelbrüder*, p. 51) qui n'en sait pas davantage sur ce point, adopte l'année 1323. M. Tannon donne les dates de 1321-1323 (*Histoire des tribunaux de l'Inquisition*, p. 163). Je ne cite que pour mémoire l'opinion de L. Delisle (*Notices et extraits des manuscrits*, t. XXVII, 2^e partie, p. 356) en faveur de l'année 1321, opinion qu'ont suivie Mgr Douais (éd. de la *Practica*, p. v), le P. Ehrle (*Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte*, t. IV, 1888, p. 154) et K. Müller (*Die Waldenser und ihre einzelnen Gruppen*, Gotha, 1886, in-8°, p. 73). M. H. Ch. Lea (*Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, traduction S. Reinach, Paris, 1900, in-8°, t. I, p. 478) a daté, sans produire de preuves, la *Practica* des années 1328-1330.

1. *Nobili ac potenti viro domino senescallo Agenesii vel ejus locum tenenti frater Bernardus Guidonis, ordinis Predicatorum, inquisitor heretice pravitatis in regno Francie per sedem apostolicam deputatus, salutem in actore fidei Domino Jhesu Christo... Datum Agenni, pridie nonas januarii, anno Domini MCCCIX* (*Practica*, éd. Douais, p. 69-70).

2. En appendice à son *Historia Inquisitionis* (cite^e q plus haut, p. xi, n. 5), p. 1-394.

Bernard Gui nous a lui-même fourni des explications sur la manière d'après laquelle il travaillait. En marge des manuscrits et en regard de plusieurs formules sont mentionnées les sentences que celles-ci reproduisent¹. Bernard Gui a extrait les curieux renseignements qu'il donne sur les trois ordres ecclésiastiques² admis par les Vaudois — ceux d'évêque, de prêtre et de diacre — d'un registre de l'inquisition de Pamiers, plus exactement des aveux faits par un diacre de la secte, du nom de Raymond de la Côte Saint-André (Isère), en 1320³. Trois actes relatifs aux Templiers sont étrangers aux tribunaux d'inquisition. Le dispositif en a été fourni par les sentences que rendirent en Avignon des cardinaux⁴. Enfin, le texte d'une bulle de Jean XXII a passé dans le Manuel⁵.

Le traité qui constitue la quatrième partie n'est pas une œuvre originale. Il dérive d'une œuvre similaire plus ancienne dont on peut présentement citer cinq exemplaires⁶ et qui paraît avoir eu un certain succès aux XIII^e et XIV^e siècles. La copie que possède la Bibliothèque nationale de Paris, et que seule j'ai eu la facilité de consulter, per-

1. *Casus istius sententie fuit Tholose de facto, anno MCCC XII* (*Practica*, éd. Douais, p. 103); voir encore p. 106, 121, 123, 124, 131 et 133 de l'édition Douais.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 136-138.

3. Le registre existe à la bibliothèque Vaticane; c'est le *Vaticanus* 4030, fol. 16 r°, *Errores contra sacramentum ordinis*.

4. *Practica*, éd. Douais, p. 71-82.

5. Éd. Douais, p. 120.

6. Florence, bibliothèque Laurentienne, plut. VII, sin., cod. 2, fol. 137 r°-155 r° (XIV^e siècle); Rome, bibliothèque Casanatense, A, III, 34, fol. 96 r°-112 r°, et A, IV, 49, fol. 164 r°-174 r° (XIV^e siècle); Milan, bibliothèque Ambrosienne, A 129, inf., fol. 84 r°-128 v° (XVII^e siècle); Paris, Bibliothèque nationale, fonds Doat, t. XXXVI, fol. 1 r°-26 r° (XVII^e siècle). Incipit : *Quoniam ipsa experientia facti...*

met de préciser la date à laquelle ce traité primitif fut composé. Comme, contrairement à Bernard Gui, l'auteur inconnu ne mentionne aucune bulle ni de Grégoire X (1271-1276) ni de Nicolas IV (1288-1289), qui légiférèrent en matière inquisitoriale, il y a lieu d'admettre qu'il écrivit postérieurement à la constitution *Præ cunctis*¹ (28 janvier 1267), citée par lui, et antérieurement à la constitution *Præ cunctis*² (20 avril 1273), ignorée de lui.

Ainsi que M. L. Tanon³ l'a noté le premier, l'auteur du traité du XIII^e siècle tira « la division de son sujet d'un passage de l'épître de saint Paul aux Éphésiens sur la largeur, la longueur, la hauteur et la profondeur de la charité, en rattachant tous ses développements à ces quatre mêmes attributs qui caractérisent, selon lui, l'office de l'Inquisition. » Bernard Gui lui a emprunté cette division pourtant peu heureuse⁴, et, quant au reste de l'ouvrage, il l'a soit copié servilement, soit écourté, soit accru ou modifié. Sa tâche principale a consisté à reviser le traité de son devancier et à le refondre en fonction des constitutions apostoliques publiées par Grégoire X, Nicolas IV, Boniface VIII et Clément V. Somme toute, Bernard Gui composa une œuvre nouvelle et utile.

2. SOURCES DE LA CINQUIÈME PARTIE. — La cinquième partie du Manuel n'est pas non plus originale.

Bernard Gui semble avoir puisé les éléments du cha-

1. A. Potthast, *Regesta pontificum Romanorum* (Leipzig, 1874, in-4°), n° 19924.

2. A. Potthast, *op. cit.*, n° 20720.

3. L. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 165.

4. *Circa jurisdictionem vero seu potestatem officii inquisitionis consideranda est magnitudo ejus que consistit in quatuor, videlicet in altitudine, in longitudine, in profunditate seu soliditate, et in latitudine* (*Practica*, éd. Douais, p. 175).

pitre relatif aux Cathares dans le recueil des sentences de l'inquisition de Toulouse. Le paragraphe 1 dépend sans aucun doute des interrogatoires subis par le « parfait » Pierre Autier¹. La fin du même paragraphe représente un court résumé d'un passage qui se trouve dans la quatrième partie du Manuel². On peut encore relever des ressemblances avec le traité de Rainier Sacchoni, dit *Summa de Catharis et Leonistis*³. Mais on n'en peut rien conclure, car, parlant des mêmes erreurs, deux auteurs s'expriment parfois en termes à peu près identiques, sans que l'un ait nécessairement copié l'autre. Le chapitre consacré aux Vaudois dépend de plusieurs petits traités (*summule*), ainsi qu'il les nomme⁴. Nous en connaissons quatre principaux. Ce sont le *De septem donis Spiritus Sancti* (xiii^e siècle) d'Étienne de Bourbon⁵, la *Disputatio*⁶ *inter catholicum et paterinum hereticum* (xiii^e siècle), la consultation de l'évêque de Tarragone⁷ (1242), le *De inquisitione hereticorum* de David d'Augsbourg (1256-1271)⁸.

Nous savons avec certitude que Bernard Gui connut le *De septem donis Spiritus Sancti*, composé par le frère prêcheur Étienne de Bourbon entre 1250 et 1261, car il en cite

1. Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 92.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 218 et 220.

3. Édition Martène et Durand, insérée dans le tome V du *Thesaurus novus anecdotorum* (Paris, 1717, in-fol.), col. 1761-1762.

4. Voir ci-après, p. 48.

5. Édité partiellement par A. Lecoq de la Marche sous le titre : *Anecdotes historiques, légendes et apologues tirés du recueil inédit d'Étienne de Bourbon, dominicain du XIII^e siècle* (Paris, 1877, in-8°; collection de la « Société de l'histoire de France »).

6. Édité par Martène et Durand, dans le *Thesaurus novus anecdotorum*, t. V, col. 1754-1756.

7. Édité par Martène et Durand, *op. cit.*, t. V, col. 1800.

8. Édité par W. Preger dans les *Abhandlungen der historischen Klasse der Königlichen bayerischen Akademie der Wissenschaft*, t. XIV, 2^e partie (1878), p. 204-235.

exactement le titre dans la notice qu'il consacra à son confrère¹. Celui-ci avait toutes chances d'être bien informé. Après avoir étudié à l'Université de Paris, Étienne habita le couvent de Lyon, dès 1223. Là, il recueillit des renseignements sur l'origine des Vaudois de la bouche même des concitoyens de Pierre Valdo, surtout de celle d'un prêtre du nom de Bernard Ydros et d'un bénéficiaire de la cathédrale, Étienne d'Anse, qui tous deux travaillèrent à la traduction en langue vulgaire de la Bible et de maximes tirées des Pères de l'Église, aux frais de Pierre². Étienne de Bourbon eut, d'ailleurs, l'occasion de rencontrer des Vaudois dans le diocèse de Valence où il prêcha vers 1235³. En tout cas, il fit plus ample connaissance avec eux lorsqu'il eut été nommé inquisiteur⁴. Bernard Gui, qui était au courant de sa carrière, ne manqua pas de se servir de son traité. Il l'apprécia à tel point qu'il le copia littéralement (ch. II, § 8) ou le résuma fidèlement (ch. II, § 1 et 2). Il va même jusqu'à en reproduire certaines imprécisions de dates et certaines erreurs (ch. II, § 1). Cependant il ne craint pas d'y ajouter un détail et cite les noms des Pères dont Valdo avait désiré des extraits (ch. II, § 1). Mais en cela il n'avait aucun mérite, car les noms d'Augustin, d'Ambroise, de Jérôme et de Grégoire figuraient dans le traité de l'inquisi-

1. La notice a été publiée par Quetif et Echard, *Scriptores ordinis Prædicatorum* (Paris, 1719, in-fol.), t. I, p. 184. — Sur Étienne de Bourbon, voir K. Müller, *Die Waldenser und ihre einzelnen Gruppen* (Gotha, 1886, in-8°), p. 166-172.

2. Voir l'édition citée du *De septem donis Spiritus Sancti* par Lecoy de la Marche, p. 291.

3. *Ibidem*, p. 294.

4. Il dit lui-même : *Ego cognovi ut inveni per multas inquisitiones et confessiones eorum in jure tam perfectorum quam credentium, ab ore eorum conscriptas, et per multos testes contra eos receptas* (*Ibidem*, p. 293).

teur Moneta (1240), intitulé *Adversus Catharos et Valdenses*¹.

Un anonyme, dont Martène a publié des extraits dans la *Disputatio inter catholicum et paterinum hereticum*, avait décrit le rite de la consécration eucharistique en usage chez les Vaudois. Bernard Gui a reproduit sa description presque intégralement (ch. II, § 4). Il a ajouté seulement un renseignement et précisé que le président du banquet sacré n'avait pas le rang d'ancien ou de prêtre dûment consacré par un évêque catholique.

Bernard Gui a inséré dans sa *Practica* un court passage de ce qu'on a appelé la consultation de l'évêque de Tarra-gone Pierre d'Albalat et qui a trait au ministre de la consécration du corps et du sang du Christ (ch. II, fin du § 3). Cette fois encore il a noté d'après une autre source — la *Summa de Catharis et Leonistis* de l'inquisiteur italien Rainer Sacchoni (1250) — que les femmes consacraient à l'instar des hommes². Bernard Gui n'avait vraisemblablement pas lu la consultation même de Pierre d'Albalat. Il avait dû la connaître par l'intermédiaire d'un manuel d'origine française qui la contient : la *Doctrina de modo procedendi contra hereticos*, imprimée par Martène et Durand³. Ce manuel, composé vers 1280, relate, en effet, la procédure usitée par les inquisiteurs dans le Carcassès et le Toulousain⁴.

1. Édition de Rome (1743, in-fol.), p. 402.

2. *Item quod simplex laicus potest consecrare corpus Domini, credo etiam quod idem dicant de mulieribus, quia hec nonnisi negaverunt* (éd. Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. V, col. 1775).

3. *Thesaurus novus anecdotorum*, t. V, col. 1800.

4. Il débute ainsi : *Isto modo procedant inquisitores in partibus Carcassonensibus et Tholosanis* (*Thesaurus novus anecdotorum*, t. V, col. 1795). Sur ce manuel, voir K. Müller, *Die Waldenser*

L'auteur auquel Bernard Gui doit le plus est un frère mineur du nom de David d'Augsbourg¹, qui avait écrit un ouvrage intitulé *De inquisitione hereticorum*. Il lui a fait jusqu'à onze emprunts (ch. II, § 3, 4, 5, 6, 7), dont certains sont fort longs. Suivant son habitude, Bernard Gui a opéré son plagiat sans vergogne. Toutefois, il a modifié le plus souvent le texte de son devancier. Son procédé de composition apparaît clairement dans le paragraphe 7 du chapitre II qui contient un interrogatoire très vivant subi par un vaudois. Là où David se mettait en scène et parlait à la première personne, Bernard Gui a employé la troisième, à juste raison. Au lieu de *credo* il a mis *creditur*. Mais, dans la suite, il a commis des oublis et laissé subsister la première personne, au risque d'égarer le lecteur non averti de son plagiat.

Ailleurs, Gui adapte à son temps la forme du serment imposé aux hérétiques². Tantôt il remplace tel mot par une expression plus théologique³, tantôt il lui en substitue une autre qui a un sens beaucoup plus restreint⁴. Il opère encore des suppressions malheureuses qui rendent obscure sa phrase. David d'Augsbourg avait remontré à un Vaudois

und ihre einzelnen Gruppen, p. 142-145, et Ch. Molinier, dans les *Archives des missions scientifiques et littéraires*, t. XIV, 2^e série (1888), p. 185.

1. Et non Albert le Grand comme l'a prétendu M. F. Pelster, *Albert der Grosse und der Tractatus de inquisitione haereticorum*, dans la *Zeitschrift für Katholische Theologie*, t. XLV (1921), p. 609-627. En faveur de l'attribution à David d'Augsbourg, voir D. Stoeckerl, *Bruder David von Augsburg* (Munich, 1914, in-8°), p. 41-61.

2. Voir ci-après, p. 68, et l'édition donnée par Preger du *De inquisitione hereticorum* (p. 230).

3. Au lieu de *Credis panem et vinum in missa... in corpus et sanguinem Christi... mutari* (éd. Preger, p. 229) il met *Interrogatus si credit panem et vinum in missa... transubstantiari in corpus et sanguinem Christi*.

4. Le mot *hereticum* (éd. Preger, p. 208) est remplacé par celui de *perfectum*.

que, malgré ses serments, il n'éviterait pas une sentence de mort (*non evades sententiam mortis*); Gui se contente de mettre *non evades*, ce qui empêche de savoir quel péril menaçait l'inculpé¹. Au contraire, il ajoute des remarques heureuses que lui suggère son expérience. Il note ainsi que de son temps les Vaudois persistent (*et adhuc perseverat*) à mépriser le pouvoir de l'Église² et qu'ils emploient un mode particulier de persuasion non plus seulement à l'égard des femmes, comme l'indiquait David d'Augsbourg, mais à l'égard de leurs « croyants³ ».

Bernard Gui a lui-même indiqué à quelle source il avait puisé les informations qu'il a rassemblées relativement aux Pseudo-Apôtres (ch. III). Il a résumé un « traité⁴ » qui n'est autre que celui dont il s'est servi pour rédiger le mémoire imprimé ci-après en appendice. Ce traité porte une date précise. Son auteur, inconnu, écrivait le 1^{er} mai 1316⁵. C'était, vraisemblablement, un Italien.

Suivant sa louable coutume, Bernard Gui a complété son devancier. Il a inséré çà et là maintes informations précieuses qu'il avait recueillies au cours de sa carrière⁶ et dont certaines proviennent de Pierre de Lugo⁷.

1. Voir l'édition Preger, p. 230, et ci-après, p. 70.

2. Voir ci-après, p. 38, et l'édition Preger, p. 206.

3. Éd. Preger, p. 213, et ci-après, p. 60. — Sur les rapports existant entre David d'Augsbourg et Bernard Gui, voir K. Müller, *Die Waldenser und ihre einzelnen Gruppen*, p. 157-159.

4. *Sicut in quodam tractatu super hoc facto plenius enarratur (Practica, éd. Douais, p. 258).*

5. *Anno quo hec scripsi, in kalendis maii anno Domini MCCC XVI^o* (nouvelle édition de Muratori, *Rerum Italicarum Scriptores*, t. IX, 5^e partie, p. 29, texte établi par A. Segarizzi, Città di Castello, 1907, in-4^o).

6. *Sicut habitum est ab aliquibus eorumdem in iudicio deprehensis (Practica, éd. Douais, p. 258).*

7. *Vidi ego et expertus sum de uno (Practica, éd. Douais, p. 264) et Limborch, Historia Inquisitionis, p. 338, 360-363).*

A la différence des deux chapitres précédents, le quatrième représente une œuvre de première main. Bernard Gui n'a eu qu'à rassembler ses propres souvenirs. Nombre de Béguins avaient comparu devant lui¹. Il les a entendus exposer leurs croyances (*dogmata*) « de leur propre bouche » ; il a consulté les actes de procédure où leurs aveux (*confessiones*) étaient longuement (*copiosius et diffusius*) consignés ; il a « lu et vu » les opuscules qu'ils répandaient², en particulier le *De transitu sancti Patris*, dont des passages sont reproduits dans sa *Practica*³. Bernard de Na Jacma, originaire du diocèse de Mirepoix, lui a fourni à diverses reprises les titres des ouvrages attribués au franciscain fameux Pierre-Jean Olieu⁴. A supposer qu'il ne les ait pas déjà connus, Bernard Gui était donc en mesure de les énumérer⁵. Quant au jugement porté par huit maîtres en théologie à Avignon, au cours de l'année 1319⁶, sur une « postille » d'Olieu relative à l'Apocalypse, il a « vu l'instrument notarié et muni de ses sceaux » qui le notifiait, l'a « tenu en mains », l'a « lu d'un bout à l'autre »⁷. Enfin, le texte de la bulle *Quorumdam*⁸, promulguée le 7 octobre 1317 par le pape Jean XXII, lui est parvenu⁹.

Les chapitres concernant les Juifs et les faiseurs de sortilèges ont été puisés en partie dans un manuel d'inquisi-

1. Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 228-233, 381-394.

2. Voir ci-après, p. 152-154.

3. Voir ci-après, p. 190.

4. *Item dixit se credidisse quod tota doctrina vel scriptura dicti fratris Petri Johannis Olivi quem ipse frequenter nominavit* (Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 308).

5. Voir ci-après, p. 111 et 143.

6. Baluze et Mansi, *Miscellanea*, t. II, p. 258-270.

7. Voir ci-après, p. 113.

8. *Corpus juris canonici, Extravagantes Joannis XXII*, tit. XIV, cap. 1.

9. Voir ci-après, p. 125 et 159.

tion, d'origine française, remontant au ^{xiii}e siècle, qui existe encore à la bibliothèque Mazarine de Paris¹. Bernard Gui y a pris des modèles d'interrogatoires à faire subir aux uns et aux autres. Quant aux renseignements qu'il fournit sur les cérémonies rituelles qui caractérisaient le retour au judaïsme ainsi que sur les doctrines que les Juifs professaient, il a pu en tenir certains de la bouche d'un justiciable de son propre tribunal².

V. — DESCRIPTION DES MANUSCRITS

On connaît l'existence de six manuscrits du Manuel. Ils peuvent être répartis en trois familles.

1^o PREMIÈRE FAMILLE. — Deux manuscrits, conservés à la bibliothèque municipale de Toulouse et que nous désignerons par les lettres *A* et *B*, constituent une première famille :

A = Toulouse, bibliothèque municipale 387 (ancien I, 121). Parchemin (0^m315×0^m230). Écrit sur deux colonnes. 191 feuillets. Première moitié du ^{xiv}e siècle. Reliure : parchemin. — Ce manuscrit a appartenu aux Franciscains de Saint-Roch, car on lit au folio 1 r^o : *De conventu fratrum Minorum Sancti Rochi prope Tholosam*. Sur le plat de la reliure, une main du ^{xv}e siècle a écrit : *Uxor M[athei] Marchi, custodis muri de Alamantio... anno Domini MCCC XLIII... juravit captos bene custodiri et mandata servare suo posse*. L'ouvrage est intitulé : *Practica tradita per fratrem Bernardum Guidonis de ordine Predicatorum contra infectos labe heretice pravitatis*. Il lui manque le titre de la formule 36 de la deuxième partie (éd. Douais, p. 61). Chaque partie est précédée d'une table des matières. Les feuillets 161 v^o à 163 v^o sont blancs; après quoi commence le supplé-

1. C'est le manuscrit 2015, ancien 1346, dont Ch. Molinier (*Archives des missions scientifiques et littéraires*, t. XIV, 3^e série, 1888, p. 184) place la composition entre 1282 et 1295.

2. Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 230.

ment signalé plus haut. Les différentes pièces du supplément ne sont pas précédées d'un titre comme celles de l'ouvrage. Il n'y a pas d'*explicit*.

B = Toulouse, bibliothèque municipale 388. Parchemin (0^m262 × 0^m200). Écrit sur deux colonnes. 191 feuillets. Deuxième moitié du xiv^e siècle. Reliure : parchemin. — Ce manuscrit a appartenu à l'hôtel de l'Inquisition de Toulouse et a été copié en 1473 par les Dominicains du couvent de Bordeaux, ainsi qu'en témoigne une longue note insérée au folio 106 v^o 1. L'appendice fait immédiatement suite à la cinquième partie; il est suivi d'un *explicit* indiquant que le manuscrit fut exécuté après la mort de Bernard Gui : *Explicit tractatus de practica officii inquisitionis compositus et compilatus per venerabilem et religiosum virum bone memorie fratrem Bernardum Guidonis auctoritate apostolica in regno Francie, maxime in partibus Tholosanis, inquisitorem heretice pravitatis deputatum, qui postmodum fuit factus episcopus Lodovensis, cujus anima requiescat in pace. Amen.* Des mains du xv^e siècle ont ajouté des annotations après la première et la troisième partie de l'ouvrage, ainsi qu'après l'*explicit*. Aux folios 105 v^o - 106 r^o l'une d'elles a inséré le texte de la constitution *Multorum querela* de Clément V². L'ouvrage est démunie de titre. Il débute par les mots : *Tractatus presens de practica officii inquisitionis* (éd. Douais, p. 1).

Les deux manuscrits de Toulouse appartiennent à une même famille, car ils présentent les mêmes variantes et les mêmes lacunes. Toutefois ils ne paraissent pas dépendre l'un de l'autre, car *B* a certaines particularités qui n'existent pas dans *A*³.

2^o DEUXIÈME FAMILLE. — Une deuxième famille est caractérisée par des leçons meilleures et l'absence des lacunes qui déparent la première. Les manuscrits qui la composent ne contiennent pas l'appendice imprimé par Mgr Douais aux pages 304-355 de son édition. Les variantes diffèrent de celles

1. Cf. le tome VII du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques* (Paris, 1885, in-4^o), p. 234-235.

2. *Corpus juris canonici, Clementinae*, lib. V, tit. III, cap. 1.

3. Cf. l'édition Douais, p. 5, 64, 69 et 233.

des manuscrits de la première famille. N'ayant pas obtenu communication du manuscrit Egerton 1897, il m'est impossible de préciser dans le détail quelles similitudes et quelles différences il présente avec le manuscrit Vatican 4032. La description qu'en a donnée feu Charles Molinier¹ m'a seulement permis de penser que les deux manuscrits étaient apparentés.

C = bibliothèque Vaticane, *Vaticanus* 4032. Parchemin (0^m250×0^m175). Écrit sur deux colonnes. 245 feuillets. Première moitié du xiv^e siècle. Reliure moderne. — Ce manuscrit a appartenu à Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne du 10 janvier 1345 au 27 août 1375, qui y a écrit de sa main au folio 245 v^o : *Et est iste liber Petri Judic[is], sancte prime sedis Narbonensis archiepiscopi et primat[is]. P[etrus] Narbonen[sis]*. Un de ses propriétaires a été évêque de Lisbonne. Au folio 224 r^o subsistent quelques dépenses de cuisine datées de la seizième année du pontificat de Clément VII (Robert de Genève). Au folio 1 r^o l'ouvrage débute ainsi : *Incipit tractatus de practica officii heretice pravitatis*.

D = Londres, Musée britannique, Egerton 1897. Parchemin (0^m265×0^m177). 182 feuillets. xiv^e siècle. Reliure moderne. — Ce manuscrit est d'origine française. Il lui manque une formule de la deuxième partie intitulée : *Forma littere pro clerico jurato recepto ad fidelitatem et officium inquisitionis*, qui n'est pas également dans *E* et dont le titre seul fait défaut dans *A*. Les feuillets 170 r^o à 180 r^o contiennent deux bulles de Clément IV et deux de Nicolas IV. Au folio 180 r^o, une autre main a transcrit le texte de la constitution *Multorum querela* de Clément V. Il n'y a pas d'*explicit*.

3^o TROISIÈME FAMILLE. — Les manuscrits de la troisième famille ressemblent au manuscrit *C*. Ils n'ont de l'appendice imprimé par Mgr Douais (p. 304-355 de son édition) que les actes relatifs aux Pseudo-Apôtres, mais ces actes forment chez eux un recueil distinct et indépendant de la *Practica*.

1. *Archives des missions scientifiques et littéraires*, 3^e série, t. XIV (1888), p. 293, n. 4.

E et *F* sont apparentés. Le début de la seconde partie est ordonné de la même façon. Cependant ils n'ont ni les mêmes additions, ni les mêmes omissions. Ces dernières, dans *E*, paraissent dues au scribe, qui n'a voulu faire que des extraits et qui a supprimé intentionnellement les tables des matières et les éléments de datation existant dans l'ouvrage original.

E = Paris, Bibliothèque nationale, manuscrits Doat XXIX et XXX. Papier (0^m415×0^m271). 318 et 305 feuillets. xvii^e siècle. Reliure : veau. — Manuscrit XXIX, folio 1 : « Formules des lettres, sentences et autres actes de l'Inquisition contre les hérétiques albigeois et les Juifs, avec quelques formules desdits Juifs en leur particulier. Extraites d'un livre de l'Inquisition de la cité de Carcassonne. Doat. » Le manuscrit commence immédiatement par la première formule de la première partie; puis suivent les passages *Secundum varietatem... atque causis* (voir l'éd. Douais, p. 5), les formules 5, 2, 3, 4 et 6. Dans la seconde partie sont omis le préambule *Sequitur secunda pars*, les formules 1, 4; mais on y trouve par contre (folio 127 r^o) une formule intitulée : *Forma repellendi aliquem ab officio publico*. La troisième partie commence par les mots : *Hec sunt que in generali sermone inquisitorum* (éd. Douais, p. 84). La formule 11 manque. Entre la 35^e et la 36^e, fragments d'une formule. Le manuscrit se termine aux mots : *depositiones testium conscribantur* (éd. Douais, p. 188).

Le manuscrit XXX contient la fin de la première partie. Au folio 91 r^o commence une « supplication faite à Sa Sainteté par les inquisiteurs de Carcassonne et de Tholose ». Incipit : *Gravamina contenta in decretali Multorum querela. Supplicant Sanctitati vestræ devoti et humiles filii inquisitores Tholosani et Carcassonnenses*. Desinit (folio 132 v^o) : *Satisfactionem exhibuerint competentem debitam exercent ultionem*. Des extraits de ces doléances ont été publiés par Doms de Vic et Vaissette dans l'*Histoire de Languedoc* (nouvelle édition, tome IX, Toulouse, 1885, in-4^o, p. 334-337). Puis (folio 134 v^o à 185 r^o) tous les actes concernant les Pseudo-Apôtres et contenus dans l'édition Douais pages 327-355; toutefois l'*explicit* de cette dernière manque. Le manuscrit se termine (folio 187 r^o à 305 r^o) par la cinquième partie, aux mots : *qui scripsi et recepi* (éd. Douais, p. 304). Au folio 305 r^o on lit : « Extrait et collationné d'un livre des formules

de l'Inquisition, couvert de carton et d'une basanne, écrit en parchemin depuis la page marquée du nombre 1 à 163, trouvé dans les archives de l'Inquisition de Carcassonne par l'ordre et en la personne de messire Jean de Doat... Signé fut à Alby le 17^e octobre 1669. »

F = Dôle-du-Jura, bibliothèque municipale 109. Papier (0^m210×0^m147). Onze feuillets manquent au début. 470 pages. xv^e siècle. Feuilles de garde en parchemin. Reliure moderne en papier. — Ce manuscrit, que Mgr Douais a décrit dans son livre sur *L'Inquisition* (Paris, 1906, in-8°, p. 353-356), est un recueil de pièces intéressant la procédure inquisitoriale et les hérésies. A la page 107 commence le mémoire sur la secte des Apostoliques imprimé par Mgr Douais dans l'appendice à son édition de la *Practica* (p. 327-353). Le texte se termine avec la lettre de l'archevêque de Compostelle qui n'a pour toute date que celle-ci : *Datum Compostelle pridie nonas martii* (p. 131). Les actes relatifs aux Apostoliques forment un tout indépendant de la *Practica*. Ils sont suivis immédiatement de deux lettres de saint Dominique et d'autres documents. La *Practica* ne commence qu'à la page 146. Elle est dépourvue de préface. Le texte débute ainsi : *Prima pars tractatus. Forma communis citationis*; après quoi, suivent les passages *Secundum varietatem... atque causis* (voir l'éd. Douais, p. 5), la 5^e formule, la 2^e, la 3^e, la 4^e et la 6^e. La formule 24 manque. Dans la seconde partie est omise la formule 1. La 36^e est intitulée : *Forma littere testimonialibus* (sic) *pro notariis juratis officii Inquisitionis*; la teneur diffère de celle imprimée par Mgr Douais (p. 61). Les troisième et quatrième parties n'offrent rien d'anormal. La cinquième se termine aux mots : *qui scripsi et recepi* (éd. Douais, p. 304); après quoi se lit : *Explicit Practica Inquisitionis scripta per me Weselum de Anholt anno Domini M^oCCCC^oLV^o veneris post Katherine virginis et martiris* [28 novembre] (p. 469). A la page 470 une main postérieure a transcrit diverses indications qui permettent de croire que le manuscrit appartient aux Prêcheurs de Saint-Claude (Jura).

VI. — LA PRÉSENTE ÉDITION

Vu le caractère et la longueur des quatre premières parties du Manuel, il ne pouvait être question d'éditer ici de nouveau intégralement l'ouvrage : des formulaires et un traité

d'allure strictement scolastique auraient rebuté le lecteur, et n'intéressent qu'un bien petit nombre de spécialistes. La substance, au reste, en a passé dans la présente introduction. Nous nous contenterons de publier¹, d'après les meilleurs manuscrits, la cinquième partie de l'ouvrage, qui offre un puissant intérêt historique et nous renseigne à merveille sur le passé religieux des populations du Languedoc, terre promise de l'hérésie.

Nous reproduisons d'autre part, en appendice (t. II, Appendice I) une sorte d'annexe à cette cinquième partie où Bernard Gui a groupé divers renseignements curieux et quelques actes relatifs à la secte des Pseudo-Apôtres². Nous y ajoutons certaines pièces de la troisième partie de l'ouvrage, indispensables à la compréhension de la portion dont on lira le texte ci-après.

DEUXIÈME PARTIE

LES HÉRÉTIQUES ET LA PROCÉDURE INQUISITORIALE

I. — LES DIVERSES CATÉGORIES D'HÉRÉTIQUES AU XIV^e SIÈCLE D'APRÈS BERNARD GUI

L'hérésie est un crime « de lèse-majesté divine » qui consiste dans le rejet conscient d'un dogme ou dans la

1. Nous avons respecté l'orthographe usitée au XIV^e siècle. Ainsi on trouvera *calumpnia* pour *calumnia*, *michi* pour *mihi*. Les scribes ayant constamment confondu le *c* et le *t*, j'ai suivi au contraire les habitudes modernes.

2. Cette annexe remplit les pages 327-355 de l'édition donnée par Mgr Douais.

ferme adhésion à une secte dont les doctrines ont été condamnées par l'Église comme contraires à la foi. Les inquisiteurs assumèrent la charge de la détruire, elle et tous ceux qui s'en rendaient coupables ou qui la favorisaient¹. Dominicains et Franciscains déployèrent un tel zèle que l'hérésie touchait à son déclin à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e. Toutefois il subsistait encore dans le midi de la France un bon nombre de Cathares et de Vaudois à l'époque où Bernard Gui entra en charge.

I. LES CATHARES. — « Puisées dans la philosophie égyptienne, dans le bouddhisme et dans le mazdéisme, rajeunies par la gnose, teintées par l'esprit inquiet de Manès de certaines pratiques chrétiennes, les doctrines cathares, a écrit M. J. Guiraud, n'en sont pas moins, au fond, réellement païennes. »

« Le catharisme, ajoute-t-il, n'est pas autre chose que le manichéisme, transmis depuis les premiers siècles jusqu'au XIII^e² ». Si, dans l'état actuel de nos connaissances³, on ne peut souscrire à des conclusions aussi radicales, il faut convenir que les Cathares languedociens ou albigeois professèrent, dès le XIII^e siècle, certaines théories de Manès

1. *Finis autem officii inquisitionis est ut heresis destruat, que destrui non potest nisi heretici destruantur, qui etiam destrui non possunt nisi destruantur receptatores, fautores et defensores eorum* (*Practica*, éd. Douais, p. 217).

2. Cf. l'article *Albigeois*, au t. I du *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, publié sous la direction de A. Baudrillart et A. Vogt (Paris, 1912, in-4°), col. 1645.

3. Sur les origines fort obscures du catharisme, voir le *Dictionnaire de théologie catholique*, publié sous la direction de MM. Mangenot, Vacant et Amann, t. I (Paris, 1909, in-4°), col. 677-687 (article *Albigeois*); t. II (1910), col. 1987-1999 (article *Cathares*); t. VII (1923), fol. 2025-2028 (article *Inquisition*); E. Broek, *Le catharisme* (Hoogstraeten, 1916, in-8°).

(238-277?) relativement à l'existence d'un Dieu mauvais et d'un Dieu bon, à la migration des âmes, à la condamnation du mariage, à l'abstention de chair animale. Ceux qui vivaient au début du xiv^e siècle ajoutaient à ces théories certaines autres qu'un apôtre de la secte, Pierre Autier, obligé par la persécution de se réfugier en Lombardie, avait rapportées d'outre-monts¹. Bernard Gui, qui entendit les dépositions de l'hérétique², sut distinguer la nouvelle doctrine de l'ancienne. Il a eu soin de nous avertir qu'il ne nous renseignerait que sur les Cathares de son temps ou, suivant son expression caractéristique, sur les Néo-Manichéens (*manichei moderni temporis*³).

Il y avait deux sortes de Cathares : les « parfaits » et les « imparfaits ». Les « parfaits » professaient intégralement la doctrine de la secte et y conformaient leur conduite. A eux revenait le ministère de la prédication⁴. Pour être « parfait » il fallait être adulte, en pleine santé et avoir reçu l'initiation appelée *consolamentum*⁵. Cette sorte de sacrement suppléait aux six admis par l'Église, c'est-à-dire

1. Cf. J.-M. Vidal, *Les derniers ministres de l'albigéisme en Languedoc; leur doctrine*, dans *Revue des questions historiques*, t. LXXIV (1906), p. 57-107.

2. Limborch, *Historia Inquisitionis* (citée ci-dessus, p. xi, n. 5), p. 92-93.

3. Voir ci-après, p. 10. — Sur ces hérétiques, voir J. Guiraud, *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille* (Paris, 1907, in-4°), t. I, p. xix-ccxxiii (Préface du même sur *L'albigéisme au XIII^e siècle*), et surtout J.-M. Vidal, *Doctrine et morale des derniers ministres albigeois*, dans *Revue des Questions historiques*, t. LXXXV (1909).

4. *Dicuntur autem perfecti heretici illi qui fidem et vitam hereticorum professi sunt secundum ritum suum eamque tenent seu servant et aliis dogmatizant* (*Practica*, éd. Douais, p. 218).

5. Les rites de l'initiation sont connus dans les moindres détails; cf. J. Guiraud, *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille*, t. I, p. clviii-clxxxvi.

au baptême, à la confirmation, à la pénitence, à l'extrême-onction, à l'ordre et au mariage.

La réception du *consolamentum* obligeait le récipiendaire au régime végétarien, à la continence absolue, à la stricte observance des prescriptions cathares. Elle lui conférait l'état de grâce de telle manière que, s'il venait à mourir, son âme allait directement au paradis. A cause de leurs privilèges mystiques on désignait aussi les « parfaits » sous les noms de « consolés », de « bons hommes » ou de « bons chrétiens ». On les appelait encore « hérétiques vêtus »¹, parce qu'ils portèrent à l'origine un vêtement spécial, de couleur noire. Mais, à la suite des persécutions dont ils furent l'objet, ils prirent l'habitude de se ceindre, sous leurs vêtements, d'un cordon de laine ou de lin². Bernard Gui emploie plus volontiers l'expresssion d' « hérétiques »³.

Les « imparfaits » se contentaient de croire aux doctrines cathares; ils ne mettaient pas leur conduite en conformité avec leurs croyances. On les connaissait sous le nom de « croyants »⁴. Si un « croyant » décédait avant d'avoir reçu le *consolamentum*, son âme émigrerait, pensait-on, dans un autre corps matériel, voire en celui d'un animal, jusqu'à complète expiation de ses fautes et après avoir été « consolé »⁵. On ne recevait le *consolamentum* qu'à la condition de répondre aux questions que posait le « parfait », conformé-

1. *Hereticos perfectos seu vestitos* (*Practica*, éd. Douais, p. 185).

2. J. Guiraud, *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille*, t. I, p. cv.

3. Voir ci-après, p. 18.

4. *Imperfecti autem heretici dicuntur illi qui fidem hereticorum quidem habent, set vitam ipsorum quantum ad ritus et observantias eorundem non servant; et isti proprie credentes hereticorum erroribus appellantur* (*Practica*, éd. Douais, p. 218).

5. J.-M. Vidal, *Doctrine et morale des derniers ministres albigeois*, dans *Revue des questions historiques*, t. LXXXV (1909), p. 378-380.

ment aux prescriptions du rituel¹ : en était privé le malade qui avait perdu l'usage de ses facultés intellectuelles ou de la parole. Afin de parer à ce malheur, les « croyants » signaient un pacte (*pactum*), dit *convenientia* en latin et *covenensa* en langue vulgaire, par lequel ils réclamaient par avance le bienfait du *consolamentum*².

Il n'était pas facile de découvrir les « croyants » : car ils inventaient mille ruses pour tromper les inquisiteurs. Bernard Gui a indiqué les signes auxquels on les pouvait reconnaître avec une quasi-certitude, malgré leurs dénégations. Étaient réputés « croyants » ceux qui accomplissaient le rite de l'adoration, dit *melioramentum*, à l'égard des « parfaits », c'est-à-dire qui se prosternaient devant eux et leur demandaient soit leur bénédiction, soit le secours de leurs prières; ceux qui acceptaient, mangeaient ou conservaient par dévotion le pain béni par eux; ceux qui assistaient sciemment et volontairement à l'administration du *consolamentum*, y concouraient ou la conseillaient; ceux qui signaient le pacte appelé *covenensa*; ceux qui prenaient part au *servitium*³ ou *apparellementum*, sorte de confession publique s'accomplissant chaque mois en présence d'un « parfait » et consistant en une accusation des fautes commises, mais en termes généraux et impersonnels⁴; ceux qui fréquentaient assidûment et volontiers les prédications des « parfaits »; ceux qui confessaient que les « parfaits » étaient de « bons hommes », tenant « la bonne foi » et appartenant

1. Le rituel cathare a été publié par M. L. Clédât, *Le Nouveau Testament traduit au XIII^e siècle en langue provençale, suivi d'un rituel cathare* (Paris, 1887, in-8°), p. ix-xxvi.

2. J. Guiraud, *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille*, t. I, p. cxiv-cxv.

3. Sur le *servitium*, voir J. Guiraud, *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille*. t. I, p. cxch-cxcviii.

4. *Practica*, éd. Douais, p. 222.

à « la bonne secte religieuse » dans laquelle on obtenait le salut¹.

Il existait des signes probables, et non plus certains, grâce auxquels on dépistait les « croyants ». A la vérité, chacun d'eux pris séparément n'entraînait pas la conviction, mais la réunion de plusieurs constituait parfois une preuve très forte². Voici quels ils étaient d'après Bernard Gui : ne pas déceler les crimes d'hérésie ; ne pas obéir à une réquisition d'un inquisiteur ; communiquer sciemment avec des hérétiques ; les louer ou les recommander ; se faire leur avocat ; les soustraire à ceux qui les avaient arrêtés ou à leurs geôliers ; empêcher leur capture ; ne pas les expulser d'un territoire après admonestation ; entraver l'action des tribunaux d'inquisition ; tenir chez soi un hérétique au moment précis de son arrestation ; braver les citations et les monitoires légaux³. Au fond, comme le remarquait Bernard Gui⁴, un « croyant » agissait tout comme le personnage dit « fauteur » d'hérésie, c'est-à-dire qui la favorisait. La seule différence qui existait entre eux résidait dans le fait que l'un adhérait à l'hérésie, et l'autre pas. En tout cas, l'énumération des exemples cités plus haut montre avec évidence combien étendue était la compétence des tribunaux d'inquisition.

« Parfaits » et « croyants » n'étaient pas traités de même façon. Dès que les premiers avaient été arrêtés et mis en prison, les inquisiteurs les exhortaient à se convertir et les soumettaient à des interrogatoires en présence d'au moins deux

1. *Practica*, éd. Douais, p. 223.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 222.

3. *Practica*, éd. Douais, p. 227-230.

4. *Culpe autem probabiles contra tales sunt ille ex quibus aliqui judicantur favere hereticis, de quibus dicitur infra, cum agatur de fautoribus eorumdem* (*Practica*, éd. Douais, p. 225).

témoins. Un notaire consignait par écrit leurs aveux, afin de faire connaître la secte à laquelle les prévenus appartenaient¹. S'ils refusaient de confesser leurs erreurs et de dénoncer leurs complices on leur appliquait la torture, c'est-à-dire le chevalet, l'estrapade, les charbons ardents ou les brodequins. Toutefois, les inquisiteurs n'en usaient généralement qu'après avoir soumis les inculpés au régime de la prison « étroite » qui comportait des jeûnes, la privation de sommeil et le séjour dans de basses fosses². Les « parfaits » persistaient-ils dans leurs erreurs, ils étaient « abandonnés au bras séculier » qui les condamnait au bûcher³. Se con-

1. C'est à l'aide des aveux des hérétiques que Bernard Gui a rédigé certains articles de sa *Practica*. Comparez, par exemple, le paragraphe 1 du premier chapitre avec le résumé des dépositions du Cathare Pierre Autier (Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 92).

2. J.-M. Vidal, *Le tribunal d'inquisition de Pamiers* (Toulouse, 1906, in-8°), p. 181-183.

3. *Circa hereticos pertinaces talis ordo servandus est quod ubique et ab omnibus et omni tempore capiendi sunt et ad potestatem Ecclesie reducendi ut sint sub manu inquisitorum heretice pravitatis aut dyocesanorum, et in tali custodia recludantur quod non possint alios corrumpere; et ibidem instruendi sunt et exhortandi sepius et monendi ut convertantur ab errore suo et redeant ad Ecclesie unitatem; et coram discretis et litteratis viris ac fidei zelatoribus examinentur per inquisitores; et eorum errores et hereses quas tenent et defendunt conscribantur, ut secta talium detegatur... Possunt etiam tales heretici per questionum tormenta citra membri diminutionem et mortis periculum, tanquam vere latrones et homicide animarum et fures sacramentorum Dei et fidei christiane, et errores suos expresse fateri et accusare alios hereticos quos sciunt et bona eorum, et credentes, receptatores et defensores eorum, sicut coguntur fures et latrones rerum temporalium accusare suos complices et fateri maleficia que fecerunt... Tandem vero, ubi pertinaciter et obstinate in sua perfidia perseverant dampnati et per sententiam heretici judicati, presentibus secularibus potestatibus, relinquendi sunt brachio et judicio seculari, animadversione debita puniendi* (*Practica*, éd. Douais, p. 218-219).

vertissaient-ils, ils abjuraient et prêtaient serment de dire la vérité pleine et entière. Après avoir reçu leurs aveux, les juges les relevaient de l'excommunication qu'ils avaient encourue et leur imposaient des peines¹ qui variaient suivant les cas et leur arbitraire. Si la conversion avait été spontanée, les aveux sincères, la dénonciation des complices fidèle, on les traitait avec miséricorde et on leur fournissait des moyens de subsistance. Si elle avait eu lieu après la prise de corps, mais avant l'interrogatoire public et le prononcé de la sentence, on agissait de même, non sans leur infliger de plus fortes pénitences. Survenait-elle après la promulgation de la sentence, on pouvait croire qu'elle n'était pas sincère et que la crainte de la mort l'avait provoquée : dans ce cas, la condamnation au « mur »² — c'est ainsi qu'on désignait la prison — s'ensuivait³.

1. Voir l'énumération de ces peines ci-après, p. LII-LXII.

2. Il y avait trois sortes de « murs » : le « mur large », le « mur étroit », le « mur le plus étroit ». Le « mur large » impliquait un régime relativement bénin qui variait suivant les lieux. Il excluait les fers et la reclusion dans de basses fosses, pénalités réservées aux condamnés des deux autres catégories. Il est difficile de préciser ce en quoi le « mur étroit » se différenciait du « mur le plus étroit ». Celui-ci comportait sans doute des cachots plus insalubres et des tourments plus raffinés (Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition*, p. 479-490).

3. *Circa redeunt itaque hereticos perfectos talis ordo generaliter est servandus, ut primo abjurent omnem heresim in iudicio, modo et forma in abjuratione hujusmodi debitis et consuetis; deinde jurent plenam et meram tam de se quam de aliis personis vivis et defunctis super facto heresis dicere veritatem, eorumque confessiones diligenter recipiantur et conscribantur in actis publicis, et sic demum secundum formam Ecclesie absolvantur a sententia excommunicationis contra tales a canone generaliter promulgata; deinde penitentia talibus conversis ab heresi injungenda pro qualitate conversionis et meriti ipsorum et promotione fidei et officii inquisitionis poterit ab inquisitoribus moderari. Si enim sponte redeunt per se ipsos et veraciter confitentur fideliterque detegunt suos complices, cum per conversionem talium negotium*

Après avoir abjuré leurs erreurs, les « parfaits » retombaient parfois soit dans les mêmes, soit dans celles d'une autre espèce ou d'une autre secte. Ils pouvaient encore, après avoir accompli l'abjuration ou s'être purgés¹ de l'accusation du crime d'hérésie, vivre dans la société d'autres « parfaits », les accompagner, leur donner des cadeaux ou leur en envoyer, les assister de quelque manière et sans motifs valables. Les faits dûment constatés, les inquisiteurs les déclaraient relaps en présence du pouvoir séculier et les abandonnaient sans autre forme de procès à celui-ci. Cela équivalait à une sentence de mort².

Certains convertis récidivaient de façon moins grave. Ils

fidei et officium inquisitionis multipliciter illuminentur et promoveantur, sicut sepius est compertum, consueverunt tales conversi recipi ab inquisitoribus cum magna gratia et favore et procurari eisdem necessaria unde vivere decenter valeant a principibus et prelati. Si autem redeunt post captionem, ante tamen publicam examinationem et sententie prolationem, idem servandum erit sicut in precedentibus est pretactum, ita tamen quod talium conversio evidentibus indiciis vera et non ficta comprobetur et penitentia talibus injungenda major imponi poterit et debebit. Si vero post sententie prolationem redeunt, tales presumuntur redire metu mortis et ideo eorum conversio aut suspecta aut minus favorabiliter est habenda. Sunt tamen tales in hoc casu nichilominus recipiendi ab Ecclesia ad penitentiam prima vice et in perpetuum carcerem detrudendi (Practica, éd. Douais, p. 219).

1. Les gens dénoncés comme hérétiques avaient la ressource de prouver leur innocence par la prestation d'un serment dont des co-jureurs se portaient garants. Ce mode de défense s'appelait la « purgation canonique » (Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition*, p. 271-276).

2. *Circa relabentes... proprie in pristinum crimen heresis, aut post abjuratam heresim in judicio, aut post purgationem factam favendo hereticis inexcusabiliter quoquo modo, talis ordo servandus est quod, postquam legitime constiterit de predictis, tandem presente potestate seculari judicandi sunt relapsi in heresim et tanquam tales absque ulla penitus audientia relinquendi sunt brachio et judicio seculari (Practica, éd. Douais, p. 220).*

ne tenaient pas les serments qu'ils avaient prêtés de dire l'entière vérité, n'exécutaient pas les peines auxquelles on les avait condamnés (en particulier l'emprisonnement), n'accomplissaient pas ou transgressaient les obligations qui leur avaient été imposées. Bernard Gui se refusa à les considérer comme de véritables relaps. S'ils donnaient des marques de repentir, il leur infligeait des peines qui variaient selon la qualité du délit et la personne des délinquants, telles que la prison, des amendes, le port de croix doubles¹.

Le sort des « croyants » convertis était moins dur que celui des « parfaits ». On les astreignait à des pénitences dont Bernard Gui ne précise pas le genre. Si on les estimait capables de s'enfuir, de corrompre ou de suborner d'autres complices, on les détenait en prison non à titre de peine, mais comme mesure de précaution, jusqu'au jour de la promulgation solennelle de la sentence qui les concernait. Assez souvent on les relâchait sous une caution dont le montant ne dépassait pas habituellement cent livres tournois. Des fidéjusseurs, dont le nombre variait de un à six², se portaient garants qu'ils comparaitraient à toute réquisition des juges d'inquisition.

Certains « croyants », dûment convaincus d'erreurs par des preuves testimoniales ou autrement, ne craignaient pas de nier avec opiniâtreté leur adhésion aux croyances hétérodoxes et se prétendaient convertis. Leur défaut d'aveux autorisait le juge à les tenir pour hérétiques et les exposait aux châtiments réservés à ceux-ci³.

2. LES VAUDOIS. — En dépit des hypothèses émises au sujet

1. *Practica*, éd. Douais, p. 220-222.

2. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition*, p. 343.

3. *Practica*, éd. Douais, p. 225-226.

de l'origine des Vaudois — MM. Ch. Schmidt¹ et E. Comba² en ont démontré la fragilité péremptoirement — il faut admettre, conformément aux dires des chroniqueurs et à l'opinion exprimée par l'insquisiteur Moneta³, que le Lyonnais Pierre Valdo fut le père de la secte⁴. Vers 1170 ou en 1173 d'après la chronique de l'Anonyme de Laon⁵, Pierre Valdo prêcha, à Lyon, le retour à la pauvreté évangélique avec succès. Hommes et femmes vinrent écouter sa parole, se déclarèrent ses disciples et, à l'exemple de leur maître, entreprirent de convertir la population lyonnaise à leurs idées. L'archevêque Guichard (1165-1180) leur interdit la prédication et les excommunia. Au concile de Latran (1179) les Vaudois comparurent. Le pape Alexandre III les reçut avec bonté et leur permit de prêcher, mais après avoir obtenu l'autorisation des ordinaires⁶. Rentrés à Lyon, les Vaudois enfreignirent les ordres pontificaux. Ce que voyant, l'archevêque Jean aux Blanches-Mains (1181-1193) les expulsa de la ville. Le 4 novembre 1184, le concile de Vérone⁷ les ex-

1. Ch. Schmidt, *Histoire et doctrine de la secte des Cathares* (Paris, 1848, in-8°), t. II, p. 287-293.

2. E. Comba, *Histoire des Vaudois* (Paris, 1901, in-8°), p. 12-23.

3. Cf. son traité intitulé *Adversus Catharos et Valdenses*, Rome, 1743, lib. V, chap. 1, § 4, p. 402.

4. Cf. J. Marx, *L'Inquisition en Dauphiné* (Paris, 1914, in-8°; fasc. 206 de la « Bibliothèque de l'École des hautes études, sciences philologiques et historiques »), p. 2-4.

5. *Currente adhuc eodem anno scilicet MCC LXXIII*, lit-on dans le *Chronicon universale anonymi Laudunensis*, éd. A. Cartellieri (Leipzig et Paris, 1909, in-8°), p. 20.

6. Moneta, *Adversus Catharos et Valdenses*, p. 402; *Chronicon universale anonymi Laudunensis*, éd. Cartellieri, p. 26; Gautier Map, *De nugis curialium*, éd. Wright (Londres, 1850, in-8°), p. 64-66.

7. Mansi, *Sacrosanctorum conciliorum nova et amplissima collectio* (Florence et Venise, 1759, in-fol.), t. XXII, col. 477.

communiait et, en 1215, le quatrième concile de Latran¹ renouvelait la sentence².

Les condamnations de l'Église n'entravèrent pas les progrès de la secte. Repoussés du Lyonnais, les Vaudois essaimèrent en Dauphiné, en Franche-Comté, en Bourgogne, en Lorraine, puis dans le reste de l'Empire et en Italie. Ils pénétrèrent également dans le Languedoc. Mais l'Inquisition et surtout Bernard Gui exercèrent des poursuites si actives contre eux qu'ils émigrèrent dans les Alpes dauphinoises et l'Italie du Nord³. Ainsi eurent-ils le même sort que les Cathares, aux côtés desquels ils vécurent longtemps dans le midi de la France. Plus heureux qu'eux cependant, ils se sont perpétués jusqu'à nos jours hors de chez nous.

Vaudois et Cathares ne professaient pas les mêmes doctrines. Les contemporains, voire les inquisiteurs, les confondirent quelquefois. Bernard Gui les a fait entrer dans les mêmes cadres. Il sépare les Vaudois, à l'instar des Cathares, en deux groupes : les « parfaits », les « croyants ». Quoi qu'il en soit de sa classification, qui apparaît plutôt d'ordre logique, il a caractérisé de façon spéciale les « parfaits » Vaudois. L'expérience lui a prouvé que la conversion des Cathares était beaucoup plus sincère ; car, dit-il, « pour leur foi, mieux leur perfidie, ils préférèrent mourir que se convertir ». Au contraire, les Vaudois feignaient de renier leurs erreurs afin d'échapper aux mains des inquisiteurs⁴. Bernard Gui s'est, d'ailleurs, chargé de nous fournir la preuve de leur

1. *Corpus juris canonici, Decretales Gregorii IX*, lib. V, tit. VII, cap. XIII, *Excommunicamus*.

2. C'est ainsi que les faits semblent s'être passés (E. Comba, *Histoire des Vaudois*, p. 28-51).

3. Cf. l'introduction du livre de J. Marx, *L'Inquisition en Dauphiné*, cité plus haut, p. LX.

4. *Practica*, éd. Douais, p. 220.

astuce. Les interrogatoires qu'il a empruntés à David d'Augsbourg montrent quelle devait être la sagacité des juges pour les dépister¹.

Quant aux « croyants » Vaudois, ils se reconnaissent particulièrement à divers actes : à la confession de leurs fautes faite à des « parfaits » non ordonnés prêtres par un évêque catholique ; à la participation aux prières de la secte ; à l'assistance à la cérémonie de la Cène².

3. LES PSEUDO-APÔTRES. — Sur la secte des Pseudo-Apôtres la *Practica* nous a livré les renseignements les plus circonstanciés ; il suffira de noter qu'elle n'eut d'adeptes ni en Languedoc ni en France. Le livre des sentences de l'inquisition de Toulouse ne cite qu'un « apostolique », originaire de Galice, du nom de Pierre, qui s'était réfugié accidentellement dans le Toulousain³.

4. LES BÉGUINS. — A l'exemple des Vaudois et des Pseudo-Apôtres, les Béguins prêchaient le mépris de l'autorité de l'Eglise et le retour à la pauvreté évangélique, mais ils avaient des doctrines propres. La pauvreté, ils la voulaient pratiquer suivant l'idéal qu'ils supposaient avoir été celui de saint François d'Assise. Leur maître avoué était un franciscain authentique, natif de Sérignan (Hérault), Pierre-Jean

1. Voir ci-après, p. 64.

2. *Quantum ad sectam vero Valdensium seu Pauperum de Lugduno sunt evidentia argumenta et certa judicia quod sint credentes eorum erroribus illi qui peccata sua confitentur Valdensibus et penitentiam recipiunt ab eisdem, quos tamen sciunt vel credunt non esse presbiteros ordinatos per episcopum Romane ecclesie; item, qui scienter orant cum eisdem Valdensibus secundum modum et ritum et doctrinam ipsorum flectendo genua cum eisdem super bancam vel quidlibet aliud inclinati; item, qui intersunt cene Valdensium in qua corpus Christi se conficere mentiuntur (Practica, éd. Douais, p. 223).*

3. Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 360-363.

Olieu, dont la « postille » sur l'Apocalypse reproduisait ou développait les rêveries dangereuses du moine calabrais Joachim de Flore (lequel écrivait aux environs de l'an 1200).

Les Béguins n'appartenaient pas à l'ordre même des Franciscains. C'étaient des membres du tiers ordre de Saint-François, hommes et femmes, laïcs, qui partageaient les illusions des fils du fondateur connus sous le nom de Spirituels, de Frères de la pauvre vie ou encore d'ermites célestins, par opposition aux Conventuels qui observaient une pauvreté mitigée¹.

Quand Jean XXII eut tranché sans appel, par la bulle *Quorumdam exigit*² (7 octobre 1317), le conflit irritant qui divisait depuis longtemps les deux branches de l'ordre des Mineurs sur la forme du costume et la légitimité des provisions alimentaires, les Spirituels refusèrent en masse d'obéir. Les tendances nettement schismatiques à l'autorité qu'ils affichèrent obligèrent le Saint-Siège à sévir. La constitution *Sancta Romana*³ promulgua l'excommunication contre les Frères de la pauvre vie et contre les Béguins qui avaient embrassé leurs doctrines (30 décembre 1317). Elle ordonna, en outre, de dissoudre les associations indépendantes que ces pieux exaltés avaient formées en Sicile, en Italie, en Provence et dans le midi de la France. Dès lors, Spirituels et Béguins furent confondus dans la même réprobation : les inquisiteurs les traquèrent sans miséricorde. Le recueil des sentences de l'inquisition de Toulouse témoigne surabondamment que Bernard Gui ne fut pas le moins actif dans

1. Cf. N. Valois, *Jacques Duèze, pape sous le nom de Jean XXII*, dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXXIV (1914), p. 426-441, et G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, 4^e éd. (Paris, 1924, in-12), p. 39, 49 et 50.

2. C. Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. V (Rome, 1898, in-fol.), p. 128, n° 289.

3. *Op. cit.*, p. 134, n° 297.

l'œuvre de répression¹. Voilà pourquoi son Manuel est si riche en renseignements de premier ordre sur les Béguins.

5. LES JUIFS. — Les Juifs, proprement dits, ne tombaient pas sous la juridiction des inquisiteurs. Ne devenaient leurs justiciables que ceux qui, convertis au christianisme, revenaient au judaïsme. Dans ce cas ils commettaient le crime d'apostasie, dont les juges d'inquisition avaient le devoir de connaître.

6. LES FAISEURS DE SORTILÈGES. — Depuis Alexandre IV², les devins et les sorciers ne relevaient des tribunaux d'inquisition que s'ils avaient enseigné des théories hétérodoxes et accompli des actes hérétiques; autrement on les abandonnait aux officiaux, c'est-à-dire aux juges des cours ecclésiastiques. Jean XXII changea sur ce point la procédure. Il supprima toute distinction entre les cas de sortilèges et les soumit tous à la juridiction des inquisiteurs³. Invocateurs et adorateurs des démons, gens coupables d'avoir conclu des pactes avec eux, envoûteurs ayant fabriqué des statuettes de cire, les ayant baptisées ou les ayant ointes de saint chrême soit eux-mêmes, soit par des tiers, amateurs de sortilèges et de maléfices ayant profané les sacrements de l'Église, et en particulier celui d'eucharistie, furent désormais considérés et traités comme des hérétiques.

II. — LA PROCÉDURE INQUISITORIALE D'APRÈS BERNARD GUI

1. LA CITATION. — Dès que des soupçons⁴, le bruit public, des dénonciations ou des accusations désignaient quelqu'un

1. Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 298-333 et 381-394.

2. J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française*, p. XLVIII-LI.

3. J.-M. Vidal, *op. cit.*, p. 61, n° 30 bis. Mandat commis à l'inquisiteur de Carcassonne le 22 août 1320.

4. Un soupçon même léger suffisait (*Practica*, éd. Douais, p. 181).

à l'attention de Bernard Gui, celui-ci le citait à comparaître devant lui, à Toulouse, en l'hôtel de l'Inquisition, situé près du château Narbonnais, et qui n'était autre que le couvent des Frères Prêcheurs¹.

Le curé, auquel était ordinairement adressée la citation, se rendait au domicile de son paroissien et la signifiait en présence de témoins dignes de foi. Le dimanche suivant, au cours de la grand'messe, il la renouvelait en présence du clergé et du peuple. La citation avait lieu, en principe, trois dimanches ou trois jours de fête consécutifs². Les inquisiteurs préféraient n'en ordonner qu'une, qui était dite pour cette raison « péremptoire »³. Quand Bernard Gui employait la triple citation, il spécifiait le plus souvent que chacune des citations serait tenue pour péremptoire⁴. L'ordre de l'inquisiteur était revêtu du sceau du curé, en signe d'exécution⁵. Il était, en certains cas, accompagné de l'acte notarié qui en constatait l'accomplissement⁶.

Tout prévenu qui ne comparaissait pas au terme fixé ou ne s'y faisait pas représenter par un procureur devenait contumace et encourait l'excommunication provisoire. Au bout d'un an, après avoir cité à nouveau⁷ l'intéressé, le juge prononçait contre lui une sentence d'excommunication définitive⁸, interdisait aux fidèles du lieu de son domicile

1. *Practica*, éd. Douais, p. 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 15, 22 et 25.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 8.

3. *Practica*, éd. Douais, p. 4.

4. *Practica*, éd. Douais, p. 8-16.

5. *Practica*, éd. Douais, p. 3, 8, 13, 16, 25 et 33.

6. *Practica*, éd. Douais, p. 8.

7. *Practica*, éd. Douais, p. 8-12.

8. Comme le faisait observer Bernard Gui, on pouvait tenir pour hérétiques ceux qui persévéraient un an dans l'excommunication, parce que le mépris qu'ils affichaient à son égard laissait peser sur eux « une présomption véhémence » d'hérésie (*Practica*, éd. Douais, p. 177 et 109). En l'occurrence il suivait le sen-

tout commerce avec lui et leur enjoignait de dévoiler le nom de la localité où il se cachait, le tout sous la menace de peines canoniques¹. A la vérité, l'inquisiteur laissait parfois s'écouler plusieurs mois ou plusieurs années avant d'en arriver à cette extrémité².

2. LE MANDAT DE CAPTURE. — On n'usait de la citation qu'à l'égard des prévenus qui pouvaient être laissés en liberté provisoire. Dans le cas contraire, Bernard Gui, se prévalant de l'autorité du pape et de celle du roi de France, requérait les pouvoirs civils d'opérer les arrestations et de remettre les inculpés aux mains de son messenger, d'un sergent, du geôlier de la prison inquisitoriale de Toulouse ou d'un de ses notaires³. Il les invitait, d'autres fois, à prêter seulement main-forte à ses agents et à transmettre les personnes arrêtées sous bonne garde à Toulouse⁴. Les frais de capture, les gages des gens qui y avaient coopéré, la nourriture et l'entretien des suspects pendant leur séjour provisoire dans les geôles des cours séculières restaient à la charge desdits suspects. Les officiers royaux qui les payaient se remboursaient sur le produit de leurs biens qui étaient séquestrés⁵.

La réquisition adressée au pouvoir séculier était rédigée en termes comminatoires. On avertissait les contrevenants qu'ils encourraient des peines canoniques⁶. Au surplus, la recommandation était superflue. Le roi de France n'avait-il pas enjoint « à ses officiers, ainsi qu'à ceux des comtes, ba-

timent de Boniface VIII exprimé dans la décrétale *Quum contumacia* (*Corpus juris canonici, in Sexto*, lib. V, tit. II, cap. vii).

1. *Practica*, éd. Douais, p. 10, 12, 16, 18.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 10, 13, 14 et 18.

3. *Practica*, éd. Douais, p. 5.

4. *Practica*, éd. Douais, p. 6 et 7.

5. *Practica*, éd. Douais, p. 7.

6. *Practica*, éd. Douais, p. 6, 7, 67, 68, 213 et 214.

rons et seigneurs, aux baïles, juges, baillis et sergents dépendant d'une autorité quelconque..., de prêter aide et conseils aux inquisiteurs dans l'exercice de leurs fonctions et d'obéir à leurs ordres et réquisitions »¹ ?

3. L'INTERROGATOIRE. — L'inquisiteur ou son substitut² procédaient à l'interrogatoire des prévenus obligatoirement en présence de deux religieux doués de discernement. Un notaire — à son défaut deux personnes idoines — rédigeait les procès-verbaux des dépositions³. On ne reproduisait pas celles-ci intégralement, on n'en conservait que la substance, ce qui, au sens du juge, « exprimait le mieux la vérité »⁴.

Étant lui-même exempt de toute juridiction⁵, l'inquisiteur ne s'astreignait pas, sauf exceptions, à suivre les règles de la procédure de droit commun. Il jouissait d'un pouvoir discrétionnaire et de « privilèges spéciaux »⁶ qui l'autorisaient « à procéder simplement, directement (*de plano*), sans clameurs d'avocats ni figure de jugement » ni présentation du libelle introductif par lequel le demandeur exposait d'ordinaire l'objet de sa demande. Il passait outre à tout privilège d'exemption, aux procédés dilatoires, à l'appel et à l'application du trente-septième canon du quatrième concile de Latran⁷ (1215) qui interdisait de citer quelqu'un à comparaître devant des juges siégeant à plus de deux journées de marche (*dietae*) de son domicile⁸. Quand un pré-

1. *Practica*, éd. Douais, p. 214.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 191.

3. *Practica*, éd. Douais, p. 188 et 214.

4. *Practica*, éd. Douais, p. 243.

5. *Practica*, éd. Douais, p. 209 et 210.

6. *Practica*, éd. Douais, p. 175.

7. *Corpus juris canonici, Decretales Gregorii IX*, lib. I, tit. III, cap. xxviii.

8. *Practica*, éd. Douais, p. 192 et 212.

venu relevait à la fois d'un tribunal inquisitorial et d'un tribunal épiscopal, Bernard Gui dédaignait les prescriptions de Boniface VIII¹, rappelait l'ancienne règle d'après laquelle chacun pouvait agir en toute liberté, séparément, et donnait, conformément à la doctrine enseignée par Gui Foucoi, la préférence au juge d'inquisition². Si un inculpé d'hérésie se soustrayait par la fuite aux poursuites engagées contre lui, l'inquisiteur conservait sur lui sa juridiction en dehors de son ressort³. Il ne lui était pas loisible de récuser son juge qui possédait le droit d'entrer en relations avec des excommuniés sans contracter d'excommunication et la facilité d'être relevé par son assistant de toutes irrégularités ou excommunications encourues⁴.

La culpabilité s'établissait de deux façons : soit par l'aveu de l'intéressé, soit par la preuve testimoniale. On admettait, contrairement au droit commun, le témoignage des « infâmes », comme les parjures, des criminels ou des excommuniés⁵. Si les dires des témoins ne concordaient pas, le juge se contentait de constater qu'ils s'accordaient sur la « substance de la chose ou du fait ». On s'en remettait à sa seule appréciation du soin de décider si les témoignages étaient recevables⁶.

Les dépositions des témoins étaient communiquées aux prévenus, mais leurs noms étaient tenus secrets si on redoutait pour eux des représailles. Les inquisiteurs du Toulousain se firent une règle de ne jamais les dévoiler⁷. Boniface VIII eut beau restreindre cette pratique au cas où un

1. *Corpus juris canonici, in Sexto*, lib. V, tit. II, cap. xvii.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 211.

3. *Practica*, éd. Douais, p. 192 et 212.

4. *Practica*, éd. Douais, p. 207 et 217.

5. *Practica*, éd. Douais, p. 214-215.

6. *Practica*, éd. Douais, p. 215.

7. *Practica*, éd. Douais, p. 189-191.

« péril grave » existait pour les témoins et prescrire d'en prouver la réalité¹, Bernard Gui ne professa pas moins l'opinion contraire². On ne peut, d'ailleurs, citer qu'un seul cas où il ait agi en conséquence³.

4. LA CONTRAINTE. — Les inquisiteurs préféraient de beaucoup l'aveu à la preuve testimoniale. La difficulté consistait à l'obtenir. On disposait pour cela de moyens de contrainte variés. Bernard Gui expérimenta un procédé qui ne produisit pas toujours de bons résultats : c'était de consigner à sa porte les prévenus⁴. Il préconisa plutôt la détention qui, savamment prolongée, « donnait l'intelligence » aux prisonniers⁵ et les inclinait à se convertir et à découvrir leurs frères en hérésie⁶.

Le régime pénitentiaire comprenait plusieurs degrés. Il impliquait tantôt des jeûnes⁷, tantôt les entraves aux pieds et les chaînes aux mains⁸, tantôt d'autres tourments plus cruels⁹.

Le détenu se montrait-il récalcitrant, on le soumettait à la torture. L'ordre était donné d'éviter la mutilation et le danger de mort¹⁰. Mais cette réserve n'avait que le caractère d'une clause de style propre à éviter à l'inquisiteur tout reproche d'irrégularité canonique.

1. *Corpus juris canonici, in Sexto*, lib. V, tit. II, cap. xx, § *Jubemus* et *Cessante*.

2. *Dicta testium publicentur, tacitis nominibus eorum (Practica*, éd. Douais, p. 229).

3. *Practica*, éd. Douais, p. 139.

4. *Practica*, éd. Douais, p. 302.

5. *Practica*, éd. Douais, p. 302.

6. *Practica*, éd. Douais, p. 107 et 218.

7. *Practica*, éd. Douais, p. 284.

8. *Practica*, éd. Douais, p. 107 et 284.

9. *Distractione alia graviori (Practica*, éd. Douais, p. 107).

10. *Citra membri diminutionem et mortis periculum (Practica*, éd. Douais, p. 284).

Manuel de l'inquisiteur.

L'emploi immodéré de la torture dans l'Albigeois provoqua l'intervention du Saint-Siège, au début du xiv^e siècle : Clément V décréta dans les constitutions *Multorum querela* et *Nolentes*¹ que désormais la mise à la question, la promulgation des sentences définitives, la surveillance des prisons appartiendraient conjointement aux évêques et aux inquisiteurs; que les uns n'agiraient pas sans les autres, du moins passé le délai de huit jours après qu'ils se seraient requis mutuellement de prêter leur concours; enfin que, si l'un d'eux ne désirait pas ou ne pouvait répondre à l'invitation de l'autre, il aurait le loisir soit de se faire suppléer par un tiers, soit d'envoyer par écrit son avis et son consentement.

Bernard Gui considérait les prescriptions de Clément V comme désastreuses. A plusieurs reprises il exprima le vœu qu'elles fussent ou amendées ou refondues totalement²; il protesta même avec son collègue de Carcassonne dans un mémoire en partie inédit³. Le Saint-Siège resta sourd à ses réclamations. Bien plus, Jean XXII aggrava la situation, en obligeant les juges d'inquisition à communiquer les dossiers d'enquêtes aux ordinaires⁴. Bernard Gui revint peut-être sur ses premières impressions, car on le voit en 1319 étendre la constitution *Multorum querela* jusqu'aux rémissions de peines⁵. Au reste, les évêques se montrèrent bons princes; car ils lui délèguèrent leurs pouvoirs⁶. N'était-ce pas là, de part et d'autre, un subterfuge pour éluder l'importune constitution et pour conserver la liberté d'action?

1. *Corpus juris canonici, Clementinae*, lib. V, tit. III, cap. 1 et II.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 174 et 188.

3. Voir plus haut, p. xxviii.

4. J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française*, p. xxiii-xxiv.

5. *Practica*, éd. Douais, p. 30.

6. *Practica*, éd. Douais, p. 30, et Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 209, 213-215.

La preuve du crime d'hérésie administrée, il restait au coupable l'alternative ou d'abjurer ses erreurs ou d'y persévérer. Dans l'un et l'autre cas une sentence intervenait.

5. LA SENTENCE. — Le prononcé de la sentence avait lieu soit solennellement au cours de ce qu'on appelait le « sermon général »¹, soit en dehors. Mais, dans les deux hypothèses, il était précédé obligatoirement d'une délibération prise par un conseil qui se composait de religieux, de clercs séculiers, de prud'hommes et de juriconsultes. La coopération de l'inquisiteur et de l'« ordinaire » du coupable était pareillement requise².

Les sentences inquisitoriales étaient toujours révisables, quant aux peines qu'elles statuaient. Seules, celles qui entraînaient la mort comme conséquence demeuraient irrévocables, puisqu'elles impliquaient que l'accusé persistait dans l'hérésie. Cependant, si celui-ci, amené sur le lieu de son supplice, assurait qu'il se repentirait et renierait ses erreurs, la cour laïque le rendait à l'inquisiteur.

Ces sortes de conversions *in extremis* avaient quelque chose de suspect. Aussi le juge d'Église soumettait-il le converti à un interrogatoire serré. Il exigeait de lui la dénonciation « prompte et volontaire » de tous ses complices, c'est-à-dire sans doute une dénonciation faite hors de toute contrainte. L'inculpé devait être prêt « à persécuter » la secte dont il avait fait partie « par signes, en paroles et en actes », avouer humblement, une à une, ses anciennes erreurs, les détester et les abjurer ». Après quoi, il recevait pour châtiment la prison perpétuelle. Mais, si sa conversion paraissait

1. Le cérémonial en a été décrit longuement par Bernard Gui. Voir notre tome II, appendice II, n° 1.

2. *Corpus juris canonici, Clementinae*, lib. V, tit. V, cap. 1, *Multorum querela*, § *Propter quod*.

« vraisemblablement » feinte ou simulée, la sentence primitive qui l'avait livré au bras séculier reprenait son effet.

La procédure, appliquée aux convertis *in extremis*, n'était pas de droit commun, comme Bernard Gui le faisait à juste titre observer. Le juge d'inquisition n'agissait ainsi qu'en vertu des privilèges et de la liberté d'action dont il jouissait. Il n'avait point d'ordinaire à regretter les mesures de clémence, car les révélations des convertis lui permettaient de découvrir de plus nombreux hérétiques. La législation ecclésiastique ne limitait ses pouvoirs qu'à l'égard des relaps. Bien qu'ils se convertissent à la dernière heure, ceux-ci n'obtenaient d'autre grâce que celle de recevoir, avant de périr dans les flammes du bûcher, les sacrements de pénitence et d'eucharistie¹.

6. LES PEINES. — L'Église ne considéra point les pénalités qu'elle infligeait comme de vraies peines. Elle leur laissa le caractère de pénitences utiles au bien spirituel des inculpés d'hérésies revenus à de bons sentiments. En face de l'hérétique qui refusait opiniâtrement de rétracter ses erreurs et du relaps, elle se trouvait désarmée. Elle n'avait d'autre ressource que de les abandonner au bras séculier, en le priant de leur épargner la mutilation et la mort². Mais cette recommandation n'avait aucun effet pratique. Elle préservait seulement l'inquisiteur de l'irrégularité qu'il aurait contractée

1. *Practica*, éd. Douais, p. 127, 144 et 145.

2. *Cum Ecclesia ultra non habeat quod faciat pro suis demeritis contra ipsum, idcirco eundem... relinquimus brachio et iudicio curie secularis, eandem affectuose rogantes, prout suadent canonice sanctiones, quatinus citra mortem et membrorum ejus mutilatione circa ipsum suum iudicium et suam sententiam moderetur* (*Practica*, éd. Douais, p. 127). — Quand l'hérétique était un clerc engagé dans les ordres, on procédait à sa dégradation avant de le livrer au pouvoir civil. Voir le rite de la dégradation dans notre tome II, appendice II, n° 7.

en participant à une sentence capitale. Si la cour séculière n'avait pas livré au feu l'impénitent ou le relaps, elle aurait été passible de l'excommunication, comme favorisant l'hérésie¹.

Quant aux Juifs tenus pour incapables d'acquérir des mérites satisfaisants, le juge d'inquisition les condamnait à une peine proprement dite, à une amende ou à la prison².

7. LA PRISON. — Il existait un grand nombre de peines que l'inquisiteur infligeait séparément ou qu'il combinait suivant son bon plaisir³. La réclusion avait les préférences de Bernard Gui qui, d'après le relevé fait par M. Vacandard⁴ dans le livre des sentences de l'inquisition de Toulouse, y condamna 307⁵ personnes, tandis que le nombre total des condamnations s'élève à 930. La peine, ordinairement, était prononcée à perpétuité. Le prisonnier recevait pour toute nourriture « le pain de douleur et l'eau de tribulation⁶ ».

Le « mur étroit », qui comportait les fers aux mains et les entraves aux pieds, semble avoir été le lot des hérétiques repentants, mais coupables de parjure ou de faux témoignage, de tentatives d'évasion, ou bien convaincus de n'avoir pas signalé l'entrée subreptice d'argent et de vêtements, d'avoir avoué incomplètement la vérité, d'avoir commis tel délit contre la foi qui exigeait une aggravation de peine, c'est-à-dire sans doute celle du « mur large⁷ ».

1. *Practica*, éd. Douais, p. 88.

2. *Prefatum judeum pro predictis punivimus et eidem imposuimus in penam* (*Practica*, éd. Douais, p. 50).

3. *Practica*, éd. Douais, p. 84.

4. Dans son volume sur *l'Inquisition* (Paris, 1912, in-12), p. 322.

5. Encore faut-il remarquer que dans ce chiffre ne sont compris ni 139 gens relaxés ni 17 hérétiques décédés.

6. *Practica*, éd. Douais, p. 101, 105, 152, 154 et 159.

7. *Practica*, éd. Douais, p. 102 et 105.

8. LES SIGNES D'INFAMIE. — A certains prisonniers on imposait des signes d'infamie. Un prêtre, convaincu d'avoir baptisé une seconde fois un chrétien, portait cousus sur ses vêtements extérieurs, à perpétuité, deux pièces de feutre jaune, en forme de vases, l'une par devant, l'autre par derrière. Le baptême imprimant, d'après l'enseignement de l'Église, un caractère ineffaçable et conférant l'état de grâce, le renouvellement du rite laissait supposer que le ministre du culte ne croyait pas à cette doctrine. Son acte passait, par suite, pour avoir « saveur d'hérésie¹ ».

Certains ecclésiastiques administraient le baptême à des « vouls » ou figurines de cire² devant servir à l'envoûtement ou distribuaient la communion pascale avec du pain non consacré, selon le cérémonial usuel, et après accord avec un tiers; d'autres perpétrèrent des sortilèges et des maléfices au moyen des espèces eucharistiques; d'autres, enfin, avec adoration et invocation des démons ou avec offrande de sacrifices idolâtriques³. Aux premiers on infligeait le port de deux vases et de quatre figures; aux deuxièmes celui de deux hosties de forme ronde; aux troisièmes celui de quatre figures⁴.

Le prisonnier, mis provisoirement en liberté, ne sortait qu'avec des vêtements auxquels était cousu un marteau de feutre jaune par devant, un second par derrière⁵.

Deux langues de drap rouge, disposées de même façon,

1. *Practica*, éd. Douais, p. 155.

2. Le baptême avait lieu aux fonts baptismaux d'une église paroissiale suivant les rites habituels. On imposait au « vout » le nom de la personne que l'on désirait envoûter et on lui mettait la tunique blanche et le bonnet (*capitale*), usités pour les nouveau-nés (*Practica*, éd. Douais, p. 156).

3. Tous ces actes étaient censés avoir « saveur d'hérésie ».

4. *Practica*, éd. Douais, p. 158, 159, 152 et 154.

5. *Practica*, éd. Douais, p. 54.

longues d'une palme et demie, larges de trois doigts, étaient réservées aux calomniateurs et aux faux témoins. Deux jours consécutifs depuis le lever du soleil jusqu'à none et les quatre dimanches suivants, on les hissait sur une échelle, les mains liées, la tête nue, vêtus d'une cotte sans ceinture, devant les portes des églises, afin que la foule pût leur décocher ses quolibets¹.

Les gens exempts de la détention se voyaient obligés de porter sur leurs vêtements extérieurs, l'une placée sur la poitrine, l'autre entre les deux omoplates, deux croix de feutre jaune, dont les bras verticaux mesuraient tantôt deux palmes, tantôt deux palmes et demie, et les bras horizontaux tantôt une palme et demie, tantôt deux palmes². Chaque bras avait une largeur de trois doigts³.

Ces croix étaient simples ou doubles. Ces dernières, réservées plus spécialement aux parjures⁴, comportaient l'addition d'un second bras transversal mesurant une palme environ⁵. Le pénitent était astreint à s'en revêtir tant au dedans qu'au dehors de sa demeure, à les raccommoder et à les renouveler en cas de vétusté⁶.

Ce n'était point sans raison que les croix des pénitences étaient réputées infamantes (*penitentie confusibiles*)⁷, car elles exposaient ceux qui devaient les porter à toutes sortes de vexations, d'avanies, voire à de telles incommodités qu'elles leur rendaient la vie impossible. On refusait d'entrer en relations avec eux; leurs enfants, filles ou garçons, ne trou-

1. *Practica*, éd. Douais, p. 105.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 37, 42, 89 et 98, et Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 13, 45 et 213.

3. *Practica*, éd. Douais, p. 37, 42, 89 et 99.

4. *Practica*, éd. Douais, p. 37, 42 et 98.

5. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition*, p. 493.

6. *Practica*, éd. Douais, p. 37, 42, 89 et 98.

7. *Practica*, éd. Douais, p. 43 et 48.

vaient personne en mariage¹. On les molestait à un tel degré que les inquisiteurs durent menacer de peines canoniques leurs insulteurs et leurs persécuteurs².

9. **LES PÈLERINAGES.** — Les inquisiteurs de Carcassonne, d'Albi et de Toulouse imposaient, en vertu d'une vieille coutume, deux sortes de pèlerinages : les « majeurs », les « mineurs ».

Les lieux de pèlerinages majeurs, tous situés hors de France, étaient Saint-Jacques de Compostelle, Rome, Saint-Thomas de Cantorbéry, les Trois-Rois de Cologne. Ceux qui se rendaient dans la Ville Éternelle devaient habituellement y rester une quinzaine de jours³, afin d'effectuer la visite des tombeaux des saints et des églises à laquelle le Saint-Siège avait attaché des indulgences nombreuses et fructueuses.

Les lieux de pèlerinages « mineurs » étaient les suivants : Notre-Dame de Rocamadour, du Puy, de Vauvert, de Sérignan, Notre-Dame-des-Tables à Montpellier, Saint-Guilhem du Désert, Saint-Gilles en Provence, Saint-Pierre de Montmajour, Sainte-Marthe de Tarascon, Sainte-Marie-Magdeleine de Saint-Maximin, Saint-Antoine de Viennois, Saint-Martial et Saint-Léonard en Limousin, Notre-Dame de Chartres, Saint-Denis en Paris, Saint-Seurin de Bordeaux, Notre-Dame de Souillac, Sainte-Foi de Conques, Saint-Paul de Narbonne, Saint-Vincent de Castres.

A ces pèlerinages on ajoutait toujours la visite annuelle, à vie, de Saint-Étienne de Toulouse le 3 août et de Saint-Sernin de Toulouse dans l'octave de Pâques, avec l'obligation d'entendre en entier la messe et le sermon, de Saint-

1. *Practica*, éd. Douais, p. 50 et 53.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 60 et 100.

3. Ou la durée d'un carême d'après d'autres formules (*Practica*, éd. Douais, p. 37 et 94).

Nazaire de Carcassonne le 28 juillet, de Sainte-Cécile d'Albi le 22 novembre, de Saint-Antoine de Pamiers le 13 juin, de Notre-Dame d'Auch le 8 septembre¹.

Les pèlerins s'engageaient par serment à se mettre en route dans un délai d'un, de trois ou de quatre mois à partir du jour de la délivrance de leurs lettres pénitentielles qui leur servaient de sauf-conduits. A leur retour, ils présentaient à l'inquisiteur des certificats attestant qu'ils avaient accompli les pèlerinages et visites obligatoires².

Aux pèlerinages et au port de croix étaient ordinairement adjointes d'autres peines et obligations qui les aggravaient notablement et dont la fustigation constituait la plus pénible.

Le dimanche ou les jours de fête, le pénitent assistait à la grand'messe paroissiale. Entre l'épître et l'évangile, après le prône ou le chant de l'offertoire, il se présentait devant le célébrant, un cierge dans une main, des verges dans l'autre. Il offrait le cierge au prêtre, puis s'inclinait avec humilité et recevait la flagellation. Si une procession s'organisait, il se plaçait entre le clergé et le peuple, tenant en main les verges. A la dernière station l'officiant le fustigeait. Après avoir subi sa correction, l'infortuné annonçait à haute voix au peuple qu'il l'avait méritée pour avoir commis des méfaits contre les inquisiteurs et l'office de l'Inquisition³.

Un autre document nous enseigne que, parfois, il devait se rendre à la grand'messe en « cotte hardie », c'est-à-dire de tissu grossier, sans chaperon ni chapeau et nu-pieds ou en chausses et sans souliers, porteur d'une torche de cire⁴.

Les autres obligations qui grevaient les pénitents consistaient dans les suivantes : l'audition de la messe chantée et

1. *Practica*, éd. Douais, p. 97.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 38, 41, 94 et 165.

3. *Practica*, éd. Douais, p. 38, 165 et 166.

4. *Practica*, éd. Douais, p. 165.

l'assistance au prône le dimanche et les jours de fêtes chômées; l'abstention ces jours-là d'œuvres serviles; la réception du sacrement de pénitence à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, et celle de l'eucharistie si le confesseur le jugeait à propos; le jeûne durant le temps de l'avent. Il fallait encore prêter aide et assistance aux inquisiteurs dans la répression de l'hérésie, la découverte et la capture des hérétiques, et ne se livrer ni à des maléfices ni à des sortilèges ni à l'usure ni au vol¹.

Le premier dimanche de chaque mois, le pénitent exhibait ses lettres pénitentielles à son curé ou à un clerc lettré qui les lui traduisait en langue vulgaire et les lui expliquait, afin qu'il connût exactement ses obligations et n'en omît aucune².

10. LES PEINES PÉCUNIAIRES. — Les inquisiteurs réunissaient d'abondantes ressources au moyen des peines pécuniaires qu'ils prononçaient soit à titre principal, soit en compensation de peines graves qu'ils commuaient en de plus légères : un juif, convaincu d'avoir recelé des apostats, versera une amende de cent livres tournois³; une imputation calomnieuse d'hérésie se paiera dix livres tournois⁴; tels autres solderont deux cents ou trois cents marcs d'argent s'ils n'accomplissent pas les obligations auxquelles ils se sont soumis⁵; celui-là s'engagera à acquitter cent livres tournois en retour de la faveur qui lui a été concédée de ne point accomplir tels pèlerinages⁶. Les amendes provenaient en-

1. *Practica*, éd. Douais, p. 38, 41 et 166.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 38 et 41.

3. *Practica*, éd. Douais, p. 50 et 36.

4. *Practica*, éd. Douais, p. 44.

5. *Practica*, éd. Douais, p. 161 et 165.

6. *Practica*, éd. Douais, p. 55.

core des héritiers d'un pénitent qui avait engagé ses biens à l'exécution d'une peine et qui était mort avant de l'avoir purgée. En cas de non-paiement au terme fixé, l'autorité civile saisissait ou vendait les biens provenant de l'héritage¹. D'autres fois, l'amende était fixée en nature : c'était le don d'un certain nombre de calices d'argent du poids d'un marc et demi chacun².

Les formules reproduites par Bernard Gui indiquent quel usage était fait du produit des amendes. Celles-ci subvenaient aux frais qui incombait au tribunal de l'Inquisition en raison de la recherche et de la capture des hérétiques³. On les employait surtout en œuvres pies, telles que la construction ou l'entretien d'églises, de ponts, de fontaines, l'achat de vases sacrés et d'ornements sacerdotaux destinés à des édifices cultuels⁴.

II. LES CONFISCATIONS DE BIENS. — D'après une coutume immémoriale observée en Carcassès, en Toulousain et en Albigeois, la confiscation totale affectait les biens des hérétiques endurcis et des relaps même pénitents, dès l'instant qu'une sentence inquisitoriale les avait abandonnés comme tels au bras séculier, ainsi que ceux de tout « croyant » condamné, sa vie durant, à la prison, ou qui aurait encouru la même peine s'il avait vécu. Avant la promulgation de la sentence, le procureur du fisc royal hypothéquait les biens des coupables et les délivrait, sous caution, aux héritiers légaux, qui jouissaient des revenus à titre d'usufruitiers temporaires⁵. Ces héritiers étaient admis à défendre la mémoire des dé-

1. *Practica*, éd. Douais, p. 57.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 165.

3. *Practica*, éd. Douais, p. 36, 40 et 51.

4. *Practica*, éd. Douais, p. 51 et 169.

5. *Practica*, éd. Douais, p. 64.

funts sur lesquels pesaient des soupçons d'hérésie. S'ils s'abstenaient de répondre à la citation¹ du juge, celui-ci prononçait, nonobstant leur absence, une sentence de confiscation, qui excluait de la succession ouverte les enfants mêmes des morts².

Ce n'était pas tout. La tache d'hérésie ne s'effaçant pas avec la perte de la vie, la présence du corps d'un défunt qui l'avait contractée de son vivant profanait le cimetière où il gisait, d'après les décrétales³ : aussi l'inquisiteur donnait-il l'ordre d'exhumer les ossements du mort et de les brûler⁴. On le voit même obliger des gens qui avaient enterré un hérétique dans un jardin quelconque à opérer de leurs propres mains l'exhumation : le corps devra être placé sous séquestre jusqu'à ce qu'une sanction canonique soit intervenue⁵. Les restes d'un « fauteur d'hérésie » étaient simplement extraits du cimetière ; on leur épargnait le bûcher⁶. En revanche, ceux d'un hérétique ou d'un « croyant » relevé de l'excommunication et qui décédait avant l'achèvement de la procédure en vertu de laquelle il aurait été condamné au « mur », étaient laissés en paix ; on confisquait seulement son héritage⁷.

Le produit des confiscations passait aux mains du roi de France, pratiquement en celles d'un fonctionnaire dit « receveur des encours ». Le roi assumait, en effet, les frais du

1. *Practica*, éd. Douais, p. 19-25.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 120-123.

3. *Corpus juris canonici, Decretales Gregorii IX*, lib. III, tit. XXVIII, *De sepulturis*, cap. XII, *De sacris*, et lib. V, tit. VII, *De haereticis*, cap. VIII, *Sicut*.

4. *Practica*, éd. Douais, p. 122-126.

5. *Practica*, éd. Douais, p. 58.

6. *Practica*, éd. Douais, p. 122.

7. *Practica*, éd. Douais, p. 121 et 122.

tribunal d'inquisition. Bernard Gui recevait un traitement annuel de cent cinquante livres tournois, payable en trois termes, à l'Ascension, à la Toussaint et en la fête de la Purification de la Vierge¹. Le gardien-chef de la prison inquisitoriale touchait également un salaire du fisc². Le « receveur des encours » lui versait aussi le prix de la nourriture des incarcérés sur réquisition de l'inquisiteur³.

12. LA DESTRUCTION DES MAISONS. — Des constitutions apostoliques et un édit de l'empereur Frédéric II (*Patharenorum*, 22 février 1239), dont Bernard Gui a fourni l'interprétation⁴, prescrivaient la destruction totale des maisons — y compris leurs dépendances attenantes — dans lesquelles des « parfaits » et « parfaites » (*heretici, heretice*) avaient été saisis, s'étaient cachés, avaient prêché ou avaient administré le *consolamentum*. Dans la pratique, l'inquisiteur toulousain n'appliqua cette législation rigoureuse qu'aux habitations où mouraient des gens qui y avaient été « consolés » à l'article de la mort et au su du propriétaire ou qui avaient été élevés au rang de « parfaits⁵ ». Les édifices, jetés bas, ne pouvaient pas être relevés de leurs ruines : le lieu de leur emplacement devait rester à jamais inhabité, inculte, sans clôture, réceptacle d'immondices⁶. Toutefois l'inquisiteur permettait d'employer les matériaux de démolition aux réparations ou à l'édification de monuments nommément dési-

1. *Practica*, éd. Douais, p. 65.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 62. — Le gardien-chef était nommé par l'inquisiteur qui pouvait le révoquer selon son bon plaisir ; ce pouvait être un clerc (*Practica*, ibidem).

3. *Practica*, éd. Douais, p. 64 et 65.

4. *Practica*, éd. Douais, p. 208.

5. *Practica*, éd. Douais, p. 59 et 160.

6. *Practica*, éd. Douais, p. 160.

gnés et servant à des œuvres pies, comme hôpitaux et couvents, mais à titre exclusif et sous peine d'excommunication contre les contrevenants¹.

13. LES INCAPACITÉS. — Les « parfaits », les « croyants », les receleurs et les défenseurs² d'hérétiques contractaient *ipso facto* des incapacités ecclésiastiques et civiles, quand bien même ils se réconcilieraient avec l'Église³. Les laïcs se trouvaient frappés dans leurs descendants jusqu'à la deuxième génération en ligne paternelle et jusqu'à la première en ligne maternelle⁴. L'incapacité rendait ces mêmes laïcs inaptes à exercer des offices publics, comme, par exemple, ceux de consuls ou de bayles, et à remplir certains actes de la vie civile⁵. Les clercs devenaient inhabiles à posséder des dignités et des bénéfices ecclésiastiques⁶; ils subissaient, par surcroît, la déposition et la dégradation⁷. Bernard Gui étendait ces dures peines à ceux qui avaient commis des actes ayant « saveur d'hérésie »⁸ et aux fauteurs d'hérésie⁹.

14. REMISES ET COMMUTATIONS DE PEINES. — Au droit de punir était lié celui de gracier, dans les cas où il y avait une utilité évidente pour la cause de la foi et à condition que l'inquisiteur n'agît sous l'impulsion ni de la haine ni de la

1. *Practica*, éd. Douais, p. 60.

2. Les receleurs et les défenseurs se confondent avec les « fauteurs ».

3. *Practica*, éd. Douais, p. 61.

4. *Practica*, éd. Douais, p. 196.

5. Voir le détail dans Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition*, p. 539-545.

6. *Practica*, éd. Douais, p. 61, 182, 195 et 196.

7. *Practica*, éd. Douais, p. 111-120, 127.

8. *Practica*, éd. Douais, p. 150 à 158. — Ces actes ont été énumérés plus haut, p. LIV.

9. *Practica*, éd. Douais, p. 113.

faveur ni de l'amour du lucre ni d'un avantage temporel quelconque ni contre la justice ou sa propre conscience. Les juges d'inquisition du Toulousain et du Carcassès avaient pour principe d'user largement du droit de grâce, dont ils avaient très souvent éprouvé les bienfaits. Ils promettaient la vie sauve, l'exemption de la prison, de l'exil et de la confiscation des biens à toute personne qui avouait spontanément ses fautes et celles des tiers dans le « temps de grâce », c'est-à-dire dans un délai fixé au cours d'un sermon général, généralement d'un mois¹. Ces mesures de clémence favorisaient la découverte de faits d'hérésie qui, sans cela, seraient demeurés cachés, et l'arrestation des « parfaits » qui ne révélaient leurs qualités qu'aux « croyants » et qui, pour cette raison, échappaient le plus souvent à toutes recherches. Cette pratique ne causait de tort ni au fisc royal ni aux seigneurs, auxquels auraient échu les biens des hérétiques pénitents, s'ils avaient été condamnés au « mur » : leurs aveux, provoquant la capture d'un plus grand nombre de coupables, augmentaient, au contraire, le montant des confiscations. L'avantage perdu se trouvait donc compensé et au delà².

Les aveux spontanés n'entraînaient pas l'impunité totale. Ceux qui s'y résignaient étaient condamnés à porter des croix, à accomplir des pèlerinages, à recevoir la discipline ou à observer des obligations diverses³. Ils pouvaient, d'ailleurs, escompter tôt ou tard une remise ou une commutation de peines.

Les remises absolues et perpétuelles n'avaient presque jamais lieu. On les accordait « sur les instances et à la prière

1. *Practica*, éd. Douais, p. 182-184.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 185.

3. *Practica*, éd. Douais, p. 185.

d'un grand nombre d'hommes de qualité et de personnages importants »¹. Hormis des cas exceptionnels, les remises ou commutations demeuraient partielles et conditionnelles. Les sentences inquisitoriales portent toutes cette clause que le juge retient pour soi et ses successeurs « le plein pouvoir d'augmenter, de diminuer, de commuer, de mitiger et de remettre la peine » dont il s'agit et même de l'imposer à nouveau « sans une nouvelle cause ou une nouvelle faute »².

Les inquisiteurs ont noté dans leurs actes les motifs qui les inclinaient à la commisération. Ils allèguent la durée de la détention³ ainsi que l'humilité et la patience avec lesquelles le détenu a purgé sa peine⁴. Un captif recouvre la liberté, en exécution de la promesse qui lui avait été consentie, au cas où il procurerait l'arrestation de « parfaits »⁵. Tel autre a révélé l'existence d'un complot tramé contre la vie de l'inquisiteur⁶; cet autre a réveillé par ses cris les geôliers au moment où des prisonniers tentaient de s'évader⁷. Un mari, dont l'absence a réduit la femme et les enfants à la mendicité, peut sortir momentanément de prison; de même, un père dont les filles ne parviennent pas à se marier⁸.

Les instances d'honnêtes gens, les nécessités de la famille, la vieillesse, la maladie fournissaient aux pénitents des pré-

1. *Item forma alia quittandi aliquem ab omnibus penis et penitentiis de gratia speciali, quod nunquam vel rarissime fieri debet* (*Practica*, éd. Douais, p. 56).

2. *Practica*, éd. Douais, p. 36-41.

3. Le livre des sentences de l'inquisition de Toulouse donne comme minimum du temps de la détention dix-neuf ans et comme maximum trente-trois (Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 8, 40, 100, 176, 213 et 294).

4. *Practica*, éd. Douais, p. 35, 37, 39, 54 et 100.

5. *Practica*, éd. Douais, p. 48.

6. *Practica*, éd. Douais, p. 43 et 100.

7. *Practica*, éd. Douais, p. 54.

8. *Practica*, éd. Douais, p. 54.

textes pour obtenir la faveur de ne plus porter des signes d'infamie qui leur valaient tant d'avanies¹.

Dans le Toulousain, le Carcassès et l'Albigeois, les inquisiteurs avaient toute latitude de modifier le nombre des pèlerinages à accomplir. Ils avaient égard à la qualité du pénitent et à la gravité de sa faute et omettaient, suivant cette norme, d'imposer les pèlerinages majeurs, sauf celui de Saint-Jacques de Compostelle. Ils entremêlaient, dans la catégorie des pèlerinages « mineurs », ceux de France et du Viennois, plus distants, à ceux qui étaient plus rapprochés. Ils dispensaient également de la fustigation². Somme toute, là comme en autre chose, leur arbitraire était absolu.

A moins d'ordres contraires, les relaxés ne jouissaient que d'une demi-liberté. Les marteaux de feutre jaune cousus sur leurs vêtements indiquaient aux passants leur qualité de prisonniers en congé. Ils devaient rentrer en prison au moment des sermons généraux, au cours desquels se tranchait leur destin³. De même, les pénitents délivrés du port des croix s'engageaient par serment à les reprendre lors de ces sermons, où la déposition avait lieu solennellement⁴. Toutefois, l'inquisiteur autorisait certains d'entre eux à déposer les croix dans une église paroissiale, un jour de fête, après le chant de l'évangile ou le prône⁵.

Les remises de peines comportaient généralement des commutations en d'autres, estimées moins dures. On échangeait la prison contre le port des croix, celles-ci contre des pèlerinages qui, à leur tour, se rachetaient par des amendes ou l'entrée en religion⁶. Notons cependant que quiconque

1. *Practica*, éd. Douais, p. 50² et 53.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 97 et 98.

3. *Practica*, éd. Douais, p. 54.

4. *Practica*, éd. Douais, p. 50, 52 et 53.

5. *Practica*, éd. Douais, p. 52.

6. *Practica*, éd. Douais, p. 37, 43, 51, 53 à 56.

quittait l'ordre qu'il avait choisi perdait le profit de la commutation et reprenait ses anciennes obligations¹. D'autre part, Bernard Gui dispensait rarement de la visite des églises Saint-Étienne et Saint-Sernin de Toulouse²; mais il commuait facilement les pèlerinages en œuvres pies, quand il s'agissait d'un vieillard, d'un infirme, d'une jeune fille, de jeunes mariés, d'une femme enceinte³.

III. — BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie à peu près complète des ouvrages relatifs à l'Inquisition a été récemment donnée par M. VACAN-DARD⁴. Je me contenterai d'indiquer au lecteur soucieux de s'instruire quelques ouvrages fondamentaux.

Malgré son âge, *l'Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*⁵ de M. L. TANON a gardé sa valeur. Il faut toutefois la compléter pour le *xiv^e* siècle par deux publications très importantes de M. J.-M. VIDAL⁶ qui ont apporté sur l'Inquisition des renseignements nouveaux. *L'Histoire de l'Inquisition au moyen âge*⁷ de H.-Ch. LEA n'est plus au

1. *Practica*, éd. Douais, p. 47 et 48.

2. *Practica*, éd. Douais, p. 51, 54 et 55.

3. *Practica*, éd. Douais, p. 98.

4. Article *Inquisition* dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, publié sous la direction de MM. Mangenot, Vacant et Amann, t. VII (1923), col. 2016 à 2068.

5. Paris, 1893, in-8°.

6. J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française au *XIV^e* siècle et jusqu'à la fin du Grand Schisme* (Paris, 1913, in-8°), et *Le tribunal d'inquisition de Pamiers* (Toulouse, 1906, in-8°).

7. Traduction de S. Reinach (Paris, 1900-1902, 3 vol. in-8°).

courant de la science. M. A.-S. TUBERVILLE¹ l'a mise au point de façon remarquable. Son travail complète aussi le livre de M. VACANDARD intitulé : *L'Inquisition. Étude historique et critique sur le pouvoir coercitif de l'Église*². Enfin l'article déjà cité du même, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, fournit un bon résumé de ce qui a été publié sur l'Inquisition jusqu'à ce jour.

1. A. S. Tuberville, *Mediæval Heresy and the Inquisition* (Londres, 1920, in-8°).

2. Paris, 1912, in-12.

TABLEAU DES MANUSCRITS
UTILISÉS POUR LA PRÉSENTE ÉDITION
(voir ci-dessus, p. xxv-xxix).

A = Toulouse, bibliothèque municipale, 387.

B = Toulouse, bibliothèque municipale, 388.

C = Rome, bibliothèque du Vatican, Vatic. 4032.

D = Londres, Musée britannique, Egerton 1897.

E = Paris, Bibliothèque nationale, Doat 29 et 30.

F = Dôle, bibliothèque municipale, 109.

MANUEL DE L'INQUISITEUR

DE MODO, ARTE ET INGENIO INQUIRENDI ET EXAMINANDI HERETICOS CREDENTES ET COMPLICES EORUMDEM^a

INSTRUCTIO SEU INFORMATIO GENERALIS

Quando igitur aliquis, sponte veniens per se ipsum vel etiam citatus aut vocatus tanquam suspectus aut notatus aut diffamatus vel etiam accusatus de crimine heresis vel de fautoria¹ seu receptatione hereticorum vel de aliis quibuscumque pertinentibus ad officium inquisitionis pravitatis heretice vel ipsum contingentibus quoquo modo, audiendus et examinandus fuerit, in primis ab inquisitore vel ejus locum tenente mansuete ac modeste requisitus et monitus, juret ad sancta

a. Dans les manuscrits, le titre complet est : « Sequitur quinta et ultima pars tractatus, in qua agitur de modo, arte et ingenio inquirendi et examinandi hereticos, credentes et complices eorumdem, ut singulorum fraudes et doli et astucie quibus se contegunt subtilius detegantur ex propriis interrogatoriis singulorum, tam de secta Manicheorum quam Valdensium seu Pauperum de Lugduno quam etiam quorundam Pseudo-Apostolorum qui falso se Christi apostolos profitentur, cum sint potius apostoli anti-christi, tam etiam quorundam aliorum cujusdam secte pestifere modernis temporibus adinvente, qui sub simulate magis quam assimilate evangelice paupertatis perfectione Christi pauperes se

MÉTHODE, ART ET PROCÉDÉS A EMPLOYER

POUR

LA RECHERCHE ET L'INTERROGATOIRE DES HÉRÉTIQUES, DES CROYANTS ET DE LEURS COMPLICES

INSTRUCTION OU INFORMATION GÉNÉRALE

Quiconque, venant en personne soit spontanément, soit sur une citation ou un appel, à comparaître comme suspect, noté ou diffamé, voire accusé du crime d'hérésie ou sous l'imputation d'avoir favorisé¹ ou recélé des hérétiques, ou bien poursuivi pour toute autre cause relevant de l'office de l'inquisiteur d'hérésie ou s'y rattachant de manière quelconque, devra être entendu ou interrogé, sera tenu tout d'abord, sur requête bienveillante et après discrète monition de l'inquisiteur ou de son substitut, de jurer sur

appellant, dicentes se esse de tertio ordine seu de tertia regula sancti Francisci, qui vulgo Bequini et Bequine communiter appellantur, necnon et illorum qui, a perfidia Judeorum conversi ad fidem Christi, revertuntur ad vomitum judaismi; in fine vero contra pestem seu errorem pestiferum sortilegiorum, divinationum et invocationum demonum et aliqua perstringentur ac modi diversi et proprii abjurandi heresim in judicio describentur. »

1. Les fauteurs d'hérésie étaient tous ceux qui favorisaient les hérétiques de façon quelconque.

Dei evangelia de facto heresis ipsumque contingentibus aut pertinentibus ad inquisitionis officium quoquo modo tam de se, ut de principali, quam de aliis personis vivis et defunctis¹, sicut testis, plenam et meram dicere veritatem.

Facto autem et recepto juramento, requiratur et exortetur ut dicat per se ipsum² quicquid scit aut scivit vel audivit de facto heresis veritatem. Si autem ipse requisierit tempus seu spatium deliberandi ut magis consulte respondeat, poterit ei concedi, si inquisitori expediens videatur, presertim si appareat quod petit hoc bono animo, non in dolo; alias, tenetur sine dilatione requisitus de facto proprio respondere.

Postmodum vero per notarium publicum scribatur dies comparitionis illius, videlicet : *Anno tali, kalenda tali, talis N., de tali castro seu villa, talis dyocesis, sponte veniens vel citatus vel vocatus, constitutus in iudicio coram religioso viro tali N., inquisitore heretice pravitatis in regno Francie per sedem apostolicam deputato, juratus ad sancta Dei evangelia plenam et meram dicere veritatem de facto seu de crimine heresis ipsumque contingentibus, tam de se, sicut de principali, quam de aliis personis vivis et defunctis, sicut testis dixit et confessus fuit, etc.*

Notandum autem quod, si aliquis contra fidem aperte et manifeste disputaret, rationes et auctoritates quibus consueverunt inniti heretici inducendo, talis faciliter per fideles Ecclesie litteratos convinceretur hereticus, cum eo ipso jam hereticus censeretur quo errorem defendere niteretur. Set quia moderni heretici querunt et nituntur latenter palliare errores suos magis quam aperte fateri, ideo viri litterati per scientiam Scripturarum non possunt eos convincere, quia per fallacias verborum et

les saints évangiles de Dieu de dire la pleine et entière vérité sur le fait d'hérésie et sur les faits connexes ou qui relèvent à un titre quelconque de l'office de l'Inquisition, tant en ce qui le regarde comme principal intéressé qu'en ce qui concernerait d'autres personnes vivantes ou défuntes¹, en qualité de témoin.

Le serment prêté et reçu, il sera requis et exhorté à dire de lui-même² la vérité sur tout ce qu'il sait, a su ou entendu sur le fait d'hérésie. S'il requiert un délai ou un instant de réflexion afin de répondre plus sagement, l'inquisiteur pourra, s'il le juge expédient, le lui accorder, surtout si la demande semble être faite de bonne foi et non par dol; autrement, le prévenu sera obligé de répondre sur-le-champ de son propre fait.

Ensuite, le notaire public consignera par écrit le jour de la comparution : *En telle année, à telle calende, N., natif de tel bourg ou village, de tel diocèse, s'étant présenté spontanément, ou cité ou appelé, constitué en jugement devant religieuse personne N., inquisiteur de l'hérésie pour le royaume de France par délégation du Siège apostolique, après avoir juré sur les saints évangiles de Dieu de dire la pleine et entière vérité sur le fait ou le crime d'hérésie et sur les faits connexes, tant en ce qui le regarde comme principal intéressé qu'en ce qui concernerait d'autres personnes vivantes ou défuntes, à titre de témoin, a dit et avoué, etc.*

A noter que si quelqu'un discutait ouvertement et manifestement contre la foi, en alléguant les arguments et autorités sur lesquels les hérétiques ont coutume de s'appuyer, celui-là serait facilement convaincu d'hérésie par les fidèles instruits de l'Église, puisqu'on l'estimerait hérétique du fait même qu'il tente de défendre l'erreur. Mais les hérétiques actuels s'essayant et cherchant à voiler leurs erreurs plutôt qu'à les avouer ouvertement, les gens versés dans la science des Écritures ne peuvent les convaincre, parce qu'ils se

1. La mort n'abolissait pas la tache contractée de son vivant par l'hérétique. Voir, sur la procédure entamée contre les morts, Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition*, p. 407-413.

2. C'est-à-dire sans l'emploi de la torture.

per excogitatas astutias dilabuntur¹; et ideo potius confunduntur ab eis viri litterati, et ipsi heretici gloriantes per hoc amplius roborantur, videntes quod viris litteratis ita illudunt quod de manibus eorum per suas vulpinas, versutias et tortuosas responsionum ambages calide celabuntur.

Nimis enim est grave hereticos deprehendere ubi ipsi non aperte confitentur errorem set occultant vel ubi non habentur certa et sufficientia testimonia contra ipsos. In quo casu concurrunt undique angustie inquirenti. Angit enim conscientia, ex una parte, si non confessus nec convictus puniatur; ex altera vero parte, angit amplius animum inquirentis informatum de falsitate et calliditate et malitia talium per experientiam frequentem, si evadant per suam vulpinam astutiam in fidei nocumentum, quia ex hoc ipsi amplius roborantur et multiplicantur et callidiores efficiuntur. Ex altera quoque parte, layci fideles inde sumunt materiam scandali quod inceptum inquisitionis negocium contra aliquem quasi confuse relinquitur et quodam modo infirmantur in fide, videntes quod viri litterati sic a personis rudibus et vilibus illuduntur, quia credunt nos ita in promptu habere ipsas fidei rationes lucidas et apertas quod nullus in hiis nobis^a valeat obviare quin statim sciamus ipsum convincere, ita quod etiam ipsi layci clare possint ipsas intelligere rationes. Et ideo non expedit in tali casu contra hereticos sic astutos de fide coram laycis disputare.

Advertendum autem est quod, sicut non omnium morborum est eadem medicina, quin potius singulorum diverse sunt et singule medicine, sic nec ad omnes he-

^a. vobis *A*, *B*.

déroberent sous la supercherie des mots et les astuces de la pensée¹. Les lettrés sont même plutôt confondus par eux et les hérétiques s'en félicitent et n'en sont que plus forts, voyant qu'ils abusent ainsi les doctes au point de leur échapper sournoisement par les détours de leurs réponses rusées, fourbes et tortueuses.

Il est, en effet, trop difficile d'amener les hérétiques à se découvrir quand ceux-ci, au lieu d'avouer franchement leur erreur, la cachent, ou lorsqu'on n'a pas contre eux des témoignages certains et suffisants. Dans ce cas, les embarras surgissent de toutes parts pour l'enquêteur. D'un côté, sa conscience le tourmente, s'il punit sans avoir obtenu un aveu ou convaincu d'hérésie; de l'autre, il est d'autant plus dans l'angoisse que des expériences renouvelées l'ont renseigné sur la fausseté, la ruse, la malice de telles gens. Si ceux-ci échappent au châtement grâce à leur astuce de renards, c'est au grand dommage de la foi, car ils en deviennent plus forts, plus nombreux et plus rusés encore qu'auparavant. Par ailleurs, les laïcs solides dans la foi trouvent matière à scandale par le fait qu'on abandonne, en quelque sorte faute de méthode, un procès inquisitorial entamé. Voyant que les doctes sont ainsi trompés par des gens grossiers et vils, ils sont en une certaine mesure affaiblis dans leur foi, car ils s'imaginent que nous avons toujours à notre portée des arguments lumineux et évidents auxquels nul n'est capable de s'opposer, sans qu'aussitôt nous ne puissions le convaincre et de telle manière que les laïcs mêmes comprennent clairement ces arguments. Aussi bien, en pareil cas, n'est-il pas expédient de discuter de la foi en présence des laïcs avec des hérétiques aussi astucieux.

De même que — remarquons-le — un remède unique ne convient pas à toutes les maladies et que la médication diffère suivant les cas particuliers, ainsi l'on ne peut employer

1. Des procédés astucieux en honneur chez les Vaudois, on trouvera plus loin (p. 64) un curieux exemple. La plupart des justiciables de l'Inquisition étaient incapables de les mettre en œuvre, car ils appartenaient plutôt à des classes peu cultivées. Voir J.-M. Vidal, *Le tribunal d'inquisition de Pamiers*, p. 121.

reticos diversarum sectarum idem modus interrogandi, inquirendi et examinandi est servandus, set ad singulos, ut in pluribus, singularis et proprius est habendus. Ideo inquisitor, ut prudens medicus animarum, circa personas quas vel cum quibus inquit, ipsarum qualitatem, conditionem, statum, morbum locumque considerans, circa illa inquirendo et examinando caute negocietur, non omnibus personis similiter et eodem ordine omnes sequentes interrogationes faciens seu inculcans nec circa aliquos eisdem vel totidem sit contentus, set sic freno discretionis hereticorum astutias circumducat ut, favente Domino, de sentina et abyssu errorum obstetricante manu educatur coluber tortuosus.

Non enim potest super istis una et infallibilis depingi regula ne, si fieret, cum filii tenebrarum assuetum modum unicum diutius pravidissent, ipsum tanquam laqueum facilius evitarent seu etiam precaverent. Curet igitur sapiens inquisitor occasionem accipere sive ex deponentium responsis sive ex attestationibus accusantium sive ex hiis que experientia docuit sive ex proprii acumine ingenii sive ex sequentibus questionibus seu interrogatoriis, sicut Dominus ministrabit.

Ad habendam autem aliqualem examinandi notitiam, contra quinque sectas-scilicet Manicheorum, item Valdensium seu Pauperum de Lüduno, item Pseudo-Apostolorum, item illorum qui Bequini vulgariter appellantur, item conversorum ex Judeis ad fidem Christi qui redeunt ad vomitum judaysmi ac etiam de sortilegis et divinis et de invocatoribus demonum, quorum pestis plurimum obficit fidei puritati-aliqua per ordinem in sequentibus subnectemus, premittendo uniuscujusque secte erroris materiam in generali et subsequenter examinandi formam seu modum, prout in sequentibus apparebit.

pour tous les hérétiques des diverses sectes le même mode d'interrogation, d'enquête et d'examen; mais on doit utiliser une méthode particulière et propre à chacun, comme s'il s'agissait de plusieurs. En conséquence, l'inquisiteur, en prudent médecin des âmes, selon les personnes qu'il interroge ou en compagnie de qui il enquête, eu égard à leur qualité, à leur condition, à leur situation, à leurs maladies, aux circonstances locales, procédera avec précaution au cours de l'enquête et de l'interrogatoire. Il ne posera point à toutes les personnes l'ensemble des questions que nous indiquerons. Envers certaines, qu'il ne soit pas toujours tendre, mais qu'avec le frein du discernement il encercle les astuces des hérétiques de façon à extirper, avec l'aide du Seigneur, à l'exemple d'un habile accoucheur, le serpent tortueux de la sentine et de l'abîme des erreurs.

On ne peut, à la vérité, indiquer une règle unique et infailible. Si cela était, les fils des ténèbres s'attendraient trop longtemps d'avance à l'emploi constant d'une méthode uniforme, éviteraient plus facilement les pièges qu'on leur tend ou encore se tiendraient sur leur garde. L'inquisiteur avisé aura donc soin de tirer parti tantôt des réponses des déposants, tantôt des attestations des accusateurs, tantôt des données de l'expérience, tantôt de l'acuité de son propre esprit, tantôt des questions ou interrogations qui seront détaillées plus loin, selon que le Seigneur y pourvoira.

Afin de fournir un aperçu de la façon de procéder à l'interrogatoire, nous donnerons successivement dans les pages suivantes quelques détails touchant les cinq sectes — savoir les Manichéens, les Vaudois ou Pauvres de Lyon, les Pseudo-Apôtres, ceux qu'on appelle vulgairement Béguins, les Juifs convertis à la foi du Christ qui retournent au vomissement du judaïsme, ainsi que les sorciers, devins et invocateurs des démons dont les pratiques pestilentielles nuisent beaucoup à la pureté de la foi —, traitant d'abord de la matière de l'erreur de chaque secte en général, puis de la forme et du mode de l'interrogatoire, ainsi qu'il apparaîtra ci-après.

I

[DE MANICHEIS MODERNI TEMPORIS]

[1.] DE ERRORIBUS MANICHEORUM MODERNI TEMPORIS¹. — Manicheorum itaque secta et heresis et ejus devii sectatores *duos Deos* aut *duos Dominos* asserunt et fatentur, *benignum Deum videlicet et malignum, creationem omnium rerum visibilium et corporalium* asserentes *non esse factam a Deo patre celesti*, quem dicunt Deum benignum, *sed a dyabolo et Sathana, malo Deo*, quia ipsum vocant Deum malignum et *Deum hujus seculi et principem hujus mundi*. Sicque duos ponunt creatores, Deum videlicet et dyabolum, et duas creationes, unam scilicet rerum invisibilium et incorporalium et alteram visibilium et corporalium.

Item, *duas* confingunt esse *ecclesias, unam benignam, quam* dicunt esse *sectam* suam, eamque esse asserunt *ecclesiam Jhesu Christi; aliam vero ecclesiam* vocant *malignam*, quam dicunt esse *Romanam ecclesiam*, eamque *impudenter* appellant *matrem fornicationum*, Babilonem magnam, meretricem et *basilicam dyaboli et Sathane synagogam*. Omnesque gradus et ordines ac ordinationes ejus et statuta despiciunt et depravant et omnes qui fidem ejus tenent appellant hereticos et errantes nec aliquem posse salvari in fide Romane ecclesie dogmatizant.

I

[LES NOUVEAUX MANICHÉENS]

[1.] LES ERREURS DES MANICHÉENS DU TEMPS PRÉSENT¹. — La secte, l'hérésie et les partisans dévoyés des Manichéens reconnaissent et confessent deux Dieux ou deux Seigneurs, à savoir un Dieu bon et un Dieu mauvais. Ils affirment que la création de toutes choses visibles et matérielles n'est pas l'œuvre de Dieu, le Père céleste — celui qu'ils appellent le Dieu bon —, mais l'œuvre du diable et de Satan, du Dieu mauvais : car ils le nomment Dieu malin, Dieu de ce siècle et prince de ce monde. Ils distinguent donc deux créateurs, Dieu et le diable, et deux créations, l'une des êtres invisibles et immatériels, l'autre des choses visibles et matérielles.

De même, ils imaginent deux églises : l'une, la bonne, qui est leur secte, disent-ils ; c'est elle, prétendent-ils, l'église de Jésus-Christ ; l'autre, la mauvaise, qui est, selon eux, l'Église romaine : ils l'appellent impudemment mère des fornications, grande Babylone, courtisane et basilique du diable, synagogue de Satan. Ils en méprisent et déforment toute la hiérarchie, les ordres, l'organisation et les statuts, traitent d'hérétiques et d'égarés tous ceux qui conservent sa foi, et enseignent que personne ne peut être sauvé dans la foi de l'Église romaine.

1. C'est-à-dire les Cathares languedociens ou albigeois. — Le paragraphe a été emprunté aux aveux faits par Pierre Autier en 1310 (Ph. Limborch, *Historia inquisitionis*, p. 92). Nous imprimons en italiques dans l'original latin les passages reproduits textuellement.

Item, *omnia sacramenta Romane ecclesie domini Jhesu Christi, videlicet eucharistie seu altaris ac baptismi qui fit in aqua materiali necnon confirmationis et ordinis et extreme unctionis et penitentie ac matrimonii* inter virum et mulierem, *singillatim et singula* asserunt esse *inania atque vana*. Et confingunt, tanquam simie¹, quedam alia loco ipsorum, que quasi similia videantur, confingentes loco baptismi facti in^a aqua baptismum^b alium spiritualem, quem vocant consolamentum Spiritus Sancti, quando videlicet recipiunt aliquam personam in sanitate vel in infirmitate ad sectam et ordinem suum per impositionem manuum secundum ritum suum execrabilem.

Loco vero consecrati panis eucharistie corporis Christi, confingunt quemdam panem quem appellant panem benedictum seu panem sancte orationis, quem in principio mense sue, tenendo in manibus secundum ritum suum, benedicunt et frangunt et distribuunt assistentibus et credentibus suis².

Loco vero sacramenti penitencie, dicunt esse veram penitenciam suscipere et tenere sectam et ordinem suum. Et suscipientibus dictam sectam et ordinem, sive in infirmitate sive in sanitate, dicunt omnia peccata esse dimissa et tales esse absolutos ab omnibus peccatis suis sine quacumque alia satisfactione et absque etiam restitutione, si haberent aliquid de alieno, dummodo servant sectam et ordinem illum, asserentes se super hiis habere potestatem eandem et tantam quantam habuerunt Petrus et Paulus et alii apostoli Domini Jhesu Christi, dicentes *confessionem peccatorum, que fit sacerdotibus Romane ecclesie, nichil valere* penitus ad sa-

a. in aliqua aqua A. — b. baptismum omis par A et B.

1. C'est bien à tort que Bernard Gui qualifie de « singerie » les

Item, tous les sacrements de l'Église romaine de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'eucharistie ou sacrement de l'autel, le baptême de l'eau matérielle, la confirmation, l'ordre, l'extrême-onction, la pénitence et le mariage entre homme et femme sont, chacun en particulier, déclarés par eux vains et inutiles. Et ils en imaginent, tels des singes¹, d'autres à leur place qui paraissent presque semblables. C'est ainsi qu'ils remplacent le baptême d'eau par un autre baptême, spirituel celui-là, appelé *consolamentum* du Saint-Esprit, quand, par exemple, ils reçoivent une personne, bien portante ou malade, dans leur secte et leur ordre, en imposant les mains selon leur exécrable rite.

Au lieu du pain eucharistique consacré au corps du Christ, ils fabriquent une sorte de pain qu'ils nomment pain bénit ou pain de la sainte oraison. Au début de leur repas, le tenant entre les mains selon leur rite, ils le bénissent, le rompent et le distribuent aux assistants et à leurs croyants².

Quant au sacrement de pénitence, ils disent que la vraie pénitence consiste à embrasser leur secte et leur ordre et à y persévérer. A ceux qui, malades ou bien portants, embrassent ladite secte et ledit ordre, ils assurent que tous leurs péchés sont remis; ils les déclarent absous de toutes leurs fautes, sans aucune autre œuvre satisfactoire et même sans restitution, s'ils possèdent le bien d'autrui, à condition toutefois de persévérer dans la secte et l'ordre. Ils se reconnaissent, sur ces nouveaux adeptes, un pouvoir identique et égal à celui de Pierre, de Paul et des autres apôtres de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ils prétendent que la confession des péchés faite aux prêtres de l'Église romaine n'est

sacrements cathares, si l'on admet avec M. Jean Guiraud (*Cartulaire de Prouille*, t. I, *Introduction*, p. clxxxv et suiv.) qu'ils représentent assez exactement un stade figé de l'ancienne liturgie chrétienne. Cette méprise provient de ce qu'à l'instar de ses contemporains Bernard Gui ignorait les usages de la primitive Église. La comparaison faite par M. Guiraud entre les rites cathares et les anciens rites chrétiens est fort impressionnante.

2. On reconnaît ici la cérémonie de l'agape usitée à l'âge apostolique.

lutem *nec papam nec aliquem* alium *de ecclesia Romana* habere potestatem absolvendi aliquem *a peccatis*.

Loco vero sacramenti matrimonii carnalis inter virum et mulierem, confingunt esse spirituale matrimonium inter animam et Deum, quando videlicet ipsi heretici perfecti seu consolati recipiunt aliquem ad sectam et ordinem suum.

Item, *incarnationem Domini Jhesu Christi ex Maria semper virgine* negant, asserentes ipsum non habuisse *verum corpus humanum* nec *veram carnem hominis* sicut habent ceteri homines *ex natura* humana nec vere fuisse passum ac mortuum in cruce *nec vere resurrexisse* a mortuis *nec vere ascendisse* in celum cum corpore et carne humana, *set omnia in similitudine* facta fuisse.

Item, beatam Mariam Virginem negant fuisse veram *matrem Domini Jhesu Christi*, *nec fuisse mulierem carnalem*, sed sectam suam et ordinem suum dicunt *esse Mariam Virginem*, id est *veram penitentiam* castam et virginem que generat filios Dei, quando recipiuntur ad eandem sectam et ordinem.

Item, *resurrectionem corporum humanorum* futuram negant, loco ejus confingentes *quedam spiritualia*¹ *corpora et quemdam interiorem hominem*, in quibus et *qualibus* dicunt resurrectionem futuram esse intelligendam.

Predictos errores et quamplures alios, qui ex eis necessario consecuntur, tenent et credunt et dogmatizant; et nichilominus, palliatis verbis et vocabulis, prima facie videntur inexpertis hominibus et laycis confiteri veram fidem, dicendo se credere in Deum Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, creatorem omnium, et se credere [in] sanctam Romanam ecclesiam et in Domi-

1. D'après certains Cathares, les âmes avaient perdu leurs corps

d'aucune valeur pour le salut, que ni le pape ni personne n'a, dans l'Église romaine, le pouvoir d'absoudre qui que ce soit de ses péchés.

Au lieu du sacrement de mariage, union charnelle entre homme et femme, ils inventent un mariage spirituel entre l'âme et Dieu, quand, par exemple, les hérétiques « parfaits » ou « consolés » initient quelqu'un à leur secte et à leur ordre.

Item, ils nient l'incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans le sein de Marie toujours vierge et soutiennent qu'il n'a pas pris un véritable corps humain ni une véritable chair humaine comme en ont les autres hommes en vertu de la nature humaine, qu'il n'a point souffert et n'est point mort sur la croix, qu'il n'est point ressuscité d'entre les morts, qu'il n'est point monté au ciel avec un corps et une chair humaine, mais que tout cela s'est passé en figure.

Ils nient également que la bienheureuse Vierge Marie ait été la vraie mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ et qu'elle ait été une femme de chair. La Vierge Marie, disent-ils, c'est leur secte et leur ordre, c'est-à-dire la vraie pénitence chaste et virginale qui engendre les fils de Dieu, dès qu'ils sont initiés à cette secte et à cet ordre.

Ils nient, de même, la résurrection future des corps humains et, à défaut, imaginent certains corps spirituels¹ et certain homme intérieur; c'est de ces derniers et en ce sens qu'il faut entendre, disent-ils, la résurrection à venir.

Ils soutiennent, croient et enseignent les susdites erreurs, ainsi que plusieurs autres qui en découlent nécessairement. Néanmoins, sous le couvert des mots et des vocables, ils paraissent au premier abord, aux yeux des gens inexpérimentés et des laïcs, confesser la vraie foi, disant qu'ils croient en Dieu Père, Fils et Saint-Esprit, créateur de toutes choses, à la sainte Église romaine et en Notre-Seigneur Jésus-

spirituels ou célestes lors de leur chute. La résurrection consistait en ce que les âmes des « parfaits » les recouvraient, lorsqu'elles passaient du paradis terrestre au ciel, à l'heure du jugement dernier. Voir J.-M. Vidal, *Doctrine et morale des derniers ministres albigeois*, dans la *Revue des questions historiques*, t. LXXXV (1909), p. 408.

num Jhesum Christum et beatam Mariam Virginem¹ et incarnationem et passionem et resurrectionem et ascensionem ejusdem Domini Jhesu Christi et sanctum baptismum et veram penitentiam et verum Corpus Christi et sacramentum matrimonii, cum tamen, veritate diligentius examinata, inquisita et comperta, omnia predicta dicant in dupplicitate et falsitate secundum intellectum suum superius expressatum et declaratum, ut ita fallant simplices et etiam magnos litteratos inexpertos. Et omnes predictos errores suis credentibus dogmatizant et exponunt et, postquam detecti sunt et celare non possunt, coram inquisitoribus manifeste defendunt, asserunt et fatentur. Et ex tunc opus est eos exortari ad conversionem et ostendere eis errorem suum quibuscumque modis per viros maxime expertos et industrios.

Tales² autem perfectos hereticos consueverunt inquisitores detinere diutius multiplici ratione : primo, *ut ad conversionem sepius invitentur, quia conversio talium est plurimum utilis ex eo quod conversio hereticorum Manicheorum communiter vera est et raro ficta; et, quando convertuntur, detegunt omnia et aperiunt veritatem et revelant omnes complices suos; unde sequitur magnus fructus.* Item, quamdiu detinentur tales perfecti heretici, credentes et complices eorundem facilius confitentur et detegunt se et alios, timentes quod, si heretici convertantur, detegantur ab eis. Postquam autem sepius fuerint invitati et expectati ad conversionem, si redire noluerint et apparuerint indurati, proceditur ad sententiam contra eos et relinquuntur brachio et iudicio seculari.

1. Pour certains Cathares la Vierge était leur propre église (J.-M. Vidal, *loc. cit.*, p. 387).

2. Le reste du paragraphe est un résumé des pages 218-220

Christ, à la bienheureuse Vierge Marie¹, à l'incarnation, à la passion, à la résurrection et à l'ascension du même Jésus-Christ Notre-Seigneur, au saint baptême, à la vraie pénitence, au vrai corps du Christ et au sacrement de mariage. Mais, lorsqu'on y regarde de plus près, qu'on recherche et découvre la vérité, on constate qu'ils énoncent tout cela avec duplicité et fausseté, selon leurs propres conceptions ci-dessus exposées; en sorte qu'ils trompent les simples et même de grands savants inexpérimentés. Ces erreurs, ils les enseignent et les exposent à leurs croyants; et, lorsqu'ils sont découverts et ne peuvent plus les cacher, ils les défendent, les soutiennent et les professent ouvertement devant les inquisiteurs. Dès lors, il est nécessaire de les exhorter à la conversion et de leur démontrer leur erreur par tous les moyens et en recourant aux services d'hommes très habiles et d'une expérience consommée.

Les hérétiques² dont on vient de parler et qui sont des « parfaits », les inquisiteurs ont accoutumé de les détenir plus longtemps, et pour de multiples raisons. En premier lieu, pour les inviter plus fréquemment à se convertir, car leur conversion est particulièrement avantageuse : la conversion des hérétiques manichéens est généralement sincère, rarement feinte, et, lorsqu'ils sont convertis, ils découvrent toute la vérité et dénoncent tous leurs complices, ce qui est d'un grand profit. De plus, aussi longtemps que ces hérétiques « parfaits » sont détenus, leurs croyants et leurs complices avouent plus volontiers, se dénoncent, eux et les autres, dans la crainte d'être dénoncés par les hérétiques si ceux-ci viennent à se convertir. Si ces mêmes hérétiques, après avoir été fréquemment et patiemment exhortés à la conversion, refusent de revenir à la foi et paraissent endurcis, on prononcera contre eux la sentence et on les livrera au bras et au tribunal séculiers.

(éd. Douais) d'une des parties de la *Practica* que nous avons jugé inutile de reproduire ici et qui dérive sans doute lui-même d'un recueil de sentences du tribunal inquisitorial de Toulouse (voir notre Introduction, p. xviii). Les mots imprimés en italiques dans l'original latin sont des emprunts textuels.

[2.] DE MODO ET RITU VIVENDI IPSORUM MANICHEORUM. — De ritu autem et modo vivendi et conversandi ipsorum hereticorum¹ expedit tangi aliqua, per que et facilius cognoscuntur etprehenduntur.

In primis itaque sciendum est quod ipsi in nullo casu jurant.

Item, jejunant tres quadragesimas in anno, videlicet a festo sancti Bricii² usque ad natale et a dominica in quinquagesima usque ad pascha et a festo pentecostes usque ad festum apostolorum Petri et Pauli. Et septimanam primam et ultimam cujuslibet quadragesime vocant septimanam strictam, quia in illa jejunant in pane et aqua et in aliis autem septimanis tribus diebus jejunant in pane et aqua. Et per totum annum residuum tribus diebus jejunant in pane et aqua in qualibet septimana, nisi sint itinerantes aut infirmi. Item, nunquam comedunt carnes nec etiam tangunt eas, nec caseum nec ova, nec aliquid quod nascatur ex carne per viam generationis seu cohitus³.

Item, nullo modo occiderent aliquod animal nec aliquid volatile, quia dicunt et credunt quod in animalibus brutis et etiam in avibus sint spiritus illi qui recedunt de corporibus hominum, quando non sunt recepti ad sectam et ordinem suum per impositionem manuum ipsorum secundum ritum eorum, et quod transeunt de uno corpore in aliud corpus.

Item, non tangunt aliquam mulierem⁴.

Item, in principio mense, quando sunt inter credentes vel inter se, benedicunt unum panem vel unam petiam panis, tenendo panem in manibus cum manutergio seu

1. C'est-à-dire le 13 novembre.

2. Il ne s'agit ici que des « parfaits »; cf. l'article cité de J.-M. Vidal dans la *Revue des questions historiques*, t. LXXXVI (1909), p. 10-21.

[2.] DU GENRE DE VIE ET DES RITES DES MANICHÉENS. — Des rites, du genre de vie et des relations des hérétiques¹, il importe de toucher quelques mots qui permettront de les mieux connaître et de les atteindre plus facilement.

Tout d'abord, il faut savoir qu'ils ne prêtent serment en aucun cas.

Item, ils observent trois carêmes par an, à savoir de la Saint-Brice² à Noël, du dimanche de la Quinquagésime jusqu'à Pâques, de la Pentecôte à la fête des apôtres Pierre et Paul. Ils appellent la première et dernière semaine de chaque carême semaines rigoureuses, car, pendant ce temps, ils jeûnent au pain et à l'eau et, pendant les autres semaines, trois jours au pain et à l'eau. Tout le reste de l'année, ils jeûnent au pain et à l'eau trois jours par semaine, sauf s'ils sont malades ou en voyage. Ils ne mangent jamais de viande, n'en touchent même point, pas plus que de fromages ou d'œufs ni d'aucun être né de la chair par voie de génération ou de coït³.

Item, ils ne feraient périr, de quelque façon que ce fût, ni un animal ni un volatile, car ils disent et croient que les esprits qui se retirent des corps des hommes non initiés à leur secte et à leur ordre par l'imposition des mains, effectuée selon leurs rites, se réfugient chez les animaux privés de raison et même chez les oiseaux et passent d'un corps dans un autre.

Item, ils n'ont de commerce avec aucune femme⁴.

Item, au début du repas, lorsqu'ils sont entre eux ou entre « croyants », ils bénissent un pain ou un morceau de pain, le tenant dans leurs mains avec un manuterge ou une

3. Le poisson était permis, sous ce prétexte que l'eau l'engendrait; cf. l'article cité de J.-M. Vidal dans la *Revue des questions historiques*, t. LXXXV, p. 379.

4. L'œuvre de chair était réputée essentiellement mauvaise, parce qu'elle multipliait les corps matériels qui appartenaient au Dieu mauvais, et parce qu'elle retardait l'union des âmes au Dieu bon. M. J.-M. Vidal a, du reste, montré que certains « parfaits » manquaient à la continence; cf. l'article cité de la *Revue des questions historiques*, t. LXXXV, p. 403, et t. LXXXVI, p. 19-21.

aliquo panno albo dependente a collo, dicendo orationem « Pater noster » et frangendo in parvas petias. Et talem panem vocant panem sancte orationis et panem fractionis, et credentes eorum vocant panem benedictum seu panem signatum, et de illo pro communione comedunt in principio mense et dant et distribuunt credentibus suis¹.

Item, docent credentibus suis quod exhibeant eis reverentiam, quam vocant melioramentum², nos autem vocamus adorationem, videlicet flectendo genua et inclinando se profunde coram ipsis super aliquam banquam vel usque ad terram, junctis manibus, tribus vicibus inclinando et surgendo et dicendo qualibet vicet : « Benedicite » et in fine concludendo : « Boni christiani, benedictionem Dei et vestram ; orate Dominum pro nobis quod Deus custodiat a mala morte et perducatur nos ad bonum finem, vel ad manus fidelium christianorum. » Et hereticus respondet : « A Deo et a nobis habetis eam (scilicet benedictionem) ; et Deus vos benedicat et a mala morte eripiat animam vestram et ad bonum finem vos perducatur. » Per malam mortem dant intelligere heretici mori in fide ecclesie Romane ; per bonum autem finem et per manus fidelium christianorum dant intelligere quod recipiantur in fine suo ad sectam et ordinem ipsorum, secundum ritum eorum ; et hoc dicunt esse bonum finem. Predictam autem reverentiam dicunt fieri non ipsis, set Spiritui Sancto, quem dicunt esse in se ipsis, ex quo sunt recepti ad sectam et ordinem quem dicunt se tenere.

Item, docent credentibus suis quod faciant eis pactum quod vocant « la covenensa », videlicet quod in fine suo velint recipi ad sectam et ordinem ipsorum ; et ex

1. Le rite de la bénédiction du pain est décrit dans un texte du

étouffe blanche suspendue au cou ; ils récitent l'oraison *Pater noster* et rompent le pain en petites parcelles. Le pain, ils l'appellent pain de la sainte oraison ou pain de la fraction ; leurs « croyants » le nomment pain béni ou pain « signé » ; ils en mangent au début du repas en donnent et en distribuent à leurs « croyants »¹.

Item, ils apprennent à leurs « croyants » à leur rendre une marque de respect qu'ils appellent *melioramentum*² et que nous appelons adoration. Le croyant fléchit le genou en présence des hérétiques, s'incline profondément sur un escabeau ou jusqu'à terre, les mains jointes, à trois reprises, se relevant et disant chaque fois : *Benedicite*. A la fin, il ajoute : « Bons chrétiens, donnez-nous la bénédiction de Dieu et la vôtre ; priez le Seigneur qu'il nous garde de la male mort et nous conduise à la bonne fin ou entre les mains des fidèles chrétiens. » Et l'hérétique de répondre : « Recevez la bénédiction de Dieu et la nôtre ; que Dieu vous bénisse, arrache votre âme à la male mort et vous conduise à la bonne fin. » Par male mort, ils entendent la mort dans la foi de l'Église romaine ; la bonne fin et les mains des fidèles chrétiens, c'est l'initiation, au moment de la mort, à leur secte et à leur ordre, selon leur rite ; c'est là ce qu'ils appellent la bonne fin. Quant à la susdite révérence, les hérétiques prétendent qu'elle s'adresse, non pas à eux-mêmes, mais au Saint-Esprit qui, disent-ils, habite en eux et à qui ils doivent leur initiation à la secte et le rang que, selon eux, ils y occupent.

Item, ils enseignent à leurs « croyants » à conclure un pacte appelé la *covenensa*, d'après lequel ceux-ci s'engagent à se faire recevoir, au moment de la mort, dans la

XIII^e siècle édité par Ch. Molinier dans les *Archives des missions scientifiques et littéraires*, t. XIV, 3^e série (1888), p. 283.

2. Il y avait deux sortes de *melioramentum* : celui que pratiquaient les « croyants » lorsqu'ils saluaient un « parfait » ; celui qui avait lieu lors de la cérémonie de l'initiation. Voir le rituel cathare publié par L. Clédat, *Le Nouveau Testament traduit au XIII^e siècle en langue provençale, suivi d'un rituel cathare* (Paris, 1887, in-8°), p. xx.

tunc heretici possunt recipere tales in infirmitate eorum, etiam si perdidissent loquelam aut non haberent memoriam ordinatam.

[3.] DE MODO HERETICANDI SEU RECIPIENDI INFIRMOS AD SECTAM ET ORDINEM IPSORUM¹. — Modus autem seu ritus recipiendi ad sectam et ordinem ipsorum in infirmitate seu in fine recipiendorum talis est, videlicet, quod hereticus² petit a persona que debet recipi, si potest loqui, si vult fieri bonus christianus vel bona christiana, vel recipere sanctum baptismum. Quo respondente quod sic et dicendo : « Benedicite », hereticus tenendo manum super caput infirmi, non tamen tangendo si sit mulier, et tenendo librum, dicit evangelium³ « In principio erat verbum », usque ibi : « Verbum caro factum est et habitavit in nobis. »

Quo lecto, infirmus dicit orationem « Pater noster », si potest, sin autem aliquis de astantibus sive assistentibus dicit pro eo. Quo facto, infirmus, si potest, dicit tribus vicibus : « Benedicite », inclinando caput et jungendo manus, et omnes alii assistentes adorant hereticum modo adorandi supra scripto; et hereticus in eodem loco vel in alio separato facit multas prostrationes et inclinationes et venias usque ad terram, dicendo orationem « Pater noster » pluribus vicibus, inclinando et levando.

[4.] DE MODO^a DOGMATIZANDI IPSORUM. — De modo autem predicandi et dogmatizandi ipsorum hereticorum Manicheorum⁴ credentibus suis longum esset per singula enarrare, set expedit hic breviter aliqua perstringi.

In primis communiter dicunt de se ipsis quod ipsi sunt

a. De modo predicandi et B.

1. Le rituel cathare publié par L. Clédât (*op. cit.*, p. xxii-xxiv)

secte et l'ordre des hérétiques; dès lors, les hérétiques peuvent les initier au cours d'une maladie, même si le malade avait perdu la parole ou l'usage normal de la mémoire.

[8.] DE LA MANIÈRE D' « HÉRÉTIQUER », C'EST-A-DIRE DE RECEVOIR LES MALADES DANS LA SECTE ET L'ORDRE¹. — Voici la méthode ou le rite à suivre pour recevoir dans la secte ou l'ordre les malades ou les moribonds.

A la personne qui doit être agrégée, lorsqu'elle peut parler, l'hérétique² demande si elle veut devenir bon chrétien ou bonne chrétienne, et recevoir le saint baptême. Lorsqu'elle a répondu affirmativement et dit : *Benedicite*, l'hérétique lui impose les mains sur la tête, mais sans la toucher si c'est une femme et, tenant le livre, il lit l'Évangile³ : « Au commencement était le Verbe », jusqu'à « Et le Verbe s'est fait chair et il a habité parmi nous. »

La lecture achevée, le malade récite l'oraison *Pater noster*, s'il le peut; sinon un assistant le récite pour lui. Après quoi le malade, s'il le peut, dit par trois fois : *Benedicite*, la tête inclinée et les mains jointes, et tous les assistants adorent l'hérétique de la façon décrite plus haut; puis l'hérétique, sur place ou dans un autre lieu à part, se livre à de multiples prostrations, inclinaisons et coupes, s'inclinant jusqu'à terre et se relevant à plusieurs reprises, en récitant plusieurs fois l'oraison *Pater noster*.

[4.] DE LEUR MANIÈRE D'ENSEIGNER. — Il serait trop long de décrire par le menu la prédication et l'enseignement que proposent à leurs « croyants » les hérétiques manichéens⁴, mais il importe de les résumer ici brièvement.

Tout d'abord, ils disent d'eux-mêmes qu'ils sont de bons

est plus complet. Les cérémonies de l'initiation usitées pour les adultes en bonne santé étaient fort longues (L. Clédât, *op. cit.*, p. xi-xxi).

2. C'est-à-dire le parfait.

3. L'évangile selon saint Jean a été publié par L. Clédât (*op. cit.*, p. 155-203).

4. Les doctrines exposées ici ne représentent que celles des Albigeois, et non celles des autres Cathares répandus en Europe.

boni christiani, qui non jurant nec mentiuntur¹ nec maledicunt alicui; nec occidunt nec hominem² nec animal nec aliquid quod habeat vitam respirantem et quod tenent fidem Domini Jhesu Christi et evangelium ejus, sicut docuit Christus et apostoli ejus; et quod ipsi tenent locum apostolorum et quod propter predicta illi de ecclesia Romana, videlicet prelati, clerici et religiosi, persecuntur eos, et precipue inquisitores hereticorum, et vocant eos hereticos, cum tamen ipsi sint boni homines et boni christiani, sicut pharisei persequebantur Christum et apostolos ejus.

Item, ut plurimum locuntur laycis de mala vita clericorum et prelatorum ecclesie Romane. Et specificant et exponunt de superbia, de cupiditate, de avaritia et de immunditia vite et quecumque mala alia sciunt. Et ad hoc adducunt auctoritates, secundum suam expositionem et suum intellectum, evangelii et epistolarum contra statum prelatorum et clericorum et religiosorum quos vocant phariseos et falsos prophetas qui dicunt et non faciunt.

Deinde paulatim lacerant et vituperant omnia sacramenta Ecclesie, specialiter sacramentum eucharistie, dicentes quod non sit ibi corpus Christi, quia si esset ita magnum sicut unus maximus mons, jam christiani comedissent totum; item, quod illa hostia nascitur de palea et quod transit per caudas equorum vel equarum, videlicet quando farina purgatur per sedatium^a; item, quod mittitur in latrinam ventris et emittitur per turpissimum locum, quod non posset fieri, ut aiunt, si esset ibi Deus.

Item, de baptismo quod est aqua materialis et corruptibilis et ideo est de opere et de creatione mali Dei, et

a. *Lisez* setatium.

chrétiens qui ne jurent ni ne mentent¹ ni ne maudissent personne. Ils ne tuent, ajoutent-ils, ni homme² ni animal ni quoi que ce soit qui ait un souffle de vie. Ils gardent la foi de Notre-Seigneur Jésus-Christ et son Évangile conformément à l'enseignement du Christ et de ses apôtres. Ils tiennent la place des apôtres. C'est à cause de tout cela que ceux de l'Église romaine, prélats, clercs et religieux et surtout les inquisiteurs d'hérésie, les persécutent et les appellent hérétiques, eux qui sont de bonnes gens et de bons chrétiens, tout comme les pharisiens persécutaient le Christ et ses apôtres.

Ils entretiennent fréquemment les laïcs de la mauvaise vie des clercs et des prélats de l'Église romaine. Ils spécifient et parlent de leur orgueil, de leur cupidité, de leur avarice, de leur conduite déshonnête et de tous autres maux qu'ils connaissent. Ils invoquent l'autorité de l'Évangile et des Épîtres, en les interprétant selon leur mentalité et leur esprit, contre la condition des prélats, des clercs et des religieux, qu'ils traitent de pharisiens et de faux prophètes qui parlent et n'agissent point.

Ils en viennent peu à peu à mettre en pièces et à critiquer les sacrements de l'Église, particulièrement le sacrement de l'eucharistie. Le corps du Christ, prétendent-ils, n'y réside pas, car, à supposer qu'il égalât la plus haute montagne, les chrétiens l'auraient déjà mangé tout entier; l'hostie naît de la paille, passe par les queues des chevaux ou des juments, c'est-à-dire quand la farine est purgée de ses impuretés par le crible elle descend dans la latrine du ventre et est rejetée par l'organe le plus honteux, ce qui serait impossible, à ce qu'ils disent, si Dieu y résidait.

Quant au baptême, ce n'est que de l'eau matérielle et corruptible, œuvre donc et création du Dieu mauvais, qui dès

1. M. J.-M. Vidal a relevé des cas du contraire (*Doctrine et morale des derniers ministres albigeois*, dans la *Revue des questions historiques*, t. LXXXVI, 1909, p. 11-12).

2. Les « parfaits » conseillaient pourtant aux « croyants » de supprimer les traîtres (J.-M. Vidal, *article cité*, p. 7).

non potest sanctificare animam; set clerici ex avaricia vendunt illam aquam, sicut vendunt terram in sepulturis mortuorum et sicut vendunt oleum infirmorum, quando inungunt infirmos¹, et sicut vendunt confessionem peccatorum que fit sacerdotibus.

Item, confessionem factam sacerdotibus ecclesie Romane dicunt nichil valere, quod, cum sint peccatores, non possunt solvere nec ligare et, cum sint immundi, nullum alium possunt mundare.

Item, dicunt quod crux Christi non est adoranda nec veneranda, quia, ut dicunt, nullus adorat aut veneratur patibulum in quo pater aut aliquis propinquus vel amicus fuisset suspensus; item, dicunt quod illi qui adorant crucem pari ratione deberent adorare omnes spinas et omnes lanceas, quia sicut in passione Christi fuit crux in corpore, ita fuerunt spine in capite et lancea militis in Christi latere. Et multa alia circa istam materiam de sacramentis Ecclesie vituperabilia dogmatizant.

Item, legunt de evangeliiis et de epistolis² in vulgari, applicando et exponendo pro se et contra statum Romane ecclesie quod longum esset per singula explicare; set in libris eorum quos habent confectos et infectos de ista materia plenius leguntur et in confessionibus³ credentium ipsorum, quando convertuntur, plenius audiuntur.

[5.] HEC AUTEM SUNT INTERROGATORIA AD CREDENTES DE SECTA MANICHEORUM. — In primis examinandus interrogetur si vidit aut scivit alicubi hereticum vel hereticos,

1. Les « parfaits » ne se faisaient d'ailleurs pas faute d'extorquer des legs ou des dons aux agonisants (J.-M. Vidal, *article cité*, p. 12-13).

lors ne peut sanctifier l'âme : les clercs la vendent par avarice, comme ils vendent la terre pour les sépultures des morts et l'huile des infirmes quand ils oignent les malades¹, comme ils trafiquent de la confession des péchés faite aux prêtres.

La confession faite aux prêtres de l'Église romaine, ils la déclarent de nulle valeur : pécheurs, ces prêtres ne peuvent lier ni délier; impurs, ils ne peuvent purifier les autres.

La croix du Christ ne doit être ni adorée ni vénérée, car personne n'adore ou ne vénère le gibet auquel son père, un parent ou un ami aurait été pendu. Ceux qui adorent la Croix, ajoutent-ils, devraient, avec autant de raison, adorer toutes les épines et toutes les lances, car, s'il y eut dans la passion du Christ une croix pour le corps, il y eut des épines pour la tête et une lance de soldat pour le flanc du Christ. Ils enseignent encore beaucoup d'autres choses blâmables sur la matière des sacrements de l'Église.

Item, ils lisent les Évangiles et les Épîtres² en langue vulgaire, les expliquant et les interprétant en leur faveur et contre l'état de l'Église romaine, ce qu'il serait trop long d'exposer en détail. On en trouve l'exposé développé dans les livres qu'ils ont écrits et infectés de leur erreur et, à l'occasion, dans les aveux³ des « croyants » convertis.

[5.] INTERROGATOIRES DESTINÉS AUX « CROYANTS » DE LA SECTE DES MANICHÉENS. — Tout d'abord on demandera au prévenu s'il a vu ou connu quelque part un ou plusieurs hé-

2. M. Clédat (*Le Nouveau Testament traduit au XIII^e siècle en langue provençale*, Paris, 1887, p. 1-450) a publié un fac-similé du Nouveau Testament et J. Benoist (*Histoire des Albigeois*, Paris, 1691, t. I, p. 283-296) un faux évangile de saint Jean.

3. Les dépositions des auditeurs des ministres cathares n'offrent pas moins d'intérêt, du moins celles que reçut le tribunal d'inquisition de Pamiers. Elles fournissent « jusqu'aux canevas des allocutions adressées par les *parfaits* à leurs *croyants* » (J.-M. Vidal, *Le tribunal d'inquisition de Pamiers*, p. 123). C'est grâce à elles que M. Vidal a réussi à donner des aperçus nouveaux sur la doctrine et la morale des derniers ministres albigeois dans un article de la *Revue des questions historiques*, t. LXXXV (1909).

sciens aut credens ipsos esse aut nominari seu reputari tales, et ubi vidit et quotiens et cum quibus et quando;

item, si habuit aliquam familiaritatem cum eis et quando et quomodo et quis posuit eum in tali familiaritate;

item, si recepit in domo sua aliquem vel aliquos hereticos et quem vel quos; et quis adduxit eos illuc et quantum steterunt ibi et qui visitaverunt eos ibi et quis inde eduxit eos et quo iverunt;

item, si audivit predicationem eorum et de hiis que dicebant et docebant;

item, si adoravit eos vel vidit ab aliis adorari aut eis reverentiam exhiberi modo hereticali et de modo adorandi;

item, si comedit de pane benedicto ipsorum et de modo benedictionis dicti panis;

item, si fecit eis pactum seu convenientiam quod vellet recipi in fine suo ad sectam et ad ordinem ipsorum;

item, si salutavit eos vel vidit ab aliis salutari modo hereticali, videlicet ponendo manus ad utrumque musculum heretici et inclinando caput et vertendo ad utrumque musculum et dicendo tribus vicibus: « Benedicite », quem modum salutandi in adventu hereticorum vel in recessu eorum observant perfecti credentes;

item, si interfuit hereticoni alicujus persone et de modo hereticonis, de nominibus heretici vel hereticorum et de personis ibidem presentibus et de loco in domo in quo persona infirma decumbebat et de tempore et de hora et si aliquid legavit dicta persona hereticata hereticis et quid et quantum et quis solvit legatum et si fuit ibi facta adoratio dicto heretico et si persona hereticata obiit de illa infirmitate¹ et ubi fuit sepulta et quis adduxit illuc vel eduxit inde hereticum vel hereticos;

rétiqnes, les sachant ou croyant tels de nom ou de réputation, où il les a vus, combien de fois, avec qui et quand;

item, s'il a eu quelque relation familière avec eux, quand et comment, et qui la leur a ménagée;

item, s'il a reçu à son domicile un ou plusieurs hérétiques, qui et lesquels; qui les lui avait amenés; combien de temps ils y restèrent; qui leur a fait visite; qui les a emmenés; où ils allèrent;

item, s'il a entendu leur prédication, et en quoi celle-ci consistait;

item, s'il les a adorés, s'il a vu d'autres personnes les adorer ou leur faire la révérence à la façon hérétique et quel était le mode d'adoration;

item, s'il a mangé du pain béni par eux et quelle était la manière de bénir ce pain;

item, s'il a conclu avec eux le pacte *covenensa*, par lequel il désirait être reçu, à l'article de la mort, dans leur secte et leur ordre;

item, s'il les a salués ou s'il a vu d'autres personnes les saluer à la mode hérétique, c'est-à-dire en posant les mains sur les deux joues de l'hérétique, en inclinant la tête, la penchant alternativement vers les deux joues et répétant trois fois : *Benedicite*, ce qui est la façon de saluer qu'observent les « croyants » devenus « parfaits » à l'arrivée et au départ des hérétiques;

item, s'il a assisté à l'initiation de l'un d'eux; comment celle-ci s'est opérée; quel était le nom du ou des hérétiques, les personnes présentes, l'endroit de la maison où gisait le malade, le temps que dura la cérémonie, l'heure à laquelle elle eut lieu; si l'initié a légué quelque chose aux hérétiques, quoi et combien, qui a acquitté le legs; si l'adoration a été rendue à l'hérétique initiateur; si l'initié succomba de cette maladie¹ et où on l'enterra; qui a amené ou remmené le ou les hérétiques;

1. Afin d'être sûrs de ne pas perdre le bienfait du *consolamentum*, certains malades se faisaient étouffer ou se laissaient mourir de faim, en la « endura ». Voir Ch. Molinier, *L'Endura, coutume religieuse des derniers sectaires albigeois*, dans *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, t. III (1881), p. 282-299.

item, si credidit quod persona hereticata in fide hereticorum posset salvari;

item, de hiis que audivit dici aut doceri ab hereticis contra fidem et contra sacramenta ecclesie Romane et quid audivit eos dicentes de sacramento eucharistie, de baptismo et de matrimonio, de confessione peccatorum facta sacerdotibus, de adoratione seu veneratione sancte crucis et sic de aliis erroribus eorum superius expressatis;

item, si credidit quod heretici essent boni homines et veraces et quod haberent et tenerent bonam fidem et bonam sectam et bonam doctrinam et quod possent salvari ipsi heretici et alii credentes eorum in fide et secta ipsorum;

item, quanto tempore fuit aut stetit in dicta credentia;

item, quando primo incepit ita credere;

item, si adhuc credit idem;

item, quando et quare recessit a dicta credentia;

item, si nunquam alias fuit vocatus aut citatus coram aliquo inquisitore et quando et quare et si fuit confessus alias de facto heresis et si abjuravit heresim coram aliquo inquisitore et si fuit reconciliatus vel absolutus;

item, si ex tunc commisit aliquid in facto heresis et quid et qualiter, ut supra;

item, si scit aliquem vel aliquos credentes vel consentientes in facto hereticorum vel receptatores eorum;

item, si unquam associavit hereticorum vel hereticos de loco ad locum vel tenuit libros eorum;

item, si parentes sui fuerunt credentes aut consentientes in facto hereticorum vel fuerunt penitentiati pro facto heresis.

Hec sunt interrogatoria generalia¹ dicte secte ex qui-

1. Ainsi qu'on a pu le constater, par cet interrogatoire, les in-

item, s'il a cru que la personne initiée à la foi des hérétiques pouvait être sauvée;

item, on lui demandera ce que les hérétiques ont soutenu et enseigné en sa présence contre la foi et contre les sacrements de l'Église romaine; ce qu'il a entendu dire du sacrement d'eucharistie, du baptême et du mariage, de la confession des péchés faite aux prêtres, de l'adoration ou de la vénération de la sainte Croix et des autres erreurs exposées ci-dessus;

item, s'il a considéré les hérétiques comme des hommes bons et sincères, possédant et tenant la bonne foi, la bonne secte, la bonne doctrine, capables, eux et leurs « croyants », d'être sauvés au sein de leur foi et de leur secte;

item, combien de temps il a été ou est resté dans ladite croyance;

item, quand il a commencé à la partager;

item, s'il y persévère encore;

item, quand et pourquoi il s'en est détaché;

item, s'il a été antérieurement appelé ou cité devant un inquisiteur, quand et pourquoi; s'il a proféré quelque aveu sur le fait d'hérésie; s'il a abjuré l'erreur en présence d'un inquisiteur; s'il a été réconcilié ou absous;

item, si depuis lors il a commis quelque délit d'hérésie, lequel et de quelle manière (ainsi qu'il a été dit ci-dessus);

item, s'il connaît un ou plusieurs « croyants » partageant le sentiment des hérétiques ou les recélant;

item, s'il a accompagné quelquefois d'un lieu à un autre un ou des hérétiques, ou s'il a possédé quelques-uns de leurs livres;

item, si ses parents ont été « croyants »; s'ils ont partagé les sentiments des hérétiques ou ont été condamnés à des pénitences pour fait d'hérésie.

C'est là l'interrogatoire général¹ de cette secte dont le zèle

quisiteurs s'attachaient à obtenir des aveux touchant les doctrines que professaient les hérétiques, afin de les mieux combattre. Ils favorisaient encore plus les dénonciations qui leur permettaient de découvrir les coupables habiles à se dérober à leurs recherches. Cf. J.-M. Vidal, *Le tribunal d'inquisition de Pamiers*, p. 15-58.

bus sepius specialia fienda oriuntur per bonam industriam et sollertiam inquirentis.

[6.] INSTRUCTIO SEU INFORMATIO QUEDAM GENERALIS. — Notandum tamen et advertendum est in predictis quod, licet fiant tot interrogationes et quandoque alie secundum diversitatem personarum et factorum ad eruendum et extorquendum plenius veritatem, non tamen expedit quod omnes interrogationes scribantur, set tantum ille que magis verisimiliter tangunt substantiam vel naturam facti et que magis videntur exprimere veritatem. Si enim in aliqua depositione inveniretur tanta interrogationum multitudo, alia depositio pauciores continens posset diminuta videri, et etiam cum tot interrogationibus conscriptis in processu vix posset concordia in depositionibus testium inveniri, quod considerandum est et precavendum.

discret et l'habileté de l'inquisiteur sauront fréquemment tirer parti dans l'examen de points spéciaux.

[6.] INSTRUCTION OU REMARQUE GÉNÉRALE. — A propos de ce qui précède, il convient de noter et de remarquer que si l'on pose tant de questions et si, à l'occasion, selon la diversité des personnes et des faits, on en ajoute d'autres pour dénicher et extorquer une grande part de vérité, il n'est pas expédient toutefois de consigner par écrit toutes les interrogations, mais celles-là seulement qui touchent avec le plus de vraisemblance à la substance ou à la nature du fait et qui semblent serrer de plus près la vérité. Si, en effet, une déposition présentait un interrogatoire trop développé, une autre plus succincte risquerait de paraître tronquée et, devant une telle masse de questions transcrites au cours du procès, l'on ne pourrait qu'avec peine faire concorder les dépositions des témoins; ce qui est à considérer et à éviter.

II

[DE SECTA VALDENSIUM]

[1.] SEQUITUR DE SECTA VALDENSIUM ET PRIMO DE EJUS ORIGINE ET TEMPORE QUO INCEPIT¹. — Valdensium seu Pauperum de Lugduno *secta* et heresis *incepit circa annum Domini M^m C^m LXX^m²*; cujus actor et inventor fuit quidam civis Lugdunensis, nomine Valdesius seu *Valdensis*, a quo sectatores ejus fuerunt taliter nominati, qui *dives rebus* extitit et relictis omnibus *proposuit servare* paupertatem et *perfectionem evangelicam sicut apostoli servaverunt*. Et cum fecisset conscribi sibi evangelia et aliquos alios *libros de Biblia* in vulgari gallico ac etiam aliquas *auctoritates sanctorum* Augustini, Jeronimi, Ambrosii, Gregorii ordinatas *per titulos*, quas ipse et sequaces *sententias appellaverunt*, ea *sepius* secum *legentes* et minus sane intelligentes, sensu suo inflati, cum essent modicum litterati, *apostolorum* sibi *officium* usurparunt et presumentes *per vicos et plateas* evangelium predicare; dictusque Valdesius seu Valdensis *multos homines* utriusque sexus viros et mulieres ad similem presumptionem complices sibi fecit ipsosque *ad predicandum* tanquam discipulos emittebat.

Qui, cum essent ydiote et illiterati, per villas discurrentes et domos penetrantes, tam viri quam etiam mu-

1. Ce paragraphe a été presque intégralement emprunté au traité *De septem donis Spiritus Sancti* d'Étienne de Bourbon (A. Lecoy de la Marche, *Anecdotes historiques, légendes et apo-*

II

[LA SECTE DES VAUDOIS]

[1.] DE LA SECTE DES VAUDOIS ET PREMIÈREMENT DE SES ORIGINES ET DE SES DÉBUTS¹. — La secte ou hérésie des Vaudois ou Pauvres de Lyon prit naissance vers l'an du Seigneur 1170². Elle eut pour auteur responsable un habitant de Lyon, Valdès ou Valdo : d'où le nom de ses sectateurs. Il était riche ; mais, après avoir abandonné tous ses biens, il se proposa d'observer la pauvreté et la perfection évangélique, à l'imitation des apôtres. Il avait fait traduire pour son usage en langue vulgaire les Évangiles et quelques autres livres de la Bible et aussi quelques maximes des saints Augustin, Jérôme, Ambroise et Grégoire, distribués sous des titres, que lui et ses partisans appelèrent sentences. Ils les lisaient très souvent, mais n'en avaient guère l'intelligence ; pourtant, infatués d'eux-mêmes, bien qu'ils fussent peu lettrés, ils usurpèrent la fonction des apôtres et osèrent prêcher l'évangile dans les rues ou sur les places publiques. Ledit Valdès ou Valdo entraîna dans cette présomption de nombreux complices des deux sexes qu'il envoyait prêcher en qualité de disciples.

Ces gens, bien qu'ignorants et illettrés, parcoururent les villages, les hommes comme les femmes, et, pénétrant dans

logues tirés du recueil inédit d'Étienne de Bourbon, Paris, 1877, p. 290-293). Nous imprimons en italiques dans l'original latin les passages reproduits textuellement.

2. Le manuscrit 2015, folio 116 r°, de la bibliothèque Mazarine de Paris, qui contient un extrait de l'ouvrage d'Étienne de Bourbon, porte la date de 1180. Cette variante doit être rejetée, parce qu'elle ne concorde pas avec les événements.

lieres, in plateis ac etiam in ecclesiis, viri maxime, predicantes multos errores circumquaque diffuderunt.

Vocati, autem *ab archiepiscopo Lugdunensi*, domino *Johanne de Bellis Manibus*¹, super tanta presumptione prohibiti sunt ab eodem, set obedire minime voluerunt, in velamen sue vesanie pretendentes et dicentes quod *opportebat magis Deo quam hominibus obedire, qui precepit apostolis omni creature evangelium predicare*, arrogantes sibi id *quod apostolis erat dictum*; quorum apostolorum imitatores et successores falsa paupertatis professione et ficta sanctitatis ymagine se esse temerarie asserebant, aspernantes prelatos et clericos, quia divitiis habundabant et in deliciis vivebant.

Sic itaque, *ex presumptuosa usurpatione officii* predicandi, facti sunt magistri erroris; et, moniti ut desisterent, inobedientes et contumaces effecti sunt; et exinde excommunicati *ab illa civitate et patria sunt expulsi*. Demum vero in quodam *concilio, quod fuit Rome ante Lateranense concilium*² celebratum, cum essent *pertinaces, fuerunt scismatici judicati* et deinde ut *heretici* condempnati. Sic itaque multiplicati super terram disperserunt se per illam provinciam et per partes vicinas et in confinibus *Lombardie* et, separati ac prescisi ab Ecclesia, *cum aliis hereticis se miscentes et eorum errores bibentes*, suis adinventionibus hereticorum antiquorum errores et hereses miscuerunt.

[2.] DE TRIPLICI IPSORUM VALDENSIUM NUNCUPATIONE VULGATA. — Valdensium itaque seu Pauperum de Lugduno vel Insabbatatorum secta dicta est³ seu nominata a quodam nomine Valdesio seu *Valdensi* actore et inventore *primo* ipsius secte; *Pauperes* vero *de Lugduno* dicti seu

1. Lisez aux Blanches-Mains; cf. J. Mathorez, *Guillaume aux Blanches-Mains* (Paris, 1911, in-8°).

les maisons, prêchant sur les places et dans les églises même, les hommes en particulier, répandirent autour d'eux une foule d'erreurs.

Mandés par l'archevêque de Lyon, le seigneur Jean aux Belles-Mains¹, qui leur interdit une telle présomption, ils refusèrent l'obéissance, soutenant pour pallier leur folie qu'il fallait obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Dieu ordonna aux apôtres de prêcher l'évangile à toute créature, répétaient-ils, en s'appliquant à eux-mêmes ce qui avait été dit des apôtres, dont ils se déclaraient d'ailleurs avec témérité les imitateurs et les successeurs, par une fausse profession de pauvreté et sous l'image déguisée de la sainteté. Ils méprisaient, en effet, les prélats et les clercs, parce que ceux-ci, disaient-ils, possédaient d'abondantes richesses et vivaient dans les délices.

Grâce à cette arrogante usurpation de l'office de la prédication, ils devinrent des maîtres d'erreur. Sommés de renoncer à la parole, ils désobéirent et furent déclarés contumaces et, par suite, excommuniés et chassés de leur ville et de leur patrie. Finalement, comme ils s'obstinaient, un concile célébré à Rome avant le concile de Latran² les déclara schismatiques et les condamna comme hérétiques. Ainsi multipliés sur la terre, ils se dispersèrent à travers la province, dans les régions voisines et jusqu'aux confins de la Lombardie. Séparés et retranchés de l'Église, s'associant, en revanche, aux autres hérétiques et buvant leurs erreurs, ils mêlèrent à leurs élucubrations les erreurs et les hérésies des hérétiques antérieurs.

[2.] DES TROIS APPELLATIONS VULGAIRES DES VAUDOIS. — On appelle communément ces hérétiques³ : Vaudois, Pauvres de Lyon ou « Ensavatés » ; Vaudois, du nom de Valdès ou Valdo, premier auteur et créateur de la secte ; Pauvres de

2. Il s'agit ici du quatrième concile de Latran (1215) dont les actes se trouvent dans Mansi, *op. cit.*, t. XXII, col. 960.

3. Tout le début de ce paragraphe est également inspiré d'Étienne de Bourbon, *éd. citée*, p. 290. L'italique, dans l'original latin, indique les emprunts textuels.

nominati sunt a loco ubi inceptum et ortum habuit; Insabbatati¹ autem dicti sunt quia olim a principio sui Valdenses perfecti speciale signum in modum quasi scuti in parte superiori sotularium deferebant, in quo signo ab aliis suis complicibus et credentibus differebant; cujus secte errores in sequentibus subnectuntur, ut precogniti cautius possint inquiri et examinari.

[3.] DE ERRORIBUS VALDENSIUM MODERNI TEMPORIS, QUIA OLIM PLURES ALIOS HABUERUNT. — Valdensium itaque predictorum *prima heresis fuit* et adhuc perseverat *contemptus ecclesiastice potestatis*. *Ex hoc* autem excommunicati et traditi *Sathane precipitati sunt ab ipso in errores innumeros et antiquorum hereticorum errores suis adinventionibus miscuerunt*².

Istius itaque secte devii sectatores et prophani professores tenent et dogmatizant se non esse subjectos domino pape seu Romano pontifici nec aliis prelatiis Romane ecclesie, asserentes quod Romana ecclesia eos iniuste et indebite persequitur et condempnat. Item, asseverant se non posse excommunicari ab eisdem Romano pontifice et prelatiis nec esse obediendum alicui ex eisdem precipienti seu mandanti sectatoribus et professoribus dicte secte quod ipsam deserant et abjurent, quanquam per Romanam ecclesiam ipsa secta tanquam heretica sit dampnata.

Item, tenent et dogmatizant quod omne iuramentum, tam in iudicio quam extra iudicium sine exceptione et expositione aliqua, est a Deo prohibitum et illicitum et peccatum, verba sancti evangelii et sancti Jacobi apostoli de non jurando ad hoc quamvis intellectu tam in-

1. C'est-à-dire chaussés de savates. D'après Innocent III leurs souliers, coupés sur le dessus, affectaient la forme de sandales; voici quelle défense le pape faisait aux disciples de Durand

Lyon, du lieu où elle commença et prit naissance; « Ensatés »¹, parce qu'au début les Vaudois « parfaits » portaient un signe spécial affectant la forme d'un bouclier sur le dessus de leurs souliers, afin de se distinguer de leurs complices et des « croyants ». Leurs erreurs vont être exposées dans les pages suivantes, afin que, grâce à cette connaissance préalable, on puisse les interroger et examiner avec plus de prudence.

[8.] DES ERREURS DES VAUDOIS ACTUELS (AUTREFOIS ILS EN ONT EU PLUSIEURS AUTRES). — Le dédain du pouvoir ecclésiastique a été et est encore la principale hérésie des Vaudois. Excommuniés pour cette raison et livrés à Satan, ils sont tombés dans d'innombrables erreurs et ont mêlé les erreurs des anciens hérétiques à leurs propres élucubrations².

Les partisans égarés et les maîtres sacrilèges de cette secte soutiennent et enseignent qu'ils ne sont point soumis au seigneur pape ou pontife romain ni aux autres prélats de l'Église romaine et que celle-ci les persécute et condamne injustement et indûment. Item, ils ne peuvent, assurent-ils, être excommuniés par ce pontife romain et ces prélats, et l'on ne doit obéissance à aucun d'eux, quand ils ordonnent et mandent aux partisans et docteurs de ladite secte de l'abandonner ou de l'abjurer, bien que cette secte soit condamnée comme hérétique par l'Église romaine.

Item, ils soutiennent et enseignent également que tout serment, tant en justice qu'ailleurs, sans exception ni explication, est défendu par Dieu, illicite et coupable, interprétant ainsi en un sens excessif et déraisonnable les paroles du saint Évangile et de l'apôtre saint Jacques contre le serment. Il est pourtant avéré que le serment est licite et même

d'Huesca qui penchait vers les idées vaudoises : *non se astringant utendi sandaliis super perforatis neque talibus calceamentis utantur* (Migne, *Patrologia latina*, t. 216, col. 76).

2. Tout le début de ce paragraphe est emprunté au traité *De inquisitione hereticorum* de David d'Augsbourg, édité par W. Preger dans les *Abhandlungen der historischen Classe der bayerischen Akademie der Wissenschaften*, t. XIV (1879), p. 206. L'italique, dans l'original latin, indique les emprunts textuels.

sano quam devio applicando, cum tamen, secundum sanam doctrinam sanctorum et doctorum Ecclesie et traditionem ejusdem sancte Ecclesie catholice, non solum pro veritate asserenda in judicio licite et ex debito sit jurandum, verum etiam ex statuto ejusdem contra prefatum errorem jamdudum edito : « Si qui ex eis juramenti religionem superstitione dampnabili respuentes jurare [forte] noluerint, ex hoc ipso [tanquam] heretici reputentur¹. »

Notandum *tamen* quod ipsi Valdenses *dispensant* in juramento ut possit inter eos quis jurare *pro morte* sua vel alterius vitanda seu *evadenda* et etiam *ne alios* complices *prodat aut secretum* secte sue *revelet*. *Dicunt* enim *esse crimen inexpressibile et peccatum in Spiritum Sanctum prodere* aliquem de secta sua perfectum².

Item, ex eodem fonte erroris, predicta secta et heresis asserit omne judicium esse a Deo prohibitum et per consequens esse peccatum et contra Dei prohibitionem existere quod judex aliquis in quocumque casu et ex quacumque causa hominem judicet ad supplicium corporis aut ad penam sanguinis seu ad mortem, verba sancti evangelii, ubi scribitur : « Nolite judicare et non judicabimini³ », item : « Non occides⁴ » et quecumque similia, sine expositione debita ad hec applicans nec ea intelligens nec recipiens intellectum nec expositionem eorum, sicut sancta Romana ecclesia ea sane intelligit et tradit fidelibus secundum doctrinam Patrum et doctorum et canonicas sanctiones.

Item, sanctiones canonicas decretalesque constitutiones summorum pontificum et statuta de jejuniis et de festis colendis ac decreta Patrum predicta secta, devians a via et recta semita, non recipit nec valere reputat, set spernit et respuit et condempnat.

obligatoire en justice à l'appui de la vérité, non seulement selon la saine doctrine des saints, des docteurs de l'Église et de la tradition de la sainte Église catholique, mais encore en vertu d'un décret jadis porté contre la susdite erreur : *Si quelques-uns d'entre eux, répudiant par une superstition condamnable la religion du serment, refusent de jurer, qu'ils soient de ce fait réputés hérétiques*¹.

On remarquera que les Vaudois accordent eux-mêmes des dispenses en matière de serment : ils ont le droit de jurer pour échapper à la mort ou pour en sauver autrui et même pour ne point livrer leurs complices et ne point révéler le secret de la secte. Livrer un « parfait » est d'ailleurs, à leurs yeux, un crime inexpiable et un péché contre le Saint-Esprit².

Item, de la même source découle l'erreur suivante, à savoir que tout jugement est interdit par Dieu et, donc, une faute : il se dresse contre la défense de Dieu, le juge qui condamne un homme à un supplice corporel, à une peine sanglante ou à la mort; en cela peu important le cas et la cause. C'est qu'ils appliquent, sans les éclaircissements nécessaires, les paroles du saint Évangile, où il est écrit : « Ne jugez pas et vous ne serez pas jugés³ », « Tu ne tueras point⁴ » et autres textes semblables; ils ne les comprennent point, n'en saisissent ni le sens ni l'interprétation, alors que la sainte Église romaine les interprète sagement et en transmet la signification aux fidèles selon la doctrine des Pères et des docteurs et les décisions canoniques.

Item, la secte n'admet point les sanctions canoniques ni les décrétales ni les constitutions des souverains pontifes, pas plus que les règlements concernant le jeûne et l'observation des fêtes ou les décrets des Pères. S'écartant du droit chemin, elle ne leur reconnaît aucune valeur, les méprise, les rejette et les condamne.

1. *Corpus juris canonici, Decretales Gregorii IX*, lib. V, tit. VII, cap. XIII, § 7. *Adjicimus*.

2. Tout le début de cet alinéa est encore emprunté à David d'Augsbourg, éd. Preger, *loc. cit.*, p. 208. L'italique, dans l'original latin, indique les emprunts textuels.

3. Matthieu, VII, 1.

4. Matthieu, V, 21.

Item, circa sacramentum penitentiae et claves Ecclesie perniciosius oberrantes, predicti sectatores dicunt, tenent et docent se habere potestatem a solo Deo et a nullo alio, sicut apostoli habuerunt a Christo, audiendi confessiones predictorum virorum ac mulierum sibi volentium confiteri et absolvendi et penitentias injungendi. Et confessiones talium audiunt et absolvunt et penitentiam injungunt, quamvis non sint sacerdotes nec clerici per aliquem episcopum Romane ecclesie ordinati, set sunt layci simpliciter. Talemque potestatem non confitentur se habere a Romana ecclesia, set potius diffitentur, et revera nec a Deo nec ab ejus ecclesia ipsam habent, cum sint extra Ecclesiam et ab ipsa Ecclesia jam prescisi, extra quam non est vera penitentia neque salus.

Item, predicta secta et heresis indulgentias que fiunt et dantur per prelatos Ecclesie irridendo asserit penitus non valere.

Circa sacramentum vero eucharistie errant, dicentes, non publice, set in secreto suo, *quod in sacramento altaris panis et vinum non efficitur corpus et sanguis Christi si sacerdos celebrans aut consecrans sit peccator; et reputant quemlibet hominem peccatorem nisi sit de secta ipsorum. Item, dicunt quod consecratio corporis et sanguinis Christi potest fieri a quolibet justo, quamvis sit laycus nec sit sacerdos aut presbiter ab episcopo catholico ordinatus, dum tamen sit de secta ipsorum*¹; et hoc etiam credunt de mulieribus, dummodo sint de secta ipsorum, et ita discunt quod omnis sanctus est sacerdos.

[4.] DE MODO SEU^a RITU CELEBRANDI MISSAM IPSORUM. — Modus autem seu ritus ipsorum celebrandi missam

a. et F.

Item, les partisans de la secte se méprennent plus pernicieusement encore sur le sacrement de pénitence et le pouvoir des clefs. Ils disent avoir reçu — c'est là leur doctrine et leur enseignement — de Dieu seul et de nul autre, comme les apôtres qui le tenaient du Christ, le pouvoir d'entendre les confessions des hommes et des femmes qui désirent se confesser à eux, de les absoudre et de leur imposer des pénitences. Aussi ils entendent les confessions, absolvent et donnent des pénitences, bien que n'ayant pas été ordonnés prêtres ni clercs par un évêque de l'Église romaine et bien qu'ils restent, en réalité, simples laïcs. Ce pouvoir, ils n'avouent point le tenir de l'Église romaine, bien plus ils le nient; et, de fait, ils ne le tiennent ni de Dieu ni de son Église, puisqu'ils ont été rejetés de l'Église par cette Église même, hors de laquelle il n'y a ni vraie pénitence ni salut.

Item, cette même secte tourne en ridicule les indulgences instituées et accordées par les prélats de l'Église, disant qu'elles ne valent rien.

Item, ils errent au sujet du sacrement de l'eucharistie. Au sacrement de l'autel, prétendent-ils non publiquement, mais en secret, le pain et le vin ne deviennent pas corps et sang du Christ, quand le prêtre qui célèbre ou consacre est un pécheur; et par pécheur ils entendent tout homme qui n'appartient point à leur secte. Item, ils prétendent, en revanche, que tout juste, même laïc et sans avoir reçu l'ordination sacerdotale des mains d'un évêque catholique, peut consacrer le corps et le sang du Christ, pourvu qu'il soit de leur secte¹; les femmes, elles aussi, le peuvent, à la même condition. A les entendre, tout saint est prêtre.

[4.] DE LA MANIÈRE OU DU RITE SELON LESQUELS ILS CÉLÈBRENT LA MESSE. — Voici leur façon habituelle de célé-

1. Le passage imprimé ici en italiques est emprunté à la consultation de l'évêque de Tarragone, qui a été insérée dans la *Doctrina de modo procedendi contra hereticos* (Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. V, col. 1800).

consuevit esse talis, videlicet quod *solum semel consecrant*¹ aut missam celebrant *in anno, scilicet in Cena Domini; et tunc, quasi juxta noctem qui preest inter eos*, quamvis non sit sacerdos aut presbiter a catholico episcopo ordinatus, *convocat omnes de familia sua utriusque sexus et facit ibi ante eos preparari bancum unum seu scrinium ad hoc ydoneum et facit poni desuper mapam unam mundam; et postea superponunt unum plenum cyphum de bono vino puro et unam fogaciam seu placentam azimam seu de pane azimo. Postmodum vero ille qui preest ait astantibus : « Rogemus Dominum nostrum quod ipse parcat nobis peccata nostra et offensiones nostras propter misericordiam suam et ea que petimus digne propter suam misericordiam debeat adimplere et dicamus septies Pater noster ad honorem Dei et sancte Trinitatis, ut ipse hoc faciat. » Et tunc, flexis genibus, omnes dicunt septies Pater noster et postea surgunt.*

Et tunc qui consecrat signat panem et cyphum vini et, fracto pane, dat omnibus astantibus particulam suam et postea dat omnibus bibere cum cypho et stant semper super pedes suos. Et sic finitur eorum sacrificium. Et credunt firmiter et confitentur quod istud est corpus et sanguis Domini nostri Jhesu Christi. Et si aliquid superesset de sacrificio conservarent illud usque ad Pascha et tunc totum sumerent. Per totum autem residuum spatium anni non dant infirmis suis nisi panem benedictum et vinum.

Omnes itaque Pauperes dicti Lugdunenses seu Valdenses *eumdem modum consecrandi tenebant ante divisionem que fuit inter eos*², videlicet quando diviserunt se in Pauperes vocatos lombardos et in Pauperes ci-tramontanos.

brer la messe. Ils consacrent¹ ou célèbrent une seule fois par an, le jeudi saint. A peu près à la tombée de la nuit, celui qui préside, bien qu'il ne soit pas prêtre et n'ait pas été ordonné par un évêque, convoque toute sa famille, hommes et femmes. Il fait préparer devant eux un banc ou un coffre à ce convenable et le fait recouvrir d'une nappe propre. On y pose ensuite une coupe de bon vin pur et une fouace ou galette de pain azyme ou un pain azyme. Puis celui qui préside dit aux assistants : « Prions Dieu de nous pardonner nos péchés et nos offenses en vertu de sa miséricorde; de réaliser, en vertu de cette même miséricorde, les désirs que nous formulons dignement, et, pour qu'il nous exauce, récitons sept fois le *Pater noster* en l'honneur de Dieu et de la sainte Trinité. » Tous alors se mettent à genoux, récitent sept *Pater noster* et se relèvent.

Le consécrateur trace alors le signe de la croix sur le pain et la coupe de vin, rompt le pain, en distribue une parcelle à chacun des assistants et, ceux-ci demeurant toujours debout, leur présente la coupe à boire. Ainsi se termine leur sacrifice. Ils croient fermement et confessent que le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ sont là présents. S'il reste quelque chose du sacrifice, ils le conservent jusqu'à Pâques et le consomment alors entièrement. Pendant tout le reste de l'année, ils ne donnent à leurs malades que du pain bénit et du vin.

Tous les Pauvres de Lyon ou Vaudois observaient le même rite de consécration jusqu'au jour où, une scission s'étant opérée parmi eux², ils se sont séparés en Pauvres lombards et Pauvres citramontains.

1. La partie de ce paragraphe imprimée en italiques a été textuellement empruntée à un écrit anonyme inséré dans une discussion entre un catholique et un cathare (Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. V, col. 1754-1755).

2. Cette scission eut lieu vers 1205; elle devint définitive à partir de 1218, lors de la conférence qui se tint à Bergame en vue d'une conciliation. Voir K. Müller, *Die Waldenser und ihre einzelnen Gruppen* (Gotha, 1886), p. 21-65.

Item, negant predicti Valdenses post hanc vitam esse purgatorium animarum et consequenter orationes et elemosinas ac missarum celebrationes et alia suffragia pietatis que fiunt a fidelibus pro defunctis ipsis asserunt non prodesse.

Item, prelati et clericis ac religiosis Romane ecclesie, detrahentes statum eorum, reprobant et condempnant et dicunt eos esse cecos et duces cecorum et non servare evangelii veritatem nec sequi apostolicam paupertatem. Item, ipsam Romanam ecclesiam domum esse mendacii mordaciter mentiuntur. Item, se ipsos vite et perfectioni apostolice comparantes et meritis coequantes, in se ipsis inaniter gloriantur, dicentes se esse successores apostolorum et jactantes se tenere et servare evangelicam et apostolicam paupertatem.

Item, tres esse ordines in sua ecclesia asserunt et fatentur, videlicet dyachonum et presbiterum et episcopum¹, quorum et singulorum potestas ab eis solum dependet et non ab ecclesia Romana; quinymmo ordines sacros Romane ecclesie non reputant esse a Deo, set a traditione hominum. Ideoque fallaciter decipiunt dicentes et fatentes se credere esse in sancta Ecclesia, intelligentes de sua, sacrum ordinem episcopatus, presbiterii et dyachonatus.

Item, *nulla miracula que fiunt in Ecclesia sanctorum meritis et precibus dicunt esse vera, quia nullus ipsorum aliquando fecit miracula*². Item, *dicunt*³ et tenent in secreto *quod sancti in celo non audiunt orationes fidelium nec attendunt venerationes* quibus eos honoramus in terris *dicuntque sanctos non orare pro nobis et ideo non oportet nos eorum suffragia implorare. Unde*

1. Le passage relatif aux ordres a été emprunté au livre des sentences de l'inquisition de Toulouse (Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 289-291).

Item, les Vaudois soutiennent qu'après cette vie, il n'y a pas de purgatoire et, partant, que les prières, aumônes, messes et autres suffrages pieux des fidèles ne profitent point aux défunts.

Item, ravalant les prélats, clercs et religieux de l'Église romaine, ils les réprouvent et les condamnent. Ce sont, disent-ils, des aveugles et des conducteurs d'aveugles, qui n'observent point le pur évangile et ne pratiquent point la pauvreté apostolique. Item, au gré de leur fallacieuse méchanceté, l'Église romaine est elle-même la demeure du mensonge. Item, en revanche, rapprochant personnellement leur conduite de la vie et perfection des apôtres et faisant la balance de leurs propres mérites, ils s'enorgueillissent vainement, se prétendent les successeurs des apôtres, se vantent de pratiquer et de garder en dépôt la pauvreté évangélique et apostolique.

Item, ils reconnaissent dans leur église une triple hiérarchie : les diacres, les prêtres et les évêques¹, dont le pouvoir ne dépend que d'eux-mêmes et non de l'Église romaine ; bien plus, à leurs yeux, les ordres sacrés de l'Église romaine ne sont point d'origine divine, mais de tradition tout humaine. Aussi usent-ils d'un fallacieux artifice quand ils confessent leur foi à l'existence, dans la sainte Église (entendez la leur), des ordres sacrés de l'épiscopat, de la prêtrise et du diaconat.

Item, ces hérétiques se refusent à admettre la réalité des miracles² dus, au sein de l'Église, aux mérites et aux prières des saints qui jamais n'en ont opéré de réels. Item, au ciel, insinuent³-ils en cachette, les saints n'écoutent point les prières et ne prêtent pas attention aux hommages que nous leur rendons sur terre ; les saints ne prient pas pour nous ; il est donc inutile d'implorer leurs suffrages. En conséquence, les Vaudois méprisent les solennités que nous célébrons en

2. Les mots en italiques dans l'original latin ont été empruntés textuellement au traité *De inquisitione hereticorum* de David d'Augsbourg, éd. Preger, *loc. cit.*, p. 207.

3. Les mots en italiques dans l'original latin ont été empruntés textuellement au même traité, éd. Preger, p. 208.

spernunt sollempnitates quas in sanctorum veneratione celebramus et alia quibus eos veneramur vel honoramus et in diebus festis, ubi caute possunt, operantur.

Hec tamen tria non manifestant indifferenter credentibus suis, set inter se perfecti illius secte sic tenent, scilicet de miraculis sanctorum, quod non sint vera, et de suffragiis eorum non implorandis et de festis non colendis preter diem dominicum et festa beate Marie Virginis, et aliqui addunt apostolorum et evangelistarum.

Hec autem et nonnulla alia erronea et insana, que a precedentibus necessario consequuntur, credentibus suis clamculo in suis conventiculis dogmatizant. Item predicant suis credentibus de evangeliis et epistolis aliisque sacris scripturis quas exponendo corrumpunt tanquam magistri erroris qui non noverunt esse discipuli veritatis, cum tamen predicatio sit penitus laycis interdicta. Sciendum quoque est quod predicta secta multos alios errores ab olim habuit et tenuit et adhuc in aliquibus partibus habere dicitur in secreto, sicut de celebratione misse in die Cene, sicut dictum est supra, et de mixto abhominabili in tenebris faciendo quilibet cum qualibet indistincte et de apparitione cati et aspersione cum cauda et de quibusdam aliis que in summulis super hoc conscriptis¹ latius continentur.

[5.] DE MODO VIVENDI VALDENSIUM. — De ritu autem et modo vivendi hereticorum Valdensium aliquid perstringendum est consequenter, ut ex hoc aliququaliter discerni valeant et cognosci.

In primis itaque sciendum est quod Valdenses habent et constituunt sibi unum superiorem super se, quem

1. Voir en particulier le traité de David d'Augsbourg, cité à la

l'honneur des saints et les autres marques de vénération et d'hommage, et les jours de fête, s'ils le peuvent sans imprudence, ils travaillent.

Ces trois derniers points, ils ne les dévoilent pas indifféremment à tous leurs « croyants », mais en réservent la connaissance aux « parfaits » ; c'est à savoir : l'irréalité des miracles des saints, l'abandon des suffrages qu'on a coutume de leur adresser, l'inobservation des fêtes, en dehors pourtant du dimanche, des fêtes de la bienheureuse Vierge Marie et, ajoutent d'aucuns, de celles des apôtres et des évangélistes.

C'est là, avec quelques autres opinions erronnées et déraisonnables qui découlent nécessairement des précédentes, ce qu'ils enseignent en secret, au cours de leurs assemblées, à leurs « croyants ». Item, ils prêchent devant eux sur les Évangiles, les Épîtres et autres écritures sacrées, qu'ils déforment par leurs explications, en maîtres d'erreur qui n'ont jamais été les disciples de la vérité ; ils savent souvent que la prédication est absolument interdite aux laïques. Rappelons aussi que la secte a pratiqué autrefois beaucoup d'autres erreurs, qui persistent secrètement dans certaines régions, paraît-il, à savoir la célébration de la messe le jeudi saint, comme on a dit plus haut ; accouplement abominable et indistinctement, au milieu des ténèbres, des hommes et des femmes, apparitions de chats, aspersions avec une queue, et d'autres plus largement détaillées dans les petites « sommes » composées¹ à ce sujet.

[5.] DU GENRE DE VIE DES VAUDOIS. — Afin de permettre de les distinguer et de les reconnaître, on parlera brièvement du genre de vie de ces hérétiques.

Il faut savoir en premier lieu que les Vaudois ont et établissent au-dessus d'eux un supérieur nommé « majoral »,

page précédente, éd. Preger, p. 210. D'ailleurs David d'Augsbourg n'ajoute pas foi à ces racontars et pense que les mœurs que l'on prête aux Vaudois ont été le fait d'autres hérétiques. — Les « sommes » étaient de courts traités résumant une doctrine quelconque et affectant la forme de sommaires.

vocant majorem suum, cui omnes tenentur obedire, sicut omnes catholici sunt sub obedientia domini pape.

Item, Valdenses communiter comedunt et bibunt cibos communes. Item, jejunant die lune et die mercurii qui possunt et volunt: jejunantes tamen vescuntur carnibus. Item, jejunant diebus veneris et in quadragesima et tunc abstinent a carnibus, ne ceteris veniant in horrorem, quia dicunt quod carnes comedere quacumque die non est peccatum, quia Christus non prohibuit vesci carnibus nec precepit ab eis abstinere.

Item, postquam sunt recepti ad illam societatem quam vocant fraternitatem et promiserunt obedientiam superiori suo et se servare evangelicam paupertatem, ex tunc debent servare castitatem et non habere proprium, set debent vendere omnia que habent et ponere pretium in communi et vivere de elemosinis que dantur eis a suis credentibus et consentientibus in facto ipsorum. Et ille qui major est inter eos distribuit et dispensat cuilibet secundum necessitatem ejus.

Item, Valdenses *continentiam laudant* credentibus suis; concedunt tamen ut *urenti¹ libidini satisfieri debeat quocumque modo turpi, exponentes illud apostoli eorum : « Melius est nubere quam uri »²*, dicentes *quod melius sit satisfieri libidini quocumque actu turpi quam intus in corde temptari; hoc autem valde tenent occultum, ne vilescant apud credentes suos.*

Item, collectas faciunt per credentes et amicos et ea que data sunt et collecta deferunt ad superiorem suum.

Item, singulis annis tenent aut celebrant unum vel duo capitula generalia in aliqua sollempni villa, occulte quantum possunt, convenientes in aliqua domo conducta per aliquem vel aliquos de credentibus diu ante, quasi sint mercatores. Et in illis capitulis major omnium

1. Les mots en italiques, dans l'original latin, sont un nouvel

auquel tous sont tenus d'obéir, comme tous les catholiques obéissent au pape.

Item, les Vaudois boivent et mangent comme tout le monde. Item, ceux qui le peuvent et le veulent jeûnent les lundis et les mercredis; ces jours-là, pourtant, ils usent de viande. Item, ils jeûnent le vendredi et en carême; ils s'abstiennent alors de viandes pour ne pas faire horreur aux autres : en soi, faire gras tous les jours ne serait pas un péché, car le Christ n'a pas défendu de se nourrir de chair et n'a pas commandé de s'en abstenir.

Item, après qu'ils ont été reçus dans cette société qu'ils appellent « fraternité » et qu'ils ont promis d'obéir à leur supérieur et de garder la pauvreté évangélique, ils doivent observer la chasteté et ne rien posséder en propre; ils sont obligés de vendre tous leurs biens, d'en remettre le prix à la communauté et de vivre des aumônes de leurs « croyants » et de ceux qui sympathisent avec eux. Le plus âgé procède à la distribution et donne à chacun selon ses besoins.

Item, les Vaudois prônent à leurs croyants la continence; ils accordent cependant que l'on satisfasse à l'ardeur de la passion¹, quelle que soit d'ailleurs la turpitude du procédé. « Il est meilleur de se marier que d'être en proie à la concupiscence »², expliquent les apôtres de la secte, et mieux vaut satisfaire au désir par n'importe quelle indécence que d'être tenté dans son cœur. Ceci, ils veillent soigneusement à le tenir caché pour ne point s'avilir aux yeux de leurs « croyants ».

Item, les Vaudois font des collectes chez leurs « croyants » et amis et apportent à leur supérieur ce qui a été donné et recueilli.

Item, chaque année ils tiennent un ou deux chapitres généraux dans une ville importante, aussi discrètement que possible; ils se rassemblent, à la manière des marchands, dans une maison louée, longtemps auparavant, pour un ou plusieurs « croyants ». Là, le plus ancien règle ce qui con-

emprunt textuel au traité déjà signalé de David d'Augsbourg, éd. Preger, *loc. cit.*, p. 207.

2. *I Corinthiens*, VII, 9.

ordinat et disponit de presbiteris et dyachonibus et de mittendis ad diversas partes et regiones ad credentes et amicos suos pro confessionibus audiendis et elemosinis colligendis et audit et recipit rationem de collectis et de expensis factis.

Item, non laborant manibus suis postquam sunt facti perfecti nec faciunt aliquod opus ad lucrandum, nisi forsitan in casu ad dissimulandum, ne cognoscantur aut deprehendantur.

Item, communiter vocant se fratres et dicunt se esse Pauperes Christi seu Pauperes de Lugduno.

Item, *aliquando¹ se ingerunt simulate familiaritatibus religiosorum et clericorum, ut se contegant, et largiuntur eis munera vel dona vel faciunt obsequia seu servitia ut sibi et suis adquirant oportunitatem liberiore^m latendi et vivendi et nocendi animabus.*

Item, *frequentant ecclesias et predicationes et in omnibus se religiose et composite exterius gerunt et student habere verba quasi linita et cauta.*

Item, faciunt multas orationes in die et dicunt et instruunt credentes suos quod faciant sicut ipsi et cum ipsis. Modus autem orandi ipsorum talis est, videlicet quod, flexis genibus in terra, inclinant et appodiant se super aliquam bancam vel super aliquid aliud consimile ad hoc aptum et sic, flexis genibus, in terra inclinati, stant ibi omnes orantes in silentio ita diu quod possint dicere XXX^a vel XL^a² vicibus orationem « Pater noster », et amplius aliquotiens; et hoc faciunt cotidie regulariter quando sunt cum credentibus suis et consentientibus in facto ipsorum sine aliis extraneis, ante prandium et post et ante cenam et post et de nocte quando volunt ire ad lectum, antequam ponant se ad jacendum; item de mane, postquam surrexerunt de

cerne les prêtres et les diacres et désigne ceux qui doivent être délégués près des « croyants » et de leurs amis, dans les diverses régions et contrées, pour entendre les confessions et recueillir les aumônes; on lui rend compte des recettes et des dépenses.

Item, les « parfaits » ne travaillent plus de leurs mains et ne font aucune œuvre pour de l'argent, sauf le cas échéant, afin de se dissimuler et de peur d'être reconnus et appréhendés.

Item, ils s'appellent communément frères et prennent les noms de Pauvres du Christ ou Pauvres de Lyon.

Item, parfois¹ ils s'insinuent hypocritement dans les sociétés de religieux et de clercs, pour se mettre à couvert; ils leur offrent des présents ou des dons, leur témoignent des marques de déférence et de soumission et acquièrent ainsi, pour eux et les leurs, une plus grande liberté de se dissimuler, de vivre et de nuire aux âmes.

Item, ils fréquentent les églises et les sermons et se conduisent extérieurement, en tout, avec religion et componction; ils s'étudient à user d'un langage onctueux et discret.

Item, ils se livrent souvent à la prière au cours de la journée et apprennent à leurs « croyants » à le faire comme eux et avec eux. Voici leur manière de prier : ils fléchissent les genoux jusqu'à terre, se prosternent, en s'appuyant sur une banquette ou sur quelque autre meuble du même genre; à genoux, inclinés à terre, ils prient longtemps en silence, récitant jusqu'à trente à quarante fois², et plus, l'oraison *Pater noster*. Ils agissent ainsi régulièrement chaque jour, quand ils sont en compagnie de leurs seuls « croyants » ou complices en hérésie, à l'exclusion de tout étranger, avant et après le déjeuner, avant et après le dîner, la nuit, avant de se mettre au lit, le matin, en se levant, et d'autres fois

1. Les mots en italiques, dans l'original latin, sont à nouveau empruntés textuellement au traité de David d'Augsbourg, éd. Preger, *loc. cit.*, p. 216.

2. Le Vaudois Raymond de la Côte Saint-André prétendait qu'on le récitait cinquante fois avant les repas et autant après. Voir J.-M. Vidal, *Le tribunal d'inquisition de Pamiers*, p. 134.

lecto; item in aliquibus aliis vicibus per diem tam de mane quam de meridie.

Item, nullam aliam orationem dicunt tunc nec docent nec habent nisi orationem « Pater noster » nec aliquid reputant salutationem beate Marie « Ave Maria¹ » nec symbolum apostolorum « Credo in Deum », quia dicunt illa per Romanam ecclesiam et non per Christum fuisse ordinata seu composita. Verumptamen articulos fidei septem de divinitate et septem de humanitate et decem precepta dechalogi et septem opera misericordie, sub quodam compendio et sub quodam modo ab eis ordinato et composito, dicunt et docent et in illo plurimum gloriantur et statim offerunt se promptos ad respondendum de fide sua.

Possunt autem tunc cito hoc modo capi : « Dicas mihi symbolum fidei, scilicet Credo in Deum, sicut dicit ecclesia catholica, quia ibi sunt omnes articuli » et tunc ipsi respondent : « Nescio, quia nullus me docuit ita. »

Item, antequam ponant se ad mensam benedicunt eam dicendo : « Benedicite, Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison, Pater noster »; quo dicto, antiquior inter eos dicit in vulgari : « Deus qui benedixit quinque panes ordeaceos et duos pisces² in deserto discipulis suis benedicat hanc mensam et ea que sunt super eam et ea que apponentur in ea. » Et facit signum crucis, dicendo : « In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. »

Item, quando surgunt de mensa in prandio vel in cena reddunt gratias hoc modo, videlicet quod antiquior dicit in vulgari illud quod habetur in Apocalipsi³ : « Benedictio et claritas et sapientia et gratiarum actio, honor, virtus et fortitudo Deo nostro in secula seculo-

encore au cours de la journée, dans la matinée ou dans la soirée.

Item, ils ne récitent, n'enseignent et ne reconnaissent d'autre prière que le *Pater noster*. Ils n'ont aucun égard pour la salutation de la Vierge Marie¹, « Je vous salue Marie », ni pour le symbole des Apôtres, « Je crois en Dieu », car ces prières, disent-ils, ont été arrangées ou composées par l'Église romaine et non par le Christ. Ils conservent cependant sept articles de foi sur la divinité, sept sur l'humanité, les dix préceptes du Décalogue, les sept œuvres de miséricorde. Ils en ont constitué une sorte de résumé; ils en tirent vanité et s'offrent volontiers à répondre de leur foi.

C'est ainsi qu'on peut facilement les surprendre. Vous leur demandez : « Récitez-moi le symbole de la foi, « Je crois en Dieu », selon la formule de l'Église catholique », qui, elle, contient tous les articles; ils vous répondront : « Je ne le sais pas; personne ne me l'a appris ainsi. »

Item, avant de se mettre à table, ils la bénissent en disant : « Bénissez, Seigneur ayez pitié de nous, Christ ayez pitié de nous, Seigneur ayez pitié de nous, Notre Père. » Puis, le plus ancien prie en langue vulgaire : « Que Dieu qui, dans le désert, a béni, pour ses disciples, cinq pains d'orge et deux poissons², bénisse cette table, ce qu'il y a dessus et ce que l'on y déposera »; il fait ensuite le signe de la croix en disant : « Au nom du Père, du Fils et de l'Esprit-Saint. Ainsi soit-il. »

Item, quand ils se lèvent de table, au déjeuner ou au dîner, ils rendent grâces de cette façon : le plus ancien récite en langue vulgaire ce verset de l'Apocalypse³ : « Louange, gloire, sagesse, action de grâces, honneur, puissance et force soient à notre Dieu, dans les siècles des siècles »; puis, il

1. Certains Vaudois récitaient cependant l'*Ave Maria* en présence des inquisiteurs afin de leur cacher leur vraie qualité; ils s'excusaient de cette pratique en disant qu'après tout ils ne faisaient que répéter des passages de l'Évangile. Voir E. Comba, *Histoire des Vaudois*, p. 317.

2. Allusion au miracle de la multiplication des pains (Matthieu, XIV, 17-21).

3. *Apocalypse*, VII, 12.

rum »; et postea subdit : « Deus reddat mercedem bonam et bonum escambium omnibus illis qui benefaciunt nobis et benedicunt nobis » et « Deus qui dedit nobis cibum corporalem et det nobis cibum spiritualem », et « Deus sit cum nobis et nos cum eo semper ». Et alii respondent : « Amen. »

Item, quando benedicunt mensam et quando reddunt gratias, tenent ut frequenter manus junctas et elevant versus celum.

Item, post prandium, dictis gratiis et facta oratione ut supra, predicant et docent seu faciunt exhortationes suas de doctrina sua illis qui sunt ibi presentes, si sint in loco opportuno ubi non timeant de exterioribus vel servientibus qui non essent consentientes in facto ipsorum. Set ut frequentius faciunt predicationes suas de nocte, post cenam, quando credentes ipsorum sunt congregati, quia tunc redierunt de operibus suis et secretius ac securius et abscondite possunt loqui. Et interdum, facta predicatione, ponunt se omnes ibidem flexis genibus, inclinati modo quo supra ad orationem; et aliquando faciunt extinguere lumen¹, si sit ibi, propter hoc, ut dicitur, ut non videantur vel deprehendantur ab extraneis seu exterioribus non consentientibus in facto eorum.

Item, dicunt credentibus suis et informant eos quod nullo modo revelent eos capellanis aut clericis nec religiosis neque inquisitoribus, quia, si scirentur, caperentur ab eis, quia inquisitores persecuntur eos et illi de ecclesia Romana injuste, ut dicunt credentibus suis, propter hoc quia ipsi serviunt Deo et servant mandata Dei et paupertatem ac perfectionem evangelicam, sicut Christus et apostoli. Et dicunt quod ipsi melius cognoscunt veritatem et viam Dei quam capellani et clerici et

ajoute : « Que Dieu rende une bonne récompense et un bon intérêt à tous ceux qui nous font du bien et disent du bien de nous ; que Dieu, qui nous a donné la nourriture corporelle, nous distribue aussi la nourriture spirituelle ; que Dieu soit avec nous, et nous avec lui, à jamais. » Les autres répondent : « Ainsi soit-il. »

Item, lorsqu'ils bénissent la table, ils tiennent ordinairement les mains jointes et les élèvent vers le ciel.

Item, après le repas, la prière et les grâces dites comme ci-dessus, ils se livrent à la prédication, enseignent et développent leur doctrine devant ceux qui sont présents, si, du moins, ils se trouvent en un lieu opportun où ils n'aient rien à craindre d'étrangers ou de domestiques qui ne partageraient point leur croyance. Le plus souvent, ils prêchent la nuit, après le repas du soir, quand leurs « croyants » sont revenus du travail et se sont rassemblés. Ils peuvent alors parler plus en secret et en toute sécurité. De temps en temps, après le sermon, l'on s'agenouille et l'on s'incline, comme il a été dit plus haut, pour la prière. Parfois, on fait éteindre la lumière¹, afin, disent-ils, de ne pas être surpris par des personnes étrangères à leur foi.

Item, les hérétiques recommandent aux croyants de ne jamais les dénoncer aux curés, clercs et religieux, ni aux inquisiteurs : découverts, ils seraient arrêtés, tant ils sont poursuivis par les inquisiteurs et ceux de l'Église romaine — injustement d'ailleurs, car, affirment-ils aux « croyants », c'est précisément parce qu'ils servent Dieu, gardent ses commandements et pratiquent la pauvreté et la perfection évangélique, comme le Christ et les apôtres. Ne connaissent-ils pas d'ailleurs la vérité et la voie de Dieu mieux que les curés, clercs et religieux de l'Église romaine qui ne les persé-

1. L'extinction de la lumière fit accuser les Vaudois de pail-lardise. Il semble que ce soit une calomnie. Les poursuites dont ils étaient l'objet expliquent aisément les mesures de précaution qu'ils prenaient. Notons que le même reproche fut adressé aux chrétiens des premiers siècles. Cf. Comba, *Histoire des Vaudois*, p. 339-341.

religiosi de ecclesia Romana et ideo persecuntur eos quia ignorant veritatem et quia Christus dixit in evangelio¹ apostolis et discipulis suis quod, quando essent persecuti propter nomen Dei quod fugerent de una civitate in aliam civitatem. Propter hoc ipsi, ut dicunt, fugiunt persecutionem adversariorum.

[6.] DE MODO DOCENDI VALDENSIUM. — De modo autem docendi seu predicandi ipsorum hereticorum Valdensium aliquid perstringendum est in hoc loco.

Duo siquidem sunt genera secte ipsorum² : quidam enim eorum sunt perfecti, et isti vocantur proprie Valdenses. Qui, prius informati, recepti sunt ad ordinem ipsorum secundum ritum suum ut alios sciant docere. Isti nichil proprium dicunt se habere nec domos nec possessiones nec certas mansiones. Si qui autem ipsorum antea uxores habuerunt, quando recipiuntur, eas relinquunt. Hii dicunt se esse apostolorum successores et sunt magistri aliorum et confessores et circumeunt per terras visitando et confirmando discipulos in errore. Hiis ministrant discipuli et credentes ipsorum necessaria. In quocumque autem loco venerint, insinuant sibi mutuo adventum illorum et conveniunt ad eos plures ad hospitium ubi recepti sunt audire et videre eos; et mittunt eis illuc quecumque bona habent ad comedendum et bibendum et audiunt predicationem ipsorum in conventiculis que maxime frequentant de nocte, quando alii dormiunt aut quiescunt.

Non autem statim in principio aperiunt secreta erroris sui, set prius dicunt quales debent esse Christi discipuli ex verbis evangelii et apostolorum, dicentes illos tantum esse apostolorum successores qui vitam eorum imitantur et tenent; et ex hoc arguunt et concludunt

cutent que par ignorance de la vérité? Et puis, le Christ n'a-t-il pas dit dans l'Évangile¹ à ses apôtres et à ses disciples de passer d'une cité à une autre, lorsqu'on les persécuterait pour le nom de Dieu. Aussi bien, ils ne font eux-mêmes que fuir la persécution de leurs adversaires.

[6.] DE LA FAÇON D'ENSEIGNER DES VAUDOIS. — Exposons brièvement la manière d'enseigner ou de prêcher en usage chez les hérétiques vaudois.

Il faut distinguer chez eux² deux catégories. Il y a les « parfaits » : ce sont les Vaudois proprement dits. Après un temps de préparation, ils sont reçus dans l'ordre, selon un rite spécial, avec la mission d'en instruire d'autres. Les « parfaits » prétendent ne rien posséder en propre, ni maisons ni propriétés ni demeures. S'ils ont pris femme auparavant, ils l'abandonnent lors de leur réception. Ils se posent en successeurs des apôtres, sont les maîtres et les confesseurs des autres. Ils parcourent le pays, visitant leurs disciples et les confirmant dans leur erreur. Leurs disciples et « croyants » pourvoient à leurs nécessités. Arrivent-ils en quelque lieu, les « croyants » se transmettent mutuellement la nouvelle et l'on se réunit à la maison où ils sont hébergés, pour les voir et les entendre. On leur envoie toutes sortes de bonnes choses à manger et à boire; on écoute leurs prédications, au cours d'assemblées qu'on fréquente principalement la nuit, alors que les autres dorment ou se reposent.

Les « parfaits » ne dévoilent pas au premier abord les secrets de leur erreur. Ils commencent par indiquer quelles qualités doivent avoir les disciples du Christ, d'après les paroles de l'Évangile et des apôtres; ceux-là seuls, poursuivent-ils, sont les successeurs des apôtres, qui les imitent et observent la même ligne de conduite; partant, concluent-ils, le pape,

1. Matthieu, X, 23.

2. Tout ce qui suit a été emprunté au traité *De inquisitione hereticorum* de David d'Augsbourg, éd. Preger, loc. cit., p. 209, 210, 213 et 214. Les emprunts textuels sont reproduits en italiques dans l'original latin.

quod papa et episcopi et prelati et clerici, qui habent divitias hujus mundi et sanctitatem apostolorum non imitantur, non sunt ecclesie Dei veri pastores et gubernatores, set lupi rapaces et devoratores nec talibus Christus dignatur committere Ecclesiam sponsam suam et ideo eis non est obediendum. Dicunt etiam quod immundus non potest alium mundare nec ligatus alium solvere nec reus potest alteri reo judicem^a sibi iratum placare nec ille qui est in via perditionis potest alii ducatum ad celum prebere. Et isto modo detrahunt clero et prelatis, ut eos reddant exosos, ne credatur eis nec obediatur.

Valdenses itaque communiter in primis dicunt et docent credentibus suis quedam, que videntur bona et moralia, de *virtutibus* et bonis operibus faciendis et de *vitiis cavendis* et fugiendis, ut sic facilius in aliis audiantur et capiant audientes. Dicunt enim quod homo non debet mentiri, quia omnis qui mentitur occidit animam, ut dicit Scriptura¹; item, quod homo non debet facere alii quod non vult sibi fieri²; quod homo debet servare mandata Dei³; item, quod homo non debet jurare in aliquo casu, quia Deus prohibuit omne juramentum, in evangelio dicens : « Nolite jurare omnino neque per celum, quia tronus Dei est, neque per terram, quia scabellum pedum ejus est, neque per quamcumque aliam creaturam, quia homo non potest facere unum capillum album vel nigrum; set sit sermo vester est est, non non, et quod amplius est a malo est⁴. » Et ista verba multum imprimunt credentibus suis nec aliquam expositionem super eis recipiunt.

Item dicunt et docent quod jurare semper et in quo-

a. judisio A, B.

les évêques, les prélats et les clercs, qui possèdent les richesses de ce monde et n'imitent point la sainteté des apôtres, ne sont pas les véritables pasteurs et pilotes de l'église de Dieu, mais des loups ravissants et dévorants, à qui le Christ n'a pu juger bon de confier l'Église, son épouse; aussi, ne doit-on point leur obéir. Celui qui est impur ne peut purifier son semblable; celui qui est lié ne peut délier. Un coupable fléchit-il le juge, déjà irrité contre lui, en faveur d'un autre accusé? Celui qui est dans la voie de la perdition se charge-t-il d'en guider un autre vers le ciel? C'est ainsi qu'ils dénigrent le clergé et les prélats, pour les rendre odieux et ruiner leur crédit et leur autorité.

Les Vaudois exposent d'ordinaire en premier lieu, devant leurs « croyants », des idées qui semblent bonnes et morales, touchant les vertus à pratiquer, les bonnes œuvres à accomplir, les vices à éviter et à fuir; ils captivent de la sorte leurs auditeurs qui n'en écoutent le reste que plus volontiers. Il n'est pas permis de mentir, déclarent-ils : tout homme qui ment, selon l'Écriture¹, tue son âme. Item, on ne doit pas faire à autrui ce que l'on ne voudrait pas qu'il nous fit à nous-mêmes². Item, on doit observer les commandements de Dieu³. Item, il ne faut jurer en aucun cas, car Dieu, dans l'Évangile, a défendu tout serment : « Ne jurez jamais, ni par le ciel, car c'est le trône de Dieu, ni par la terre, car c'est son marchepied, ni par quelque autre créature, car l'homme ne peut rendre blanc ou noir un seul de ses cheveux; mais que votre parole soit oui, oui, non, non; ce qu'on y ajoute vient du malin⁴. » Ils gravent ces sentences dans l'esprit de leurs « croyants » et n'admettent à leur sujet aucun éclaircissement.

Item, le serment est toujours et dans n'importe quel cas

1. *Sagesse*, I, 11.

2. Matthieu, VII, 12.

3. Matthieu, XIX, 17.

4. Matthieu, V, 34-37.

cumque casu est peccatum mortale; et si aliquis de credentibus ipsorum compellatur jurare in iudicio per aliquam potestatem secularem vel ecclesiasticam, talis jurans debet de hoc postea confiteri et recipere penitentiam sicut de peccato.

Item, quandoque predicant de evangeliiis et de epistolis vel de exemplis et auctoritatibus sanctorum, dicendo et allegando: « Istud dicitur in evangelio vel in epistola sancti Petri aut sancti Pauli aut sancti Jacobi », vel ita dicunt: « Talis sanctus aut talis doctor », ut magis dicta eorum ab auditoribus acceptentur.

Habent autem evangelia et epistolas in vulgari communiter et etiam in latino, quia aliqui inter eos intelligunt. Et aliqui sciunt legere et interdum illa que dicunt aut predicant legunt in libro, aliquando autem sine libro, maxime illi qui nesciunt legere, set ea corde tenus didicerunt. Item, predicationem suam faciunt in domibus credentium suorum, sicut pretactum est supra, aliquando in itinere seu in via.

Item, dicunt et docent credentibus suis quod vera penitentia et purgatorium de peccatis est tantummodo in hac vita et non in alia. Et ideo dicunt et docent credentibus suis quod confiteantur sibi peccata sua et audiunt confessiones eorum et absolvunt confitentes sibi et injungunt penitentiam confitentibus et imponunt communiter jejunia sexte ferie et orationes « Pater noster ». Et dicunt se habere talem potestatem a Deo sicut sancti apostoli habuerunt.

Item, dicunt et docent quod anime, quando exeunt de corporibus, immediate vadunt vel in paradysum, ille que debent salvari, vel in infernum, ille que debent dampnari; et non est alius locus animarum post hanc vitam nisi paradysus vel infernus.

Item, dicunt quod nulla *suffragia*¹ que fiant *pro defunctis prosunt*² eis, quia illi qui sunt in paradiso *non*

un péché mortel; un « croyant » est-il mis devant un tribunal, par la puissance séculière ou ecclésiastique, dans l'obligation de jurer, il doit s'en confesser par la suite et subir une pénitence comme pour une faute.

Item, ils prêchent parfois sur l'Évangile, sur les Épîtres, sur les exemples et les maximes des saints : « Ceci est écrit, allèguent-ils, dans l'Évangile, dans l'épître de saint Pierre ou de saint Paul ou de saint Jacques » ; ou encore ils s'appuient sur tel saint, tel docteur, afin que leur discours soit mieux accueilli des auditeurs.

Ils ont des évangiles et des épîtres en langue vulgaire ordinairement, et même en latin, car quelques-uns le comprennent. Quelques-uns aussi savent lire, et tantôt lisent ce qu'ils disent et prêchent, tantôt ne font usage d'aucun livre. C'est le cas, naturellement, de ceux qui ne savent pas lire; aussi bien ces derniers ont-ils soin d'apprendre par cœur. Item, ils débitent leurs sermons dans les maisons de leurs « croyants », comme il a été dit plus haut, d'autres fois en voyage ou sur les routes.

Item, selon eux, pour les péchés, la véritable pénitence et le purgatoire sont du ressort de cette vie et non de l'autre. C'est pourquoi ils recommandent à leurs « croyants » de faire connaître leurs fautes; ils entendent les aveux, absolvent ceux qui se confessent et leur imposent des pénitences consistant ordinairement en jeûnes le vendredi et en oraisons *Pater noster*. Ce pouvoir, déclarent-ils, ils le tiennent de Dieu, comme les saints apôtres.

Item, d'après leurs doctrines, quand les âmes quittent les corps, celles qui doivent être sauvées vont immédiatement au paradis, celles qui doivent être damnées, en enfer. Après cette vie, il n'y a, pour les âmes, d'autre demeure que le paradis ou l'enfer.

Item, ils disent que les « suffrages »¹ en mémoire des défunts ne profitent en aucun cas à ces derniers² : ceux qui

1. C'est-à-dire les prières pour les morts.

2. Pour ce passage, Bernard Gui fait de nouveaux emprunts au traité déjà cité de David d'Augsbourg, éd. Preger, *loc. cit.*, p. 208. Nous imprimons en italiques dans l'original latin les mots textuellement reproduits.

indigent, illis autem qui sunt *in inferno* nulla est redemptio.

Item, quando audiunt confessiones, dicunt confitentibus quod, quando confitebuntur sacerdotibus, non dicant nec revelent eis quod confessi fuerunt ipsis Valdensesibus.

[7.] DE ASTUCIIS ET FALLACIIS QUIBUS SE CONTEGUNT^a IN RESPONDENDO. — Notandum est autem quod Valdenses sunt valde difficiles ad examinandum et inquirendum et ad habendum veritatem ab eis de erroribus suis propter fallacias et dupplicitates verborum quibus se contegunt in responsionibus suis ne deprehendantur; et ideo de eorum dupplicitatibus et fallaciis aliqua perstringenda sunt in hoc loco.

In primis¹ itaque *modus eorum talis esse consuevit* : quando *aliquis eorum captus offertur ad examinationem*, venit quasi intrepidus et quasi nullius mali sibi conscius et securus. Interrogatus si scit quare sit captus, *respondet valde mansuete et subridendo* : « Domine, libenter discerem a vobis causam. » — Interrogatus de fide quam tenet et credit, *respondet* : « Omnia credo que debet credere bonus christianus. » — Examinatus vero quem reputat bonum christianum, *respondet* : « Illum qui credit sicut sancta Ecclesia docet credere et tenere. » — Interrogatus quam vocat sanctam Ecclesiam, *respondet* : « Domine, quam dicitis et creditis vos esse sanctam Ecclesiam. » — Si dicitur ei : « Ego credo sanctam Ecclesiam esse Romanam ecclesiam, cui presidet dominus papa et alii prelati sub eo », et ipse *respondet* : « Et ego credo, intelligendo quod ipse credit me ita credere. »

Interrogatus de articulis quos ipse credit, sicut de

a. tagunt F.

sont au ciel n'en ont pas besoin et, pour ceux qui sont en enfer, il n'est plus de rédemption.

Item, quand les Vaudois entendent les confessions, ils engagent les pécheurs qui se confesseraient dans la suite à des prêtres à ne pas dire, à ne pas révéler qu'ils se sont déjà confessés à des Vaudois.

[7.] DES FALLACIEUSES ET ASTUCIEUSES RÉPONSES SOUS LESQUELLES ILS SE DISSIMULENT. — Il est très difficile d'interroger et d'examiner les Vaudois : on ne peut leur arracher la vérité sur leurs erreurs, tant ils se dissimulent sous la duplicité et tromperie des mots, pour ne pas être surpris. Aussi bien, il faut dire ici quelques mots de leur fourberie et de leur astuce.

Leur manière¹ d'agir est la suivante. L'un d'entre eux est-il arrêté pour enquête, il a coutume de se présenter avec intrépidité, comme si sa conscience était tranquille et sans remords. Demandez-lui s'il connaît la cause de son arrestation, il répond doucement et avec le sourire : « Seigneur, je serais heureux de l'apprendre de votre bouche. » — Questionné sur sa foi et sa croyance : « Je crois tout ce que croit un bon chrétien », déclare-t-il. — Cherchez à savoir ce qu'il entend par bon chrétien : « C'est celui qui croit ce qu'enseigne la sainte Église. » — Qu'appelle-t-il la sainte Église ? « Seigneur, répond-il, ce que vous-même dites et croyez être la sainte Église. » — « Je crois, poursuivez-vous, que c'est l'Église romaine gouvernée par le pape et les autres prélats sous son autorité. » — « Et moi aussi, je le crois », assure-t-il, c'est-à-dire je suis persuadé que telle est bien votre croyance.

Interrogé par ailleurs sur les articles qu'il croit réellement,

1. Tout ce paragraphe est écrit à l'aide du traité de David d'Augsbourg, éd. Preger, *loc. cit.*, p. 229-232. L'italique, dans l'original latin, indique les emprunts textuels. — Des « parfaits » tombés entre les mains des inquisiteurs dédaignaient de se défendre, avouaient leurs erreurs et préféraient le bûcher plutôt que de se rétracter. Voir J.-M. Vidal, *Le tribunal d'inquisition de Pamiers*, p. 129-135 et p. 235.

incarnatione Christi et ejus resurrectione et ascensione, tunc *respondet alacriter*¹ dicens : « Firmiter credo. » — Interrogatus si credit *panem et vinum in missa* ad verba sacerdotis *virtute divina* transubstantiari *in corpus et sanguinem Christi*, *respondet* : « Nonne deberem bene hoc credere? » — Si autem examinans dicat ei : « Non quero si debeas credere, set si credis », *respondet* : « Credo quicquid vos et quicquid alii boni doctores me jubent credere. »

Dicitur eidem : « Illi boni doctores quibus vis credere sunt magistri secte tue cum quibus, si ego sentio, credis michi et illis, set aliter non credis. » — Tunc *respondet* : « Etiam, vobis libenter credo, si aliquid me docetis quod michi sit bonum. » — Dicitur eidem : « Hoc judicas tibi bonum, si ego doceo te quod et alii magistri tui docent, set responde simpliciter si credis esse in altari corpus Domini Jhesu Christi. » — Tunc *respondet prompte* : « Credo », intelligens quod ibi est corpus et quod omnia corpora sunt Domini Jhesu Christi.

Tunc, amplius examinatus si credit ibi esse illud corpus Domini quod natum est de Virgine et pependit in cruce et resurrexit et ascendit in celum, *respondet* : « Et vos, domine, numquid ita creditis? » — Dico ei : « Ita omnino credo. » — *Respondet* et ille : « Et ego similiter credo », intelligens se credere me ita credere.

Examinatus super ista fallacia et pluribus aliis consimilibus ut explicite et directe respondeat, *respondet* : « Si omnia que dico vultis aliter interpretari quam sane et simpliciter, tunc nescio quid vobis debeam respondere; simplex homo sum et illiteratus : nolite me capere in verbis meis. » — Dicitur eidem : « Si homo simplex es, responde et age simpliciter sine palliatione verborum. » — Tunc *respondet* : « Libenter. »

1. A partir d'ici, Bernard Gui recommence ses emprunts au

comme l'incarnation du Christ, sa résurrection et son ascension, il répond cette fois promptement¹ : « Je crois fermement. » — Qu'on lui pose cette question : « Crois-tu qu'à la messe le pain et le vin sont, par les paroles du prêtre et en vertu de la puissance divine, transsubstantiés en corps et en sang du Christ ? », il répondra : « Ne devrais-je pas le bien croire ? » — « Je ne te demande pas, poursuit l'interrogateur, si tu dois le croire, mais si tu le crois. » — « Je crois tout ce que vous et les autres bons docteurs m'ordonnent de croire. »

« Ces bons docteurs auxquels tu ajoutes foi ne seraient-ils pas les maîtres de ta secte ? Si je pense comme eux, tu me crois en même temps qu'eux ; s'il en est autrement, non. » — « Vous-même, je vous crois volontiers, si vous m'enseignes le bien. » — « Tu appelles bien ce qui, dans mon enseignement, concorde avec celui de tes autres maîtres ; mais réponds-moi simplement : crois-tu que sur l'autel réside le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ ? » — « Je le crois », répond-il promptement, entendant que sur l'autel il y a un corps et que tous les corps sont à Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« Je vais plus à fond : ce corps du Seigneur est-il celui qui est né de la Vierge, a été attaché à la croix, est ressuscité, est monté au ciel ? » — « Et vous, seigneur, est-ce là ce que vous croyez ? » — « Je le crois absolument. » — « Et moi aussi, je le crois », déclare-t-il, c'est-à-dire je suis persuadé que telle est votre croyance.

Essaie-t-on de tirer au net toutes ces réticences et autres roueries du même genre, de le forcer à répondre explicitement et sans ambages, il vous réplique : « Si vous ne voulez point interpréter sainement mes paroles, je ne sais que dire : je suis un homme simple et illettré ; daignez ne pas m'embrouiller dans mes discours. » — L'engage-t-on à répondre en homme simple et donc simplement, sans feinte : « Bien volontiers », dira-t-il.

traité de David d'Augsbourg, *De inquisitione hereticorum*, éd. Preger, *loc. cit.*, p. 229-232. Nous imprimons, comme précédemment, en italiques dans l'original latin les passages qu'il a textuellement reproduits.

Tunc dicitur eidem : « *Vis ergo jurare quod nunquam didiceris aliquid contra fidem quam nos dicimus et credimus esse veram?* » — Respondet aliquantulum pavidus : « *Si debeo jurare, libenter jurabo.* » — Dicitur eidem : « *Non queritur a te utrum debeas, set an velis jurare.* » — Respondet : « *Si jubetis me jurare, jurabo.* » — Dico ei : « *Non cogo te jurare, quia cum tu credas illicitum esse juramentum, tu velles refundere culpam in me qui te coegissem; set si tu juraveris, ego audiam.* » — Tunc respondet : « *Ut quid ergo jurabo, si non jubetis?* » — Dicitur eidem : « *Ut auferas suspicionem, que est contra te, quod tu reputaris esse hereticus Valdensis credendo et tenendo quod omne juramentum est illicitum et peccatum¹.* » — Tunc respondet : « *Quomodo ego debeo dicere jurando?* » — Dicitur ei : « *Jura sicut scis.* » — Respondet : « *Domine, nescio nisi vos me doceatis.* » — Tunc dico ei : « *Si ego deberem jurare, tunc, elevata manu et tactis sacrosanctis Dei evangeliiis, dicerem : Juro per ista sancta Dei Evangelia quod nunquam didici nec credidi aliquid quod sit contra veram fidem quam sancta Romana ecclesia credit et tenet.* » — Tunc ille contremiscens et quasi qui nesciat eadem verba formare, cespitabit in eis ut vel ipse vel alius interloquatur et verba aliqua interponat ne fiat directa forma jurandi, set quedam locutio non juratoria, ut tamen ab aliis jurasse putetur. Si autem continuaverit verba illa, tunc ipse intendit ea revolvere, fallaciter et non per ea jurare et sic fallere circumstantes ut putetur jurasse. Aut enim formam jurandi convertit in formam orandi, ut : « *Sic me Deus adjuvet et ista sancta Evangelia quod non sum hereticus vel non feci vel non dixi hoc vel illud* » ; aut verba juramenti tantum modo ruminat non intendendo

1. Les Vaudois affirmaient en effet que tout serment était illi-

On lui fait alors la proposition suivante : « Veux-tu jurer que tu n'as jamais rien appris de contraire à la foi que nous disons et croyons être la vraie? » — « Si je suis obligé de jurer, je jurerai volontiers », répond-il timidement. — « Je ne te demande pas si tu es obligé de prêter serment, mais si tu le veux. » — « Si vous me l'ordonnez, je jurerai. » — « Je ne te force pas de jurer; je sais qu'à tes yeux le serment est illicite et que tu en rejetterais la faute sur moi qui t'aurais contraint; mais si tu jures, je t'écouterai. » — « Pourquoi jurerai-je, si vous ne me l'ordonnez? » — « Pour effacer le soupçon qui pèse sur toi; on te regarde précisément comme un hérétique vaudois qui croit tout serment illicite et coupable¹. » — « De quelle manière dois-je jurer? » — « Jure comme tu sais. » — « Je ne le saurais faire, si vous ne me l'enseignez. » — « Si j'avais à jurer, je lèverais la main, et touchant les saints Évangiles de Dieu je dirais : je jure par les saints Évangiles de Dieu que jamais je n'ai appris ni cru rien de contraire à la foi que croit et tient la sainte Église romaine. » Alors, tremblant, tel un homme qui ne sait point parler, il bégayera, s'arrêtera, fera en sorte qu'on l'interrompe, évitant ainsi une formule directe de serment, se servira d'expressions non juratoires, mais qui soient considérées comme telles par les auditeurs. Achève-t-il la phrase commencée, il en détourne hypocritement le sens, n'entend point faire un serment et, passant pour avoir juré, trompe ainsi les assistants. Ou bien encore, il transforme la formule de serment en formule de prière, par exemple : « Que Dieu et les saints Évangiles me viennent en aide, je ne suis pas hérétique, je n'ai pas fait, je n'ai pas dit ceci ou cela. » Ou il se contente simplement de marmotter la formule, sans avoir l'intention de jurer. Deman-

cite et qu'en prêter un constituait un péché indiscutable; mais à cette doctrine certains d'entre eux apportaient quelques atténuations, car nous en voyons un groupe, dans la région de Pamiers, déclarer, vers 1320, que, pour « mortel » qu'il soit, le péché n'est cependant pas « très grave » (*peccare mortaliter, licet non multum graviter*). Voir J.-M. Vidal, *Le tribunal d'inquisition de Pamiers*, p. 131.

jurare. Cum autem queritur ab eo an juraverit, respondet : « Nonne vos audivistis me jurare ? »

Quando autem interrogationibus artantur aut morose deliberant quomodo callide respondeant non directe, ubi timent deprehendi, aut ad aliud quam ad principalem interrogationem respondent aut dicunt se esse simplices aut nescire sapienter respondere.

Cum autem vident astantes libenter eis compati quasi simplicibus quibus fiat injuria et in quibus nichil mali inveniatur, assumunt fiduciam et simulant se flere et miserabiles ostendere et adulari examinantibus ut sic eos ab inquisitione deflectant, dicendo : « Domine, si in aliquo deliqui, libenter portabo penitentiam; tantum juvate me ut ab ista liberer infamia de qua sum sine culpa et ex invidia diffamatus. »

Si autem aliquis consentit jurare simpliciter, tunc dicendum est ei : « Si tu nunc juras ut sic libereris, notum tibi sit quod michi non sufficit unum juramentum vel duo vel decem vel centum, set totiens quotiens petiero; quia scio quod inter vos dispensastis et ordinastis de certo numero juramentorum quando necessitas cogit, ut sic vos vel alios liberetis, set sine numero volo requirere juramenta et insuper, si habuero testes contra te de contrario, non proderunt tibi juramenta tua. Et tunc maculasti conscientiam tuam jurando contra eam, et propter hoc non evades. »

In tali autem anxietate vidi¹ aliquos confiteri errores suos, ut evaderent; aliquos autem vidi aperte tunc confiteri quod ex quo non prodesset eis semel vel certo numero et non ultra jurare ut evaderent, tunc omnino jurare recusarunt, asserentes omne juramentum esse illi-

1. Dans ce passage, tout en se donnant les apparences de parler d'après ce que lui apprit son expérience personnelle, Bernard Gui a copié servilement David d'Augsbourg (*loc. cit.*), au risque

dez-lui s'il a prêté serment : « Ne m'avez-vous pas entendu jurer ? », vous répondra-t-il.

Si ces hérétiques sont poussés dans leurs derniers retranchements, ils réfléchissent longuement, cherchent des détours, afin de ne pas répondre directement, quand ils craignent d'être découverts ; ils répondent à côté de la question, disent qu'ils sont des gens simples, ne sachant pas répondre avec intelligence.

Dès qu'ils voient les assistants leur témoigner quelque sympathie, comme à de pauvres gens que l'on traite injustement et dans lesquels on ne trouve aucun mal, ils prennent confiance, font mine de pleurer, excitent la pitié, flattent les interrogateurs, afin de les fléchir et de faire dévier l'enquête : « Seigneur, disent-ils, si j'ai péché en quelque chose, je suis prêt à subir une pénitence ; aidez-moi seulement à me libérer de cette inculpation ; j'en suis innocent et c'est par jalousie que l'on m'a diffamé. »

Mais l'un d'entre eux consent parfois à prêter serment et sans explications. Dans ce cas, il faut lui dire : « Tu jures à présent afin d'être relâché, mais sache-le : un seul serment ne me suffit point. Je puis en exiger deux, dix, cent, autant que je voudrai. Je n'ignore pas que vous vous accordez des dispenses ; vous vous permettez un nombre déterminé de serments quand la nécessité presse et qu'il s'agit de vous libérer. Aussi ai-je l'intention d'en requérir un nombre indéfini ; bien plus, tes serments ne te seront d'aucune utilité si des témoins se dressent contre toi. Comme tu auras souillé ta conscience en prêtant serment contrairement à ta conviction, cette fois tu n'échapperas pas. »

J'en ai vu¹ qui, dans une telle anxiété, avouaient leurs erreurs, afin d'en finir. D'autres déclaraient ouvertement que, si jurer une fois ou tant de fois ou plus ne leur profitait

de tromper le lecteur. Il n'a sans doute ni vu ni entendu lui-même les hérétiques dont il conte ici les ruses. Il s'approprie indûment les propres témoignages de son prédécesseur. Les Vaudois dont il reçut les aveux nous sont connus par le *Liber sententiarum inquisitionis Tolosanæ* publié par Limborch dans son *Historia Inquisitionis* (Amsterdam, 1692), p. 200-379. Ils n'y apparaissent pas aussi retors.

citum et peccatum. Et cum quereretur ab aliquo eorum quare voluerit jurare, si reputabat esse illicitum, respondebat : « Volui me liberare a morte per hoc et vitam meam conservare et pro peccato postea penitentiam subire. »

[8.] DE SOPHISMATIBUS ET DUPLICITATIBUS VERBORUM IPSORUM. — Notandum¹ est itaque quod heretici, *quia non possunt se defendere per potentiam nec per rationes, nec per auctoritates contra fidei veritatem, ideo statim recurrunt ad sophismata et duplicitates et fugas verborum*, ne deprehendantur in suis erroribus. Et hoc est unum signum evidens per quod cognosci possunt esse heretici in *duplicitatibus* respondendo.

Est autem unum genus *sophisticandi* ipsorum per verborum *equivocationem*, ut cum queritur si credunt sacramentum baptismi, eucharistie vel penitentie vel matrimonii vel ordinis vel extreme unctionis, respondent quod bene credunt; set per ista omnia ipsi intelligunt vel bonam voluntatem cordis vel penitentiam interiorem. Item equivocant corpus Christi verum ad corpus mysticum, quod est ecclesia, et ad corpus cujuslibet boni hominis, quod dicunt esse Christi, sicut et alia corpora; et sic, cum queritur si credunt corpus Christi, respondent in equivocato et in dupplicitate.

Item, est aliud genus *equivocandi* ipsorum. Cum queritur : « Credis Christum natum et passum et resurrexisse, etc.? », respondent : « Bene et firmiter », et intelligunt et exponunt : « Id est, bonam et firmam credentiam habeo de pertinentibus ad sectam meam. »

Item est aliud genus *sophisticandi* per conditionis adjectionem, ut, cum queritur : « Credis hoc vel illud? », respondent : « Si Deo placet, ego bene credo hoc vel

en rien, ils refusaient nettement de le faire et que, d'ailleurs, tout serment était illicite et coupable. Demandait-on à l'un d'eux pour quelle raison, regardant le serment comme illicite, il avait accepté de jurer : « Je voulais, répondait-il, éviter la mort, conserver la vie et je pensais faire ensuite pénitence pour mon péché. »

[8.] DE LEURS SOPHISMES ET ÉQUIVOQUES. — Ne pouvant¹ opposer à la vraie foi ni la force ni des raisonnements ni des autorités, les hérétiques ont recours à des sophismes, équivoques et échappatoires, afin de ne pas être surpris dans leurs erreurs. Le seul fait d'employer de ces mots à double sens est déjà un signe évident d'hérésie.

Une première sorte de sophisme en usage parmi eux est l'équivoque. Leur demande-t-on s'ils croient aux sacrements de baptême, d'eucharistie, de pénitence, de mariage, de l'ordre et de l'extrême-onction, ils répondront : « Je le crois bien » ; mais tout cela signifie ou la bonne volonté du cœur ou la pénitence intérieure. Ils confondent le véritable corps du Christ avec son corps mystique (l'Église), avec le corps d'un homme juste que, comme les autres corps, ils disent appartenir au Christ. Aussi, demandez-leur s'ils croient au corps du Christ, leur réponse est équivoque et à double sens.

Autre exemple ; à la question : « Crois-tu que le Christ est né, a souffert, est ressuscité..., etc. ? », la réponse est : « Je le crois bien et fermement » ; mais, sur leurs lèvres, cela signifie : j'ai ferme et bonne croyance en ce qui concerne les points admis par ma secte.

Un autre sophisme consiste à introduire une condition. Interrogez-les : « Crois-tu ceci ou cela ? » — « S'il plaît à

1. A partir d'ici, Bernard Gui abandonne le traité de David d'Augsbourg, dont nous l'avons vu faire, au § 7, un si large usage, et se rabat sur le traité *De septem donis Spiritus Sancti* d'Étienne de Bourbon, déjà cité, p. 34, n. 1 (édition Lecoy de la Marche, p. 311-313), auquel il emprunte de nombreux passages. Nous imprimons en italiques dans l'original latin les parties reproduites textuellement.

illud », *intelligentes quod Deo non placet quod ipsi credant.*

Item est alius modus obiciendo questionem contra questionem, ut clavum clavo retundant.

Item est alius modus per diversam responsionis extortionem, ut, cum queritur : « Credis quod possit fieri aliquod iuramentum vel iudicium sanguinis sine peccato? », respondet hereticus : « Et quomodo creditis vos et alii? » — Cui cum respondetur : « Nos ita credimus », tunc respondens hereticus : « Et ego bene credo », intelligens quod nos ita credimus et dicimus, non quod ipse credat illud quod queritur ab eo.

Item, est aliud genus illudendi per admirationem, ut cum queritur ab aliquo si ita credat, respondet cum admiratione, quasi iratus : « Quid crederem ego aliud, numquid debeo ego ita credere? »

Item, est aliud genus per diversam relationem, ut, cum queritur si credit quod omnis qui jurat peccet in iurando, respondet : « Qui dicit verum non peccat »; item, sic respondet : « Qui jurat dicendo verum non peccat »; et tamen credit quod iurando peccat, set non dicendo verum.

Item, est aliud genus per translationem, ut, cum queritur unum, transfert se ad aliud.

Item, cum queritur ab eo per unum, transfert se ad alios, ponens eos in verbis.

Item, est alius modus per sui justificationem, ut, cum queritur ab eo de fide, justificat se, dicens : « Ego sum homo simplex et illiteratus et nescio istas questiones, subtilitates, et de facili caperetis me et induceretis in errorem. »

Multos autem modos alios decipiendi habent quod magis docet usus quam ars.

Notandum etiam quod heretici quandoque simulant se fatuos vel alienatos mente, sicut David coram Achis¹;

Dieu, répondent-ils, je le crois bien. » Mais ils ont la conviction que cette croyance ne plaît pas à Dieu.

Item, une troisième méthode consiste à opposer question à question, comme on repousse un clou avec un autre clou.

Item, d'autres fois ils vous extorquent diverses réponses. Leur demande-t-on, par exemple : « Crois-tu qu'on puisse sans péché faire un serment ou prononcer une sentence de mort ? », ils vous répliquent : « Quelle est sur ce point votre croyance, à vous et aux autres ? » — Répondez-vous : « Je crois que c'est licite. » — « Et moi aussi, je le crois bien », assurent-ils, c'est-à-dire : je pense que telle est votre croyance, et non pas : je crois ce que l'on exige de moi.

Item, feindre l'étonnement est encore un moyen de faire illusion. Vous les interrogez sur leur foi, ils paraissent surpris, se mettent presque en colère : « Quelle autre foi aurais-je donc ? Ne dois-je pas penser ainsi ? »

Item, parfois ils emploient une tournure différente. Croient-ils, par exemple, leur demande-t-on, que tout homme pèche, qui prête un serment ? « Celui qui dit vrai, répondent-ils, ne pèche pas », ou encore : « Celui qui jure en disant la vérité ne pèche pas » ; or, pour eux, celui-là pèche en jurant, mais non pas en disant la vérité.

Item, ils détournent la question et répondent à côté.

Item, ils appliquent à d'autres ce que l'on demande d'eux-mêmes, impliquant ces autres personnes dans leurs discours.

Item, ils emploient une autre méthode, la justification ; en présence d'une interrogation concernant leur foi, ils s'excusent : « Je suis simple et illettré ; j'ignore ces questions, ces subtilités ; il vous est facile de me surprendre, de m'induire en erreur. »

Ils usent d'une multitude d'autres roueries ; mais, plus que la théorie, la pratique renseignera à ce sujet.

A noter pourtant que les hérétiques simulent parfois la folie ou l'aliénation mentale, comme David devant Achis¹ ;

1. *I Reg.*, XXI, 12-15.

et, quando proferunt errores suos, interserunt verba impertinentia et irrisoria et quasi fatua, ut per hoc cooperiant falsitates suas et quasi jocosè videantur dicere quicquid dicunt. Et aliquos tales sepe vidi¹. Per supradictas autem responsionum fallacias et multas alias, quas nimis longum et fastidiosum esset conscribere — et cotidie novas inveniunt^a — intendunt aut occultare se ipsos, ut quasi innocentes et immunes evadant, aut ut inquisitores tedio lassati desistant eos insequi aut ut infametur inquisitor apud laycos, quod simplices homines videatur infestare sine causa et querere occasionem perdendi eos nimis cautelose examinando.

De modo itaque examinandi et interrogandi illos qui convertuntur et confitentur de secta et heresi Valdensium sunt in sequentibus aliqua perstringenda.

[9.] INTERROGATORIA SPECIALIA AD ILLOS DE SECTA VALDENSIIUM. — In primis igitur ille qui confitetur de secta Valdensium interrogetur si unquam vidit vel audivit aliquem vel aliquos de secta aut societate aut fraternitate illorum quos appellamus Valdenses seu Pauperes de Lugduno (ipsi autem in[ter] se vocant se Fratres seu Pauperes Christi);

item, ubi et quando et cum quibus et quos vidit;

item, si unquam audivit predicationem aut doctrinam seu admonitiones aut verba ipsorum;

item, de verbis que audivit ab eis et de doctrina ipsorum;

item, quid audivit ab eis de juramento², utrum semper et in omni casu sit peccatum;

a. inveniunt et A, B et E, ce qui est une erreur évidente, que C et F ont corrigée.

1. Bernard Gui est ici indépendant, aussi bien de David d'Augsbourg que d'Étienne de Bourbon. Il semble donc, cette fois,

tout en professant leurs erreurs, ils y mêlent des expressions impertinentes, ridicules, presque insensées; ils en enveloppent leurs mensonges et paraissent tout dire en riant. J'en ai vu souvent de ce genre¹. Grâce aux susdites fourberies et à nombre d'autres qu'il serait trop long et fastidieux de décrire — ils en inventent d'ailleurs chaque jour de nouvelles — ils cherchent à se dissimuler et à sortir de l'enquête innocents et indemnes; ils essaient de lasser le zèle des inquisiteurs et de faire abandonner la poursuite; ou bien encore ils pensent, par ces moyens, nuire auprès des laïques à la réputation de l'inquisiteur: celui-ci ne semble-t-il pas, et sans raison, harceler des gens simples, chercher à les perdre par de trop cauteleuses interrogations?

On traitera donc brièvement ci-après de la manière d'examiner et d'interroger ceux des Vaudois qui avouent leurs erreurs et se convertissent.

[9.] INTERROGATOIRE PARTICULIER A CEUX DE LA SECTE DES VAUDOIS. — A celui qui avouera faire partie de la secte des Vaudois on posera les questions suivantes: a-t-il vu ou entendu un ou plusieurs membres de la secte, société ou fraternité que nous appelons Vaudois ou Pauvres de Lyon (eux-mêmes se nomment entre eux Frères ou Pauvres du Christ)?

Item, où, quand, avec qui les a-t-il vus et quels ils étaient?

Item, a-t-il écouté leurs prédications, enseignements, avis ou paroles?

Item, qu'a-t-il appris d'eux et sur leur doctrine?

Item, que lui ont-ils dit au sujet du serment²? Est-il toujours et dans tous les cas un péché?

parler d'après son expérience et non plus s'appropriier, comme on l'a vu faire plus haut (p. 70, n. 1) les assertions d'autrui en les présentant comme un témoignage personnel.

2. On a vu plus haut (p. 68 et n. 1) que les Vaudois considéraient la prestation d'un serment comme un « péché mortel », mais qu'en fait cette doctrine rigide n'était pas sans subir, dans la pratique, quelques atténuations, au moins chez certains de leurs adeptes.

Manuel de l'inquisiteur.

item, de purgatorio animarum post mortem seu post vitam hanc;

item, de suffragiis¹ que fiunt pro defunctis;

item, de indulgentiis que dantur aut fiunt per papam et per prelatos ecclesie Romane, quamvis de istis tribus articulis non loquatur indifferenter et explicite coram omnibus simplicioribus credentibus suis et coram magis provectis et perfectis in secretis ipsorum;

item, si comedit cum eis in eadem mensa vel vidit eos comedentes in prandio vel in cena;

item, de modo benedictionis mense et de modo reddendi gratias post mensam;

item, si ante prandium vel post et ante cenam vel post vidit eos orantes et de modo orandi et standi in oratione;

item, si ipse oravit cum eis vel vidit alios orantes et quos et ubi et quando et de hiis que dicunt orando;

item, si unquam fuit confessus peccata sua alicui vel aliquibus de Valdensibus et cui vel quibus;

idem, si recepit absolutionem de peccatis et penitentiam ab eisdem et quam penitentiam et si complevit eam et de modo absolutionis;

item, si audivit ab eis dici vel scivit aut credidit quod ipsi non erant sacerdotes ordinati per aliquem episcopum de ecclesia Romana;

item, si credebatur tunc aut credidit quod confessio peccatorum quam fecit eis et absolutio et penitentia quam recepit ab eis valerent sibi ad salutem anime ac si sacerdoti suo proprio² ordinato per episcopum de ecclesia Romana fuisset confessus et per eum absolutus et recepisset penitentiam ab eodem; si autem respondet quod non, tunc efficaciter arguendum est contra eum,

Item, que lui ont-ils dit relativement au purgatoire des âmes après la mort ou après cette vie?

Item, touchant les « suffrages »¹ pour les défunts?

Item, concernant les indulgences concédées par le pape et les prélats de l'Église romaine, quoique les Vaudois ne parlent pas indistinctement et explicitement de ces trois derniers articles en présence des plus simples de leurs « croyants », mais seulement devant les plus au courant et les mieux instruits de leurs secrets.

Item, a-t-il mangé à la même table qu'eux? Les a-t-il vus déjeuner ou dîner?

Item, quelle était leur façon de bénir la table et de rendre grâces après le repas?

Item, les a-t-il vus prier avant ou après le déjeuner, avant ou après le dîner? Comment priaient-ils? Comment se tenaient-ils pendant la prière?

Item, a-t-il prié lui-même avec eux? En a-t-il vu d'autres prier? Qui, où, quand? Qu'ont-ils dit en priant?

Item, a-t-il parfois confessé ses péchés à un ou plusieurs Vaudois? Qui était-ce?

Item, a-t-il reçu de ses fautes absolution et pénitence? Quelle était la pénitence? L'a-t-il accomplie? Quel était le mode d'absolution?

Item, a-t-il appris de la bouche de ces hérétiques, a-t-il su ou pensé que ces derniers n'avaient pas reçu l'ordination sacerdotale des mains d'un évêque de l'Église romaine?

Item, pensait-il alors ou a-t-il pensé ensuite que ces confession, absolution et pénitence avaient pour le salut de son âme autant de valeur que s'il s'était confessé à son propre prêtre², ordonné par un évêque de l'Église romaine, et s'il en avait reçu l'absolution et la pénitence? Si la réponse est négative, il faudra discuter sérieusement avec lui.

1. Sur le sens de ce terme liturgique, encore en usage, voir ci-dessus, p. 63, n. 1.

2. C'est-à-dire au curé de son domicile.

quare confitebatur tali quem sciebat non esse sacerdotem, nisi sciret aut crederet sibi prodesse; nec est sibi credendum de facili hoc dicenti;

item, si confitebatur peccata sua semel in anno, in quadragesima vel ante pascha, proprio sacerdoti¹ et si tunc inter alia confitebatur eidem quod vidisset Valdenses et audivisset eos docentes et fuisset confessus eis peccata sua; et si respondit quod non, interrogetur de causa quare non confitebatur de predictis;

item, si communicabat semel in anno in pascha, quia Valdenses non communicant, nec etiam credentes eorum, nisi hoc facerent ad dissimulandum, quia non habent fidem in sacrificio facto per sacerdotes ecclesie Romane, quamvis istud multum teneant secretum nisi inter perfectos credentes suos;

item, si credidit Valdenses seu illos, qui dicunt se esse Pauperes Christi et vocant se Fratres, esse bonos homines et justos seu sanctos et habere et tenere bonam fidem et bonam sectam in qua ipsi et illi qui crederent^a eisdem possent salvari, quamvis audivisset et sciret quod non concordabant cum fide illorum de ecclesia Romana, et quod illi de ecclesia Romana persequerentur eos;

item, quando tempore stetit in dicta credentia et quis induxit eum ad credendum ita et quando recessit a dicta credentia et quare;

item, si dedit aliquid Valdensibus aut recepit ab eis aliquid aut scivit hoc de aliqua alia persona;

item, si duxit eos de loco ad locum² et quos;

a. credunt E.

1. Le 21^e canon du quatrième concile de Latran (1215) avait obligé tous les fidèles ayant atteint l'âge de raison à se confesser au moins une fois l'an à leur propre curé et à communier au

Pourquoi se confessait-il à de tels personnages, sachant qu'ils n'étaient pas prêtres, sinon avec la conviction du profit qu'il en retirerait? Et il faudra prendre garde d'accepter trop facilement ses explications.

Item, confessait-il ses péchés au moins une fois l'an, en carême ou avant Pâques, à son propre prêtre¹? Avouait-il alors, entre autres choses, avoir fréquenté des Vaudois, avoir écouté leurs prédications, s'être confessé à eux? S'il répond non : pourquoi cachait-il les faits susdits?

Item, communiait-il au moins une fois l'an, à Pâques? Les Vaudois, en effet, ne communient pas, leurs « croyants » non plus, si ce n'est par dissimulation; car ils ne croient pas au sacrifice offert par les prêtres de l'Église romaine. Ils tiennent pourtant cet article secret, sauf les « parfaits » et les « croyants ».

Item, a-t-il regardé les Vaudois ou ceux qui s'intitulent Pauvres du Christ et se donnent le nom de Frères comme d'honnêtes gens, justes et saints, possédant la vraie foi et appartenant à la bonne secte? A-t-il pensé qu'eux et leurs « croyants » pouvaient être sauvés dans celle-ci, sachant bien pourtant et ayant entendu dire que leur foi n'était pas conforme à celle des gens de l'Église romaine et que ces gens entamaient des poursuites contre eux?

Item, depuis quand partage-t-il cette croyance? Qui l'y a amené? Quand l'a-t-il délaissée et pourquoi?

Item, a-t-il fait quelque présent à des Vaudois? En a-t-il reçu quelque don? A-t-il appris quelque chose de semblable touchant une autre personne?

Item, a-t-il accompagné des Vaudois d'un lieu à un autre²?

moins à Pâques (*Corpus juris canonici, Decretales Gregorii IX*, lib. V, tit. XXXVIII, cap. XII).

2. Le caractère itinérant des ministres vaudois, auquel il est ici fait allusion, s'accentua dans la seconde moitié du XIV^e siècle. La hiérarchie ecclésiastique mentionnée par Bernard Gui (dans notre tome II, appendice II, n° 8) disparut ou du moins se transforma. Il n'y eut plus que des missionnaires, appelés « barbes », et soumis à un chef suprême. Voir J. Marx, *L'inquisition en Dauphiné*, p. 12.

item, si scit aliquem vel aliquos receptatores et credentes ipsorum ;

item, si fuit alias coram aliquo inquisitore pro facto Valdensium citatus aut vocatus aut captus et si fuit confessus et absolutus et si habuit penitentiam et abjuravit heresim et sectam Valdensium in iudicio et similia generalia.

Item, connaît-il quelqu'un de leurs hôtes ou de leurs « croyants » ?

Item, a-t-il déjà comparu devant un inquisiteur pour fait de vaudoisie ? Avait-il été cité, mandé ou arrêté ? A-t-il avoué ? A-t-il été absous ? Une pénitence lui a-t-elle été imposée ? A-t-il abjuré judiciairement l'hérésie et la vaudoisie et autres choses semblables ?

III

[DE SECTA PSEUDO-APOSTOLORUM]

[1.] SEQUITUR DE SECTA PSEUDO-APOSTOLORUM¹ QUI DICUNT SE APOSTOLOS CHRISTI. — Apostolorum secta apostatica et heretica cepit et inventa fuit circa annum Domini M CC LX a quodam qui dictus est Gerardus Segarelli de Parma, ubi tandem fuit tanquam heresiarcha per judicium ecclesie condempnatus pariter et combustus²; cujus successor in doctrina et secta extitit quidam nomine Dulcinus³ Novariensis, spurius filius sacerdotis, qui secte sue sequaces plurimos congregavit, qui tandem captus fuit cum quadam nomine Margarita, consorte sua, in scelere et heresi fuitque per judicium ecclesie tanquam hereticus cum predicta heretica condempnatus et combustus, sicut in quodam tractatu super hoc facto plenius enarratur⁴.

[2.] DE MODO QUO RECIPIUNTUR AD SECTAM ET ORDINEM ILLUM. — Modus autem receptionis quo hujusmodi Pseudo-apostoli recipiuntur ad sectam et ordinem illum talis esse dicitur, sicut habitum est ab aliquibus eorundem in judicio deprehensis, videlicet quod ille qui debet recipi aut profiteri illum ordinem, prius infor-

1. Sur les Pseudo-Apôtres, voir l'article *Apostoliques* du *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, publié sous la direction de A. Baudrillart et A. Vogt, t. III (1924), col. 1038-1048.

III

[DE LA SECTE DES PSEUDO-APÔTRES]

[1.] DE LA SECTE DES PSEUDO-APÔTRES¹, QUI SE DISENT APÔTRES DU CHRIST. — Les débuts de la secte apostate et hérétique des « Apôtres » remontent à l'an du Seigneur 1260. Elle fut fondée par un certain Gérard Segarelli, de Parme, qui, à la fin, fut condamné comme hérésiarque par jugement de l'Église et brûlé². Il eut comme successeur, à la tête de la secte, un certain Dolcino³, de Novare, fils illégitime d'un prêtre. Ce dernier fit beaucoup d'adeptes et finit par être arrêté avec une nommée Marguerite, sa compagne dans le crime et l'hérésie. Tous deux furent condamnés comme hérétiques par jugement de l'Église et brûlés, ainsi que cela est raconté plus au long dans un traité spécial⁴.

[2.] COMMENT ON INITIE A LA SECTE. — Voici la manière dont les Pseudo-Apôtres sont initiés, d'après les dépositions judiciaires de quelques-uns des leurs. Celui qui désire être reçu ou faire profession dans l'ordre est tout d'abord instruit, par un ou plusieurs autres de la même secte ou du

2. Le supplice de l'hérétique eut lieu le 18 juillet 1300. Voir F. Tocco, *Gli Apostolici e frà Dolcino*, dans l'*Archivio storico italiano*, série V, t. XIX (1897), p. 247.

3. Sur Dolcino voir A. Baudrillart, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques* (article *Apostoliques*), t. III, col. 1041-1044.

4. C'est le mémoire inséré dans le tome IX, 5^e partie, de la nouvelle édition des *Rerum Italicarum Scriptores* de Muratori (Città di Castello, 1907, in-4°), p. 16-36. Le texte en est représenté par les variantes du manuscrit de l'Ambrosienne A. 129, inf., fol. 129 r°-151 r°, que le nouvel éditeur a, à tort, rejetées en notes.

matur per aliquem vel aliquos alios ejusdem secte vel ordinis de modo et ritu vivendi ipsorum et de perfectione illius vite quam dicunt esse apostolicam. Et postmodum in aliqua ecclesia, coram aliquo altari vel etiam in aliqua platea communi, presentibus aliquibus ejusdem secte vel ordinis vel etiam aliquibus aliis, ille exuit se omnibus vestimentis suis in signum expoliationis et renuntiat omnibus que possidet in signum perfectionis evangelice paupertatis et in corde suo facit votum Deo quod deinceps vivet in paupertate evangelica. Et ex tunc non debet recipere pecuniam nec habere nec portare, set debet vivere de elemosinis que sibi gratis et sponte ab aliis offerentur, nichil in crastinum reservando. Item, non promittit obedientiam alicui homini mortali set soli Deo, et ex tunc reputat se esse in statu apostolice et evangelice paupertatis et perfectionis et soli Deo et nulli homini esse subjectum, sicut fuerunt apostoli subjecti Christo et nulli alii.

[3.] SEQUITUR DE ERRORIBUS DICTE SECTE¹. — Apostolice seu magis apostatice et heretice secte predictæ devii sectatores *in primis latenter dogmatizaverunt, et adhuc quibus et quando et ubi possunt latentius et secretius dogmatizant quod tota auctoritas a domino Jhesu Christo collata dudum ecclesie Romane est omnino evacuata et jam cessavit propter malitiam prelatorum.*

Item, quod ecclesia Romana, quam tenent papa et cardinales et prelati et clerici et religiosi, non est ecclesia Dei, set reprobata ecclesia sine fructu.

Item, quod ecclesia Romana est illa Babilon meretrix magna de qua scribit Johannes in Apocalipsi², que apostatavit a fide Christi³.

1. Les paragraphes 3 à 8 ont été presque intégralement empruntés au mémoire indiqué plus haut, p. 85, n. 4. Voir l'édition précitée des *Rerum Italicarum Scriptores*, p. 24-25, 28-30. Nous imprimons en italiques dans l'original latin les passages reproduits textuellement.

même ordre, de leur conduite et genre de vie, de cette vie parfaite qu'ils appellent apostolique. Puis, à l'intérieur d'une église, devant quelque autel, ou même sur quelque place publique, en présence de quelques sectateurs et même d'autres assistants, le postulant quitte ses vêtements en signe de dépouillement; il renonce à tous ses biens, marquant ainsi la perfection de la pauvreté évangélique, et, dans son cœur, fait à Dieu le vœu d'observer désormais la pauvreté évangélique. A partir de ce moment, il ne doit plus accepter d'argent ni en posséder ni en porter sur lui, mais doit vivre des aumônes qu'on lui offre gracieusement et spontanément, sans rien réserver pour le lendemain. Item, il ne promet obéissance à aucun mortel, mais à Dieu seul. Il se croit dès lors dans l'état de pauvreté apostolique et évangélique et de perfection, n'étant soumis à personne autre qu'à Dieu, comme les apôtres n'étaient soumis à personne autre qu'au Christ.

[8.] S'ENSUIVENT LES ERREURS DE LA SECTE¹. — Les sectateurs dévoyés de la susdite secte apostolique ou plutôt apostate et hérétique ont tout d'abord enseigné en cachette — et maintenant encore enseignent quand les circonstances de personnes, de temps et de lieux leur permettent de le faire plus mystérieusement et plus secrètement — que toute l'autorité conférée autrefois par Notre-Seigneur Jésus-Christ à l'Église romaine est actuellement totalement épuisée et a cessé d'exister à cause de la malice des prélats.

Item, l'Église romaine, que gouvernent le pape, les cardinaux, prélats, clercs et religieux, n'est point, disent-ils, l'Église de Dieu, mais une église réprouvée et sans fruit.

Item, c'est cette Babylone, la grande prostituée, dont parle Jean dans l'Apocalypse² et qui a renié la foi du Christ³.

2. *Apocalypse*, XVII, 5.

3. On verra un peu plus loin que les Béguins professaient les mêmes théories au sujet de l'Église romaine, mais, comme nous l'avons rappelé dans notre Introduction, p. XLII, sur beaucoup d'autres points essentiels la doctrine des Béguins et celle des Pseudo-Apôtres divergeaient et représentaient des tendances tout à fait distinctes.

Item, quod tota illa potestas spiritualis quam Christus dedit Ecclesie ab initio translata est in sectam illorum qui se dicunt apostolos seu de ordine apostolorum, quam sectam seu ordinem vocant congregationem spiritualem a Deo missam et electam in istis novissimis temporibus.

Item, quod ipsi qui dicunt se esse apostolos Christi, et nulli alii, habent potestatem quam habuit a Deo beatus Petrus apostolus.

Item, quod Gerardus Segarelli¹ de Parma predictus fuit primus actor et principium hujus secte.

Item, Dulcinus Novariensis scripsit in epistolis suis² de predicto Gerardo quod ipse fuerit planta Dei pullulans in radice fidei, in qua Deus cepit reducere ecclesiam suam ad perfectionem et vitam et statum et paupertatem ecclesie primitive, in illo statu in quo Christus commisit ecclesiam beato Petro apostolo.

Item, dicunt quod ipsi soli qui dicuntur apostoli de predicta secta seu congregatione sunt ecclesia Dei et sunt in illa perfectione in qua fuerunt primi apostoli Christi. Et ideo dicunt se non teneri alicui homini obedire, nec summo pontifici nec alteri, quia eorum regula, quam dicunt fuisse immediate a Christo, libera est et perfectissima vita.

Item, quod nec papa nec aliquis alius potest eis precipere quod deserant statum illum seu vitam tante perfectionis.

Item, quod papa nec aliquis alius potest eos excommunicare.

Item, quod de quolibet statu et ordine potest quilibet licite et pro libito voluntatis sue transire ad eorum vitam et statum seu ordinem, sive sit religiosus sive secularis, ita quod vir sine consensu uxoris et uxor

Item, toute la puissance spirituelle, qu'au commencement le Christ remit à l'Église, a été reportée sur la secte de ceux qui se disent apôtres ou de l'ordre des Apôtres. Cette secte ou ordre est, selon eux, la congrégation spirituelle envoyée et réservée par Dieu pour ces derniers temps.

Item, ceux-là seuls, et point d'autres, qui s'intitulent les apôtres du Christ, possèdent la puissance qu'a tenue de Dieu le bienheureux apôtre Pierre.

Item, Gérard Segarelli de Parme¹ est le premier fondateur et la souche de la secte.

Item, Gérard Segarelli, écrit dans ses lettres² Dolcino de Novare, fut une plante divine, un rejeton de la racine de la foi. C'est alors que Dieu commença de ramener son Église à la perfection, vie, condition et pauvreté de l'Église primitive, à cet état dans lequel le Christ avait confié l'Église au bienheureux apôtre Pierre.

Item, selon eux, ceux-là seuls qui se disent apôtres de la susdite secte ou congrégation constituent l'Église de Dieu; eux seuls possèdent la perfection des premiers apôtres du Christ. Partant, ils ne sont tenus d'obéir à aucun homme, souverain pontife ou autre, car leur règle, qui leur vient immédiatement du Christ, est un régime de liberté et une vie très parfaite.

Item, ni le pape ni aucun autre ne peut leur prescrire d'abandonner un état ou une vie d'une telle perfection.

Item, le pape ni personne n'a le droit de les excommunier.

Item, tout membre d'un autre ordre ou état, régulier ou séculier, peut licitement, à son gré, passer à leur vie, état et ordre; un homme peut sans le consentement de sa femme, une épouse sans le consentement de son mari, quitter la

1. Segarelli ne donna aucun enseignement doctrinal proprement dit à la secte qu'il fonda; c'était un illettré, incapable de lui en fournir un. Rêveur, mystique, indolent de caractère, il ne se posa même pas en chef; il se contenta de répéter un petit nombre de règles de conduite morale chères à certains milieux franciscanisans et de s'inspirer du langage prophétique de Joachim de Flore. Ce sont en réalité les doctrines de Dolcino qu'expose ici Bernard Gui. Voir F. Tocco, *Gli Apostolici e frà Dolcino*, dans l'*Archivio storico italiano*, série V, t. XIX (1897), p. 241-275.

2. Dont on trouvera le texte au tome II, appendice I, §§ 4 et 5.

sine consensu viri potest relinquere statum matrimonii et intrare ordinem ipsorum et quod nullus prelatus ecclesie Romane potest separare matrimonium, set ipsi possunt.

Item, quod nullus de vita seu statu vel ordine ipsorum potest licite intrare alium ordinem seu regulam sine peccato mortali nec potest se supponere obedientie hominis cujuscumque, quia hoc esset descendere a vita perfectissima ad minus perfectam.

Item, quod nullus potest salvari aut intrare in regnum celorum nisi sit de statu seu ordine ipsorum, quia extra statum seu ordinem illum deinceps, ut dicunt, nullus salvabitur.

Item, quod omnes qui persecuntur eos peccant et sunt in statu dampnationis et perditionis.

Item, quod nullus papa Romane ecclesie potest aliquem absolvere nisi esset ita sanctus sicut fuit beatus Petrus apostolus, vivendo in omnimoda paupertate sine proprio et in humilitate, non faciendo guerras nec aliquem persequendo, set permittendo vivere quemlibet in sua libertate.

Item, quod omnes prelati Romane ecclesie, tam majores quam minores, a tempore sancti Silvestri, postquam declinaverunt a modo vivendi priorum sanctorum, sunt prevaricatores et seductores, excepto fratre Petro de Marrone, qui fuit papa Celestinus¹ appellatus.

Item, quod omnes ordines religiosorum et sacerdotum et dyachonorum et subdyachonorum et prelatorum sunt ad fidei catholice detrimentum.

Item, quod layci non debent nec tenentur dare decimas alicui sacerdoti seu prelato Romane ecclesie qui non sit in tanta perfectione et in tanta paupertate in quanta fuerunt primi apostoli; et ideo, dicunt quod

condition du mariage et entrer dans leur ordre; n'ont-ils pas le pouvoir, que ne possède aucun prélat de l'Église romaine, de briser les mariages?

Item, il est défendu, sous peine de péché mortel, de passer de leur vie, état ou ordre, à une autre règle ou à un autre ordre; il n'est pas permis non plus de se placer sous l'autorité d'un homme, quel qu'il soit, car ce serait descendre d'une vie très parfaite à une vie moins parfaite.

Item, nul ne peut être sauvé ou entrer dans le royaume des cieux s'il n'appartient à leur état ou ordre, en dehors duquel, comme ils disent, personne ne sera sauvé.

Item, tous ceux qui les poursuivent pèchent et sont dans un état de damnation et de perdition.

Item, un pape de l'Église romaine n'aurait le pouvoir d'absoudre que s'il était aussi saint que le bienheureux apôtre Pierre, vivant dans une absolue pauvreté, sans rien en propre, dans l'humilité, ne faisant pas de guerres, ne poursuivant personne, permettant au contraire à chacun de vivre à sa guise.

Item, depuis le temps de saint Sylvestre, époque où ils ont abandonné le genre de vie des premiers saints, tous les prélats de l'Église romaine, les grands comme les petits, ont été des prévaricateurs et des séducteurs, sauf pourtant le frère Pierre de Morrone¹, pape sous le nom de Célestin.

Item, les religieux de tous ordres, les prêtres, diacres, sous-diacres et prélats portent préjudice à la foi catholique.

Item, les laïques ne sont point obligés ni tenus de payer la dîme à un prêtre ou prélat de l'Église romaine qui ne pratiquerait point une perfection et une pauvreté telles que les pratiquaient les premiers apôtres; aussi les dîmes ne doivent-

1. Il s'agit de Pierre de Morrone, fondateur des Célestins, qui devint pape sous le nom de Célestin V le 5 juillet 1294 et abdiqua le 13 décembre suivant. On peut consulter sur lui F.-X. Sepelt, *Monumenta Cælestiniana. Quellen zur Geschichte des Papstes Cælestin V* (Paderborn, 1921, in-8°), et G. Hollnsteiner, *Die Autobiographie Cælestins V*, dans le *Römische Quartalschrift für christliche Altertumskunde und Kirchengeschichte*, t. XXXI (1923), p. 29-40.

decime non debent dari nisi ipsis qui dicuntur apostoli et sunt pauperes Christi.

Item, quod quilibet homo et qualibet mulier nudi simul possunt jacere in uno et eodem lecto et licite tangere mutuo unus alterum in omni parte sui et osculari se invicem sine omni peccato et quod conjungere ventrem suum cum ventre mulieris ad nudum, si quis stimuletur carnaliter, ut cesset temptatio, non est peccatum. Item, quod jacere cum muliere et commisceri ex carnalitate majus est quam resuscitare mortuum. Predictos tamen duos articulos non revelant indifferenter omnibus, set inter se et magis adherentibus sibi.

Item, quod perfectior vita est vivere sine voto quam cum voto.

Item, quod ecclesia consecrata non plus valet ad orandum Deum quam stabulum equorum vel porcorum. Item, quod ita bene potest adorari Christus in nemoribus quam in ecclesiis vel melius.

Item, quod pro nulla causa nec in aliquo casu debet homo jurare nisi pro articulis fidei vel preceptis Dei et omnia alia possunt celari. Et quantumcumque jurent dicere veritatem coram prelatiis seu inquisitoribus, non tenentur respondere de aliquo alio nec revelare doctrinam suam seu errores suos nec tenentur defendere verbo, set semper corde tenere. Si tamen cogantur jurare metu mortis, in eo casu debent jurare verbo seu voce solum et in mente retinere quod in nullo teneantur respondere veritatem, nisi de hiis que verbaliter continentur in articulis fidei vel preceptis. Et si de aliis requirantur, licet eis sine peccato mentiri et veritatem sue secte negare ore, dummodo teneant eam in corde, ad hoc ut evadant potestatem inquisitorum; set debent respondere inficiando, vel negando, seu palliando,

elles être données, prétendent-ils, qu'à eux seuls, qui s'intitulent et sont en réalité apôtres et pauvres du Christ.

Item, tout homme et toute femme ont le droit de se coucher nus, ensemble, dans un seul et même lit, de se toucher en quelque partie du corps que ce soit, de se caresser mutuellement, et cela sans péché aucun. Quand on sent l'aiguillon de la chair, il n'y a point de faute à s'unir ventre à ventre avec une femme nue, afin de chasser la tentation. D'ailleurs l'union charnelle, comme le fait de coucher avec une femme, sont œuvre plus grande que la résurrection d'un mort. Ces deux derniers points, toutefois, ils ne les révèlent pas indifféremment à tous; ils n'en parlent qu'entre eux et à leurs meilleurs adhérents.

Item, il est plus parfait de vivre librement que de se lier par un vœu.

Item, pour prier Dieu, une église consacrée ne vaut pas mieux qu'une écurie de chevaux ou de porcs; l'on peut très bien — et même mieux — adorer le Christ dans les forêts que dans les églises.

Item, pour aucune raison et dans aucun cas il n'est permis de prêter serment, sauf en ce qui touche aux articles de foi et aux commandements de Dieu. Toutes les autres choses, on peut les cacher. Aurait-on juré de dire la vérité devant les prélats ou les inquisiteurs, on n'est nullement tenu de répondre ni de révéler la doctrine et les erreurs de la secte : pas n'est besoin de les défendre de bouche, il suffit d'y croire en son cœur. Si, par crainte de la mort, on est forcé de jurer, on doit alors prêter serment, mais en paroles seulement et se rétracter intérieurement; car on n'est jamais tenu de dire la vérité, sauf en ce qui concerne expressément les articles de foi et les préceptes divins. Les questions portent-elles sur d'autres sujets, le mensonge est licite; on peut même, afin d'échapper à la puissance des inquisiteurs, renier la vérité de sa secte, pourvu qu'on la conserve en son cœur; on s'efforcera toutefois d'altérer la vérité, de la nier, de la pallier par tous les subterfuges possibles. Si cependant il était impossible d'éviter la mort, il faudrait alors con-

quocumque modo possint pertransire. Si tamen non possent mortem evadere, tunc in tali casu aperte debent profiteri et defendere in omnibus et per omnia predictam doctrinam suam et mori in ea patienter et constanter et nullatenus aliquos de sociis suis vel credentibus revelare.

Predictos errores et quosdam alios qui ex eis necessario colliguntur tenent et dogmatizant credentibus suis, non tamen publice, set secrete, nec omnes insimul docent, set paulative, modo unum, modo alium, modo plures, sicut^a magis viderint opportunum. Et communiter^b cum aliqua similitudine bonitatis^c vel pietatis, ut magis reddantur^d credibilia verba ipsorum et^e maxime, premittunt in persuasionibus suis apud laycos quocumque possunt dicere et persuadere de mala vita prelatorum et clericorum et religiosorum et dicunt quod prelati et clerici et religiosi persecuntur eos ex invidia ex eo quod dicunt et docent veritatem.

[4.] DE MODO PERSUADENDI QUEM SERVANT PUBLICE PSEUDO-APOSTOLI. — *Modus quoque persuadendi et informandi ipsorum in principio, et maxime quando publice se ostendant, communiter talis est. Dicunt enim quedam que videntur aperte laudabilia, ut sic attrahant et alliciant audientes. Unde dicunt : « Vigilate et orate, quia hoc est bonum pro anima. » Item, dicunt « Pater noster » et « Ave Maria » et « Credo in Deum » alta voce. Item, cantant eundo per villas, aliquando in plateis, vel ubi inveniunt audientes : « Penitentiam agite¹,*

a. A la suite de ce mot un léger blanc dans A, B. — b. Et communiter omis par A, B. — c. A la suite de ce mot un léger blanc

fesser ouvertement et défendre, absolument et par tous arguments, la doctrine de la secte et mourir en son sein avec patience et constance, sans donner aucun renseignement sur les compagnons ou « croyants ».

Les susdites erreurs et d'autres qui en découlent nécessairement, les hérétiques ne les enseignent pas à leurs « croyants » publiquement, mais en cachette, ni en bloc, mais petit à petit, développant tantôt l'une, tantôt l'autre, tantôt plusieurs, selon l'opportunité. Avec un semblant de douceur et de piété, propre à rendre leurs discours plus dignes de créance, ils commencent d'ordinaire, dans leur propagande auprès des laïcs, par leur raconter toutes sortes de choses et les convaincre de la mauvaise conduite des prélats, clercs et religieux, ceux-ci, à les entendre, poursuivant les hérétiques par jalousie et précisément parce qu'ils disent et enseignent la vérité.

[4.] MANIÈRE DONT LES PSEUDO-APÔTRES ESSAIENT DE FAIRE DES ADEPTES PUBLIQUEMENT. — Voici la façon de persuader et d'endoctriner qu'ils emploient d'ordinaire au début, surtout quand ils se produisent en public. Ce sont d'abord des paroles qui de, toute évidence, paraissent dignes de louanges, qui attirent et gagnent les auditeurs, par exemple : « Veillez et priez, car c'est un bien pour l'âme. » Item, ils récitent à haute voix le *Pater noster*, l'*Ave Maria* et le *Credo*. Item, ils s'en vont chantant à travers les villages, parfois sur les places, là où ils trouvent des auditeurs : « Faites pénitence¹,

dans A, B. — d. A la suite de ce mot un léger blanc dans A, B. — e. Omis par A, B.

1. C'était la méthode favorite de Gérard Segarelli. A l'imitation de saint Jean-Baptiste, il prêchait la pénitence. Il parcourait les rues de Parme en criant : *Penitenz agite*, au lieu de *Penitentiam agite*. Il lui advint toutes sortes d'aventures singulières, que le moine franciscain Salimbene a narrées complaisamment dans sa célèbre chronique. Voir l'édition Holder-Egger, dans la collection des *Monumenta Germaniæ, Scriptores*, t. XXXII, p. 257-258, 264-265, 271 et 620.

appropinquabit enim regnum celorum »¹, et de apostolis
 ¶: « Ecce ego vos mitto sicut oves in medio luporum »²,
 item³: « Non turbetur cor vestrum neque formidet⁴ »
 cantando.

Item, *cantant* « *Salve, regina* » et quosdam alios
 cantus, ut alliciant audientes, *et pretendunt exterius
 quedam signa devotionis ad Deum, que omnia prima
 facie videntur auditoribus bona et pia; et specialiter
 conantur ut appareant exterius hominibus penitentes et
 vitam perfectam agentes.*

Et comedunt in carreriis publice in aliqua mensa sibi
 ibidem apposita de illis que sibi tunc apportantur. Et
 illa que supersunt de pane et vino et de aliis que oblata
 sunt ibidem eis, quando inde surgunt, nichil recipiunt
 nec secum ferunt, set dimittunt ibidem in signum quo
 sint perfecti pauperes Christi, quasi non cogitent de
 crastino et quasi non habeant domum neque mansio-
 nem; et isto modo mendicant victum suum.

[5.] DE MODO INQUIRENDI ET EXAMINANDI PSEUDO-
 APOSTOLOS. — *Est autem sciendum quod valde difficile
 est ipsos examinare et veritatem contra eos invenire,
 pro eo maxime quia quantumcumque juraverint in
 iudicio se veritatem dicturos, nolunt tamen manifeste
 suam sectam detegere nec suos errores publice confi-
 teri nec^a directe respondere ad interrogata, set palliate
 et per tergiversationes multas verborum deviant et
 mendaciis se juvant, et ideo multum est ars necessaria
 contra ipsos et industria inquirentis. Modus itaque
 inquirendi et examinandi eos a principio contra eorum
 astucias, ut magis valeant ab inquirentibus^b depre-*

a. terre ajouté par A et B. — b. inquisitoribus E, F.

car le royaume des cieux est proche »¹, ou ce verset sur les apôtres : « Voici que je vous envoie comme les brebis au milieu des loups »², ou encore³ : « Que votre cœur ne soit en proie ni au trouble ni à la crainte⁴. »

Item, ils chantent le *Salve Regina* et d'autres morceaux afin d'attirer les auditeurs; ils donnent des marques extérieures de dévotion envers Dieu, qui, à première vue, paraissent honnêtes et pieuses; tout spécialement, ils s'efforcent de passer devant les hommes pour des pénitents, menant une vie parfaite.

Ils mangent en public, dans les rues, sur une table que l'on dresse pour eux et de mets qu'on leur apporte. Au départ, ils n'acceptent rien, n'emportent rien de ce qui reste, pain, vin ou autres offrandes, mais le laissent là : c'est le signe qu'ils sont de parfaits pauvres du Christ, ne songeant pas au lendemain, n'ayant ni maison ni demeure; ainsi donc, ils mendient leur nourriture.

[5.] MANIÈRE D'INTERROGER ET D'EXAMINER LES PSEUDO-APÔTRES. — Il est très difficile de les examiner et de trouver contre eux un argument à charge : ils ont beau jurer en jugement de dire la vérité, ils n'acceptent point pour autant de découvrir ouvertement leur secte ni d'avouer publiquement leurs erreurs; ils ne répondent point directement aux questions, mais à mots couverts, et les détournent de leur sens par de nombreux faux-fuyants; ils usent de mensonge; en sorte que l'inquisiteur doit faire preuve de grande science et de grande adresse. La méthode suivante, employée dès le principe contre leurs ruses, permettra aux inquisiteurs de les

1. Matthieu, IV, 17.

2. Matthieu, X, 16.

3. Segarelli prenait les textes évangéliques dans le sens strictement littéral. Salimbene a raconté qu'il se plaça un jour à l'entrée d'une vigne et se mit à crier : *Et vous aussi allez à ma vigne*. Des gens, ignorant sa qualité, lui obéirent et pillèrent la récolte. Voir l'édition des *Monumenta Germaniæ, Scriptores*, t. XXXII, p. 257.

4. Jean, XIV, 27.

hendi, poterit esse talis : postquam in iudicio constituti juraverint super sancta Dei evangelia plenam et meram dicere veritatem generaliter de facto heresis et specialiter de facto illorum qui falso dicuntur apostoli seu vitam et sectam et ritum ipsorum tenere se dicunt ac etiam de quibuscumque de quibus fuerint in iudicio requisiti, tunc fiant eis interrogatoria generalia que secuntur, et postmodum ad specialia descendatur.

[6.] INTERROGATORIA GENERALIA AD PSEUDO-APOSTOLOS FACIENDA. — *In primis itaque interrogentur de sua patria ac parentibus, unde fuerunt aut^a traxerunt originem et quare et quando de suis partibus recesserunt¹ et ad partes tales venerunt et cum quibus et quantum steterunt in remotis partibus et in quibus villis et cum quibus maxime conversati sunt in eisdem.*

Item, si unquam audiverunt nominari Gerardum Segarelli de Parma et Dulcinum Novariensem de Lombardia vel si ipsos vel alterum ipsorum viderunt vel cum eis locuti fuerunt et quid credunt aut sentiunt de ipsis vel de vita aut secta et doctrina ipsorum et si reputant eos fuisse bonos homines et habuisse et tenuisse bonam sectam et docuisse bonam doctrinam.

Item, si audiverint dici quod dictus Gerardus fuerit inventor primus dicte secte et dictus Dulcinus fuerit sectator ejusdem.

Item, si unquam viderunt aliquem vel aliquos de secta predictorum vel illorum qui dicuntur apostoli seu de ordine apostolorum et quos; et si habuerunt aliquam societatem vel participationem cum eis, et cum quibus.

Item, de habitu quem portant et de forma ejusdem

c. et A.

dépister plus facilement : les hérétiques constitués en jugement jureront d'abord sur les saints Évangiles de Dieu de dire la pleine et entière vérité sur le fait d'hérésie en général, spécialement sur le fait de ceux que l'on appelle faussement apôtres, de ceux qui déclarent accepter leur vie, secte et rite et sur tout ce qu'on requerra d'eux au cours du jugement. On procédera alors à l'interrogatoire général, pour descendre ensuite aux détails.

[6.] INTERROGATOIRE GÉNÉRAL DES PSEUDO-APÔTRES. — On les interrogera tout d'abord sur leur patrie d'origine et sur leur famille; on leur demandera quand et pourquoi ils ont quitté leur pays¹ et sont arrivés dans ces régions, et en compagnie de qui; combien de temps ils sont restés loin de chez eux; dans quels villages; quelles personnes ils y ont particulièrement fréquentées.

On leur posera ensuite les questions suivantes : Avez-vous entendu parler de Gérard Segarelli de Parme et de Dolcino de Novare en Lombardie? Les avez-vous vus en personne, ou en tout cas l'un d'entre eux; avez-vous conversé avec eux? Que pensez-vous de ces individus, de leur conduite, de leur secte et de leur doctrine? Les regardez-vous comme de bonnes gens, ayant fondé une bonne secte et enseigné une saine doctrine?

Item, avez-vous appris que ledit Gérard était le premier fondateur de ladite secte et Dolcino son adepte?

Item, avez-vous jamais vu l'un ou plusieurs de ces sectateurs, c'est-à-dire de ceux qu'on appelle apôtres ou de l'ordre des Apôtres? et lesquels? Avez-vous entretenu des rapports et participé avec eux? et avec qui?

Item, au sujet du vêtement qu'ils portent et de sa forme

1. La secte des Pseudo-Apôtres ne compta jamais un grand nombre d'adeptes et ne se développa que dans le Trentin, le Bolognais, le Modénois et dans le nord de l'Italie. Certains d'entre eux cependant durent émigrer en Espagne, en Angleterre, en France et en Allemagne pour échapper aux inquisiteurs. Voir A. Baudrillart, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, art. *Apostoliques*, t. III, col. 1043-1044.

qui videtur esse habitus alicujus religionis, quando et ubi talem habitum assumpserunt¹ et quem ordinem tenent et si quam regulam profitentur et si unquam ordo verborum quem tenent et talis habitus quem portant ab ecclesia Romana fuit approbatus et si sciunt aliquos alios qui talem ordinem teneant et habitum talem portent. Item, si aliquem vel aliquos monuerunt vel induxerunt ad talem habitum assumendum vel portandum vel ad similem ritum et modum vivendi tenendum et ad similia faciendum et quos et quot et quare. Item, de modo et forma recipiendi ad dictum ordinem vel habitum assumendi.

Item, de doctrina quam docent et de modo ejus quam in docendo tenent in hiis que ab eis communiter videntur fieri et dici et cantari coram populo in plateis. Unde habuerunt ista et quis docuit eos et quare ista faciunt, cum non sint instituta fieri ab ecclesia Romana nec a prelati ecclesie, cum in predictis manifeste appareant singulares et a communi conversatione fidelium tam religiosorum quam aliarum personarum in vita et victu et ritu dissidentes, et a quanto tempore ab eis talia fieri inceperunt.

Item, si fuerunt confessi illo anno peccata sua alicui sacerdoti et cui et si communicaverunt seu receperunt corpus Christi in Pascha et ubi, cum ipsi predicent penitentiam esse faciendam et ad veram penitentiam post cordis contritionem requiratur oris confessio de peccato facienda sacerdoti ordinato per episcopum de ecclesia Romana et non alii; et cum omnes fideles teneantur semel in anno peccata sua confiteri proprio sacerdoti et communicare in Pascha, maxime videntur teneri ad hoc illi qui talem vitam perfectam, ut dicunt, pretendunt exterius et ostendunt.

qui le fait ressembler à un habit religieux¹, quand et où avez-vous pris ce costume? De quel ordre êtes-vous? Quelle règle observez-vous? Cet ordre auquel vous dites appartenir et cet habit que vous portez ont-ils reçu l'approbation de l'Église romaine? Connaissez-vous d'autres personnes appartenant à cet ordre et portant cet habit? En avez-vous engagé et exhorté d'autres à prendre et à porter ce vêtement, à garder les mêmes habitudes, à observer le même genre de vie, à vous imiter? Qui était-ce, quel en est le nombre et pour quelle raison l'avez-vous fait? En quoi consistent les cérémonies de l'initiation et de la prise d'habit?

Item, quelle est votre doctrine? votre méthode d'enseignement au cours de ces cérémonies, prédications et chants auxquels on vous voit vous livrer sur les places publiques? Où avez-vous appris cela? Qui vous a instruit? Pourquoi le faites-vous, alors que ce n'est commandé ni par l'Église romaine ni par des prélats ecclésiastiques? Pourquoi vous singularisez-vous ainsi, puisque cette vie, ce régime et ces manières sortent absolument des habitudes des fidèles, religieux ou autres? Quand avez-vous commencé d'agir ainsi?

Item, vous êtes-vous confessé cette année à un prêtre? à qui? A Pâques avez-vous communiqué, c'est-à-dire reçu le corps du Christ? où? Car vous prêchez vous-même que l'on doit faire pénitence; or, pour une véritable pénitence, outre la contrition intérieure, la confession des péchés est requise, confession faite oralement à un prêtre ordonné par un évêque de l'Église romaine et non à un autre; d'autre part, tout fidèle est tenu de se confesser une fois l'an à son propre prêtre et de communier à Pâques; combien plus l'obligation paraît-elle s'imposer à vous qui prônez la vie parfaite, comme vous dites, et en faites ostentation!

1. Bernard Gui ne nous a pas renseigné sur la forme de l'habit que portaient les Pseudo-Apôtres. Salimbene a décrit seulement celui qu'adopta Segarelli : c'était un manteau (*epitogium*) sans manches, blanc, d'une trame grossière, qui lui donnait l'aspect d'un bouffon plutôt que d'un religieux; il portait aux pieds des escarpins et aux mains des gants. Voir l'édition Holder-Egger, *Monumenta Germaniæ, Scriptores*, t. XXXII, p. 265.

Ex predictis igitur generalibus interrogationibus et aliis consimilibus que tunc occurrerint faciende causa et occasione habita ex predictis et ex responsionibus ipsorum aliquo modo in suis dupplicatibus et varietatibus poterunt deprehendi, maxime si vigilem ac circumspectum et industrium habuerint inquirentem, cum nullam bonam rationem poterunt reddere ad quesita.

[7.] INTERROGATORIA SPECIALIA AD EXAMINANDUM PSEUDO-APOSTOLOS. — *Post hec autem interrogentur et examinentur in speciali de aliquibus erroribus dicte secte.*

In primis igitur examinentur de ecclesia Romana cui presidet universaliter papa Romanus, et sub ipso sunt domini cardinales et archiepiscopi et episcopi et prelati et clerici ac religiosi qui dictam sectam illorum qui dicuntur de ordine apostolorum reprobant et persecuntur et ipsos condemnant; si credunt quod dicta ecclesia Romana sit bona et sancta et si credunt quod sit ecclesia Dei et quod habeat illam potestatem ligandi et solvendi¹ et excommunicandi quam Christus dedit et tradidit beato Petro apostolo et si credunt quod ulla alia secta seu congregatio, preter ecclesiam Romanam, dictam habeat potestatem.

Item, si credunt aut reputant se esse subjectos romano pontifici, ita quod ei teneantur obedire et quod per eum possint excommunicari et per alios prelatos Romane ecclesie, quamvis ipsi fecerint votum soli Deo et non homini.

Item, si credunt quod sit eis licitum jurare de veritate dicenda super secta seu ordine predicto coram prelatiis seu inquisitoribus heretice pravitatis et si, postquam juraverint, tenentur respondere veritatem de omnibus et singulis de quibus fuerint interrogati et

Grâce à ces interrogations générales et à d'autres du même genre, que l'on greffera sur celles-là et que suggéreront à l'occasion les réponses des inculpés, on arrivera à les surprendre en quelque manière à travers leurs duplicités et leurs variations, surtout si l'inquisiteur fait preuve de vigilance, de circonspection et d'adresse, car pour s'expliquer les hérétiques sont incapables d'apporter une bonne raison.

[7.] INTERROGATOIRE SPÉCIAL DES PSEUDO-APÔTRES. — On les interrogera et examinera ensuite spécialement sur certaines erreurs de ladite secte.

Tout d'abord au sujet de l'Église romaine que gouverne universellement le pape de Rome, sous l'autorité duquel les seigneurs cardinaux, archevêques, évêques, prélats, clercs et religieux poursuivent et condamnent la secte de ceux qui s'intitulent de l'ordre des Apôtres. Croient-ils, ces derniers, que ladite Église romaine est bonne et sainte, que c'est l'Église de Dieu, qu'elle a le pouvoir de lier, de délier¹ et d'excommunier, que le Christ a donné et transmis au bienheureux apôtre Pierre? Pensent-ils qu'une autre secte ou congrégation ait, en dehors de l'Église romaine, une telle puissance?

Item, s'estiment-ils les sujets du pontife romain et, comme tels, tenus de lui obéir, bien qu'ils n'aient fait de vœu qu'à Dieu seul et non à un homme? S'estiment-ils soumis à l'excommunication portée par le pape ou les autres prélats de l'Église romaine?

Item, est-il permis, à leurs yeux, de jurer de dire la vérité concernant la secte ou ordre susdit en présence des prélats ou des inquisiteurs de l'hérésie? Le serment prêté, se croient-ils obligés de répondre exactement à toutes et chacune des interrogations qui leur seront posées? Regardent-

1. Il s'agit ici du sacrement de pénitence, en vertu duquel le prêtre refuse ou accorde l'absolution à ceux qui lui avouent leurs fautes, conformément au texte évangélique : « Je te donnerai les clés du royaume des cieux, tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux » (Matthieu, XVI, 19).

examinati; et si reputant esse licitum sibi celare sectam suam et errores suos in quibus deviant et discordant ab ecclesia Romana et negare veritatem in iudicio et posse mentiri in tali casu sine peccato, ad hoc ut evadant potestatem prelatorum seu inquisitorum inquisitionum contra ipsos.

[8.] INSTRUCTIO SEU INFORMATIO QUEDAM AD CAUTELAM CIRCA PREDICTOS PSEUDO-APOSTOLOS. — *Si autem nichil de predictis erroribus seu aliis consimilibus dicte secte voluerint in iudicio confiteri et persistent pertinaciter in negando, cum vehementer sint suspecti, tanquam a communi conversatione fidelium vita et moribus dissidentes, tam ex ritu et modo singulari secte sue quam tenere manifeste videntur, quam ex habitu quem portant in aliquo specialem et distinctum quasi sit alicujus religionis habitus singularis, cum tamen ipsi non sint de aliqua religione per ecclesiam approbata, ymmo potius reprobata, et omnis habitus sub forma religionis alicujus non approbatus sit interdictus et prohibitus ad portandum, ne qui religiosus non est religiosus ex habitu videatur, tam etiam ex modo doctrine sue quem tenent et servant, qualem modum tradiderunt prefati Gerardus et Dulcinus et sui sequaces^a qui apostolos se appellant, quam etiam ex congregationibus privatis et conventiculis que fecisse sepius deprehensi sunt in occulto, et quia etiam in dicta secta et ordine quamplures heretici manifeste deprehensi sunt in iudicio et condemnati et combusti¹, ideo tales tanquam vehementer suspecti debent detineri in carcere donec confessi fuerint veritatem. Cavendum est tamen ne plures insi-*

a. sequentes E.

ils comme licite de dissimuler leur secte et les erreurs dans lesquelles ils s'égarent et qui les écartent de l'Église romaine? Peuvent-ils nier la vérité en jugement et, dans une telle circonstance, mentir sans péché, afin d'échapper à la puissance des prélats et des inquisiteurs qui enquêtent contre eux?

[8.] INSTRUCTION OU INFORMATION PARTICULIÈRE SUR LES PRÉCAUTIONS A PRENDRE ENVERS LESDITS PSEUDO-APÔTRES. — Il arrive qu'ils se refusent à avouer en jugement les susdites erreurs ou autres semblables de la secte et persistent obstinément dans leurs négations. Ils n'en sont pas moins fort suspects (ils s'écartent, en effet, en leurs vie et mœurs, de l'usage commun des fidèles), et cela du fait qu'on les voit ostensiblement adhérer aux habitudes et aux manières singulières de leur secte, du fait aussi qu'ils portent un costume spécial et distinctif, comme s'il s'agissait de celui de quelque communauté religieuse : ils n'appartiennent pourtant point à un ordre approuvé par l'Église; il y a plus, cet ordre est réprouvé, puisque tout vêtement analogue à celui des religieux, s'il n'est pas approuvé, est interdit et que le port en est prohibé : autrement tel qui n'est pas religieux pourrait usurper en apparence cette qualité. Ils sont encore suspects par la méthode dont ils soutiennent et conservent leur doctrine, méthode qu'ont transmise les susdits Gérard, Dolcino et leurs adeptes, les soi-disant apôtres; ils le sont du fait qu'on les a souvent surpris tenant en cachette des assemblées privées et des conventicules et que, de ladite secte, plusieurs ont été jugés en flagrant délit d'hérésie, condamnés et brûlés¹. Des individus sous le coup d'une telle suspicion doivent donc être incarcérés jusqu'à ce qu'ils aient

1. Bernard Gui songeait sans doute à la croisade prêchée sur l'ordre de Clément V contre les Pseudo-Apôtres en 1305 et qui eut pour épilogue la capture, puis le supplice de beaucoup d'entre eux. Le tribunal de l'Inquisition qui siégea à Verceil se montra fort rigoureux à leur égard. Voir la préface de A. Segarizzi à l'Histoire anonyme de frère Dolcino, dans Muratori, *Rerum Italicarum Scriptores*, éd. de Città di Castello, 1907, t. IX, 5^e partie, p. xxxviii.

mul in uno carcere teneantur, set quilibet separati, ne mutuo valeant sibi loqui, quia sic ab eis melius veritas eruitur et habetur : sunt enim, sicut pretactum est, ad confitendum veritatem in unum obstinati. Vidi ego et expertus sum de uno¹ quod per duos fere annos detentus in carcere et sepius examinatus tergiversando veritatem noluit confiteri, quam tandem aperuit et detexit et penituit et fuit tanquam penitens hereticus ad peragendum penitentiam inmuratus.

1. Il s'agit ici d'un certain Pierre, originaire de Galice (Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 360-363).

avoué la vérité. Qu'on prenne garde cependant de ne pas les détenir ensemble dans un même cachot, mais qu'on les enferme séparément, en sorte qu'ils ne puissent se parler; on parviendra ainsi plus facilement à leur arracher et à connaître la vérité; en groupe en effet, on l'a déjà pressenti, ils se confirment dans leur obstination. J'en ai fait l'expérience : l'un d'eux¹, détenu en prison pendant près de deux ans et fréquemment interrogé, usait de détours et refusait d'avouer la vérité; il s'ouvrit enfin, dévoila la réalité, regretta sa faute et, hérétique repentant, fut emmuré pour acquitter sa pénitence.

IV

[DE SECTA BEQUINORUM]

[1.] SEQUITUR DE SECTA ILLORUM QUI BEQUINI ET BEQUINE VULGARITER APPELLANTUR. — Bequinorum secta, qui fratres Pauperes se appellant et dicunt se tenere et profiteri tertiam regulam sancti Francisci, modernis temporibus exsurrexit in provincia Provincie et in provincia Narbonensi et in quibusdam locis provincie Tholosane que ab antiquo includitur sub provincia Narbonensi. Ceperunt autem manifestari et detegi in suis opinionibus erroneis circa annum Domini M^m CCC^m XV^m, paulo plus minusve, quamvis prius suspecti communiter a pluribus haberentur; fueruntque postmodum successivis annis in provincia Narbonensi et Tholosana et in Cathalonia plures capti et detenti et deprehensi in erroribus et plures utriusque sexus inventi sunt et judicati heretici et combusti, ab anno Domini M^o CCC^o XVII^o citra¹, maxime Narbone, Biterris et in dyocesi Agathensi et in Lodova et apud Lunellum Magalonensis dyocesis et in Carcassona, et Tholose tres alienigene².

[2.] SEQUITUR DE ERRORIBUS SEU OPINIONIBUS ERRONEIS BEQUINORUM MODERNI TEMPORIS. — UNDE ORIGINEM HABUERUNT. — Bequini igitur utriusque sexus moderni temporis sic

1. C'est, en effet, à partir de 1317 que les Béguins furent traités

IV

[DE LA SECTE DES BÉGUINS]

[1.] DE LA SECTE DE CEUX QU'ON APPELLE VULGAIREMENT BÉGUINS ET BÉGUINES. — La secte des Béguins — ceux-ci se nomment Pauvres frères et déclarent embrasser la troisième règle de saint François — est apparue récemment dans les provinces de Provence et de Narbonne et dans quelques endroits de celle de Toulouse, qui depuis longtemps est comprise dans la province de Narbonne. Mais ils commencèrent à être signalés et à être démasqués à cause de leurs opinions erronées vers l'an du Seigneur 1315, un peu avant ou un peu après, quoique beaucoup les eussent déjà tenus communément pour suspects. Au cours des années suivantes, dans les provinces de Narbonne et de Toulouse et en Catalogne, un bon nombre furent arrêtés, détenus, surpris dans leurs erreurs et, dès l'année 1317¹, plusieurs de l'un et l'autre sexe furent convaincus d'hérésie, jugés comme tels et brûlés, surtout à Narbonne, à Béziers, dans le diocèse d'Agde, à Lodève, près de Lunel (au diocèse de Maguelonne), à Carcassonne, à Toulouse, où trois étaient des étrangers².

[2.] ERREURS ET OPINIONS ERRONÉES DES BÉGUINS DE L'ÉPOQUE ACTUELLE. — LEUR ORIGINE. — Les Béguins et Béguines de

comme des hérétiques et traqués par les inquisiteurs (J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle*, Paris, 1913, in-8°, p. LII-LIV).

2. Le recueil des sentences de l'inquisition de Toulouse nous a livré leurs noms. C'étaient Pierre Guiraud de Béziers, Pierre Dominique et Pierre L'Hôpital (Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 381-393). Ils furent brûlés le 12 septembre 1322.

Manuel de l'inquisiteur.

vulgariter appellati, qui se dicunt fratres Pauperes de penitentia de tertio ordine Sancti Francisci, portantes brunum seu de burello¹ habitum cum mantello, et aliqui sine mantello, manifeste deprehensi sunt et confessi in judicio in diversis locis in provincia Narbonensi et in aliquibus locis provincie Tholosane, ab anno Domini M^o CCC^o XVII^o ac deinceps successive, habere et tenere plures errores ac opiniones erroneas, extolgentes se adversus Romanam ecclesiam et apostolicam sedem ac contra primatum sedis ejusdem et contra apostolicam potestatem domini pape ac prelatorum ecclesie Romane.

Inventum est autem per inquisitionem legitimam ac per depositiones et confessiones plurium ex ipsis, receptas in judicio, necnon per assertiones multorum ex ipsis, in quibus et pro quibus elegerunt mori potius et comburi quam ab eis requisiti canonice resilire, quod errores suos et opiniones hujusmodi pestiferas ipsi habuerunt et collegerunt partim quidem ex libris seu opusculis fratris Petri Johannis Olivi², qui fuit oriundus de Serinhano prope Bitterim, videlicet ex postilla ejusdem super Apocalipsim quam habent tam in latino quam etiam transpositam in vulgari; item ex aliquibus tractatibus quos ipsum fecisse Bequini dicunt et credunt, unum videlicet de paupertate et alium de mendicitate et quemdam alium de dispensationibus et ex quibusdam etiam aliis scriptitatis que sibi attribuunt et que omnia habent in vulgari transposita, et ea legunt et eis credunt et intendunt tanquam scripturis autenticis.

Et dicunt et credunt dictum fratrem Petrum Johannis habuisse scientiam per revelationem factam sibi a Deo, specialiter in postilla seu expositione ejusdem super Apocalipsim. Partim quoque predictos errores

notre époque actuelle — c'est ainsi qu'on les appelle vulgairement : eux se nomment Pauvres Frères de la Pénitence du tiers-ordre de saint François — portent un costume de bure brune (bureau¹) avec ou sans manteau. On les a pris sur le fait; et d'ailleurs, dès l'année 1317 et les années suivantes en divers lieux de la province de Narbonne et en quelques endroits de celle de Toulouse, on a obtenu en jugement des aveux touchant plusieurs de leurs erreurs et opinions erronées. On sait ainsi qu'ils se dressent contre l'Eglise romaine et le siège apostolique, contre la primauté de ce même siège et contre la puissance apostolique du seigneur pape et des prélats de l'Eglise romaine.

Grâce à des enquêtes régulières, aux aveux et dépositions judiciaires, aux déclarations de beaucoup d'entre eux qui préféreraient, pour appuyer leurs dires, la mort et le bûcher à la rétractation que l'on exigeait d'eux, on est arrivé à connaître leurs erreurs et leurs opinions pestilentiellles. Ils les ont puisées en partie dans les livres et opusculs de frère Pierre-Jean Olieu², originaire de Sérignan, près de Béziers, à savoir dans son commentaire sur l'Apocalypse, qu'ils possèdent en latin et en langue vulgaire; dans quelques traités dont les Béguins le disent et croient l'auteur, un sur la pauvreté, un second sur la mendicité, un troisième sur les dispenses; dans d'autres libelles qu'on lui attribue. Ils ont traduit tous ces ouvrages en langue vulgaire, les lisent avec autant de confiance et d'attention que s'il s'agissait des Écritures authentiques.

Ledit frère Pierre-Jean, ils en sont persuadés, doit sa science à des révélations divines, particulièrement celle dont il a fait preuve dans le commentaire ou exposé de l'Apocalypse. En partie aussi, ils ont emprunté les susdites erreurs

1. Le bureau est un drap fort grossier.

2. Sur Pierre-Jean Olieu et ses écrits, voir F. Ehrle, *Petrus Johannis Olivi sein Leben und seine Schriften*, dans l'*Archiv für Literatur -und Kirchengeschichte*, t. III (1887), p. 409-552. Il naquit vers 1248 ou en 1249 et mourut en 1298. La forme de son nom a été établie par M. Antoine Thomas (*Le vrai nom du frère mineur Johannis Olivi*, dans les *Annales du Midi*, t. XXV, 1913, p. 68-69).

et opiniones habuerunt et collegerunt ex traditione ejusdem fratris Petri Johannis, quam traditionem seu eruditionem dicunt eum fecisse suis familiaribus ac Bequinis tempore quo vivebat; et verba ac dicta ejusdem prioribus tradita posteriores inter se recitant et invicem sibi tradunt et ipsis intendunt quasi autenticis et veridicis documentis. Partim etiam ipsi Bequini utriusque sexus informati fuerunt de multis per complices et sequaces ejusdem fratris Petri Johannis. Nonnulla quoque ipsi Bequini per adinventiones proprias seducti addiderunt, sicut populus excecatus, facti magistri erroris ex quo desierunt esse discipuli veritatis; et quamplura que generaliter dicta aut scripta inveniuntur in dictis opusculis aut in quibusdam aliis scriptitatis per complices et sequaces prefati fratris Petri Johannis, ipsi Bequini, secundum suum^a intellectum depravatum, sibi ipsis applicant et exponunt aut pro se ipsis et contra illos quos persecutores suos esse dicunt accipiunt et exponunt; et ita ex uno errore in plures alios prolabantur proficientes in pejus.

Sciendum vero est quod in predicta postilla super Apocalipsim examinata diligenter per octo magistros in theologia apud Avenionem sub anno Domini M^o CCC^o XIX^o inveniuntur contineri quamplures articuli qui judicati sunt esse heretici per eosdem et quamplures alii continentes falsitatem aut errorem intolerabilem aut temeritatem aut divinationem de futuris incertam; suumque judicium de predictis redactum in scriptis sigillis propriis cum instrumento publico¹ muniverunt; et qui vidit et perlegit ac tenuit, hic testimonium perhibet veritati.

a. proprium *ajouté par B.*

1. Cet acte a été publié d'abord par Baluze, *Miscellanea*, édi-

et opinions à l'enseignement oral du même frère Pierre-Jean. Cet enseignement, mieux cette tradition, celui-ci l'aurait laissée à ses familiers, les Béguins de son époque. Les plus anciens récitent à leurs successeurs les paroles et sentences du frère, se les transmettent mutuellement, les regardant comme des documents authentiques et véridiques. Sur beaucoup de points également, les Béguins et les Béguines ont été renseignés par les complices et adeptes du frère Pierre-Jean. Une dernière source, qui vient s'ajouter aux précédentes, ce sont les propres élucubrations des Béguins eux-mêmes qui, tel un peuple aveuglé, sont devenus des maîtres d'erreur dès qu'ils eurent cessé d'être les disciples de la vérité : on trouve, dans les opuscules cités plus haut et dans quelques autres écrits des complices et adeptes dudit frère, un certain nombre de jugements énoncés d'une manière générale, que les Béguins interprètent et s'appliquent à eux-mêmes en en altérant le sens et selon leur propre sentiment ; ou encore ils expliquent ces passages en leur faveur et contre ceux qu'ils appellent leurs persécuteurs. Ainsi, ils vont d'erreur en erreur et tombent dans le pire.

Qu'on le sache d'ailleurs, en l'an 1319, à Avignon, huit maîtres en théologie ont examiné soigneusement ledit commentaire de l'Apocalypse. A leurs yeux, plusieurs articles sont hérétiques ; d'autres sont entachés de fausseté, renferment d'intolérables erreurs, des témérités, des prédictions rien moins que certaines. Leur jugement rédigé par écrit, scellé de leurs propres sceaux, constitue un acte public¹ : celui qui l'a vu, lu et tenu en mains rend témoignage à la vérité.

tion Mansi, t. II (Lucques, 1762), p. 258-270, puis par Denifle et Châtelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II (Paris, 1891, in-4°), p. 238, n° 790. Il énumère les soixante propositions extraites du commentaire que les théologiens censurèrent. Ce n'était point là toutefois un jugement définitif, car Jean XXII se réserva le droit de promulguer une sentence finale ultérieurement, le 27 septembre 1322 (Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. V, p. 233, n° 483). La condamnation solennelle de la « Postille » de Jean-Pierre Olieu eut lieu en consistoire le 8 février 1326 (*Ibid.*, p. 297, n° 601).

Advertendum tamen est et notandum quod inter predictos Bequinos inveniuntur et sunt aliqui qui de infrascriptis erroribus plures aut omnes sciunt, tenent et credunt, sicut magis imbuti fuerunt in eis et amplius indurati. Alii vero sunt qui pauciores sciunt dicere ex eisdem et tamen quandoque pejores inveniuntur in adherentia et credentia errantium aliorum. Aliqui vero sunt qui pauciores audierunt, aut retinuerunt, et acquiescunt rationi legitime et consilio saniori. Quidam vero sunt qui obstinate persistunt et resilire nolunt, quin potius mori preelegerunt quam eos abjurare, dicentes se in hoc defendere evangelicam veritatem et vitam Christi et evangelicam et apostolicam paupertatem. Quidam autem ex eis inveniuntur et sunt qui in erroribus seu opinionibus erroneis implicari noluerunt et ab eis se custodiunt.

[3.] SEQUITUR DE MODO ET RITU CONVERSANDI IPSORUM.
 — Bequini itaque predicti habitantes in villis et castris habent mansiunculas in quibus aliqui simul cohabitant et eas appellant domos paupertatis tali suo vocabulo usitato. In quibus domibus tam ipsi cohabitantes quam etiam alii qui privatim in domibus suis manent, quam etiam familiares et amici Bequinorum, in diebus festis^a et in dominicis sepius conveniunt in unum. Et ibi legunt aut legi audiunt in vulgari de predictis libellis aut opusculis ex quibus suggunt venenum, quamvis etiam quedam alia legantur ibidem de preceptis et de articulis fidei et de legendis sanctorum et de « Summa de vitiis et virtutibus »¹, ut sic scola dyaboli sub specie boni videatur scolam Christi, more symie, in aliquo imitari,

a. festivis A.

Remarquons-le, on rencontre plusieurs catégories de Béguins. Il en est qui connaissent toutes les erreurs, ou presque, dont on va parler; leur croyance les imprègne en quelque sorte; ce sont les plus endurcis. D'autres n'en connaissent qu'un petit nombre, cependant ils se montrent plus opiniâtres dans leurs convictions et leurs croyances que les autres hérétiques. Quelques-uns n'ont écouté et retenu que peu de chose et cèdent aux raisonnements en forme et défèrent aux bons conseils. Il en est qui persistent avec obstination dans leurs erreurs et refusent de les rétracter, qui préfèrent la mort à l'abjuration : c'est ainsi, disent-ils, qu'ils défendent la vérité de l'Évangile, la vie du Christ, la pauvreté évangélique et apostolique. On en rencontre également qui ne se sont point laissé entortiller dans ces erreurs ou opinions erronées et qui ont su s'en préserver.

[8.] DE LEURS CONDUITE ET GENRE DE VIE. — Les Béguins habitent les villages et les bourgs, demeurant parfois ensemble dans de petites cases qu'ils décorent du nom de maisons de la pauvreté. Dans ces maisons, les jours de fêtes et dimanches, les Béguins qui habitent en commun et ceux qui habitent seuls dans des demeures privées se réunissent souvent avec leurs familiers ou amis. Ils y font la lecture ou entendent lire en langue vulgaire des extraits des petits livres ou opuscules sus-indiqués, dont ils sucent le poison. Les lectures dans ces assemblées ont aussi pour objet les commandements, les articles de foi et les légendes des saints, comme la *Somme des vices et des vertus*¹. L'école du diable se manifeste ainsi sous les honnêtes apparences de l'école du Christ; et ces individus se montrent, à la manière des singes, des

1. Ce doit être le petit traité signalé par F. Ehrle dans l'*Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte*, t. III, 1887, p. 476, et qui existe à la bibliothèque Vaticane dans le fonds Borghèse, ms. 173, fol. 65 v°-84 r°, où il figure sous le titre de *Questiones de virtutibus in genere*. Sbaralea signale aussi un *Tractatus de vitiis et virtutibus ac spiritualibus* (*Supplementum et castigatio ad scriptores trium ordinum sancti Francisci*, Rome, 1806, in-folio, p. 597).

cum precepta Dei et articuli fidei in sancta Ecclesia per rectores et pastores Ecclesie et doctores ac predicatorum verbi Dei, non per laycos simplices, publice et non in clamculo, predicari debeant et exponi.

Notandum quoque est quod inter eos sunt aliqui qui publice mendicant hostiatim, quia, ut dicunt, noverunt evangelicam paupertatem. Sunt et alii qui non mendicant publice, set aliqua suis manibus operantur et lucrantur et pauperem vitam ducunt. Sunt autem quidam ex eis utriusque sexus simpliciores qui articulos seu errores infra scriptos explicite nesciunt, set ignorant; verumtamen nonnulli ex ipsis communiter credunt explicite quod fuit indebita et injusta condempnatio Bequinatorum, que fuit facta in pluribus locis in provincia Narbonensi, videlicet Narbone et in Capite-tagno et Biterris et apud Lodovam et in dyocesi Agathensi et apud Lunellum dyocesis Magalonensis et in Massilia et in Cathalonia per iudicium prelatorum et inquisitorum heretice pravitatis ab anno Domini M^o CCC^o XVIII^o citra¹, et ipsos condempnatos tanquam hereticos reputant justos et bonos.

[4.] DE SIGNIS QUIBUS EXTERIUS ALIQUALITER DISTINGUUNTUR. — Notandum est etiam quod, juxta illud quod ait Augustinus (*Contra Faustum*, libro XIX^o), dicens : « In nullum nomen religionis seu verum seu falsum coagulari homines possunt nisi aliquo signaculorum, vel sacramentorum visibilium consortio colligantur »²; ideoque Bequini hujusmodi quedam specialia observant et habent exterius in modo conversandi ex

1. Angelo Clareno a longuement conté dans son *Historia sep-*

imitateurs; mais en partie seulement, car, dans la sainte Église, c'est aux recteurs et pasteurs de l'Église, aux docteurs et prédicateurs de la parole de Dieu, et non aux simples laïcs qu'il appartient de prêcher les commandements de Dieu et les articles de foi, et on les explique publiquement, non en secret.

A noter que, parmi les Béguins, les uns mendient publiquement de porte en porte, car ils ont compris, disent-ils, la pauvreté évangélique; les autres ne mendient pas en public, mais travaillent de leurs mains et gagnent quelque argent, tout en menant une vie pauvre. Il en est des deux sexes, ce sont les plus simples, qui ne connaissent pas explicitement les opinions ou erreurs qu'on va énumérer et même les ignorent complètement; ce nonobstant, d'aucuns sont nettement convaincus de l'injustice des condamnations portées par les prélats et inquisiteurs de l'hérésie, depuis l'année 1318¹, en plusieurs endroits de la province de Narbonne, à Narbonne, à Capestang, à Béziers, à Lodève, dans le diocèse d'Agde, à Lunel (au diocèse de Maguelonne), à Marseille et en Catalogne : ces Béguins, indûment condamnés comme hérétiques, sont, à leurs yeux, justes et bons.

[4.] SIGNES AUXQUELS ON PEUT LES RECONNAITRE EXTÉRIEUREMENT. — Elle est bien juste la pensée de saint Augustin (*Contra Faustum*, livre XIX) : « En toute religion, les hommes ne peuvent se grouper sans se distinguer par un certain nombre de marques ou de signes apparents². » Aussi bien, les Béguins offrent extérieurement, dans leur manière

tem tribulationum ordinis Minorum (éd. F. Ehrle, dans l'*Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte*, t. II, 1886, p. 142-147) les persécutions dont les Béguins furent l'objet. Quatre d'entre eux furent condamnés au bûcher et brûlés à Marseille le 7 mai 1318, un au mur et vingt à des peines diverses (Baluze, *Miscellanea*, éd. Mansi, t. II, p. 248-250, et J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle*, p. LIII et p. 40).

2. Migne, *Patrologia latina*, t. XLII, col. 355.

quibus possunt discerni a ceteris tam in loquendo quam etiam in aliis.

Modus enim salutandi ipsorum aut resalutandi talis est. Dicunt enim venientes aut intrantes domum aliquam aut occurrentes sibi ipsis in itinere seu in via : « Benedictus sit Jhesus Christus » vel « Benedictum sit nomen Domini Jhesu Christi. »

Item, orantes in ecclesia vel alibi sedent acrupiti, verso vultu seu facie communiter ad objectum parietem vel similem locum vel ad terram capuciat; et raro videntur stare flexis genibus et complosis manibus, sicut faciunt ceteri homines.

Item, in mensa, in prandio, post benedictionem mense, dicunt illi qui sciunt « Gloria in excelsis Deo », flexis genibus, ceteris audientibus. In cena vero dicunt « Salve Regina » illi qui sciunt, similiter flexis genibus.

[5.] SEQUITUR DE ARTICULIS ERRONEIS AUT SCISMATICIS AUT TEMERARIIS AUT FALSIS BEQUINORUM PREDICTORUM ET SEQUACIUM EORUMDEM. — In primis itaque dicunt et asserunt illi qui a vulgo Bequini nominantur (ipsi autem se dicunt fratres Pauperes de penitentia de tertio ordine sancti Francisci) se credere et tenere quod Dominus Jhesus Christus¹, in quantum fuit homo, et ejus apostoli nichil habuerunt in proprio nec etiam in communi, quia fuerunt perfecti pauperes in hoc mundo. Item, hanc dicunt esse perfectam evangelicam paupertatem, videlicet nichil habere in proprio nec in communi. Item, dicunt quod habere aliquid in communi diminuit de perfectione evangelice paupertatis. Item, quod apostoli sine diminutione perfectionis eorum et sine peccato non potuerunt habere aliquid nec in proprio nec in com-

1. Sur la question de la pauvreté du Christ, voir Noël Valois,

d'être, tant par leur langage qu'à d'autres points de vue, des particularités qui permettent de les discerner.

Voici, par exemple, leur façon de saluer ou de rendre le salut, quand ils arrivent ou entrent dans une maison, quand ils se rencontrent entre eux en voyage ou sur les chemins : « Béni soit Jésus-Christ » ou « Béni soit le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. »

Item, quand ils prient dans les églises ou ailleurs, ils se tiennent accroupis, le visage tourné d'ordinaire vers le mur opposé ou vers un autre, ou bien encore prosternés, la tête encapuchonnée, contre terre : vous les voyez rarement agenouillés et les mains jointes, comme les autres hommes.

Item, au déjeuner, après la bénédiction de la table, ceux d'entre eux qui le savent récitent à genoux le *Gloria in excelsis Deo*, les autres écoutent. Au dîner, ceux qui le savent récitent de même à genoux le *Salve Regina*.

[5.] OPINIONS ERRONÉES, SCHISMATIQUES, TÉMÉRAIRES OU FAUSSES DES BÉGUINS ET DE LEURS ADEPTES. — Les Béguins — ou ceux qu'on appelle vulgairement ainsi, car eux-mêmes se nomment Pauvres Frères de la Pénitence du tiers ordre de saint François — soutiennent tout d'abord que Notre Seigneur Jésus-Christ¹ et ses apôtres, au cours de leur vie mortelle, n'ont rien possédé en propre ni en commun, car ils étaient en ce monde des pauvres parfaits. Item, ne rien posséder, pas plus en propre qu'en commun, voilà précisément ce qui constitue la pauvreté parfaite évangélique. Item, posséder quelque bien en commun, c'est enlever de sa perfection à la pauvreté évangélique. Item, les apôtres n'auraient pu sans pécher et sans perdre de leur perfection pos-

Jacques Duèse, pape sous le nom de Jean XXII, au t. XXIV de l'Histoire littéraire de la France, p. 426-441; F. Tocco, La questione della Povertà nel secolo XIV secondo nuovi documenti (Naples, 1910, in-8°); K. Balthasar, Geschichte des Armutsstreites im Franziskanerorden bis zum Konzil von Vienne (Münster, 1911, in-8°); A.-C. Jemelo, Il liber Minoritarum di Bartolo e la povertà minoritica nei giuristi del XIII al XIV secolo (Sassari, 1921, in-8°).

muni. Item, dicunt esse hereticum credere et asserere contrarium predictorum.

Item, dicunt quod regula sancti Francisci est illa vita Jhesu Christi quam Christus servavit in hoc mundo et quam apostolis suis tradidit et imposuit observandam. Item, quod sanctus Franciscus tradidit fratribus sui ordinis in regula sua supra dictam evangelicam paupertatem, ita quod professores dicte regule nichil possunt habere nec in proprio nec in communi preter usum pauperem¹ necessarium ad vitam, qui semper sapiat indigentiam paupertatis nichilque habeat superfluum.

Item, dicunt quod beatus Franciscus post Christum et ejus matrem, et aliqui addunt post apostolos, fuit summus et precipuus observator vite et regule evangelice ac renovator ejus in isto sexto statu Ecclesie in quo dicunt jam nos esse. Item, predictam regulam sancti Francisci dicunt esse evangelium Christi aut unum et idem esse cum evangelio Christi. Item, dicunt quod quicumque impugnant vel contradicunt in aliquo regule sancti Francisci, quam dicunt esse evangelium, impugnant et contradicunt evangelio Christi et per consequens errant et fiunt heretici si in hoc perseverent.

Item, dicunt quod sicut papa aut aliquis alius non potest aliquid immutare in evangelio Christi nec addere nec subtrahere ex eodem, ita non potest aliquid immutare in predicta regula sancti Francisci nec addere nec subtrahere ex eadem quantum ad vota seu consilia evangelica aut precepta contenta in ipsa. Item, consequenter dicunt quod papa non potest dictam regulam evangelicam sancti Francisci cassare vel immutare aut tollere ordinem sancti Francisci de medio ordinum aliorum, quem evangelicum ordinem esse dicunt. Idem

1. Pierre-Jean Olieu composa en 1279 un traité sur l'usage

séder quelque bien en propre ou en commun. C'est être hérétique, selon eux, que penser et soutenir le contraire.

Item, la règle de saint François est la règle de Jésus-Christ lui-même, celle qu'il a observée en ce monde, qu'il a léguée à ses apôtres et qu'il leur a ordonné d'observer. Item, ce que dans sa règle saint François a transmis aux frères de son ordre touchant ladite pauvreté évangélique doit s'interpréter de telle sorte que les profès de ladite règle ne puissent rien posséder ni en propre ni en commun : de ce qui est nécessaire à la vie, ils n'ont que l'usage « pauvre¹ », usage qui frise l'indigence et proscriit tout superflu.

Item, le bienheureux François fut, après le Christ et sa mère — d'aucuns ajoutent, après les apôtres — le principal et le plus grand observateur de la vie et règle évangélique ; il en est le rénovateur en ce sixième âge de l'Église qu'est notre époque. Item, ladite règle de saint François est l'Évangile même du Christ ; tous deux sont une seule et même chose. Item, quiconque combat et contredit en quelque chose la règle de saint François combat et contredit l'Évangile du Christ ; celui-là est par conséquent dans l'erreur et, s'il y persiste, devient hérétique.

Item, de même que ni le pape ni nul autre ne peut rien changer à l'Évangile, y ajouter ou y retrancher, de même il ne peut rien changer à la règle de saint François, y ajouter ou y supprimer, surtout en ce qui concerne les vœux ou conseils évangéliques et les préceptes qu'elle contient. Item, par conséquent, le pape n'a pas le droit d'annuler ladite règle évangélique de saint François, de modifier ou de supprimer l'ordre de saint François, qui n'est autre que l'ordre

pauvre que F. Ehrle a partiellement publié dans l'*Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte*, t. III, 1887, p. 507-517. D'après lui, les profès franciscains ont l'interdiction absolue de détenir de l'argent. Marcher chaussé, monter à cheval, posséder personnellement plusieurs habits constitue une violation du vœu de pauvreté, excepté en cas de nécessité. Le spirituel Ubertino da Casale adoucit quelque peu cette doctrine, au temps du concile de Vienne. Voir Ehrle, *loc. cit.*, p. 135, et Fr. Callaey, *L'idéalisme franciscain spirituel au XIV^e siècle. Étude sur Ubertain de Casale* (Louvain, 1911, in-8°), p. 183.

quoque penitus asseverant de statu seu ordine tertio sancti Francisci seu de tertia ejus regula.

Item, dicunt quod papa nec etiam generale concilium non potest cassare aut statuere contrarium alicujus illorum que per predecessorem suum papam vel precedens concilium generale fuerunt confirmata, statuta vel etiam ordinata¹, et ex hoc communiter tenent et dicunt quod predicte due regule sancti Francisci, et aliqui eorum addunt quod etiam quecumque alie per Romanos pontifices confirmate, non possunt cassari per aliquem papam successorem nec etiam per concilium generale.

Item, dicunt quod si papa immutaret aliquid in regula sancti Francisci vel adderet aut subtraheret ex eadem, precipue quantum ad votum paupertatis, aut si dictam regulam cassaret, in hoc faceret contra evangelium Christi nec aliquis frater Minor aut aliquis alius teneatur obedire eidem in predictis, quantumcumque preciperet alicui aut etiam excommunicaret non obedientem sibi, quia talis excommunicatio esset injusta et aliquem non ligaret.

Item, dicunt quod papa non potest dispensare cum aliquo in votis factis secundum regulam sancti Francisci, scilicet castitatis, paupertatis et obedientie. Item, quod non potest dispensare cum aliquo in voto paupertatis facto Deo, etiam si votum illud fuerit simplex et non sollempne, quin persona que vovit paupertatem teneatur semper eam servare, quia persona cum qua dispensaretur descenderet de majori et altiori gradu virtutis et perfectionis ad minorem et inferiorem, et potestas pape, ut dicunt, est solum ad constructionem et non in destructionem.

Item, dicunt quod papa non potest facere constitutionem decretalem per quam dispense aut concedat

évangélique. Item, il en va tout à fait de même du tiers-ordre ou troisième règle de saint François.

Item, un pape — voire un concile général — ne peut annuler ou contredire les approbations, décisions ou ordonnances¹ portées par son prédécesseur ou par un précédent concile; et donc les deux règles de saint François, confirmées par les pontifes romains — comme aussi, ajoutent certains, toutes les autres règles dans le même cas — ne peuvent être désormais annulées par aucun pape ni même par un concile général.

Item, si le pape modifiait en quelque chose la règle de saint François, y faisait quelque addition ou suppression surtout en ce qui concerne le vœu de pauvreté, ou s'il annulait ladite règle, il agirait en cela contre l'Évangile du Christ; personne, frère Mineur ou autre, ne serait tenu d'obéir, même sous peine d'excommunication, car une pareille excommunication serait injuste et ne lierait personne.

Item, le pape ne pourrait dispenser quelqu'un en matière de vœux faits suivant la règle de saint François, c'est-à-dire ceux de chasteté, pauvreté et obéissance. Item, il ne saurait dispenser du vœu de pauvreté fait à Dieu, quoique ce vœu fût simple et non solennel; la personne ayant fait vœu de pauvreté est tenue de l'observer à perpétuité, parce que la dispense l'entraînerait à descendre d'un degré de vertu et de perfection plus grand et plus élevé à un degré plus bas et inférieur, et parce que le pape ne peut user de son pouvoir, suivant l'adage, que pour construire et non pour détruire.

Item, le pape n'a pas le droit d'édicter une constitution, une décrétale, permettant aux Frères Mineurs ou leur accor-

1. Nicolas III avait approuvé par la constitution *Exiit qui seminat* (*Corpus juris canonici*, In Sexto, lib. V, tit. XII, cap. 3) et même loué l'abdication de toute propriété, tant individuelle que collective : « Le Christ, disait-il, traçant la voie de la perfection, l'avait enseignée oralement et mise en pratique. » La propriété des immeubles acquis par les Mineurs ou reçus en dons, ainsi que celle des objets mobiliers, avaient été attribuées au Saint-Siège. Clément V, au concile de Vienne, confirma la décision de son prédécesseur par la constitution *Exiit de Paradiso* (*Corpus juris canonici*, Clement., lib. V, tit. XI, cap. 1).

fratribus Minoribus quod possint habere bladum et vinum ad servandum in communi in granariis vel cellariis pro tempore futuro ad suum usum seu victum necessarium, quia hoc esset facere contra evangelicam regulam sancti Francisci et per consequens contra evangelium Christi.

Item, dicunt quod dominus papa Johannes XXII^{us} faciendo quamdam constitutionem que incipit : « Quorumdam »¹, in qua dicitur concedere aut dispensare cum fratribus Minoribus quod possint congregare bladum et vinum in granariis vel cellariis pro tempore futuro ad arbitrium prelatorum² ordinis ipsorum, fecit contra evangelicam paupertatem et per consequens, ut aiunt, contra evangelium Christi. Et ideo dicunt quod factus est hereticus et quod ex hoc perdidit potestatem papalem ligandi et solvendi et alia faciendi, si in hoc perseverat, et quod prelati per eum facti ex quo dictam constitutionem fecit non habent aliquam ecclesiasticam jurisdictionem seu potestatem.

Item, quod omnes prelati et alii qui eidem domino pape in dicta constitutione facienda consenserunt aut consentiunt scienter, ex hoc facti sunt heretici si in hoc pertinaciter perseverent et quod omnem potestatem seu jurisdictionem ecclesiasticam perdiderunt.

Item, dicunt quod fratres Minores³ qui dictam constitutionem fieri procurarunt, aut qui eidem consentiunt, et eam recipiunt vel ea utuntur, ex hoc heretici sunt effecti.

Item, dicunt quod papa non potest facere secundum Deum quod aliquis frater Minor etiam de licentia ipsius pape transeat ad aliam religionem seu ordinem ubi ipse frater Minor, sicut et alii fratres ejusdem ordinis, habeat aliquas divitias in communi, quia, ut dicunt, hoc

dant la dispense de conserver, en prévision de l'avenir, dans des greniers et des chais, du blé et du vin pour leur usage et nourriture : cela est contraire à la règle évangélique de saint François et par conséquent à l'Évangile du Christ.

Item, le seigneur pape Jean XXII, qui, par la constitution dont le premier mot est *Quorumdam*¹, permet aux Frères Mineurs de faire, au gré des supérieurs de l'ordre², des réserves de blé et de vin, dans des greniers et des chais, pour l'avenir, s'est mis en opposition avec la pauvreté évangélique et donc avec l'Évangile du Christ. Il est tombé dans l'hérésie et, tant qu'il y persévère, il perd de ce fait la puissance papale de lier et de délier, ainsi que ses autres pouvoirs; les prélats qu'il a institués depuis ladite constitution n'ont donc aucune puissance ou juridiction ecclésiastique.

Item, tous les prélats et autres qui ont soutenu ou soutiennent sciemment le pape dans cette affaire sont aussi tombés dans l'hérésie et, s'ils y persévèrent avec entêtement, perdent toute puissance et juridiction ecclésiastique.

Item, les Frères Mineurs³ dont les instances ont provoqué cette constitution, qui l'approuvent, l'acceptent, et en font usage, sont également hérétiques.

Item, ce n'est point, pour un pape, agir selon Dieu que d'autoriser un frère Mineur à passer dans un ordre où il pourrait posséder quelque bien en communauté avec ses

1. 7 octobre 1317; *Corpus juris canonici, Extravag. Joannis XXII*, tit. XIV, cap. 1, et Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. V, p. 128-130.

2. C'est, en effet, à l'instigation du ministre général Michel de Césène et des chefs des Conventuels que Jean XXII trancha le litige irritant qui divisait depuis longtemps l'ordre des Mineurs en deux fractions ennemies. Dès 1316, il avait été prié instamment de mettre un terme aux extravagances auxquelles s'abandonnaient les Spirituels dans les couvents de Narbonne et de Béziers. On y portait les costumes les plus étranges; on y pratiquait un ascétisme par trop rigoureux; on mettait à la porte ceux des Conventuels qui y avaient habité jusque-là; on affichait l'indépendance à l'égard des supérieurs de l'ordre. Voir *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIV, p. 427.

3. C'est-à-dire les Conventuels.

esset descendere a majori et altiori statu seu gradu perfectionis et virtutis ad minorem et inferiorem et hoc esset destruere et non construere, et potestas pape est data solum in constructionem et non in destructionem.

Item, dicunt quod si aliquis frater Minor etiam de quacumque licentia pape transierit ad religionem seu ordinem alium, tenetur semper servare votum paupertatis a se prius factum secundum regulam sancti Francisci, ita videlicet quod non potest habere unquam aliquid nec in proprio nec in communi preter usum pauperem.

Item, dicunt quod si aliquis frater Minor factus fuit episcopus vel cardinalis vel etiam papa, tenetur semper servare votum paupertatis a se prius factum secundum regulam sancti Francisci, ita quod ipse intentus sit solum circa spiritualia administranda et gerenda et omnia temporalia faciat per alios procuratores ydoneos gubernari et ministrari.

Item, dicunt quod papa non potest dispensare in magnitudine nec in pretiositate habituum¹ fratrum Minorum contra regulam sancti Francisci, videlicet quod aliquam superfluitatem habeant, et fratres Minores non debent ei in hoc obedire nec in aliquo alio quod sit contra perfectionem regule sancti Francisci.

Item, dicunt quod perfectior status qui sit in ecclesia Dei est status ordinis fratrum Minorum, qui paupertatem evangelicam voverunt et promiserunt, nec status prelatorum ad perfectionem ejus pertingit, set illi prelati qui de ordine fratrum Minorum assumuntur, ubi paupertatem evangelicam promiserunt, ad quam servandam sunt perpetuo obligati, ad eandem perfectionem pertingunt si votum servaverint a se prius factum.

Item, dicunt quod illi quatuor fratres Minores qui

confrères du même ordre : ce serait pour le bénéficiaire descendre d'un degré ou état plus élevé de vertu et de perfection à un degré inférieur, ce serait détruire et non construire; or, le pouvoir a été donné au pape seulement pour construire, et non détruire.

Item, quand un frère Mineur passe, avec l'autorisation pontificale, à un autre ordre, il n'est point pour autant déchargé du vœu de pauvreté qu'il a fait précédemment selon la règle de saint François; il ne peut posséder de biens en propre ou en commun et n'en a que l'usage pauvre.

Item, cette même obligation continue à peser sur les frères qui deviennent évêques, cardinaux ou papes, à tel point qu'ils ne doivent se réserver que le gouvernement spirituel, laissant à des procureurs idoines le soin d'administrer et de gérer les choses temporelles.

Item, le pape n'a pas non plus le droit de dispenser, contrairement à la règle de saint François, en ce qui concerne la longueur et le prix du costume¹ des Frères Mineurs, dont toute superfluité doit être bannie; on n'est pas tenu en cela de lui obéir, comme d'ailleurs sur tout autre point contraire à la perfection de ladite règle.

Item, les Frères Mineurs ont embrassé l'état le plus parfait qui soit dans l'Eglise de Dieu, puisqu'ils ont fait vœu de pauvreté évangélique. La condition des prélats n'atteint point cette perfection, et, s'ils veulent y atteindre, les prélats sortis de l'ordre des Frères Mineurs sont obligés d'accomplir leur vœu : n'ont-ils pas promis de pratiquer la pauvreté évangélique et ne sont-ils pas engagés à la garder perpétuellement?

Item, les quatre Frères Mineurs condamnés comme hérés-

1. La constitution *Quorumdam* défendait le port des frocs étroits, courts et rapiécés dont les Spirituels se faisaient une gloire. Elle rendait obligatoire le costume adopté par le ministre général des Frères Mineurs et par les membres du parti conventuel, en vertu de l'obéissance et sous peine d'excommunication. Elle prescrivait, en outre, la soumission entière audit ministre, conformément à la teneur de la règle franciscaine et des ordonnances pontificales publiées jusque-là (Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. V, p. 130).

sub anno Domini M^o CCC^o XVIII^o apud Massiliam per inquisitorem heretice pravitatis¹, qui etiam erat de ordine fratrum Minorum, fuerunt velut heretici condemnati, ex hoc, ut ipsi dicunt, quia volebant servare et tenere puritatem et veritatem et paupertatem dicte regule sancti Francisci et quia nolebant consentire in laxationem regule nec^a recipere dispensationem predicti domini pape factam super illa nec sibi nec aliis super hoc obedire, fuerunt condemnati injuste pro veritate regule evangelice defendenda; et ideo dicunt ipsos non fuisse hereticos, set catholicos, et esse martires gloriosos, ipsorumque implorant orationes et suffragia apud Deum.

Item, multi ex eis dicunt se credere eos esse non minoris^b meriti apud Deum quam sanctos Laurentium et Vincentium martires. Item, quidam ex ipsis dicunt quod in ipsis IIII^{or} fratribus Minoribus fuit Christus iterum spiritualiter crucifixus tanquam in IIII^{or} brachiis crucis et paupertas Christi et vita ejus fuit in ipsis condemnata. Item, dicunt quod si prefatus dominus papa mandavit aut consentiit aut consentit quod predicti IIII^{or} fratres Minores fuerint per inquisitorem velut heretici condemnati, ex hoc ipse factus est hereticus et major etiam inter alios, cum deberet ipse, sicut caput Ecclesie, perfectionem evangelicam defendere; et ideo, ut dicunt, papalem perdidit potestatem nec eum credunt esse papam et quod non est ei obediendum in aliquo a fidelibus et quod ex tunc vacavit papatus.

Item, dicunt quod omnes illi Bequini vulgariter a[p]-pellati, qui se ipsos fratres Pauperes de penitentia de tertio ordine sancti Francisci a[p]-pellant, qui in istis

a. is *A* et *B*. — b. minores *A*, *B*, *C*.

tiques à Marseille en l'an du Seigneur 1318 par l'inquisiteur de l'hérésie¹, un frère mineur lui aussi, l'ont été précisément pour avoir entendu garder et maintenir la pureté, vérité et pauvreté de ladite règle de saint François, pour n'avoir pas consenti à un adoucissement de cette règle, n'avoir pas accepté la dispense accordée par le pape sur ce point et avoir refusé, à ce propos, obéissance au pape comme aux autres; ils ont donc été condamnés injustement pour la défense de la pureté d'une règle évangélique. Aussi, ce ne sont point des hérétiques, mais des catholiques et de glorieux martyrs dont on implore les prières et suffrages auprès de Dieu.

Item, ces frères, beaucoup en sont convaincus, ne sont pas aux yeux de Dieu d'un moindre mérite que les saints martyrs Laurent et Vincent. Item, pour quelques-uns, le Christ a de nouveau subi une sorte de crucifiement spirituel en la personne de ces quatre Frères Mineurs, comme sur les quatre bois de la croix; en eux, c'est la pauvreté du Christ et sa vie qui ont été condamnées. Item, si le seigneur pape a ordonné et approuvé ou approuve cette condamnation portée par l'inquisiteur, il est lui-même hérétique et le plus grand de tous, puisque, chef de l'Église, il devrait prendre la défense de la perfection évangélique. Dès lors, il a perdu la puissance pontificale; il n'est plus pape et personne parmi les fidèles ne lui doit obéissance : le siège est vacant.

Item, un certain nombre de Béguins — qu'on appelle communément tels et qui se nomment entre eux Pauvres Frères de la Pénitence du tiers-ordre de saint François —

1. Cet inquisiteur était le franciscain Michel Lemoine, auquel Jean XXII avait commis les pouvoirs d'entamer des poursuites contre des Spirituels le 6 novembre 1317 (J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française*, p. 35-39, et Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. V, p. 132-133). Les rédacteurs de l'*Histoire littéraire de la France* lui ont consacré une courte notice (t. XXXII, p. 582).

tribus annis precedentibus, videlicet ab anno Domini M^o CCC^o XVIII^o citra, fuerunt per iudicium prelatorum et inquisitorum heretice pravitatis velut heretici condemnati in provincia Narbonensi, videlicet Narbone, in Capitestagno, Bitterris et apud Lodovam et in dyocesi Agathensi et apud Lunellum Magalonensis dyocesis. Qui credebant predictos IIII^{or} fratres Minores 'esse sanctos martires et credebant et tenebant et sentiebant sicut ipsi de paupertate evangelica et de potestate pape, videlicet quod eam perdidit et quod sit factus hereticus, et etiam prelati et inquisitores qui dictos fratres persecuti fuerunt ex hoc facti sunt heretici; et quod doctrina fratris Petri Johannis Olivi tota erat vera et catholica et quod ecclesia carnalis, videlicet Romana ecclesia, erat Babilon meretrix magna destruenda et deicienda, sicut olim destructa fuit synagoga Judeorum, incipiente ecclesia primitiva. Tales, inquam, Bequini, quamvis predicta omnia crederent et defenderent, fuerunt, ut dicunt, condemnati injuste et pro veritate defendenda, et non fuerunt heretici set catholici et dicunt eos esse coram Deo martires gloriosos.

Item, dicunt quod ecclesia Dei adhuc recognoscet quod isti IIII^{or} fratres Minores et dicti Bequini qui fuerunt velut heretici condemnati sunt sancti martires et de eis fiet sollempne festum in Ecclesia sicut de magnis martiribus. Item, dicunt quod prelati et inquisitores qui ipsos judicaverunt et condemnaverunt velut hereticos et etiam omnes illi qui consenserunt aut consentiunt scienter in condemnationibus eorum ex hoc facti sunt heretici, si in hoc perseverant, et ex hoc perdiderunt ecclesiasticam potestatem ligandi et solvendi et ministrandi ecclesiastica sacramenta nec est eis obediendum a fidelibus christianis.

ont été, depuis l'an du Seigneur 1318, juridiquement condamnés comme hérétiques par des prélats et inquisiteurs de l'hérésie dans la province de Narbonne, à Narbonne, à Capestang, à Béziers, à Lodève, dans le diocèse d'Agde, à Lunel (au diocèse de Maguelonne). Ils tenaient les quatre susdits Frères Mineurs¹ pour de saints martyrs, professaient, touchant la pauvreté évangélique et la puissance du pape, les mêmes doctrines, croyances et sentiments, à savoir que le pape avait perdu ses pouvoirs, qu'il était hérétique et, avec lui, les prélats et inquisiteurs qui avaient persécuté les frères. A leurs yeux, l'enseignement tout entier de Pierre-Jean Olieu était la vraie doctrine catholique; quant à l'église charnelle, c'est-à-dire l'Église romaine, c'était Babylone, la grande prostituée, à détruire et à démolir, comme autrefois la synagogue des Juifs au début de la primitive Église. Ces Béguins donc, bien qu'ils aient cru et soutenu de pareilles choses, n'en ont pas moins été, affirment-ils, condamnés injustement pour la défense de la vérité; ce ne sont pas des hérétiques, mais des catholiques, et, devant Dieu, de glorieux martyrs.

Item, l'Église de Dieu reconnaîtra plus tard de saints martyrs dans ces quatre Frères Mineurs et ces Béguins qui furent condamnés comme hérétiques; elle instituera en leur honneur une fête solennelle, comme pour les grands martyrs. Item, les prélats et les inquisiteurs qui les ont jugés et condamnés pour hérésie, tous ceux également qui ont approuvé ou approuvent sciemment ces condamnations deviennent de ce fait hérétiques; s'ils s'obstinent, ils perdent le pouvoir ecclésiastique de lier, de délier, d'administrer les sacrements; les fidèles ne leur doivent plus obéissance.

1. Les noms de ces Mineurs nous ont été conservés. Ils s'appelaient Jean Barrau (*Barravi*), Déodat Michel, Guilhem Sancton (*Sanctonis*), Pons Roche (*Rocha*), d'après la sentence prononcée par l'inquisiteur Michel Lemoine (Baluze, *Miscellanea*, éd. Mansi, t. II, p. 248-251; voir aussi Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. V, p. 133).

Item, dicunt quod omnes et singuli predicti quos dicunt esse factos hereticos propter predicta non sunt Ecclesia aut de ecclesia Dei nec de numero fidelium, set sunt extra ecclesiam Dei si in hoc perseverant. Item, quod omnes illi qui nolunt aut recusant credere illos eosdem articulos quos dicti IIII^{or} fratres Minores et Bequini qui fuerunt velut heretici condemnati credebant, et etiam omnes illi qui non credunt dictos condemnatos velut hereticos esse martires gloriosos, tales, inquam, dicunt non esse de ecclesia Dei, sed extra Ecclesiam.

Item, dicunt quod omnes illi qui tenent et credunt, sicut ipsi Bequini seu fratres Pauperes de tertio ordine credunt et tenent de predictis omnibus et sicut crediderunt et tenuerunt illi qui fuerunt velut heretici condemnati ac etiam alii fideles qui non sunt de tertio ordine, sive sint clerici aut religiosi, sive layci, qui credunt et tenent de predictis sicut ipsi Bequini, omnes, inquam, tales, ut aiunt, sunt ecclesia Dei et intra ecclesiam Dei vivunt¹.

Item, multi Bequini et Bequine ac etiam credentes ipsorum recollegerunt occulte ossa combusta et cineres predictorum combustorum qui fuerunt velut heretici condemnati ad conservandum sibi pro reliquiis, et tanquam reliquias sanctorum osculabantur et venerabantur, sicut aliorum sanctorum, ob devotionem et reverentiam eorundem, sicut compertum et inventum per inquisitionem et per confessiones ac depositiones quorumdam Bequinorum receptas in iudicio qui talia secum habebant et alios habere et habuisse viderant et sciebant; sic quoque nos inquirentes de talibus reliquiis apud eos inventis palpavimus et vidimus et fide probavimus oculata.

1. C'est ce que prétend Pierre Guiraud, du diocèse de Béziers.

Item, aucun de ceux, et sans exception, qui sont ainsi tombés dans l'hérésie ne constitue, selon eux, l'Église, ne fait partie de l'Église de Dieu, ne compte au nombre des fidèles; tous sont, au contraire, exclus de cette Église s'ils persévèrent. Item, aucun de ceux qui refusent leur adhésion aux articles pour lesquels les quatre Frères Mineurs et Béguins furent condamnés comme hérétiques, aucun de ceux qui refusent de tenir ces derniers pour de saints martyrs, ne fait partie de l'Église de Dieu, mais tous en sont exclus.

Item, tous ceux, au contraire, qui croient sur les points sus-indiqués ce que croient les Béguins ou Pauvres Frères du tiers-ordre, ce qu'ont cru les frères condamnés pour hérésie, ceux-là, qu'ils soient clercs, religieux ou laïcs, qu'ils appartiennent ou non au tiers-ordre, vivent en communion avec l'Église de Dieu et en font partie¹.

Item, beaucoup de Béguins et de Béguines, ainsi que de leurs fidèles, ont recueilli à la dérobée les ossements calcinés et les cendres de ceux qui, comme on l'a dit plus haut, furent brûlés après avoir été condamnés pour hérésie; ils les conservent comme des reliques, les baisent et vénèrent par dévotion et avec respect comme les reliques des autres saints : on l'a appris et constaté au cours des enquêtes par les aveux et témoignages reçus en jugement de la bouche de certains Béguins qui portaient sur eux de tels objets, qui en avaient vu sur des confrères et qui savaient que d'autres en portaient ou en avaient porté; nous-même, au cours de nos interrogatoires, avons palpé ces sortes de reliques trouvées sur les prévenus, les avons examinées et avons eu de leur réalité des preuves visibles.

Le Béguin n'ose dire si les inquisiteurs qui condamnèrent les quatre Frères Mineurs et le pape, ainsi que tous ceux qui approuvèrent leur sentence, font ou non partie de l'Église (P. Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 390). Les Béguins du Roussillon sont beaucoup plus radicaux. D'après eux, les prélats et les inquisiteurs qui ont coopéré à la capture, à l'incarcération, au jugement ou à la remise au bras séculier des quatre Mineurs sont hérétiques; ils ont perdu le pouvoir des clés, le droit de consacrer l'hostie au corps du Christ, la faculté de conférer les ordres sacrés. Voir J.-M. Vidal, *Procès d'inquisition contre Adhémar de Mosset* (Perpignan, 1912, in-8°), p. 63.

Item, aliqui ex Bequinis scripserunt et notaverunt nomina predictorum condempnatorum et dies seu kalendas in quibus passi fuerunt sicut martires, ut ipsi asserunt, secundum quod ecclesia Dei de sanctis et iustis martiribus facere consuevit, et nomina eorum annotaverunt in suis kalendariis et in suis invocabant letaniis.

Item, dicunt quod papa non potest dispensare cum aliqua persona in voto virginittis seu castittis, etiamsi votum illud fuerit simplex et non sollempne, quantumcumque etiam ex tali dispensatione sequeretur aliquod magnum bonum communitatis, puta reformatio pacis alicujus provincie sive regni vel conversio unius gentis ad fidem Christi, quia persona cum qua dispensaretur de majori et altiori gradu perfectionis sue descenderet ad minorem.

Item, addunt circa hoc quod, etiamsi omnes mulieres essent mortue, excepta una que vovisset castittatem aut virginittatem Deo, etiamsi genus humanum deficeret nisi talis mulier contraheret, papa non posset cum tali muliere dispensare nec talis mulier teneretur obedire pape precipienti ut contraheret; et si obediret mortaliter peccaret, et si propter hoc excommunicaretur per papam, talis excommunicatio esset injusta et eam non ligaret; et si sustineret propter hoc mortem, esset martir. Item, addunt et dicunt aliqui ex eis quod si persona que fecisset votum castittis contraheret matrimonium, etiam cum dispensatione pape, tale matrimonium non esset verum nec legitimum et filii inde nati non essent legitimi sed adulterini.

Item, dicunt quod prelati et religiosi habentes vestes superfluas et pretiosas¹ faciunt contra perfectionem Evangelii et contra preceptum Christi et juxta precep-

1. Le luxe déployé par les cardinaux a été stigmatisé par Pé-

Item, quelques Béguins ont consigné et transcrit les noms des susdits condamnés, avec la date de ce qu'ils appellent leurs « passions », comme l'Église de Dieu a coutume de le faire pour les saints et les martyrs authentiques ; ils les ont placés dans leurs calendriers et les invoquaient dans leurs litanies.

Item, à les entendre, le pape ne peut dispenser personne du vœu de virginité ou de chasteté, même dans le cas d'un vœu simple et non solennel, si excellent que dût être pour la communauté le résultat d'une telle dispense, comme le rétablissement de la paix dans une province ou un royaume, la conversion d'une nation à la foi chrétienne, car le bénéficiaire descendrait, dans l'échelle de la perfection, d'un degré supérieur à un degré inférieur.

Item, toutes les femmes, ajoutent-ils, seraient-elles mortes, sauf une ayant voué à Dieu sa chasteté ou sa virginité, le genre humain dût-il disparaître si cette dernière ne contractait mariage, le pape ne pourrait la dispenser. La femme ne serait pas tenue d'obtempérer à l'ordre du pape lui imposant le mariage ; en obéissant, elle pécherait mortellement. Si le pape l'excommunie pour sa désobéissance, l'excommunication serait injuste et ne la lierait point. Si la femme subissait la mort pour le même motif, elle serait martyre. Item, d'après certains autres, si une personne ayant fait vœu de chasteté contracte mariage, même avec dispense pontificale, son mariage n'est ni réel ni légitime et les enfants qui naîtront d'elle ne seront pas légitimes, mais adultérins.

Item, les prélats et religieux qui portent de longs et riches costumes¹ agissent contrairement à la perfection de l'Évangile et au précepte du Christ, mais selon l'ordre de l'anté-

trarque en termes virulents : « A la place des apôtres qui allaient nu-pieds on voit, à présent, des satrapes montés sur des chevaux couverts d'or, rongéant l'or et bientôt chaussés d'or, si Dieu ne réprime leur luxe insolent. On les prendrait pour des rois de Perse ou des Parthes qu'il faut adorer et qu'on n'oserait aborder les mains vides » (De Sade, *Mémoires pour la vie de François Pétrarque, tirés de ses œuvres et des auteurs contemporains*, Amsterdam, 1764-1767, in-4°, t. II, p. 95).

tum Anti-Christi et tales ac etiam clerici incedentes pompose sunt de familia Anti-Christi.

Item, dicunt quod ipsi Bequini seu Pauperes de tertio ordine non tenentur jurare coram prelatiis et inquisitoribus, quamvis delati sint de secta et heresi Bequinorum ad respondendum eis, nisi solum de fide aut de articulis fidei. Item, addunt et dicunt quod per prelatos aut inquisitores non debent interrogari nisi solum de articulis fidei aut de preceptis aut de sacramentis; et, si interrogentur de aliis, non tenentur respondere, cum sint, ut aiunt, layci et homines simplices; sunt tamen astuti, callidi et versuti.

Item, dicunt quod non tenentur jurare nec juramento possunt aut debent obligari, quod suos credentes et complices aut consortes detegant aut revelent, quia, ut dicunt, hoc esset contra caritatem proximi et in dampnum ejus.

Item, dicunt quod si excommunicarentur propter hoc quia recusant jurare simpliciter et absolute de veritate dicenda in judicio requisiti nisi tantum de articulis fidei aut preceptis aut sacramentis et quia nolunt de aliis respondere et quia recusant suos complices revelare, quod talis excommunicatio est injusta et quod non ligat eos et eam penitus parvipendunt.

Item, dicunt quod papa non potest secundum Deum inhibere Bequinis etiam per sententiam excommunicationis quod non vivant de mendicitate quamvis possent laborare et de arte sua victum sibi congruum procurare et quamvis non laborent in Evangelio, cum eis non competat docere aut predicare, quia, ut dicunt, in hoc diminueretur perfectio eorumdem nec ipsi tenentur in hoc obedire pape et talis sententia non ligaret eos; et si propter hoc condemnarentur ad mortem, dicunt quod essent martires gloriosi.

christ; eux et les clercs à la démarche pompeuse sont de la famille de l'antéchrist.

Item, les Béguins et Pauvres du tiers-ordre, bien que dénoncés comme appartenant à la secte et hérésie des Béguins et amenés précisément pour répondre de cette accusation, ne sont point tenus de prêter serment devant les prélats et inquisiteurs, à moins qu'il ne s'agisse de la foi ou des articles de foi. Item, les prélats et inquisiteurs ont le droit de les interroger uniquement sur les articles de la foi, sur les commandements ou sur les sacrements. Si les interrogatoires portent sur d'autres sujets, ils ne sont pas tenus de répondre : ne sont-ils pas des laïcs et des gens simples ? — à ce qu'ils prétendent du moins — car ils sont en réalité astucieux, rusés et fourbes.

Item, on ne peut ni on ne doit les obliger par serment à révéler ou à découvrir leurs « croyants », complices et compagnons; ils ne sont point en pareil cas tenus de jurer : ce serait, à les entendre, contraire à l'amour du prochain et agir au détriment d'autrui.

Item, si on les excommunie, parce que, requis en jugement, ils n'acceptent point le serment pur et simple de dire la vérité, sauf en ce qui concerne les articles de foi, les commandements ou les sacrements, parce qu'ils refusent de répondre au sujet d'autrui et ne veulent point révéler leurs complices, une telle excommunication est injuste, ne les lie pas et ils n'en tiennent absolument aucun compte.

Item, le pape ne peut, selon Dieu, imposer aux Béguins, même par une sentence d'excommunication, de ne point vivre de mendicité, pour cette raison qu'ils peuvent travailler et se procurer par l'exercice d'un métier les vivres nécessaires et qu'ils ne sont point des ouvriers de l'Évangile, puisqu'il ne leur appartient pas d'enseigner ou de prêcher : leur perfection en serait, disent-ils, amoindrie, et donc ils ne doivent point obéissance au pape en cette matière et une telle sentence ne les lierait point. S'ils étaient pour cette raison condamnés à la mort, ils seraient de glorieux martyrs.

Item, dicunt et asseverant quod tota doctrina et scriptura fratris Petri Johannis Olivi de ordine fratrum Minorum est vera et catholica et eamdem credunt et dicunt fuisse ei a Domino revelatam et dicunt dictum fratrem Petrum Johannis hoc ipsum, dum vivebat, suis familiaribus revelasse. Item, eundem fratrem Petrum Johannis communiter vocant sanctum patrem non canonizatum.

Item, dicunt ipsum esse ita magnum doctorem quod ab apostolis et evangelistis citra non fuerit aliquis major eo; et aliqui addunt quod ipse major fuit in sanctitate et doctrina. Item, aliqui ex eis dicunt quod non fuit aliquis doctor in ecclesia Dei, excepto sancto Paulo et dicto fratre Petro Johannis, cujus dicta non fuerint in aliquo per Ecclesiam refutata¹; set tota doctrina sancti Pauli et fratris Petri Johannis est tenenda totaliter per Ecclesiam, nec est una littera dimittenda.

Item, aliqui ex eis dicunt eundem fratrem Petrum Johannis veritatem tenuisse et dixisse in eo quod dixit et tenuit quod Christus vivebat quando fuit pendens in cruce in latere lanceatus, dicentes quod anima Christi secundum rei veritatem adhuc erat in corpore; set quia Christus erat multum exinanitus, ideo aspicientibus mortuus videbatur. Johannes autem evangelista ideo dixit eum tunc esse mortuum quia mortuus apparebat; Matheus autem evangelista scripsit quod Christus vivus erat, quia secundum rei veritatem ita erat; set Ecclesia abrasit hoc de evangelio Mathei ne Johannis evangelio contrarius videretur.

Item, dicunt et exponunt quod dictus frater Petrus Johannis fuit spiritualiter ille angelus de quo scribitur (Apocalipsis X^o) quod facies ejus erat sicut sol et habebat librum apertum in manu sua, quia, ut dicunt, sin-

Item, l'enseignement et les écrits de frère Pierre-Jean Olieu, de l'ordre des Frères Mineurs, représentent la véritable et catholique doctrine; cette doctrine lui fut révélée par le Seigneur, et c'est ledit frère Jean qui, pendant sa vie, a fait connaître ce détail à ses familiers. Item, les Béguins donnent ordinairement au même frère Pierre-Jean le nom de saint-père non canonisé.

Item, c'est selon eux un si grand docteur que depuis les apôtres et les évangélistes il n'en fut pas de plus grand; il a été, ajoutent quelques-uns, le plus grand en sainteté comme en doctrine. Item, affirment certains, il n'est pas dans l'Église de Dieu, en dehors de saint Paul et dudit frère Pierre-Jean, un seul docteur dont les opinions n'aient été sur quelque point repoussées¹ par l'Église; mais toute la doctrine de saint Paul et du frère Pierre-Jean doit être entièrement agréée par l'Église et une seule lettre n'en saurait être modifiée.

Item, pour quelques-uns, le frère Pierre-Jean a dit et soutenu la vérité, en disant et soutenant que le Christ était vivant, alors qu'il était attaché à la croix le côté transpercé, car son âme résidait réellement encore dans le corps; c'est parce qu'il était considérablement épuisé que les spectateurs le croyaient mort. Si Jean l'Évangéliste a affirmé qu'à ce moment le Christ était mort, c'est que telle était l'apparence; l'évangéliste Matthieu avait écrit, pour sa part, que le Christ était vivant, car telle était la réalité; l'Église, elle, a gratté ce détail dans l'évangile de Matthieu afin que l'on ne s'aperçût point de la contradiction avec celui de Jean.

Item, ledit frère Pierre-Jean a été d'une manière spirituelle cet ange dont il est écrit, au chapitre x de l'Apocalypse, que sa face était comme le soleil et qu'il tenait un livre

1. Le concile de Vienne (6 mai 1312) avait pourtant décrété, contrairement à l'opinion professée par Pierre-Jean Olieu au sujet de la mort du Christ : « Nous déclarons que ledit apôtre et évangéliste Jean a présenté les faits avec exactitude, quand il a dit que le Christ était déjà mort au moment où un des soldats lui ouvrit le côté d'un coup de lance » (Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. V, p. 86).

gulariter inter omnes alios doctores fuit ei aperta veritas Christi et intelligentia libri Apocalipsis; et in postilla ipsius quam habent transpositam in vulgari in predicto loco libri Apocalipsis ipsi sic intelligunt et exponunt.

Item, dicunt quod scriptura et doctrina predicti fratris Petri Johannis sunt magis necessarie ecclesie Dei pro isto tempore finali quam alique alie scripture quorumcumque doctorum et sanctorum, exceptis scripturis apostolorum et evangelistarum, quia, ut dicunt, ipse magis declarat et dat intelligere malitiam Anti-Christi et discipulorum ejus, videlicet phariseorum quos dicunt esse prelatos et religiosos moderni temporis.

Item, dicunt quod si Deus non providisset ecclesie Dei per dictum fratrem Petrum Johannis vel aliquem alium sibi similem, totus mundus esset cecus vel hereticus.

Item, dicunt quod illi qui non recipiunt doctrinam vel scripturas ejusdem fratris Petri Johannis sunt ceci eo quod non sentiunt nec vident veritatem Jhesu Christi; et illi qui reprobant et condempnant ejus doctrinam sunt heretici¹.

Item, dicunt quod dictus frater Petrus Johannis est lumen et lux quam Deus misit in mundum, et propter hoc illi qui non vident istud lumen ambulant in tenebris.

Item, dicunt quod si papa condempnaret doctrinam vel scripturam fratris Petri Johannis, condempnando eam esset hereticus, quia condempnaret vitam et doctrinam Christi.

Item, dicunt quod si papa condempnaret dictam doctrinam aut scripturam, ipsi non reputarent eam condempnatam, et si propter hoc excommunicaret eos non reputarent se esse excommunicatos nec ei obedirent nec redderent libros ejus.

ouvert dans sa main : entre tous les autres docteurs, c'est à lui tout spécialement qu'ont été manifestées la vérité du Christ et l'intelligence du livre de l'Apocalypse; c'est là l'interprétation qu'ils donnent de ce passage dans son commentaire qu'ils ont traduit en langue vulgaire.

Item, les écrits des apôtres et des évangélistes mis à part, les écrits et l'enseignement dudit frère Pierre-Jean sont plus nécessaires à l'Eglise de Dieu, en ce temps de la fin du monde, que les ouvrages de n'importe quels docteurs et saints; on y découvre mieux et on y comprend plus clairement la malice de l'antéchrist et de ses disciples, c'est-à-dire des pharisiens que sont les prélats et les religieux de l'époque actuelle.

Item, si Dieu n'avait pourvu aux besoins de l'Eglise de Dieu en lui envoyant ledit frère Pierre-Jean ou un autre qui lui ressemblât, le monde entier serait aveugle et hérétique.

Item, ceux qui n'acceptent pas la doctrine ou les écrits du même frère Pierre-Jean sont aveugles, car ils ne sentent ni ne voient la vérité de Jésus-Christ; ceux qui réprouvent et condamnent cette doctrine sont hérétiques¹.

Item, ledit frère Pierre-Jean est la lumière et le flambeau envoyés par Dieu au monde; aussi, ceux-là marchent dans les ténèbres qui ne voient pas cette lumière.

Item, si le pape condamnait la doctrine et les écrits du frère Pierre-Jean, il serait hérétique, car il condamnerait la vie et la doctrine du Christ.

Item, si le pape condamnait ladite doctrine et lesdits écrits, les Béguins ne les réputeraient pas condamnés pour autant, et, s'il les excommunierait pour cette raison, ils ne se regarderaient point comme excommuniés, ils n'obéiraient point et ne livreraient point les ouvrages en question.

1. A la suite d'une enquête faite par les soins du ministre général des Mineurs, le chapitre réuni à Marseille vers la Pentecôte de l'année 1319 se crut autorisé à condamner les écrits de Jean-Pierre Olieu comme entachés d'hérésie (F. Erhle, *Petrus Johannes Olivi, sein Leben und seine Schriften*, dans l'*Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte*, t. III, ann. 1887, p. 451).

Item, dicti Bequini habent libros dicti fratris Petri Johannis ex latino transpositos in vulgari, quos transposuerunt seu transtulerunt aliqui ex sequacibus suis, videlicet postillam super Apocalipsim¹ et quemdam tractatum parvum de paupertate² et alium satis parvum de mendicitate³ et quemdam alium de septem spiritibus malignis⁴ et quedam alia scriptitata, que omnia dicto fratri Petro Johannis ipsi intitulant et ascribunt, sive ipse fecerit, sive aliquis alius ex doctrina et traditione ejus eos composuerit, quia idem sapiunt et in eodem consentiunt dogmate; dictosque libros in vulgari legunt sibi ipsis et suis familiaribus et amicis in suis conventiculis et in suis mansiunculis, quas vocant domos paupertatis, tali vocabulo usitato, et informant se et alios quos possunt ex doctrina pestifera ejusdem.

Item, informati seu potius deformati ex doctrina quam auriunt ex postilla prefati Petri Johannis super Apocalipsim, dicunt ecclesiam carnalem, per quam intelligunt Romanam ecclesiam, non solum pro ipsa Roma, set quantum se extendit Romani imperii latitudo, esse illam Babilonem meretricem magnam de qua loquitur Johannes in Apocalipsi⁵; et de ipsa exponunt et intelligunt mala que leguntur ibidem, videlicet quod ipsa est ebria de sanguine martirum Jhesu Christi; et exponunt de sanguine illorum quatuor fratrum Minorum qui fuerunt apud Massiliam condempnati ut heretici et combusti et de sanguine Bequinorum de tertio ordine qui fuerunt in istis retro annis tanquam heretici condempnati et combusti in provincia Narbonensi, sicut superius plenius continetur, quos asserunt esse martires Jhesu Christi.

1. Voir sur ce commentaire ou « postille », F. Ehrle, dans l'*Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte*, t. III (1887), p. 493-495.

Item, lesdits Béguins possèdent les ouvrages du frère Pierre-Jean en des traductions en langue vulgaire dues à quelques-uns de ses disciples. Ce sont un commentaire¹ sur l'Apocalypse, un petit traité de la pauvreté², un second du même genre sur la mendicité³, un troisième sur les sept esprits malins⁴ et quelques autres courts écrits à lui attribués ou mis sous son nom. Peu leur importe d'ailleurs qu'il en soit réellement l'auteur ou que l'un des siens l'ait composé en conformité avec sa doctrine et son enseignement, les sentiments et opinions étant identiques. Ils lisent lesdits ouvrages en langue vulgaire entre eux, en compagnie de leurs familiers et de leurs amis, au cours de leurs conventicules et dans leurs petites maisons, qu'ils appellent ordinairement maisons de pauvreté; ils se pénètrent, eux et les autres qu'ils peuvent atteindre, de cette doctrine pestilentielle.

Item, façonnés ou plutôt déformés par la doctrine qu'ils puisent dans le commentaire du frère Pierre-Jean sur l'Apocalypse, ils prétendent que l'église charnelle — comprenez l'Église romaine qu'il ne faut point restreindre aux limites de Rome elle-même, mais étendre à tout le territoire de l'empire romain — est cette Babylone, la grande prostituée dont parle Jean dans l'Apocalypse⁵. C'est à elle que se rapportent, selon leur interprétation, les maux dont il est question en ce passage; c'est elle qui est ivre du sang des martyrs de Jésus-Christ, et ce sang c'est celui des quatre Frères Mineurs condamnés comme hérétiques et brûlés à Marseille, c'est celui des Béguins du tiers-ordre condamnés comme hérétiques et brûlés au cours des dernières années dans la province de Narbonne, ainsi qu'on l'a déjà exposé plus en détail, et qu'ils affirment être des martyrs de Jésus-Christ.

2. F. Ehrle (*loc. cit.*, p. 506-517) signale un traité sur la pauvreté franciscaine écrit vraisemblablement en 1279 et un autre sur l'usage pauvre postérieur à cette année.

3. C'est sans doute le court traité signalé par F. Ehrle, *loc. cit.*, p. 522.

4. Le P. Ehrle n'en a pas trouvé trace.

5. *Apocalypse*, XVII, 5.

Item, exponunt quod ipsa Ecclesia de vino fornicationis sue potavit omnes reges terre, id est reges et principes christianitatis et magnos prelatos qui pompam mundi secuntur.

Item, duas ecclesias quasi distinguunt, videlicet ecclesiam carnalem quam dicunt esse ecclesiam Romanam quantum ad multitudinem reproborum et ecclesiam spiritualem quantum ad viros quos vocant spirituales et evangelicos, qui vitam Christi et apostolorum servant; et hanc ecclesiam dicunt esse suam, quamvis aliqui ex ipsis dicant esse tantum unam ecclesiam, quam vocant carnalem, meretricem magnam propter reprobos, et spiritualem ac virginem, non habentem maculam neque rugam quantum ad electos, quos vocant viros evangelicos, dantes intelligere se ipsos qui paupertatem evangelicam dicunt se tenere et defendere et pro ea pati.

Item, dogmatizant quod ecclesia carnalis, videlicet Romana ecclesia, ante predicationem Anti-Christi est destruenda per bella que contra ipsam faciet Fredericus, rex Sicilie¹, qui nunc regnat, cum complicibus suis, qui vocantur decem reges, qui intelliguntur per decem cornua bestie de quibus scribitur in Apocalipsi²; et quedam alia de rege Frederico contra regem Francie et regem Robertum³ circa hoc fabulantur tam erronea quam insana.

Item, dogmatizant quod in fine sexti status Ecclesie, in quo statu dicunt nos esse, qui incepit a sancto Francisco citra, predicta ecclesia carnalis Babilon meretrix magna est reicienda a Christo, sicut rejecta fuit synagoga Judeorum, quia crucifixit Christum, quia carnalis ecclesia crucifigit et persequitur vitam Christi in illis

Item, l'Église elle-même, enseignent-ils, a abreuvé du vin de la fornication tous les rois de la terre, c'est-à-dire les rois et princes de la chrétienté et les hauts prélats qui déploient dans leur conduite la pompe de ce monde.

Item, ils distinguent en quelque sorte deux églises : l'une, l'église charnelle, c'est-à-dire l'Église romaine, celle de la multitude des réprouvés; l'autre, l'église spirituelle, celle des hommes spirituels et évangéliques qui vivent de la vie du Christ et des apôtres, et c'est leur propre église. Quelques-uns pourtant ne reconnaissent qu'une seule église, qu'ils nomment charnelle et grande prostituée en raison des réprouvés, spirituelle et virginale, immaculée et sans tache eu égard aux élus, qu'ils appellent hommes évangéliques, donnant à entendre qu'il s'agit d'eux-mêmes, puisqu'ils observent la pauvreté évangélique, la défendent et souffrent pour elle.

Item, l'église charnelle, enseignent-ils, c'est-à-dire l'Église romaine, sera détruite, avant la prédication de l'antéchrist, par les guerres que lui feront Frédéric, roi de Sicile¹ actuellement régnant, et ses complices : ils voient dans ces derniers les dix rois correspondant aux dix cornes de la bête dont parle l'Apocalypse². A ce propos, ils débitent des fables aussi erronées qu'insensées au sujet du roi Frédéric contre le roi de France et le roi Robert³.

Item, à la fin du sixième âge de l'Église — dans lequel nous sommes et qui a débuté avec saint François — la susdite église charnelle, Babylone, la grande prostituée, doit être rejetée par le Christ, comme autrefois la synagogue des Juifs. Celle-ci a crucifié le Christ; l'église charnelle crucifie et persécute la vie du Christ dans la personne de ceux qu'on

1. Frédéric II, roi de Trinacrie (1296-1337), se trouvait, en effet, en état de rébellion contre le Saint-Siège qui soutenait son vassal, Robert d'Anjou, dépossédé de l'île de Sicile. Consulter sur ce point l'étude récente de M. E. Haberkern, *Der Kampf um Sizilien in der Jahren 1302-1377* (Berlin, 1922, in-8°).

2. *Apocalypse*, XVII, 12.

3. Robert le Sage, roi de Naples (1309-1343).

fratribus quos vocant pauperes et spirituales ordinis sancti Francisci, exponendo tam de primo quam de tertio ordine de persecutione que facta est contra eos in provincia Provincie et in provincia Narbonensi, de qua in superioribus est pretactum.

Item, dogmatizant quod, sicut, rejecta synagoga Judeorum, a Christo fuerunt pauci viri electi ex ea per quos fuit fundata Christi ecclesia primitiva, quantum ad primum statum Ecclesie, ita, rejecta et destructa carnali ecclesia Romana in sexto statu Ecclesie, quem dicunt nunc esse, remanebunt pauci viri electi spirituales pauperes evangelici, quorum major pars, ut aiunt, erit de utroque ordine sancti Francisci, videlicet de primo et de tertio, per quos fundabitur ecclesia spiritualis que erit humilis et benigna in septimo et ultimo statu Ecclesie, qui incipiet mortuo Anti-Christo.

Item, dogmatizant quod omnes religiones seu ordines destruantur in persecutione Anti-Christi, excepto ordine sancti Francisci, quem distinguunt in tres partes, quarum unam dicunt esse communitatem ordinis et secundam dicunt esse illos qui appellati sunt Fratisselli¹ in Ytalia et tertiam dicunt esse tam in fratribus quos vocant spirituales servantibus spiritualem puritatem regule sancti Francisci quam in fratribus de tertio ordine eisdem adherentibus; et prime due partes, ut aiunt, destruentur et tertia remanebit usque ad finem mundi duratura, quia, ut aiunt, beato Francisco sic fuit a Deo promissa.

Item, aliqui ex eis dogmatizant quod Spiritus Sanctus effundetur in majori habundantia vel saltem in equali super illos viros electos spirituales et evangelicos per quos fundabitur ecclesia spiritualis et benigna in septimo et ultimo statu, quam fuerit effusus super apostolos discipulos Jhesu Christi in die penthecostes in eccle-

nomme Pauvres et Spirituels de l'ordre de saint François : il s'agit ici des membres du premier et du troisième ordre qui ont été poursuivis, comme on l'a dit plus haut, dans les provinces de Provence et de Narbonne.

Item, de même qu'après le rejet de la synagogue des Juifs, le Christ a choisi dans son sein un petit nombre d'hommes qui, au premier âge de l'Église, fondèrent l'Église primitive du Christ, de même, après le rejet et la destruction de l'Église romaine charnelle, au sixième âge de l'Église, l'âge présent selon eux, il restera un petit nombre d'élus, Spirituels, Pauvres évangéliques, dont la majorité, à ce qu'ils disent, appartiendra aux deux ordres de saint François, au premier et au troisième. C'est par eux que sera établie l'église spirituelle, qui sera humble et bonne, au septième et dernier âge de l'Église qui commencera à la mort de l'antéchrist.

Item, tous les ordres religieux seront détruits par la persécution de l'antéchrist, l'ordre de saint François excepté. Et encore, ils distinguent dans l'ordre trois parties : la première constitue, à ce qu'ils disent, la masse de l'ordre, la seconde comprend les Fraticelles d'Italie¹, la troisième se compose des frères que l'on appelle Spirituels et qui observent dans sa pureté l'esprit de la règle de saint François, ainsi que des frères du tiers-ordre qui adhèrent à leurs doctrines. Les deux premiers groupes seront détruits, le troisième durera jusqu'à la fin du monde : c'est, disent-ils, la promesse faite par Dieu à saint François.

Item, le Saint-Esprit, selon quelques-uns, sera répandu plus abondamment ou du moins aussi abondamment sur les élus spirituels et évangéliques — par qui sera établie, au septième et dernier âge, l'Église bonne et spirituelle — qu'au jour de la Pentecôte sur les apôtres, disciples du Christ, dans la

1. Les Fraticelles étaient des Spirituels qui avaient formé des communautés indépendantes de l'ordre même des Frères Mineurs sous le couvert de privilèges accordés en 1294 par Célestin V, mais révoqués par Boniface VIII. Ils habitaient plus communément l'Italie méridionale. Voir l'article *Fraticelles*, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, publié sous la direction de Vacant, Mangenot et Amann, t. VI (Paris, 1920, in-4°), col. 770-784.

sia primitiva; et dicunt quod descendet super eos tanquam flamma ignis in fornace et hoc exponunt quod; non solum anima replebitur Spiritu Sancto, set etiam Spiritum Sanctum in suo corpore sentient habitare.

Item, dogmatizant esse duplicem Anti-Christum, videlicet unum spiritalem seu mysticum et alium realem majorem Anti-Christum; et primum dicunt esse preparatorem vie secundi; et dicunt esse primum Anti-Christum illum papam¹ sub quo fiet et sub quo jam fit, ut aiunt, persecutio et condempnatio eorumdem.

Item, determinant tempus infra quod major venerit Anti-Christus et incipiet predicare et finiet cursum suum; quem Anti-Christum jam dicunt esse natum, et finierit secundum quosdam ex eis cursum suum infra annum quo computabitur incarnatio Domini, anno M^o CCC^o XXV^o; alii vero dicunt infra annum quo computabitur M^o CCC^o XXX^o; alii vero dicunt quod erit ad tardius infra annum quo computabitur M^o CCC^o XXXV^o.

Item, dogmatizant quod illi viri spirituales quos vocant evangelicos, in quibus et per quos fundabitur Ecclesia, de quibus in superioribus est pretactum, mortuo Anti-Christo, predicabunt duodecim tribubus Israel et convertentur de qualibet tribu duodecim milia², qui simul omnes congregati erunt centum quadraginta quatuor milia; et hec erit militia signata per angelum habentem signum Dei vivi, et exponunt per beatum Franciscum, qui habuit stigmata vulnerum Christi; que militia signata primo pugnabit cum Anti-Christo, et per eum occidetur ante adventum Helye et Enoch.

Item, fabulantes dogmatizant quod, quando carnalis ecclesia destruetur, tunc erunt magna bella et fiet magna strages populorum christianorum et destruetur

primitive Église. L'Esprit-Saint descendra sur eux comme la flamme d'une fournaise et, explique-t-on, non seulement l'âme sera remplie de l'Esprit-Saint, mais le corps éprouvera physiquement le sentiment de cette habitation.

Item, ils enseignent qu'il y aura deux antéchrists : l'un, spirituel ou symbolique; l'autre, le véritable et le principal; le premier préparera les voies au second. Le premier antéchrist, c'est le pape¹, sous lequel auront lieu, sous lequel ont lieu déjà, à ce qu'ils disent, leurs propres persécutions et condamnations.

Item, ils précisent l'époque de la venue du grand antéchrist, du commencement de sa prédication, de sa mort. L'antéchrist, selon eux, est déjà né. Selon certains, il finira sa carrière au cours de l'an de l'incarnation du Seigneur 1325; selon d'autres, l'an 1330; suivant d'autres, enfin, au plus tard en 1335.

Item, ces hommes spirituels qu'on appelle évangéliques, en qui et par qui sera établie l'Église et dont on a parlé plus haut, prêcheront aux douze tribus d'Israël; ils convertiront douze mille² hommes de chaque tribu, ce qui fera cent quarante-quatre mille : ce sera la milice marquée par l'ange ayant le signe du Dieu vivant, c'est-à-dire par le bienheureux François qui porta les stigmates du Christ. Cette milice ainsi marquée combattrait d'abord contre l'antéchrist et le tuera avant la venue d'Élie et d'Énoch.

Item, ce sont là les fables qu'ils débitent, l'église charnelle sera détruite. Il se fera alors de grandes guerres et un grand carnage des peuples chrétiens : un nombre considérable

1. C'est-à-dire le pape Jean XXII, ainsi qu'il appert des réponses faites par un certain Adhémar de Mosset, petit seigneur roussillonnais, mais poursuivi en 1332-1334 sous l'inculpation de béguinisme. Voir J.-M. Vidal, *Procès d'inquisition contre Adhémar de Mosset, inculpé de béguinisme* (Perpignan, 1912, in-8°), p. 72. Cela ressort non moins clairement des aveux obtenus dix ans auparavant de quelques-uns des Béguins dont l'interrogatoire est consigné au *Livre des sentences de l'inquisition de Toulouse*, publié par Ph. Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 308.

2. *Apocalypse*, VII, 5-8.

tanta multitudo virorum in bello¹ qui carnalem ecclesiam defendebant; quod, viris quasi omnibus mortuis, mulieres christiane que remanserint pre amore et concupiscentia virorum amplexabuntur arbores²; et circa hec quamplura alia fabulosa dicunt que leguntur in postilla predicta posita in vulgari.

Item, dicunt quod, post ecclesie carnalis destructionem, venient Sarraceni et occupabunt terram christianorum et intrabunt partes istas regni Francie, videlicet per Narbonam, et abutentur mulieribus christianis et multas captivas ducent ut abutantur eis; et istud dicunt fuisse revelatum a Deo fratri Petro Johannis in Narbona.

Item, dicunt quod tempore persecutionis tam Anti-Christi quam predictorum bellorum ita affligentur christiani carnales quod desperati dicent quod, si Christus esset Deus, non permetteret quod christiani tanta et talia paterentur mala; et sic desperati apostatabunt a fide et morientur; set Deus abscondet predictos viros spirituales electos, ne per Anti-Christum et ministros suos valeant inveniri. Et tunc Ecclesia reducetur ad numerum personarum in quo numero fuit fundata Ecclesia primitiva, ita quod vix remanebunt duodecim, in quibus Ecclesia fundabitur et quibus infundetur Spiritus Sanctus in equali vel majori habundantia quam fuerit infusus super apostolos in ecclesia primitiva, sicut superius est pretactum.

Item, dicunt quod post mortem Anti-Christi dicti viri spirituales convertent totum mundum ad fidem Christi et totus mundus erit bonus et benignus, ita quod nulla malitia vel peccatum erit in hominibus illius status, nisi forte peccata venialia in aliquibus; et omnia erunt communia quoad usum et non erit aliquis qui offenda-

d'hommes tomberont au cours de cette guerre¹, qui défendaient l'église charnelle. Les hommes étant presque tous morts, les femmes chrétiennes survivantes, par amour et convoitise des hommes, embrasseront les arbres². Ils racontent encore d'autres élucubrations qu'ils lisent dans le commentaire susdit, traduit en langue vulgaire.

Item, après la destruction de l'église charnelle, viendront les Sarrasins; ils occuperont la terre des chrétiens et y pénétreront par ces régions-ci du royaume de France, c'est-à-dire par Narbonne; ils abuseront des chrétiennes et, dans le même dessein, en emmèneront un grand nombre en captivité; tout cela conformément à la révélation faite au frère Pierre-Jean par Dieu à Narbonne.

Item, au temps de la persécution de l'antéchrist et de celle qui sévira au cours des susdites guerres, les chrétiens charnels seront plongés dans une telle affliction qu'ils tomberont dans le désespoir : si le Christ était Dieu, iront-ils jusqu'à dire, il ne permettrait point que les chrétiens souffrissent tant et de si grands maux; perdant ainsi toute espérance, ils apostasieront et mourront. Mais Dieu cachera les élus spirituels dont on a parlé, et l'antéchrist et ses ministres ne pourront les découvrir. L'Eglise, alors, sera réduite au nombre de personnes qu'elle comptait à la fondation de l'Eglise primitive; c'est à peine s'il en restera douze. Par eux l'Eglise sera reconstituée et sur eux l'Esprit-Saint se répandra aussi et même plus abondamment que sur les apôtres de la primitive Eglise, comme on l'a déjà laissé entendre.

Item, après la mort de l'antéchrist, lesdits hommes spirituels convertiront le monde entier à la foi du Christ; tout le monde sera bon et miséricordieux, à tel point qu'on ne trouvera dans les hommes de cet âge aucune malice, aucun péché, sauf peut-être des péchés véniels chez certains. Tous les biens seront d'usage commun, personne n'offensera son

1. Les Béguins de Roussillon plaçaient le lieu de combat aux environs de Salses (Pyrénées-Orientales). Voir Vidal, *op. cit.*, p. 63.

2. Voir le *Livre des sentences* de Bernard Gui (Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 303 et 309).

aliud vel sollicitet ad peccatum, quia maximus amor erit inter eos et erit tunc unum ovile et unus pastor; et talis hominum status et conditio durabit secundum aliquos ex ipsis per centum annos; deinde, deficiente amore, paulatim subingredietur malitia, et in tantum excrescet paulative quod Christus propter excessum malitie quasi cogetur venire ad generale iudicium omnium.

Item, graviter et ignominiose oblocuntur contra dominum papam vicarium Ihesu Christi, quem sicut insani mente et scismatici vocant et dicunt esse misticum Anti-Christum majoris Anti-Christi, precursorem et preparatorem vie ejus¹. Item, vocant eum lupum rapacem a fidelibus evitandum et prophetam luscum seu cecum et Caypham pontificem qui Christum condemnavit et Herodem qui Christum illudendo derisit, quia, ut dicunt, ipse condemnat vitam Christi et deridet Christum in pauperibus suis. Item, ipsum dicunt esse aprum de silva et singularem ferum exterminantem et destruentem maceriam seu clausuram ecclesie Dei ita ut in eam possint ingredi canes et porci, id est homines qui perfectionem vite evangelice dilacerant et conculcant; et dicunt quod plus fecit de malo in Ecclesia quam omnes heretici precedentes, quia tempore hereticorum manebat Ecclesia in statu suo, nunc vero tempore ejus non videtur esse ecclesia Dei, set dyaboli synagoga; dicuntque tempore ejus carnalis ecclesia destruetur; et ipse solus cum duobus cardinalibus fugiet et latitabit et morietur pre tristitia et dolore.

Hec sunt insana et heretica dogmata secte pestifere predictorum Bequinorum, que omnia et quamplura alia, que longum esset per singula enarrare, ex ore ipsorum audivimus, inquirendo cum eis et contra eos, et in

prochain ni ne le portera au péché, car une très grande charité régnera parmi les hommes, et il n'y aura qu'un troupeau et qu'un pasteur. Selon la doctrine de certains, cet état et cette condition dureront cent ans; puis, la charité diminuant, la malice s'introduira peu à peu et prendra bientôt tel développement que le Christ, à cause de cet excès de méchanceté, sera, pour ainsi dire, forcé de venir pour le jugement général.

Item, ils lancent des invectives violentes et ignominieuses contre le seigneur pape, vicaire de Jésus-Christ : comme des insensés et des schismatiques, ils le traitent d'antéchrist, symbole du grand antéchrist, son précurseur et le préparateur de ses voies¹. Item, ils le traitent de loup ravissant que les fidèles doivent éviter, de prophète borgne et aveugle; c'est lui le grand prêtre Caïphe qui a condamné le Christ, c'est lui Hérode qui a tourné le Christ en dérision : ne condamne-t-il pas lui-même, disent-ils, la vie du Christ et ne se moque-t-il pas du Christ dans la personne de ses pauvres? Item, ils le traitent de sanglier de la forêt, de bête féroce extraordinaire; il détruit et démolit l'enceinte ou clôture de l'Église de Dieu, pour la livrer à l'invasion des chiens et des porcs, c'est-à-dire des hommes qui déchirent et foulent aux pieds la perfection de la vie évangélique. Il a fait, à les entendre, plus de mal dans l'Église que tous les hérétiques antérieurs : du temps de ces hérétiques, l'Église demeurerait dans sa condition, aujourd'hui elle ne ressemble plus à l'Église de Dieu, mais à la synagogue du diable. C'est sous lui, disent-ils, que l'église charnelle sera détruite : quant à lui, il s'enfuira sans cortège, en compagnie de deux cardinaux, se tiendra caché et mourra de tristesse et de douleur.

Tels sont les dogmes insensés et hérétiques de la secte pestiférée desdits Béguins. Toutes ces assertions, avec beaucoup d'autres qu'il serait long d'exposer en détail, nous les avons recueillies de leur bouche, au cours des enquêtes

1. Voir le *Livre des sentences* de Bernard Gui (Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 308 et 309).

libellis eorum quamplura legimus et vidimus contineri, et in confessionibus eorumdem receptis in judicio et in processibus inde factis copiosius et diffusius continentur; set hic perstringendo et colligendo in unum redacta sunt ut magis prompte habeantur ad manum. Ccepit autem fieri inquisitio contra predictos primo in provincia Narbonensi ab anno Domini M^o CCC^o XVIII^o citra¹, et in provincia Tholosana apud Appamias, sub anno Domini M^o CCC^o XXI^o², et deinceps successive.

[6.] SEQUITUR DE MODO EXAMINANDI ET INTERROGANDI BEQUINOS PREDICTOS. — Est autem sciendum et advertendum quod quidam ex ipsis Bequinis plura de predictis articulis erroneis et erroribus didicerunt et sciunt et alii pauciora, sicut magis et minus eruditi seu imbuti sunt in eisdem, ut moris est in talibus semper in pejus proficere successive nec simul omnia tradere set paulatim. Unde inquirendo sollers inquisitor interrogare poterit aut de omnibus vel singulis aut de aliquibus tantum, aliis pretermisissis, prout expediens esse viderit et qualitas seu conditio personarum que examinande fuerint et natura officii inquisitionis exegerit. Et ideo consequenter ordinata sunt inferius interrogatoria facienda juxta errores in quibus inveniuntur deficere et errare, non quidem quod omnia interrogatoria sint omnibus et singulis necessario facienda, set illa de quibus expediens fuerit ad arbitrium inquirentis, ut modus et ars inquirendi cum talibus et de talibus habeatur in promptu ex propriis singulorum; quin ex interrogationibus convenienter propositis et ex responsionibus fac-

1. La persécution contre les Béguins fut occasionnée par la publication de la bulle *Sancta Romana*, qui est insérée dans le *Corpus juris canonici*, *Extravag. Joannis XXII*, tit. VII (30 décembre 1317).

menées avec eux et contre eux, nous les avons lues et en avons constaté la présence dans leurs libelles; elles sont consignées plus au long et avec plus de développement dans les aveux reçus en jugement et dans les procès qui ont suivi. On en a fait ici un recueil et un résumé afin de les avoir plus promptement sous la main. Quant à l'inquisition contre les susdits hérétiques, elle a commencé dans la province de Narbonne dès l'an du Seigneur 1318¹, dans celle de Toulouse, à Pamiers, en l'an 1321², et depuis elle a suivi son cours.

[6.] MANIÈRE D'EXAMINER ET D'INTERROGER LES BÉGUINS. — Notons et remarquons que parmi ces Béguins d'aucuns ont appris et connaissent la plupart de ces erreurs ou opinions erronées, d'autres n'en connaissent qu'un petit nombre : on dirait qu'on les en a plus ou moins instruits, qu'ils en sont plus ou moins imbus; ces sortes de gens ont d'ailleurs l'habitude de n'avancer que pas à pas dans le mal et de ne pas transmettre tout en bloc, mais à petites doses. Aussi, au cours de son enquête, l'inquisiteur habile pourra, comme il le jugera bon, interroger sur tous et chacun de ces points, ou sur quelques-uns seulement, laissant le reste de côté, selon que l'exigeront la qualité ou la condition des personnes à examiner et la nature de l'office inquisitorial. L'interrogatoire suivant devra donc être réglé d'après les erreurs constatées chez les prévenus; on ne posera pas nécessairement toutes les questions à tous et à chacun, mais celles-là seulement que l'inquisiteur jugera expédient; celui-ci saura adapter promptement son art et ses façons d'interroger au caractère de chacun; de la sorte, par des interrogations appropriées et d'après la nature des réponses, il dé-

2. C'est-à-dire en 1322 (n. st.), car Jean XXII ordonna le 26 février de cette année à l'évêque de Pamiers de rechercher les Béguins (Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française*, p. 68, n° 37). Bernard Gui instrumenta contre eux en 1322 et en 1323, ainsi qu'en témoigne le livre de ses sentences (Ph. Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 393-394).

tis veritas subtilius et facilius invenitur et dolus citius apprehenditur, si non respondeant clare et proprie ad interrogata, querentes verborum velamina et occasiones subterfugiendi ne directe respondeant ad quesita, que omnia experientia magis docet.

[7.] INTERROGATORIA PROPRIA AD BEQUINOS MODERNI TEMPORIS. — In primis igitur interrogetur examinandus quando et ubi et per quem ministrum illius ordinis fuit receptus ad ordinem et professus; item, si per ordinarium loci' vel aliquem alium vice ejus in receptione sua fuit examinatus de fide, cum dominus papa Johannes XXII^{us} statuerit ac ordinaverit quod aliter facta examinatio aut receptio non valeat, set sit omnino irrita et inanis; item, ubi et cum quibus ex tunc fuerit conversatus.

Item, si examinandus non fuerit Bequinus, set magnus credens et amicus Bequinatorum, suspectus tamen de erroribus ipsorum, interrogetur a quo tempore incepit eis credere et familiariter adherere.

Item, examinandus interrogetur si audivit aliquos docentes et asserentes quod Christus et apostoli nichil habuerint neque in proprio neque in communi; item, si audivit dici quod tenere aut credere contrarium sit hereticum; item, si audivit dogmatizari quod habere aliquid in communi diminuat de perfectione evangelice paupertatis.

Item, si audivit dici aut dogmatizari, et si ipse credit et credit quod regula sancti Francisci sit unum et idem cum evangelio Christi aut sit evangelium Christi.

Item, si credidit aut credit quod, sicut papa non potest aliquid immutare in evangelio nec addere vel subtrahere in eodem, ita non possit mutare aliquid in regula

gagera la vérité avec plus d'exactitude et avec moins de difficulté, il déjouera plus vite leurs ruses quand ils ne répondront point clairement et directement, quand, pour répondre à côté, ils chercheront des obscurités et des subterfuges, toutes choses sur lesquelles l'expérience fournira plus de renseignements.

[7.] INTERROGATOIRE SPÉCIAL AUX BÉGUINS DES TEMPS ACTUELS. — On demandera tout d'abord à celui qui doit être interrogé quand, où et par quel ministre de l'ordre il a été reçu dans l'ordre et entre les mains de qui il a fait profession; item, si lors de sa réception il a été examiné touchant la foi par l'ordinaire du lieu¹ ou son représentant, le pape Jean XXII ayant statué et décidé que tout autre examen ou une réception faite dans d'autres conditions ne seraient pas valides, mais nuls et sans effet; item, où et avec qui il a été alors en relations.

Item, si le prévenu n'est pas un Béguin, mais grand fidèle et ami des Béguins, et à ce titre suspect d'épouser leurs erreurs, on lui demandera à quelle date il a commencé de croire en eux et de se lier d'amitié avec eux.

Item, on demandera au prévenu s'il en a entendu quelques-uns enseigner et affirmer que le Christ et les apôtres n'avaient rien possédé ni en propre ni en commun; item, a-t-il entendu dire qu'il fût hérétique de soutenir ou de croire le contraire? item, a-t-il entendu enseigner que le fait de posséder quelque bien en commun enlevât de sa perfection à la pauvreté évangélique?

Item, a-t-il entendu dire ou enseigner, a-t-il cru pour sa part ou croit-il que la règle de saint François ne fasse qu'un avec l'Évangile du Christ ou soit cet Évangile même?

Item, a-t-il cru ou croit-il que le pape, de même qu'il ne peut rien changer à l'Évangile, y ajouter ou en retrancher quelque chose, ne puisse rien changer à la règle de saint

1. C'est-à-dire l'évêque du lieu.

sancti Francisci nec subtrahere vel addere in eadem quantum ad vota seu consilia evangelica et quantum ad precepta contenta in dicta regula.

Item, si credidit, aut credit vel audivit dogmatizari quod papa non possit cassare ordinem fratrum Minorum fundatum sub prima regula nec etiam tertium ordinem ejusdem fundatum sub tertia regula, tollendo ipsos vel alterum ipsorum de medio ordinum aliorum, sicut aliquando de aliquibus ordinibus factum fuit.

Item, si audivit dogmatizari, aut credidit aut credit quod papa non possit facere constitutionem decretalem per quam dispenset aut concedat fratribus Minoribus quod possint congregare bladum et vinum ad servandum in communi pro futuro tempore, ad usum seu victum suum, ad arbitrium prelatorum sui ordinis.

Item, si audivit dici aut credidit aut credit quod dominus papa Johannes XXII^{us}, faciendo quamdam constitutionem que incipit : « Quorumdam »¹, in qua dicitur dispensasse aut concessisse fratribus Minoribus quod modo predicto possint habere bladum et vinum in communi, fecerit in hoc contra evangelicam pauper-tatem aut contra evangelium Christi².

Item, si audivit doceri aut credidit aut credit quod non sit obediendum eidem domino pape per aliquem fratrem Minorem in predicta dispensatione aut, si aliquid aliud immutaverit in dicta regula, etiam si ipse papa preceperit in virtute obedientie et sub pena excommunicationis, quod ita debeat teneri et servari ab omnibus fratribus.

Item, si audivit dici aut credidit aut credit quod dominus Johannes papa XXII^{us}, faciendo dictam constitutionem et dispensationem, quod ex hoc sit factus

1. Du 7 octobre 1317 (*Corpus juris canonici, Extravag. Joan-*

François, rien y ajouter, rien en retrancher en ce qui concerne les vœux ou conseils évangéliques et les préceptes contenus dans ladite règle?

Item, a-t-il entendu enseigner, a-t-il cru ou croit-il qu'il soit impossible au pape de supprimer l'ordre des frères Mineurs fondé sous la première règle, pas plus que le tiers-ordre fondé sous la troisième règle, en les arrachant l'un ou l'autre du sein des autres ordres, comme cela est arrivé parfois pour quelques-uns?

Item, a-t-il entendu enseigner, a-t-il cru ou croit-il que le pape n'ait pas le droit de lancer une décrétale concédant par dispense aux frères Mineurs la faculté d'amasser du blé et du vin et d'en faire, au gré des supérieurs de l'ordre, des réserves en commun, en vue de l'avenir, pour leur usage et nourriture?

Item, a-t-il entendu dire, a-t-il cru ou croit-il que, en édictant la constitution *Quorumdam*¹, dans laquelle il concède, par dispense, aux frères Mineurs la faculté de posséder du blé et du vin en commun dans les conditions sus-indiquées, le pape Jean XXII ait agi contre la pauvreté évangélique et contre l'Évangile du Christ²?

Item, a-t-il entendu enseigner, a-t-il cru ou croit-il qu'un frère Mineur ne soit pas tenu à l'obéissance envers ce même pape en ce qui concerne cette dispense — aussi bien que toute autre modification de ladite règle —, même dans le cas où le pape, en vertu de l'obéissance et sous peine d'excommunication, donnerait à tous les frères l'ordre de prendre ces modifications en considération et de s'y conformer?

Item, a-t-il entendu dire, a-t-il cru ou croit-il que, du fait d'avoir édicté cette constitution et donné cette dispense, le seigneur pape Jean XXII soit tombé dans l'héré-

nis XXII, tit. XIV, cap. 1, et Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. V, p. 130, n° 289).

2. Denifle et Châtelain (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 215, n° 760) ont publié une consultation de treize théologiens relative aux objections formulées par les Spirituels contre la constitution *Quorumdam*. Ces objections sont sévèrement censurées.

hereticus et perdiderit potestatem papalem ligandi et solvendi.

Item, si audivit dici aut credidit aut credit quod papa non possit dare licentiam alicui fratri Minori quod transeat ad aliam religionem seu ordinem¹ ubi habeat aliquas divitias in communi, eo modo quo ceteri fratres illius ordinis, quin semper teneatur servare votum paupertatis factum secundum regulam sancti Francisci, ita videlicet quod nunquam possit habere aliquid nec in proprio nec in communi.

Item, si audivit dici aut credidit aut credit quod frater Minor, postquam factus est episcopus aut cardinalis², teneatur semper servare votum paupertatis a se factum secundum regulam sancti Francisci.

Item, si audivit aut credidit aut credit quod papa non possit dispensare in voto castitatis aut virginitatis cum aliqua persona in aliquo casu, etiam si votum illud fuerit simplex et non sollempnizatum, etiam si ex dispensatione tali sequeretur quodcumque magnum bonum communitatis; et si, post dispensationem factam per papam, talis persona contraheret, quod illud matrimonium non esset verum nec legitimum.

Item, si audivit dici aut credidit aut credit quod papa non possit dispensare cum aliquo in voto simplici paupertatis.

Item, si audivit aut scivit aliquos fratres Minores fuisse condempnatos apud Massiliam tanquam hereticos per inquisitorem heretice pravitatis ejusdem ordinis et si audivit vel scivit expresse propter quas causas

1. Jean XXII avait ménagé au spirituel Ubertino dà Casale l'entrée dans le monastère bénédictin de Saint-Pierre, à Gembloux, nonobstant les statuts et coutumes de l'ordre franciscain, sans doute pour mettre un terme aux dissensions que l'agitateur avait suscitées parmi ses frères par la publication de son livre

sie et ait perdu la puissance pontificale de lier et de délier?

Item, a-t-il entendu dire, a-t-il cru ou croit-il que le pape n'ait pas le droit de donner à un frère Mineur l'autorisation de passer à un autre ordre religieux¹ dans lequel le frère posséderait quelques richesses en communauté avec ses confrères du même ordre? Dans ce cas, le frère serait-il toujours tenu d'observer le vœu de pauvreté fait selon la règle de saint François, à un tel point qu'il ne puisse jamais posséder quelque bien ni en propre ni en commun?

Item, a-t-il entendu dire, a-t-il cru ou croit-il que, devenu évêque ou cardinal², un frère Mineur soit toujours obligé d'observer le vœu de pauvreté fait selon la règle de saint François?

Item, a-t-il entendu dire, a-t-il cru ou croit-il que le pape n'ait pas le droit de dispenser du vœu de chasteté ou virginité, et cela dans aucun cas, quand même ce vœu aurait été simple et non solennel, même s'il devait en résulter un grand bien pour la communauté? et croit-il que, si la personne ainsi dispensée contractait mariage, son mariage serait nul et illégitime?

Item, a-t-il entendu dire, a-t-il cru, ou croit-il que le pape n'ait pas le droit de dispenser d'un vœu simple de pauvreté?

Item, a-t-il appris, a-t-il su que des frères Mineurs avaient été condamnés pour hérésie à Marseille par un inquisiteur de leur ordre; et a-t-il été clairement renseigné sur les causes

L'arbre de vie (bulles du 1^{er} octobre 1317, publiées par Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. V, n° 287, p. 127).

2. Le Saint-Siège considérait en fait les cardinaux et les évêques sortis de l'ordre des Mineurs comme déliés du vœu de pauvreté, car il leur accordait le droit de tester et de posséder de nombreux bénéfices. C'est ainsi que deux d'entre eux, les cardinaux Bertrand de la Tour et Vidal du Four, cumulèrent les charges ecclésiastiques, bien qu'ils eussent pris part au débat sur la pauvreté du Christ. Voir Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. V, p. 131; E. Albe, *Autour de Jean XXII. Les familles du Quercy* (Rome, 1904, in-8°), t. II, p. 72-76; *Histoire littéraire de la France*, t. XXXVI, p. 190-203 et 295-305.

fuerunt condempnati; item, si credidit aut credit eos fuisse et esse catholicos et martires sanctos aut si scivit et audivit aliquas alias personas que reputarent eos sanctos martires et si audivit dici aut credidit illos qui condempnaverunt eos ut hereticos fecisse injuste et propter hoc esse factos hereticos et persecutores evangelice paupertatis.

Item, si audivit dici aut credidit aut credit quod papa sit factus hereticus et perdiderit potestatem papalem, si consensiit quod illi quatuor fratres Minores apud Massiliam fuerint tanquam heretici condempnati.

Item, si audivit aut scivit aliquos Bequinos aut Bequinas, qui vocant se pauperes de tertio ordine sancti Francisci, fuisse in istis annis condempnatos per iudicium prelatorum et inquisitorum heretice pravitatis in provincia Narbonensi vel alibi; item, in quibus locis seu villis in dicta provincia fuerunt condempnati; item, quot Bequinos vel Bequinas audivit nominari fuisse condempnatos vel condempnatas; item, si audivit vel scivit causas propter quas fuerunt tanquam heretici condempnati.

Item, si credidit aut credit dictos Bequinos qui fuerunt tanquam heretici condempnati esse et fuisse catholicos et sanctos martires¹ et mortem sustinuisse pro veritate defendenda; item, si scit vel audivit aliquas personas que credant aut reputent aut dicant dictos hereticos condempnatos esse sanctos martires aut salvatos.

Item, si credidit aut credit quod illi qui condempnaverunt eos tanquam hereticos propter hoc sint facti heretici.

Item, si habuit de ossibus vel de pulveribus et de ali-

1. Les Frères Mineurs suppliciés en 1318 à Marseille méritaient,

de la condamnation? Item, les a-t-il regardés, les regardé-t-il comme des catholiques et de saints martyrs? A-t-il connu ou entendu d'autres personnes qui les tenaient pour de saints martyrs? A-t-il entendu dire ou a-t-il cru que ceux qui les ont condamnés pour hérésie l'eussent fait injustement et fussent devenus de ce fait hérétiques et persécuteurs de la pauvreté évangélique?

Item, a-t-il entendu dire, a-t-il cru ou croit-il que, pour avoir approuvé la condamnation de ces quatre frères Mineurs comme hérétiques, le pape soit tombé dans l'hérésie et ait perdu la puissance pontificale?

Item, a-t-il appris ou su qu'en ces dernières années des Béguins et Béguines s'appelant Pauvres du tiers-ordre de saint François avaient été frappés d'une sentence de condamnation par des prélats et inquisiteurs de l'hérésie, dans la province de Narbonne ou ailleurs? item, a-t-il eu connaissance des lieux ou villages de ladite province où ils furent condamnés? item, a-t-il su le nombre des Béguins ou Béguines condamnés? item, a-t-il été renseigné sur les motifs de leur condamnation?

Item, a-t-il cru ou croit-il que lesdits Béguins condamnés comme hérétiques aient été catholiques, soient de saints martyrs¹ et aient enduré la mort pour la défense de la vérité? item, a-t-il entendu, connaît-il des personnes croyant, pensant et affirmant que lesdits hérétiques condamnés sont de saints martyrs ou sont sauvés?

Item, a-t-il cru ou croit-il que ceux qui ont porté la sentence soient de ce fait tombés eux-mêmes dans l'hérésie?

Item, a-t-il, dans un sentiment de respect et de dévotion

prétendait-on, d'être considérés comme des martyrs, parce qu'ils avaient sacrifié leur vie pour la défense de la pauvreté évangélique imposée par la règle de saint François d'Assise. Puisque celle-ci s'identifiait avec l'Évangile même, ils étaient donc morts pour le Christ, à l'égal du diacre romain Laurent et de saint Vincent. On pouvait dès lors les invoquer, se recommander à eux, recourir à leur intercession près du Seigneur en ces termes : « Saint ..., priez pour nous. » Voir l'interrogatoire subi par Adhémar de Mosset en 1333 et publié par J.-M. Vidal, *Procès d'inquisition contre Adhémar de Mosset*, p. 67.

quibus aliis rebus predictorum condempnatorum et combustorum pro reliquiis ob devotionem et reverentiam eorundem; item, a quibus habuerit et quid inde fecit et si osculatus fuit; item, si scit aliquas personas alias que habuerint aut tenuerint de predictis ossibus aut pulveribus pro reliquiis.

Item, si credidit quod dominus papa sit factus hereticus et perdiderit potestatem papalem si consensit quod predicti Bequini fuerint tanquam heretici condempnati.

Item, si credidit aut credit quod predicti Bequini condempnati tanquam heretici et illi qui credebant eadem sicut ipsi sint Ecclesia Dei vel de Ecclesia Dei et illi qui condempnaverunt eos aut consenserunt in condemnationem eorum non sint de ecclesia Dei.

Item, si scivit vel audivit quod ipsorum condempnatorum dies obitus sint notati aut scripti ab aliquibus in kalendariis vel nominati in letaniis, sicut aliorum sanctorum scribuntur obitus in letaniis et invocantur nomina et implorantur eorum suffragia in letaniis.

Item, si audivit dogmatizari inter Bequinos quod prelati, religiosi aut clerici habentes vestes superfluas et pretiosas faciunt contra evangelium Christi et secundum preceptum Anti-Christi vel sunt de familia Anti-Christi vel quod paupertas Christi singulariter relucet in petaciis pauperum Bequinatorum.

Item, si audivit dogmatizari inter Bequinos quod ecclesia Dei et fides Christi in tempore moderno remanserit solum in populo minuto Bequinatorum pauperum de tertio ordine et in alio populo minuto qui non persequitur ipsos pauperes nec regulam evangelicam paupertatis.

Item, si audivit dici inter Bequinos quod majoris perfectionis sit ipsis Bequinis vivere mendicando seu

pour leurs personnes, conservé comme reliques les ossements, cendres et autres objets ayant appartenu aux susdits condamnés, morts sur le bûcher? item, de qui les tenait-il? qu'en a-t-il fait? les a-t-il baisées? item, connaît-il d'autres personnes qui aient conservé ou regardé comme reliques de ces cendres ou ossements?

Item, a-t-il cru que, pour avoir consenti à la condamnation de ces Béguins comme hérétiques, le seigneur pape soit tombé dans l'hérésie et ait perdu la puissance pontificale?

Item, a-t-il cru ou croit-il que lesdits Béguins condamnés comme hérétiques, que les personnes qui partagent leurs croyances constituent l'Église de Dieu ou en fassent partie et qu'au contraire ceux qui les ont condamnés ou ont approuvé leur condamnation n'appartiennent point à l'Église de Dieu?

Item, a-t-il appris, a-t-il entendu dire que certains aient noté et consigné dans des calendriers la date de la mort de ces condamnés et les aient nommés dans des litanies, de même que l'on conserve la date de la mort des autres saints, qu'on invoque leurs noms ou implore leurs suffrages dans les litanies?

Item, a-t-il entendu enseigner parmi les Béguins que les prélats, religieux et clercs portant de longs et riches costumes agissent contrairement à l'Évangile du Christ et conformément au précepte de l'antéchrist ou sont de la famille de l'antéchrist, ou encore que la pauvreté du Christ brille tout particulièrement dans les habits rapiécés des pauvres Béguins?

Item, a-t-il entendu enseigner parmi les Béguins que de notre temps l'Église de Dieu et la foi du Christ subsistent seulement chez le petit groupe des pauvres Béguins du tiers-ordre et chez cette autre minorité qui ne persécute ni les pauvres en personne ni la règle, évangile de la pauvreté?

Item, a-t-il entendu dire parmi les Béguins que ce fût pour eux une plus grande perfection de vivre de la mendicité que du travail de leurs mains? A-t-il entendu dire que

de mendicitate quam laborando seu de labore manuum suarum; et quod papa non possit eis inhibere aut per sententiam excommunicationis compellere quod non mendicent publice si possint aliter vivere convenienter de labore manuum suarum, cum ipsi non laborent in predicatione Evangelii quibus nec competit predicare.

Item, de doctrina seu scriptura fratris Petri Johannis Olivi de ordine fratrum Minorum, si audivit eam sibi legi in vulgari aut si ipse legit eam sibi ipsi vel aliis et ubi et quociens et quibus; item, quos libros ejusdem fratris Petri Johannis vel de quibus audivit legi vel legit, si de postilla super Apocalipsim¹ vel de tractatu de paupertate vel de mendicitate vel de aliis opusculis ejusdem.

Item, si reputat aut credit scripturam aut doctrinam ejusdem fratris Petri Johannis esse veram et catholicam.

Item, si audivit dici inter Bequinos vel ab aliquibus eorum quod scriptura seu doctrina ejusdem sit magis necessaria ecclesie Dei quam quorumcumque aliorum doctorum aut sanctorum, preter apostolos et evangelistas, vel quod ipse sit major doctor in ecclesia Dei post Apostolos et evangelistas.

Item, si audivit dici vel exponi inter Bequinos quod dictus frater Petrus Johannis, spiritualiter accipiendo, sit ille angelus de quo scribitur in Apocalipsi quod facies ejus erat sicut sol et habebat librum apertum in manu sua, quia, ut dicunt Bequini, sibi singulariter fuit aperta veritas Christi et intelligentia libri Apocalipsis in postilla sua.

1. Ce commentaire combinait les rêveries apocalyptiques de Joachim de Flore, moine calabrais, mort au début du XIII^e siècle, avec les élucubrations d'un frère Mineur, Gérard de Borgo San

le pape n'eût pas le droit — alors qu'ils peuvent vivre convenablement de leur travail, qu'ils ne collaborent pas à la prédication de l'Évangile et que d'ailleurs il ne leur appartient pas de prêcher — de leur défendre de mendier en public et de les contraindre à l'obéissance par une sentence d'excommunication?

Item, en ce qui concerne la doctrine et les écrits du frère Pierre-Jean Olieu, de l'ordre des frères Mineurs, lui en a-t-on fait lecture en langue vulgaire, les a-t-il lus par devers lui ou devant d'autres? où, combien de fois et en présence de qui? item, quels ouvrages du même frère Pierre-Jean a-t-il lus ou entendu lire? Était-ce le commentaire sur l'Apocalypse¹, le traité de la pauvreté, celui de la mendicité, ou d'autres opuscules?

Item, a-t-il tenu la doctrine ou les écrits du même frère Pierre-Jean pour vrais et catholiques?

Item, a-t-il entendu dire parmi les Béguins ou par certains d'entre eux que ses écrits et sa doctrine fussent plus nécessaires à l'Église de Dieu que ceux des autres saints ou docteurs, les apôtres et évangélistes exceptés, et que lui-même fût, après les apôtres et les évangélistes, le plus grand docteur de l'Église de Dieu?

Item, a-t-il entendu dire et prêcher parmi les Béguins que ledit frère Pierre-Jean fût, au sens spirituel, cet ange dont il est écrit dans l'Apocalypse que sa face était comme le soleil et qu'il tenait en mains un livre ouvert, car, à les entendre, la vérité du Christ et l'intelligence du livre de l'Apocalypse se seraient manifestées tout spécialement à lui lors de la rédaction de son commentaire?

Donnino, exprimées en 1254 dans un ouvrage intitulé *l'Évangile éternel*. Pierre-Jean Olieu obtint un grand succès parmi les Spirituels et les Béguins, parce qu'il sut écrire une synthèse bien ordonnée des théories admises dans son parti. Voir l'article *Joachim de Flore*, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, publié par Vacant, Mangenot et Amann, t. VIII, 2^e partie (1925), col. 1425-1458, et H. Denifle, *Das Evangelium æternum und die Commission von Anagni*, dans l'*Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte*, t. I, année 1885, p. 49-142.

Item, si audivit dici inter Bequinos quod papa non possit condemnare doctrinam aut scripturam ejusdem fratris Petrum Johannis ex eo quod est, ut dicunt, revelata sibi a Deo; et, si condemnaret eam, quod condemnaret vitam Christi et quod ipsi Bequini non reputarent eam condemnatam nec reprobata nec obedirent pape in hoc et quod non reputarent se posse excommunicari propter hoc per eundem.

Item, quid ipse credit aut credidit de predictis articulis circa doctrinam aut scripturam dicti fratris Petri Johannis?

Item, de illis que audivit recitari inter Bequinos, que dictus frater Petrus Johannis tempore quo vivebat predixerat et docuerat familiares et Bequinos de statu Romane ecclesie et de aliis; item, de hiis que legit vel audivit legi in predicta postilla de quibus recordatur se audivisse aut legisse.

Item, si legit vel audivit legi in dicta postilla quod sint septem status Ecclesie et quod in fine sexti status¹, quem ipse dicit incepisse a sancto Francisco vel ab ejus regula, debet terminari status Romane ecclesie sicut fuit exterminatus status synagoge Judeorum in adventu Christi.

Item, quod in principio septimi status quem dicunt incipere mortuo Anti-Christo debet alia nova ecclesia inchoari et succedere prime ecclesie, rejecta et reprobata prima ecclesia carnali, scilicet ecclesia Romana.

Item, si audivit exponi et intelligi in dicta postilla esse Romanam ecclesiam illam Babilonem meretricem magnam de qua scribitur in Apocalipsi et quod sit civitas dyaboli et quod sit finaliter reprobanda et reicienda a Christo, sicut fuit reprobata et rejecta synagoga Judeorum.

Item, a-t-il entendu dire parmi les Béguins qu'il fût impossible au pape de condamner la doctrine ou les écrits du même frère Pierre-Jean, sous prétexte qu'elle lui aurait été révélée par Dieu; et que, d'ailleurs, s'il la condamnait, il condamnerait la vie du Christ; que, dans ce cas, les Béguins tiendraient pour nulles condamnation et réprobation, qu'ils n'obéiraient pas au pape et qu'ils ne lui reconnaîtraient pas le droit de les excommunier pour cette raison?

Item, quelle a été ou quelle est sa croyance personnelle au sujet des articles ci-dessus concernant la doctrine ou les écrits dudit frère Pierre-Jean?

Item, qu'a-t-il entendu raconter parmi les Béguins au sujet de prédictions concernant la condition de l'Église romaine ou autres, que ledit frère Pierre-Jean aurait faites au cours de sa vie et transmises à ses familiers et aux Béguins? Item, qu'a-t-il lu ou entendu lire dans le commentaire sus-indiqué? Que se rappelle-t-il d'y avoir lu ou entendu lire?

Item, a-t-il lu ou entendu lire, dans ledit commentaire, qu'il doit y avoir sept âges de l'Église? A la fin du sixième âge¹ qui, à l'entendre, aurait débuté avec saint François ou avec sa règle, l'âge de l'Église romaine ne doit-il pas prendre fin, tout comme disparut à l'avènement du Christ l'âge de la synagogue?

Item, au commencement du septième âge, que l'on date de la mort de l'antéchrist, le rejet et la réprobation de l'ancienne église charnelle, c'est-à-dire de l'Église romaine, ne doivent-ils pas être l'origine d'une église nouvelle et qui succéderait à la première?

Item, a-t-il entendu au cours dudit commentaire donner cette interprétation aux termes de laquelle l'Église romaine serait Babylone et la grande prostituée dont parle l'Apocalypse, la cité du diable, qui devrait finalement être rejetée et réprouvée par le Christ comme autrefois la synagogue des Juifs?

1. Ubertino da Casale a longuement caractérisé ce sixième âge. Voir F. Callaey, *L'idéalisme franciscain*, p. 122.

Item, si audivit legi vel exponi quod primatus ecclesie carnalis, scilicet ecclesie Romane, transferatur in novam Jherusalem, per quam dant intelligere quamdam novam ecclesiam esse futuram in sexti fine status et in principio septimi.

Item, si audivit legi vel exponi quod sextus status, videlicet a tempore vel a regula sancti Francisci inchoatus, perfectius servabit regulam evangelicam paupertatis et patientiam quam aliquis alius status de precedentibus.

Item, si audivit exponi quod regula sancti Francisci sit vere et proprie illa evangelica vita quam Christus in se ipso servavit et apostolis imposuit, et quod papa non habet potestatem super eam.

Item, si audivit exponi quod regula sancti Francisci sit nequiter impugnata et condempnata ab ecclesia carnalium et superbiorum, sicut Christus fuit condempnatus a synagoga Judeorum.

Item, si audivit dici vel exponi in dicta postilla quod beatus Franciscus fuit post Christum et ejus matrem summus evangelice vite et regule observator; item, quod sub Christo ipse fuit primus et principalis fundator, initiator et exemplator sexti status Ecclesie et evangelice regule; item, quod status seu regula sancti Francisci ad instar Christi crucifigeretur circa finem sexti status; item, quod tunc beatus Franciscus corporaliter resurget gloriosus, ut sicut in vita et in crucis stigmatibus fuit Christo singulariter assimilatus, sic in resurrectione corporali Christo assimiletur.

Item, si audivit exponi quod persecutio seu punitio que fit nunc de illis qui tenent pertinaciter predictam sectam Bequinatorum sit quasi altera crucifixio vite Christi et quasi manuum et pedum et lateris ejus transfixio.

Item, a-t-il entendu expliquer que la primauté de l'église charnelle (l'Église romaine) passerait à la nouvelle Jérusalem, ce qui est une façon d'indiquer la future existence d'une nouvelle église à la fin du sixième âge et au commencement du septième?

Item, a-t-il entendu dire et prêcher qu'au cours du sixième âge, c'est-à-dire à partir du temps de saint François et de sa règle, la pauvreté et la patience évangéliques seraient observées plus parfaitement qu'à aucune autre époque précédente?

Item, a-t-il entendu exposer que la règle de saint François fût réellement et proprement cette vie évangélique que le Christ aurait observée lui-même et imposée aux apôtres, et sur laquelle ne s'étendrait point le pouvoir pontifical?

Item, a-t-il entendu exposer que la règle de saint François ait été combattue et condamnée méchamment par l'église des charnels et des superbes, tout comme le Christ fut condamné par la synagogue des Juifs?

Item, a-t-il entendu prétendre, au cours dudit commentaire, qu'après le Christ et sa mère saint François ait été le plus fidèle observateur de la vie et des préceptes évangéliques? item, que sous la direction du Christ il ait été le premier et principal fondateur, initiateur et modèle du sixième âge de l'Église et de la règle évangélique? item, que vers la fin du sixième âge la règle de saint François serait, à l'instar du Christ, crucifiée? item, que le bienheureux François ressusciterait alors avec un corps glorieux; qu'ainsi rendu semblable au Christ par sa vie et par les stigmates de la croix, il lui ressemblerait également par sa résurrection corporelle?

Item, a-t-il entendu exposer que les poursuites et châtiements dont sont actuellement l'objet ceux qui embrassent avec pertinacité ladite secte des Béguins fussent comme un second crucifiement de la vie du Christ et un nouveau percement de ses mains, de ses pieds et de son côté?

Item, a-t-il entendu parler d'un sanglier, antéchrist

Item, si audivit exponi de apro mistico ¹ Anti-Christo assimilato Cayphe pontifici Christum condemnanti et Herodi Christum illudenti; item, de apro magno Anti-Christo assimilato Neroni et Symoni mago.

Item, si audivit exponi quod status evangelicus sit status illorum pauperum quos, ut ipsi dicunt, persequitur et punit ecclesia Romana, quia non obediunt set rebellant contra potestatem apostolicam et contra expositiones seu declarationes factas super regula sancti Francisci per apostolicam sedem.

Item, si audivit exponi quod in tertio decimo centenario anno a passione et resurrectione Christi per ordinem sancti Francisci sunt convertendi Sarraceni et ceteri infideles cum multis martiriis ipsorum fratrum Minorum; item, quod in tertio decimo centenario anno a Christi ortu apparuit sanctus Franciscus et ejus ordo evangelicus; item, quod in tertio decimo centenario a Christi morte et ejus ascensione exaltabitur ipse ordo evangelicus in cruce et ascendet ejus gloria super totum orbem; item, quod in tempore impugnationis et condemnationis evangelice vite et regule, que, ut dicunt, fienda est sub mistico Anti-Christo, quem dicunt esse papam, et est consummanda sub magno Anti-Christo, descendet spiritualiter Christus et ejus servus Franciscus et discipulorum ejus evangelicus cetus contra omnes errores et malitias mundi; item, quod sicut primo fuit predicatus totus orbis per ordinem apostolicum, sic predicabitur et convertetur totus orbis per ordinem evangelicum sancti Francisci inter mysticum Anti-Christum et magnum; item, quod per bestiam ascendentem de terra in Apocalipsi intelligitur pseudo-papa² cum suis pseudo-prophetis, qui non immediate

1. En l'espèce, Jean XXII, ainsi qu'il ressort, en particulier, d'aveux recueillis à Carcassonne en 1325 (*Histoire littéraire de la*

mystique¹ assimilé au grand prêtre Caïphe condamnant le Christ et à Hérode le tournant en ridicule? item, d'un sanglier, grand antéchrist, assimilé à Néron et à Simon le Magicien?

Item, a-t-il entendu exposer que la condition évangélique fût celle de ces pauvres que l'Église romaine, à les entendre, persécute et châtie pour ce motif qu'ils refusent obéissance à la puissance apostolique et s'insurgent contre les interprétations et déclarations du siège apostolique touchant la règle de saint François?

Item, a-t-il entendu enseigner que treize cents ans après la passion et la résurrection du Christ de nombreux frères Mineurs ayant souffert le martyre, l'ordre de saint François convertirait les Sarrasins et autres infidèles? item, que treize cents ans après la naissance du Christ étaient apparus saint François et son ordre évangélique? item, que treize cents ans après la mort du Christ et son ascension, ce même ordre serait élevé en croix et que sa gloire dominerait tout le globe? item, qu'au temps où l'on attaquera et condamnera la vie et la règle évangéliques — ce sera, à les entendre, l'œuvre de l'antéchrist mystique, c'est-à-dire du pape, œuvre que consommera le grand antéchrist — le Christ descendrait en esprit avec son serviteur François et se joindrait à la troupe évangélique des disciples de ce dernier contre toutes les erreurs et malices du monde? item, que comme l'univers fut une première fois évangélisé par le groupe apostolique, de même il serait à nouveau évangélisé et converti par l'ordre évangélique de saint François dans l'intervalle qui séparerait l'apparition de l'antéchrist mystique de celle du grand? item, le passage de l'Apocalypse concernant la bête montant de la terre, ne l'a-t-il pas entendu interpréter comme se rapportant au pseudo-pape² et à ses pseudo-prophètes qui ne répandent

France, t. XXXIV, p. 433, n. 4) et d'interrogatoires consignés dans le *Livre des sentences de l'inquisition de Toulouse* (Ph. Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 302 et 306).

2. Certains Béguins prétendaient que Jean XXII avait cessé d'être pape pour fait d'hérésie. N'avait-il pas condamné par la

exercebit corporales interfectiones hominum, sicut bestia ascendens de abyssio secularium laycorum que occidet sanctos, quod Bequini exponunt de se ipsis; item, quod sextum caput drachonis ibidem exponit esse misticum Anti-Christum papam, septimum vero caput exponit magnum Anti-Christum cum rege monarcha sibi coherente.

Item, si audivit dici vel legi inter Bequinos de tempore Anti-Christi et de anno quo venturus est.

Item, que audivit dici de multis aliis contra statum Romane ecclesie et prelatorum et religiosorum et clericorum et de multis temerariis divinationibus futuri temporis, que in dicta postilla latius continentur.

[8.] DOCTRINA SEU INSTRUCTIO CONTRA ASTUTIAM ET MALITIAM ILLORUM QUI REQUISITI NOLUNT VERITATEM IN JUDICIO CONFITERI. — Quoniam autem multi ex Bequinis, qui se dicunt fratres pauperes de penitentia [et] de tertio ordine sancti Francisci, callida astutia errores et opinioniones suas erroneas volentes contegere ac subterfugere, confiteri recusant jurare¹ de veritate dicenda de se et de aliis complicibus suis vivis ac defunctis, in toto processu inquisitionis, sicut est moris ac juris in judicio requisiti.

Aliqui vero ex eis, quamvis jurent, tamen nullatenus volunt jurare simpliciter et absolute nisi cum protesta-

bulle *Quorundam exigit*, en quelque sorte, la pauvreté recommandée par le Christ? Il avait donc parlé contre l'Évangile et était devenu hérétique (Ph. Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 302, 306, 309, 323, 387). D'aucuns répandaient même le bruit que l'Esprit-Saint avait donné la tiare à un Mineur, frère Guillaume Guiraud (*Histoire littéraire de la France*, t. XXXIV, p. 434, n. 4).

point directement le sang des hommes, comme la bête montante de la mer, celle-ci symbolisant les laïcs séculiers qui mettent à mort les saints, entendez les Béguins eux-mêmes? item, au même endroit n'interprète-t-on pas la sixième tête du dragon, du pape, l'antéchrist mystique, la septième représentant le grand antéchrist et le monarque attaché à sa personne?

Item, a-t-il entendu parler parmi les Béguins de l'époque de l'antéchrist et de l'année de sa venue?

Item, n'a-t-il pas entendu beaucoup d'autres griefs contre le condition de l'Église romaine, des prélats, des religieux et des clercs? A-t-il eu connaissance des nombreuses et téméraires prédictions détaillées dans ledit commentaire?

[8.] INSTRUCTION SUR LES DISPOSITIONS A PRENDRE CONTRE L'ASTUCE ET LA MALICE DE CEUX QUI, APRÈS EN AVOIR ÉTÉ REQUIS, REFUSENT D'AVOUE EN JUGEMENT LA VÉRITÉ. — De nombreux Béguins — qui s'intitulent Pauvres Frères de la pénitence et du tiers-ordre de saint François — dans le dessein de cacher et de dissimuler avec une astuce experte leurs erreurs et opinions erronées, ne veulent point avouer et, en ayant été requis en jugement suivant le droit et la coutume, refusent, pendant tout le cours du procès, le serment¹ de dire la vérité tant en ce qui les regarde qu'en ce qui concerne leurs complices vivants et morts.

Quelques-uns, il est vrai, prêtent serment, mais ne veulent en aucune façon jurer purement et simplement; ils déclarent

1. Avant de procéder à un interrogatoire, le juge mettait l'inculpé en demeure de prêter ce serment, conformément à l'usage sanctionné par le concile de Béziers en 1246. Tout refus impliquait une présomption d'hérésie, car les Cathares et les Vaudois enseignaient qu'il n'était pas permis de jurer (L. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 347-348). Cf. ci-dessus, p. 19, 39 et 61.

tione et conditione ac retentione expressis, videlicet quod ipsi non intendunt jurare nec se per juramentum obligare ad dicendum aliquid quod ipsi crederent esse in offensam Dei aut redundare in injuriam seu dampnum proximi.

Dicunt autem se credere hoc esse in offensam Dei quod ecclesia Romana et prelati et inquisitores ipsos Bequinos seu sectam ipsorum persequitur et reprobatur et condempnat, cum ipsi, ut dicunt, teneant et defendant vitam Christi et evangelicam paupertatem, eo modo videlicet quo ipsi, sicut ut supra premittitur, tam in articulis quam in interrogatoriis eorundem accipiunt et exponunt.

Item, reputant, ut dicunt, se Deum offendere si ipsi abjurarent illos articulos quod nos inquisitores aut prelati judicamus esse erroneos aut errorem et heresim continere, quos ipsi e contrario dicunt non esse erroneos nec heresim continentes, set dicunt esse secundum evangelicam veritatem, dicentes bonum malum et malum bonum et ponentes lucem tenebras et tenebras lucem.

Item, dicunt se credere quod in dampnum et in injuriam proximorum redundaret si ipsi detegerent aut revelarent inquisitoribus suos complices et credentes, quia ex hoc, ut dicunt, paterentur persecutionem ab inquisitoribus¹ et sustinerent dampnum, non attendentes sicut populus executus quod in primo Deus non offenditur, videlicet cum error detegitur et veritas invenitur et a devio erroris qui[s] convertitur et revertitur ad rectam semitam veritatis et errorem deserit et abjurat; item, quantum ad secundum non redundat in dampnum proximorum, set cedit ad bonum eorum, quando errantes reducuntur ad viam et lumen veritatis, ne ipsi

1. Les Béguins redoutaient à bon droit les poursuites engagées

expressément y mettre cette condition et réserve qu'ils n'entendent pas jurer de dire ni s'obliger par serment à dire ce qu'ils croiraient être une offense envers Dieu, un dommage ou une injustice envers le prochain.

Ils croient, disent-ils, que l'Église romaine, les prélats et les inquisiteurs pèchent contre Dieu en poursuivant, réprouvant et condamnant les Béguins et leur secte; ceux-ci, en effet, à les entendre — et c'est d'ailleurs, nous l'avons vu, l'explication qu'ils donnent dans leur enseignement et au cours des interrogatoires — observent et défendent la vie du Christ et la pauvreté évangélique.

Item, ils croiraient, disent-ils, offenser Dieu, s'ils abjuraient ces articles que nous, inquisiteurs ou prélats, jugeons entachés d'erreur et d'hérésie; non seulement ils n'y reconnaissent ni erreur ni hérésie, mais ils les proclament conformes à la vérité évangélique, déclarant de la sorte bien ce qui est mal et mal ce qui est bien, faisant de la lumière les ténèbres et des ténèbres la lumière.

Item, ils croiraient causer dommage et injustice au prochain en découvrant et en révélant aux inquisiteurs leurs complices et « croyants » : ceux-ci, disent-ils, seront en en butte aux poursuites des inquisiteurs¹, ce qui leur portera préjudice. Tel un peuple aveuglé, ils ne remarquent pas que, premièrement, Dieu n'est pas offensé quand l'erreur est dévoilée, la vérité reconnue et qu'un dévoyé abandonnant et abjurant son erreur se convertit et revient au droit sentier de la vérité. Item, deuxièmement, cela ne cause aucun préjudice au prochain, mais tourne à son profit : on ramène alors des égarés vers le chemin et la lumière de la vérité; de la sorte, ils ne s'enfoncent pas plus

contre eux par les tribunaux d'inquisition. D'après Wadding (*Annales Minorum*, t. VI [Rome, 1730, in-fol.], p. 296, n° 44, ann. 1317), les inquisiteurs franciscains en condamnèrent, à eux seuls, cent quatorze au bûcher en 1323. M. Tanon (*Histoire des tribunaux de l'Inquisition*, p. 84) estime, d'autre part, « que nous ne connaissons qu'une faible partie des exécutions qui eurent lieu », car Mosheim (*De Begardis et Beguinabus commentarius*, Leipzig, 1790, in-4°) a relevé dans un jugement de l'inquisition de Carcassonne une liste de cent treize suppliciés, à partir de 1318.

amplius corrumpantur et ne contagione sua pestifera plurimos perdant et secum trahant in foveam sicut ceci.

Et igitur circa et contra malitiam et astutiam talium providendum est in inquirendo quod omnino cogantur jurare simpliciter et absolute absque aliqua conditione et retentione de plena et mera veritate dicenda tam de se quam de aliis complicitibus suis et credentibus et fautoribus et receptatoribus et defensoribus ipsorum, secundum intellectum inquirentis, absque omni dolo et fallacia, sive in confitendo de se et de aliis, sive in respondendo ad interrogata, affirmando vel negando in toto processu inquisitionis; alias incurrant perjurium et penam perjurii ipso facto.

Cavendum est itaque ne juramentum recipiatur ab eis cum conditione aut retentione aliqua aut cum protestatione predicta et exponatur eisdem e contrario et dicatur quod non est in offensam Dei nec Deus offenditur, sicut ipsi credunt et dicunt, cum a iudice veritas inquiritur ut error et heresis detegatur; et in hoc et super hoc standum est non eorum false opinioni set iudicio inquirentis.

Item, proximus non leditur nec dampnum aut injuriam patitur, sicut ipsi dicunt, set est ad ejus bonum et salutem anime quando illi qui infecti et implicati sunt in aliquibus erroribus deteguntur ad hoc ut corrigantur et convertantur ab errore suo ad viam veritatis ut emendantur ne in se ipsis amplius corrumpantur et ne alios suis erroribus inficiant et corrumpant.

Si autem pertinaciter jurare recusaverint nisi cum conditione et retentione predictis, in eo casu, videlicet nisi precise juraverint in iudicio requisiti de plena et mera veritate dicenda, sicut premittitur, tunc, canonica monitione premissa, feratur sententia excommunicacionis in scriptis in illum qui sic requisitus jurare recusa-

avant dans la corruption, n'en infectent pas un plus grand nombre de leur contagion pestiférée, les entraînant avec eux dans la fosse, à la manière des aveugles.

Il faut donc au cours de l'enquête se mettre en garde contre la malice et l'astuce de tels personnages. A cet effet, on les contraindra par tous les moyens de jurer purement et simplement, sans condition ou restriction aucune, de dire la vérité, tant en ce qui les regarde qu'en ce qui concerne leurs complices, « croyants », « fauteurs », receleurs et défenseurs; en vertu de ce serment, ils devront pendant tout le cours du procès donner aux mots le sens même que leur donne l'inquisiteur et n'user d'aucune ruse ou tromperie, qu'il s'agisse de faire des aveux les concernant eux ou d'autres, qu'il s'agisse de répondre par oui ou par non aux questions posées. Faute de quoi, ils commettront un parjure et en encourront la peine *ipso facto*.

Ainsi, l'on évitera d'accepter de leur part un serment accompagné d'une condition ou réserve quelconque, ou de la protestation sus-indiquée; on doit, au contraire, leur démontrer que le serment n'est point un péché, que Dieu n'est point offensé, comme ils le croient et prétendent, quand un juge recherche la vérité afin de découvrir l'erreur et l'hérésie. Sur ce point, il leur faut s'en tenir non à leur sentiment erroné, mais au jugement de l'inquisiteur.

Item, ce n'est pas léser le prochain, lui causer dommage et injustice, comme ils disent, c'est au contraire vouloir le bien et le salut de son âme que de dénoncer les personnes infectées par l'erreur et engagées dans ses liens, afin qu'elles se corrigent, se détournent de leur erreur pour revenir dans la voie de la vérité et s'amender : de la sorte elles ne s'enfoncent pas plus avant dans la corruption, ne corrompent ni ne contaminent les autres par leurs erreurs.

Dans le cas où le prévenu persisterait à ne vouloir prêter serment que sous la condition et réserve sus-indiquée, c'est-à-dire si, requis en jugement, il ne jure point nettement de dire la pleine et entière vérité, on procédera à la monition canonique, puis on rendra par écrit une sentence d'excommunication contre celui qui, sur une telle réquisition, aura refusé de prêter serment, à moins pourtant qu'il ne s'exé-

verit, nisi juraverit precise statim vel saltem infra illam horam vel illam diem seu tempus, quam horam vel diem seu tempus iudex inquirens de benignitate seu equitate eidem peremptorie¹ duxerit prefigendum, cum etiam de jure teneatur statim sine termino dilatorio jurare precise et simpliciter requisitus; et sententia excommunicationis, prius ordinata et formata et lata, in scriptis inseratur in processu.

Si vero sententiam excommunicationis incurrerit et eam per aliquos dies pertinaciter sustinuerit animo indurato, tunc, repetitus in iudicio, requiratur si reputat se esse excommunicatum et ligatum predicta sententia; et si responderit quod non reputat se esse excommunicatum nec ligatum per dictam sententiam, tunc evidens erit quod talis est contemptor clavium Ecclesie ipso facto. Et iste est unus articulus erroris et heresis, in quo quis pertinaciter perseverans hereticus est censendus. Et tam requisitio facta super hoc quam responsio ipsius inseratur in processu, et ulterius contra talem quantum de jure fuerit procedatur, monendo ipsum canonicè et exortando peremptorie quod a predicto errore et heresi resiliat ipsumque abjuret; alioquin ex tunc velut hereticus judicabitur et condempnabitur et tanquam talis relinquetur in iudicio curie secularis.

Notandum etiam quod ad convincendum ejus malitiam, ut magis appareat error ejus et ad justificandum processum contra talem, poterit iterum ferri alia nova sententia excommunicationis in scriptis contra eundem tanquam contra illum qui est contumax in causa fidei, pro eo videlicet quia jurare simpliciter et precise ac etiam respondere de hiis que ad fidem pertinent necnon abjurare expressum errorem et heresim pertinaciter re-

cute aussitôt ou ne demande un délai d'une heure, d'un jour ou plus; dans ce dernier cas, l'inquisiteur fixera péremptoirement¹ le temps, le jour et l'heure; ce sera, d'ailleurs, de sa part bienveillance et modération, car, en droit, il peut exiger et requérir sur-le-champ un serment pur et simple. La sentence une fois décidée, libellée et rendue par écrit, on l'annexera au procès.

Si, après avoir encouru une sentence d'excommunication, le prévenu la supporte quelques jours avec pertinacité et d'un cœur endurci, on le rappellera en jugement et on le requerra de dire s'il se tient pour excommunié et lié par ladite sentence : une réponse négative prouverait évidemment qu'il est, de ce fait, contempteur du pouvoir des clés de l'Église. Or c'est là un cas d'erreur et d'hérésie, et celui qui y persiste avec obstination est réputé hérétique. Cette requête sera insérée au procès ainsi que la réponse du délinquant; et l'on procédera ultérieurement contre lui dans les formes que de droit : monition canonique, puis invitation péremptoire à abandonner ladite erreur et hérésie et à l'abjurer : faute de quoi, on le jugera et condamnera aussitôt comme hérétique et on l'abandonnera, en tant que tel, au jugement de la cour séculière.

Afin de démontrer la malice d'un tel personnage, de mieux mettre son erreur en évidence et de justifier le procès engagé, on pourra, ceci est à noter, porter contre lui par écrit une nouvelle sentence d'excommunication pour contumace en matière de foi, à savoir parce qu'il a refusé obstinément, d'une part, de prêter serment pur et simple, de répondre aux questions touchant la foi, et, de l'autre, d'abjurer une erreur et hérésie formelle. En cela, il a

1. Avant de prononcer une excommunication le juge avait l'obligation d'inviter trois fois l'inculpé à s'exécuter. Afin d'éviter les longueurs de la procédure, il était autorisé à faire une unique monition, que pour cette raison on désignait sous le nom de « péremptoire ». Voir X. Wernz, *Jus decretalium*, t. VI (Prato, 1913, in-8°), p. 170.

cusat, in hoc ipso manifeste parere subterfugiens, non minus quam ille qui etiam alias citatus contumaciter se absentat. Et lata sententia contra ipsum intimetur eidem et intimatio scribatur. Quod etiam ex ista causa talis contumacie in causa fidei ipse excommunicatus existens, si dictam excommunicationis sententiam ultra annum sustinuerit animo pertinaci, ex tunc velut hereticus de jure debebit et poterit condempnari¹.

Amplius autem notandum est quod contra talem poterit procedi ad recipiendum testes, si qui fuerint contra ipsum, vel etiam talis artari seu restringi poterit in dieta vel alias in carcere seu vinculis vel etiam questionari de consilio peritorum, prout qualitas negotii et persone conditio exegerit, ut veritas eruatur.

[9.] FORMA AUTEM PRIME SENTENTIE POTERIT ESSE TALIS.
— Cum tu talis, de tali loco, captus vel citatus fueris tanquam suspectus et diffamatus et accusatus seu delatus de erroribus et opinionibus erroneis Bequinorum, qui se dicunt fratres pauperes de tertio ordine sancti Francisci, quod errores et opiniones erroneas tenent et dogmatizant contra fidem rectam et contra statum sancte Romane ac universalis ecclesie et contra apostolicam potestatem, constitutus in iudicio coram nobis tali N. inquisitore, requisitus et monitus sepius a nobis canonice, et mandatus ac jussus quod jures de plena et mera veritate dicenda tam de te quam de aliis complicibus tuis et credentibus et fautoribus vivis et defunctis super facto heresis et specialiter super erroribus ac opinionibus erroneis quibuscumque Bequinorum predictorum extollentibus se contra fidem et Romanam ecclesiam et apostolicam sedem et contra potestatem pape et prelatorum Romane ecclesie, tu jurare super

1. Tel était le principe posé par Bernard Gui : « Les inquisi-

manifestement esquivé l'obéissance, aussi bien que celui qui, cité par ailleurs, s'abstient, par contumace, de comparaître. La sentence portée devra lui être intimée, et par écrit. Si, excommunié de la sorte pour contumace, il reste d'un cœur obstiné pendant plus d'un an sous le coup de cette excommunication, on pourra dès lors et on devra le condamner, de plein droit, comme hérétique¹.

Contre un accusé de ce genre, ceci est de plus à noter, on aura le loisir, ou de procéder à l'audition de témoins à charge, s'il en existe, ou même, afin de lui arracher la vérité, d'employer la contrainte et de réduire l'accusé par la faim, par la prison ou les fers ou de le mettre à la question, selon l'avis des gens compétents et selon que l'exigeront la nature de l'affaire et la condition de la personne.

[9.] FORMULE-TYPE DE LA PREMIÈRE SENTENCE. — Vu que toi, un tel, de tel pays, arrêté ou cité comme suspect, diffamé, accusé ou dénoncé comme partisan des erreurs et fausses croyances des Béguins qui s'intitulent Pauvres Frères du tiers-ordre de saint François, erreurs et croyances qu'ils professent et enseignent contre la vraie foi, contre la condition de l'Église romaine, sainte et universelle, et contre la puissance apostolique, tu as été constitué en jugement devant nous, N., inquisiteur ; vu que nous t'avons souvent requis et admonesté canoniquement, t'avons sommé de dire, sous la foi du serment, la pleine et entière vérité, en ce qui te regarde personnellement comme en ce qui concerne tes complices, « croyants » et « fauteurs », vivants et morts, sur le fait d'hérésie et spécialement sur toutes erreurs et croyances erronées professées par les susdits Béguins à l'encontre de la foi, de l'Église romaine, du Siège apostolique, de la puissance du pape et des prélats de l'Église romaine ; vu que tu

teurs peuvent condamner comme hérétiques ceux qui persévèrent un an durant dans l'excommunication et leur appliquer les peines promulguées contre les hérétiques » (*Practica Inquisitionis*, éd. Douais, p. 177). Dans la pratique, les tribunaux d'inquisition se montrèrent beaucoup moins stricts. On ne considéra comme hérétiques que ceux qui refusaient de comparaître après une citation et dans un nouveau délai d'un an. Voir N. Eymerici, *Directorium Inquisitorum* (Rome, 1578, in-fol.), p. 360-361.

premissis recuses simpliciter et absolute, nisi cum conditione ac retentione et protestatione expressa, que conditio, retentio et protestatio a jure et a ratione sunt penitus aliene;

Ego prefatus talis N. inquisitor precipio tibi et moneo te semel, secundo ac tertio, canonice et peremptorie, sub pena excommunicationis, quod tu jures coram nobis in judicio ad sancta Dei evangelia simpliciter et absolute sine conditione ac retentione aliqua juri et rationi contraria de plena et mera veritate dicenda tam de te, sicut de principali, quam de aliis complicibus tuis, credentibus, fautoribus et defensoribus vivis aut defunctis, sicut testis, quicquid scis, aut scivisti, aut vidisti, aut credis aut credidisti super facto heresis et specialiter super erroribus et opinionibus erroneis aut scismaticis tuis et aliorum Bequinorum de tertio ordine sancti Francisci et super omnibus pertinentibus ad negotium et officium heretice pravitatis.

Et de benignitate ac gratia assigno tibi ad jurandum modo et forma sicut premittitur super premissis et ea tangentibus, pro primo termino ab ista hora presentis diei in qua nunc sumus usque ad sextam horam, et pro secundo termino ab hora sexta usque ad nonam immediate sequentem, et pro tertio et ultimo ac perhemptorio termino ab hora nona usque ad vespervas, vel usque ad completorium presentis diei; et nisi infra dictum ultimum et perhemptorium terminum modo et forma sicut premittitur juraveris, ex nunc pro tunc, canonica monitione premissa, auctoritate qua fungor apostolica in officio inquisitionis, in hiis presentibus scriptis te excommunico et sententiam excommunicationis¹ in te fero, et istius sententie excommunicationis copiam tibi offero, si eam habere volueris et a nobis petieris.

refuses, en ces matières, le serment pur et simple, n'acceptant de le prêter que sous d'expresses conditions, réserves et protestations, lesquelles conditions, réserves et protestations sont absolument étrangères au droit et à la raison ;

En conséquence, je, déjà nommé, N., inquisiteur, t'enjoins et te requiers, une fois, deux fois et trois fois, canoniquement et péremptoirement, sous peine d'excommunication, de jurer en jugement et en notre présence, sur les saints Évangiles de Dieu purement et simplement, sans aucune condition ou réserve contraire au droit et à la raison, de dire la pleine et entière vérité, tant en ce qui te regarde, toi, principal intéressé, qu'en ce qui concerne tes complices « croyants », « fauteurs » et défenseurs, vivants et morts, et ce comme témoin ; de déclarer tout ce que tu sais, a su ou vu, ce que tu crois ou a cru sur le fait d'hérésie, spécialement sur tes erreurs et opinions erronées et schismatiques, sur celles des autres Béguins du tiers-ordre de saint François et sur tout ce qui touche au service et à l'office de l'hérésie.

Par bienveillance et par grâce, je te donne, pour prêter ce serment en la manière et forme prévues, sur les matières sus-indiquées et celles qui s'y rapportent, un premier délai : de ce moment-ci à la sixième heure de la présente journée ; un deuxième : de la sixième à la neuvième heure ; un troisième, dernier et péremptoire délai : de la neuvième heure à l'heure des vêpres de ce jour ou jusqu'à celle de complies. Si, à l'expiration de cet ultime et péremptoire délai, tu n'as pas juré en la manière et forme prévues, dès maintenant et pour lors, après la monition canonique, en vertu de l'autorité apostolique qui m'est dévolue dans l'exercice de ma fonction inquisitoriale, je t'excommunie par les présentes et lance contre toi une sentence d'excommunication¹ ; je tiens à ta disposition la copie de cette sentence, si tu le désires et nous en fais la demande.

1. Les excommuniés pour cause d'hérésie encouraient des incapacités civiles et politiques fort dommageables. Leurs biens pouvaient être saisis, puis confisqués s'ils persévéraient plus d'un an dans l'excommunication. Cf. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition*, p. 239-240 et 539-545.

Lata fuit hec sententia anno, die et loco tali, presentibus talibus, etc.

[10.] FORMA ALTERIUS SENTENTIE EXCOMMUNICATIONIS CONTRA TALITER CONTUMACEM¹ POTERIT ESSE TALIS. — Nos talis N. inquisitor, auctoritate qua fungimur apostolica in officio inquisitionis heretice pravitatis, precipimus tibi tali N., de tali loco presenti, et monemus te semel, secundo ac tertio, canonice et peremptorie, quod tu jures simpliciter et precise de plena et mera veritate dicenda de te et de aliis complicitibus tuis super erroribus et opinionibus erroneis Bequinorum de tertio ordine et super quibusdam aliis tangentibus fidem et pertinentibus ad officium inquisitoris heretice pravitatis;

item, quod confitearis super premissis de te et de aliis coram nobis in judicio veritatem;

item, quod petas humiliter beneficium absolutionis a sententia excommunicationis lata a nobis contra te in scriptis quam incurristi et qua teneris ligatus;

et quod redeas ad ecclesiasticam unitatem, et tuum errorem recognoscas ipsumque et omnem heresim coram nobis abjures, ut sic, prestito juramento de parendo mandatis Ecclesie et nostris, merearis reconciliari Ecclesie unitati.

Et ad predicta omnia et singula facienda citamus te ad tertiam diem ab hac presenti die, primam diem presentem tibi pro primo, secundam vero pro secundo, et tertiam pro tertio et ultimo ac peremptorio termino assignantes, ut respondeas de fide et de hiis de quibus suspectus es, vel delatus seu accusatus quecumque commiseris aut commisisti, vel scis alios commisisse contra fidem in causa fidei, coram nobis in judicio ple-

1. Tout accusé qui n'obéissait pas à une triple citation à com-

Cette sentence a été rendue telle année, tel jour, en tel lieu, en présence de telles personnes..., etc.

[10.] AUTRE FORMULE-TYPE DE SENTENCE D'EXCOMMUNICATION CONTRE CONTUMACE¹. — Nous, N., inquisiteur, en vertu de l'autorité apostolique qui nous est conférée dans l'exercice de notre charge, nous t'enjoignons, à toi, N., de tel lieu, ici présent, et t'en faisons une première, deuxième et troisième fois, monition canonique et péremptoire, d'avoir à jurer purement et simplement de dire la pleine et entière vérité, en ce qui te concerne, toi et tes complices, au sujet des erreurs et opinions erronées des Bégains du tiers-ordre, et de toutes autres questions se rapportant à la foi et à l'office de l'inquisiteur;

item, devant nous et en jugement, d'avouer la vérité sur ces matières, en ce qui te concerne, toi et tes complices;

item, d'implorer humblement la grâce d'être relevé de la sentence d'excommunication que nous avons portée par écrit contre toi, sentence que tu as encourue et qui te lie;

item, de revenir à l'unité ecclésiastique, reconnaître ton erreur, l'abjurer en notre présence ainsi que toute hérésie, afin, de la sorte, après avoir prêté le serment d'obéir aux ordres de l'Église et aux nôtres, de mériter d'être réconcilié et de rentrer en union avec l'Église.

A l'effet d'accomplir toutes et chacune des choses susdites, nous te citons à comparaître dans trois jours. Nous t'assignons comme premier délai la présente journée, comme second celle de demain, et celle d'après-demain comme terme ultime et péremptoire pour répondre de ta foi et de tout ce dont tu es suspect, dénoncé ou accusé. Devant nous et en jugement, tu déclareras, avec une absolue vérité, tout ce que tu as commis, tout ce que tu sais avoir été com-

paraître devant le juge d'inquisition ou à la citation dite péremptoire était déclaré contumace. Une sentence d'excommunication était prononcée contre lui et la saisie de ses biens effectuée, mais l'une et l'autre à titre provisoire, durant une année. La confiscation devenait définitive après ce délai écoulé; au contraire l'excommunication pouvait être levée si l'inculpé se présentait. Cf. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition*, p. 403-407.

nariam veritatem necnon ut facias super predictis omnibus et singulis quod de jure fuerit faciendum.

Alioquin, nisi infra predictam diem tertiam aut saltem in ipsa predicta die tertia ante horam completorii predicta omnia et singula feceris et compleveris sicut de jure teneris, ex nunc pro tunc et ex tunc ut nunc, predicta nostra monitione canonica premissa, te tanquam contumacem in causa fidei pro eo quod obedire et parere in predictis subterfugis et recusas atque contempnis, auctoritate apostolica qua fungimur in officio inquisitionis, excommunicationis vinculo innodamus.

Quam excommunicationem si per annum sustinueris animo pertinaci, intimamus et declaramus tibi quod ex tunc contra te tanquam contra hereticum procedemus¹.

Et offerimus tibi predicte sententie excommunicationis nunc late contra te copiam, si eam habere volueris et a nobis petieris.

Lata fuit hec sententia anno, die et loco, etc., presentibus talibus, etc.

[11.] INSTRUCTIO QUEDAM CONTRA DOLUM ET FALLACIAM ILLORUM QUI NOLUNT CLARE ET LUCIDE, SET AMBIGUE ET OBSCURE ET IN EQUIVOCO RESPONDERE. — Sunt etiam inter ipsos quidam malitiosi pariter et dolosi qui, ut veritatem pallient et se ac suos complices contegant et occultent ne eorum error et falsitas deprehendatur, sic respondent ambigue, sic obscure, sic generaliter et confuse ad interrogata, quod ex responsione ipsorum non potest clara veritas colligi vel haberi; unde requisiti quid ipsi credant de articulo proposito vel de articulis eis propositis, respondent ad singulos : « Ego credo de

1. Deux cas se présentaient. Si le juge possédait la preuve du délit soit par un aveu précédent de l'intéressé, soit par les témoignages valables de tiers, soit par le constat même, il prononçait aussitôt les peines réservées au contumax. Si au con-

mis par d'autres en matière de foi; et à propos de tout ce qui a été indiqué plus haut, tu feras ce que de droit.

Autrement, si, dans les trois jours ou au moins à la fin du troisième jour avant l'heure de complies, tu ne t'es pas exécuté et n'as pas rempli toutes et chacune des obligations que le droit t'impose, dès maintenant et pour l'avenir, pour l'avenir comme dès maintenant, après la monition canonique que nous venons de t'adresser, puisque tu te dérobes, refuses d'obéir et méprises nos ordres, en vertu de l'autorité apostolique qui nous est conférée dans l'exercice de notre fonction d'inquisiteur, nous t'enlaçons des liens de l'excommunication pour contumace en matière de foi.

Si, pendant une année, tu restes d'un cœur obstiné sous le coup de cette excommunication, nous t'intimons et déclarons que dès maintenant nous procéderons contre toi pour crime d'hérésie¹.

Nous tenons à ta disposition copie de la sentence d'excommunication lancée contre toi, si tu le désires et nous en fais la demande.

Cette sentence a été rendue en telle année, tel jour et en tel lieu, etc., en présence de telles personnes, etc.

[11.] INSTRUCTION CONTRE LA RUSE ET LA FOURBERIE DE CEUX QUI NE VEULENT PAS RÉPONDRE CLAIEMENT ET NETTEMENT, MAIS SEULEMENT D'UNE FAÇON AMBIGÜE, OBSCURE ET ÉQUIVOQUE. — Parmi les Béguins, il en est qui, malicieux autant que rusés, afin de pallier la vérité, de se cacher et dissimuler, eux et leurs complices, et de peur de laisser surprendre leur erreur et fausseté, répondent aux questions en termes si ambigus, si obscurs, si généraux et si confus que l'on ne peut tirer une claire vérité de leurs réponses. Les requiert-on de déclarer s'ils croient à tels ou tels articles, ils font chaque fois cette réponse : « Je crois ce que croit

traire, la preuve manquait, la persistance dans la contumace durant une année suffisait à établir la culpabilité de l'incriminé. En pratique, la sentence se rendait bien au delà du terme prescrit (*Practica Inquisitionis*, éd. Douais, p. 10, 13, 16, 108 et 101, et Limborch, *Historia Inquisitionis*, p. 175 et 255).

hoc sicut credit vel illud quod credit sancta ecclesia Dei » ; non volunt se aliter explicite declarare nec aliter respondere, quamvis sepius requisiti.

In quo casu, ad excludendum eorum fallaciam qua utuntur vel potius abutuntur sub nomine ecclesie Dei, diligenter et subtiliter ac perspicaciter sunt interrogandi et examinandi quid ipsi intelligant per illam ecclesiam Dei aut que sit secundum eos ecclesia Dei, quia ipsi equivocant ecclesiam Dei, sicut patet in articulis de erroribus eorundem, quoniam se ipsos et suos complices et credentes dicunt esse ecclesiam Dei aut esse de ecclesia Dei; illos autem qui tenent et credunt contrarium eorum que ipsi credunt et persecuntur ipsos non reputant esse ecclesiam Dei aut de ecclesia Dei.

Et ob hoc est necessaria industria et sollertia inquirentis. Et possunt ac debent tales cogi seu compelli ad respondendum clare et ad determinandum explicite illud quod respondent in genere vel in equivoco seu confuse, per sententiam excommunicationis, sicut notatum est in articulo precedenti.

[12.] DE [LIBELLO DE] TRANSITU FRATRIS PETRI JOHANNIS OLIVI QUEM BEQUINI ET BEQUINE IN SUIS CONVENTICULIS VENERANTUR ET SEPIUS LEGUNT AUT LEGI AUDIUNT. — Notandum est autem incidenter in hoc loco quod Bequini et Bequine in conventiculis suis legunt aut faciunt legi et audiunt libenter et frequenter quemdam parvulinum libellulum quem intitulant *Transitum sancti Patris*.

In quo ita scriptum legitur et habetur : « In nomine Domini nostri Jhesu Christi qui est benedictus in secula. Anno incarnationis ejusdem M^o CC^o XCVII^o 1, pridie ydus martii², die veneris, hora sexta, [in] civitate Narbona, migravit a seculo pater sanctissimus ac

l'Église de Dieu; ma croyance est conforme à la sienne »; revient-on à la charge, ils refusent de répondre autrement ou de donner des éclaircissements supplémentaires.

En pareil cas, pour écarter la fourberie dont ils usent ou plutôt abusent sous ce nom d'Église de Dieu, on devra les questionner et les interroger avec discernement, sagacité et perspicacité: qu'entendent-ils par cette Église de Dieu; qu'est-ce, à leur sens, que l'Église de Dieu? Car ils équivoquent sur ce terme, puisque, comme il appert de l'énoncé des articles de leurs erreurs, ils prétendent, eux et leurs complices, être l'Église de Dieu ou appartenir à cette Église. Quant à ceux qui professent une croyance contraire à la leur et les poursuivent, ils ne constituent pas, selon eux, l'Église de Dieu et n'en font point partie.

Aussi bien, il est nécessaire à l'inquisiteur de faire preuve d'adresse et d'habileté. On peut et on doit amener et contraindre de tels individus, et ce, au moyen de l'excommunication, comme il a été noté dans le précédent article, à répondre clairement et à déterminer explicitement le sens de leurs réponses vagues, équivoques et confuses.

[12.] D'UN OPUSCULE SUR LA MORT DU FRÈRE PIERRE-JEAN OLIEU EN HONNEUR DANS LES ASSEMBLÉES DE BÉGUINS ET DE BÉGUINES ET QUE CEUX-CI LISENT OU ENTENDENT LIRE FRÉQUEMMENT. — A noter ici en passant que fréquemment, dans leurs assemblées, Béguins et Béguines lisent ou font lire et écoutent volontiers un petit opuscule intitulé *La mort du Saint-Père*.

On y lit : « Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, béni éternellement. L'an de l'Incarnation 1297¹, le vendredi, veille des ides de mars², à la sixième heure, en la ville de Narbonne, trépassa de ce siècle très saint-père et illus-

1. C'est-à-dire en 1298, puisque Bernard Gui employait le style de l'Annonciation.

2. C'est-à-dire le 14 mars.

preclarissimus doctor frater Petrus Johannis Olivi, anno etatis sue quinquagesimo, anno vero ingressus sui ad religionem fratrum Minorum XXXVIII^o, qui fuit oriundus de castello Serinhani, quod per miliare distat a mari in dyocesi Bitterrensi, cujus sacratissimum corpus in fratrum Minorum Narbone ecclesia in medio chori venerabiliter requiescit.

« Cujus viri sanctissimi mirandum sue conversionis progressum perfectissimum, necnon et sue conversationis finem gloriosissimum melius fore judico sacro silentio venerandum quam mordacium canum latratibus exponere conculcandum. Unum autem premitendum non puto quod dictus pater venerabilis, circa finem sui transitus, post sacram inunctionem receptam, astante sibi conventu fratrum Minorum Narbone, dixit totam scientiam suam per infusionem recepisse a Deo, et Parisius, in ecclesia, hora tertia, subito se fuisse illuminatum a Domino Jhesu Christo ».

Hec in predicto libellulo continentur, quem Bequini et Bequine cum magna devotione legunt et legi audiunt in suis conventiculis pro ejus reverentia, et credunt omnino omnia vera esse. Fuit autem corpus ejus inde extractum et alibi portatum et absconditum sub anno Domini M^o CCC^o XVIII^o; set ubi sit a pluribus dubitatur et diversi diversa¹ circa hoc locuntur et dicunt.

EXPLICIT TOMUS I.

trissime docteur frère Pierre-Jean Olieu, dans sa cinquantième année, de son entrée dans l'ordre des Frères Mineurs la trente-huitième. Il naquit au bourg de Sérignan, à un mille de la mer, dans le diocèse de Béziers. Son très saint corps repose honorablement au milieu du chœur en l'église des Frères Mineurs de Narbonne.

« Mieux vaut, à mon avis, vénérer, en un silence sacré, l'admirable conversion et la perfection toujours croissante de ce très saint homme, que de les exposer aux piétinements et aboiements de chiens enragés. Je ne crois pas pourtant devoir omettre ceci : peu de temps avant sa mort, après avoir reçu l'extrême-onction, en présence des Frères Mineurs du couvent de Narbonne, le vénérable père déclara qu'il avait reçu toute sa science de Dieu par révélation et qu'à Paris, dans l'église cathédrale, à la troisième heure, Notre-Seigneur Jésus-Christ l'avait soudainement illuminé. »

Voilà ce qui est contenu dans le susdit opuscule, que, dans leurs assemblées, Béguins et Béguines lisent et entendent lire avec grande dévotion et par vénération pour le frère, tenant tout cela pour l'absolue vérité. Or le corps a été exhumé, transporté ailleurs et caché, l'an du Seigneur 1318; où? beaucoup se le demandent et les récits¹ diffèrent sur ce point avec les auteurs.

1. Les Conventuels, adversaires des Spirituels, rasèrent en effet le tombeau d'Olieu et firent disparaître ses restes. Voir F. Ehrle, dans l'*Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte*, t. II (1886), p. 293, et t. III (1887), p. 443.

FIN DU TOME I.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	v
1 ^{re} partie : Le Manuel de Bernard Gui	vi
I. Biographie de Bernard Gui, p. vi. —	
II. Plan du Manuel, p. vii. — III. Date de	
composition du Manuel, p. xi. — IV. Sources	
du Manuel, p. xvi. — V. Description des ma-	
nuscripts, p. xxv. — VI. La présente édition,	
p. xxix.	
2 ^e partie : Les hérétiques et la procédure inquisi-	
toriale	xxx
I. Les diverses catégories d'hérétiques	xxx
1. Les Cathares, p. xxxi. — 2. Les Vaudois,	
p. xxxix. — 3. Les Pseudo-Apôtres, p. xlii. —	
4. Les Béguins, p. xlii. — 5. Les Juifs, p. xliv.	
— 6. Les faiseurs de sortilèges, p. xliv.	
II. La procédure inquisitoriale d'après Bernard	
Gui	xliv
1. La citation, p. xlv. — 2. Le mandat	
de capture, p. xlv. — 3. L'interrogatoire,	
p. xlvii. — 4. La contrainte, p. xlix. — 5. La	
sentence, p. li. — 6. Les peines, p. lii. —	
7. La prison, p. liii. — 8. Les signes d'infamie,	
p. liv. — 9. Les pèlerinages, p. lvi. —	
10. Les peines pécuniaires, p. lviii. — 11. Les	
confiscations de biens, p. lxi. — 12. La des-	
truction des maisons, p. lxi. — 13. Les inca-	

pacités, p. LXII. — 14. Remises et commutation de peines, p. LXII.	
III. Bibliographie	LXVI
Tableau des manuscrits utilisés	LXVIII
MANUEL DE L'INQUISITEUR.	I
INSTRUCTION GÉNÉRALE	2
I. Les nouveaux Manichéens	10
1. Erreurs des nouveaux Manichéens (ou Cathares), p. 10. — 2. Genre de vie et rites des nouveaux Manichéens, p. 18. — 3. Manière de recevoir les malades dans la secte, p. 22. — 4. Enseignement des nouveaux Manichéens, p. 22. — 5. Interrogatoire des « croyants », p. 26. — 6. Remarque générale, p. 32.	
II. La secte des Vaudois	34
1. Origines de la secte, p. 34. — 2. Comment on les appelle communément, p. 36. — 3. Leurs erreurs, p. 38. — 4. Leurs rites, p. 42. — 5. Leur genre de vie, p. 48. — 6. Leur enseignement, p. 58. — 7. Leurs fallacieuses et astucieuses réponses, p. 64. — 8. Leurs sophismes et leurs équivoques, p. 72. — 9. Interrogatoire des Vaudois convertis, p. 76.	
III. La secte des Pseudo-Apôtres	84
1. Origines de la secte, p. 84. — 2. Mode d'initiation, p. 84. — 3. Erreurs des Pseudo-Apôtres, p. 86. — 4. Leurs moyens de propagande, p. 94. — 5. Méthode à suivre pour les interroger, p. 96. — 6. Interrogatoires généraux, p. 98. — 7. Questions spéciales à poser, p. 102. — 8. Précautions à prendre pendant l'interrogatoire, p. 104.	

IV. La secte des Béguins 108

1. Origines de la secte, p. 108. — 2. Leurs débuts, p. 108. — 3. Leur genre de vie, p. 114. — 4. Signes auxquels on peut les reconnaître, p. 116. — 5. Leurs erreurs, p. 118. — 6. Méthode à suivre pour les interroger, p. 154. — 7. Questions spéciales à leur poser, p. 156. — 8. Dispositions à prendre contre leur astuce et leur malice, p. 174. — 9. Formule-type de sentence d'excommunication, p. 182. — 10. Formule-type de sentence d'excommunication contre contumace, p. 186. — 11. Instruction contre leur ruse et leur fourberie, p. 188. — 12. De l'opuscule intitulé « La mort du Saint-Père », p. 190.

Nihil obstat

V. MARTIN

Imprimatur

Argentorati, die 29 aprilis 1926

Carolus Joseph Eugenius RUCH,
episcopus Argentinensis.

Histo

e
B
o

ps

ct

s

t

a

sh

cs

LES CLASSIQUES DE L'HISTOIRE DE FRANCE AU MOYEN AGE

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE

LOUIS HALPHEN

Professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux

- 1. Éginhard, *Vie de Charlemagne*, publiée et traduite par Louis HALPHEN.** Un vol. petit in-8°, xxiv-128 pages (1923).

	Broché	Relié
Edition complète (texte et traduction). . .	7 fr. 50	10 fr. »
Prix pour les souscripteurs à la collection. . .	6 fr. »	8 fr. 50
Texte latin seul (xxiv-61 p.)	3 fr. 50	6 fr. »
Traduction seule (xxiv-78 p.)	5 fr. 50	8 fr. »

- 2. *Le dossier de l'affaire des Templiers*, publié et traduit par G. LIZERAND, professeur au lycée Michelet.** Un vol. petit in-8°, xxiv-229 pages (1923).

	Broché	Relié
Prix pour les acheteurs ordinaires. . . .	12 fr. 50	15 fr. »
Prix pour les souscripteurs à la collection. . .	10 fr. »	12 fr. 50

- 3. Commynes, *Mémoires*, publiés par J. CALMETTE, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, avec la collaboration du chanoine DURVILLE; tome I^{er} (1464-1474).** Un vol. petit in-8°, xxxvi-257 pages (1924).

	Broché	Relié
Prix pour les acheteurs ordinaires. . . .	15 fr. »	18 fr. »
Prix pour les souscripteurs à la collection. . .	12 fr. »	15 fr. »

- 4. *Histoire anonyme de la première croisade*, publiée et traduite par Louis BRÉHIER, professeur à la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand.** Un vol. petit in-8°, xxxvi-258 pages (1924).

	Broché	Relié
Prix pour les acheteurs ordinaires. . . .	15 fr. »	18 fr. »
Prix pour les souscripteurs à la collection. . .	12 fr. »	15 fr. »

- 5. Commynes, *Mémoires*, publiés par J. CALMETTE, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, avec la collaboration du chanoine DURVILLE; tome II (1474-1483).** Un vol. petit in-8°, 351 pages (1925).

	Broché	Relié
Prix pour les acheteurs ordinaires. . . .	17 fr. 50	20 fr. 50
Prix pour les souscripteurs à la collection. . .	14 fr. »	17 fr. »

- 6. Commynes, *Mémoires*, publiés par J. CALMETTE, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, avec la collaboration du cha-**

- noine DURVILLE ; tome III et dernier (1484-1498). Un vol. petit in-8°, 442 pages (1925).
 Broché Relié
 Prix pour les acheteurs ordinaires. . . . 20 fr. » 24 fr. »
 Prix pour les souscripteurs à la collection. 16 fr. » 20 fr. »
7. **Nithard**, *Histoire des fils de Louis le Pieux*, avec un fac-similé des Serments de Strasbourg, publiée et traduite par Ph. LAUER, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale. Un vol. petit in-8°, xx-172 pages et une planche (1926).
 Broché Relié
 Prix pour les acheteurs ordinaires. . . . 12 fr. 50 16 fr. »
 Prix pour les souscripteurs à la collection. 10 fr. » 13 fr. 50
8. **Bernard Gui**, *Manuel de l'inquisiteur*, publié et traduit par l'abbé G. MOLLAT, professeur à la Faculté de théologie catholique de Strasbourg, avec la collaboration de G. DRIoux ; tome I^{er}. Un vol. petit in-8°, LXVIII-197 pages (1926).
 Broché Relié
 Prix pour les acheteurs ordinaires. . . . 15 fr. » 19 fr. 50
 Prix pour les souscripteurs à la collection. 12 fr. » 16 fr. 50
9. **Bernard Gui**, *Manuel de l'inquisiteur*, publié et traduit par l'abbé G. MOLLAT, professeur à la Faculté de théologie catholique de Strasbourg, avec la collaboration de G. DRIoux ; tome II et dernier (*sous presse*).
10. **Loup de Ferrières**, *Correspondance* (829-862), publiée et traduite par L. LEVILLAIN, professeur au lycée Janson-de-Sailly ; tome I^{er} (*sous presse*).
11. *La chanson de la croisade albigeoise*, publiée et traduite du provençal par E. MARTIN-CHABOT, archiviste aux Archives nationales ; tome I^{er} (*sous presse*).

A paraître :

(Les volumes marqués d'un * paraîtront parmi les premiers.)

- Grégoire de Tours**, *Histoire des Francs*, publiée et traduite par L. LEVILLAIN, professeur au lycée Janson-de-Sailly.
- ***Frédégaire**, *Chronique*, publiée et traduite par L. LEVILLAIN.
- Fortunat**, *Poésies*, publiées et traduites par E. GALLETIER, professeur à la Faculté des lettres de Rennes.
- Vies de saints de l'époque mérovingienne** (sainte Geneviève, saint Remi, sainte Radegonde, saint Ouen, saint Éloi, saint Léger, etc.), publiées et traduites par R. FAWTIER, lecteur à l'Université de Manchester.
- Les Annales royales* (741-829), publiées et traduites par Louis HALPHEN.
- Le « Codex Carolinus »*, publié et traduit par L. HALPHEN.
- Le Moine de Saint-Gall**, *Histoire de Charlemagne*, publiée et traduite par L. HALPHEN.
- Eginhard**, *Correspondance*, publiée et traduite par M^{lle} M. BONDOIS, professeur au lycée Molière.

- Éginhard**, *Histoire de la translation des reliques de saint Marcellin et de saint Pierre*, publiée et traduite par M^{lle} M. BONDOIS.
- Poésies carolingiennes*, publiées et traduites par E. FARAL, professeur au Collège de France.
- Capitulaires carolingiens*, publiés et traduits par Mgr LESNE, recteur des Facultés catholiques de Lille, et A. DUMAS, professeur à la Faculté de droit d'Aix.
- L'Astronome**, *Vie de Louis le Pieux*, publiée et traduite par L. BARRAU-DIHIGO, conservateur de la Bibliothèque de l'Université de Paris, et A. VIDIER, inspecteur général des bibliothèques.
- *Ermold le Noir**, *Poème sur Louis le Pieux et épîtres au roi Pépin*, publiés et traduits par E. FARAL, professeur au Collège de France.
- Paschase Radbert**, *L'épître d'Arsenius*, publiée et traduite par J. CALMETTE, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse.
- *Les Annales de Saint-Bertin** (830-882), publiées et traduites par F. LOT, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris, et F. GRAT, ancien élève de l'École des chartes.
- Flodoard**, *Histoire de l'Église de Reims*, publiée et traduite par Ph. LAUER, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.
- *Abbon**, *Le siège de Paris par les Normands*, poème latin publié et traduit par R. BRUNSCHVIG, agrégé de l'Université.
- Gerbert**, *Correspondance*, publiée et traduite par F. LOT, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris.
- *Richer**, *Histoire*, publiée et traduite par R. LATOUCHE, archiviste du département des Alpes-Maritimes.
- Helgaud**, *Vie de Robert le Pieux*, publiée et traduite par E. MARTIN-CHABOT, archiviste aux Archives nationales.
- Fulbert de Chartres**, *Correspondance*, publiée et traduite par R. MERLET, archiviste honoraire du département d'Eure-et-Loir.
- Adémar de Chabannes**, *Chronique*, publiée et traduite par J. DE FONT-REAULX, archiviste du département de la Drôme.
- Dudon de Saint-Quentin**, *Histoire des premiers ducs de Normandie*, publiée et traduite par H. PRENTOUT, professeur à la Faculté des lettres de Caen.
- Guillaume de Poitiers**, *Histoire de Guillaume le Conquérant*, publiée et traduite par H. PRENTOUT.
- Les Miracles de saint Benoît*, publiés et traduits par R. FAWTIER.
- Raimond d'Agullers**, *Histoire de la première croisade*, publiée et traduite par L. BRÉHIER, professeur à la Faculté des lettres de Clermont.
- Baudri de Bourgueil**, *Œuvres choisies*, publiées et traduites par l'abbé F. DUINE, aumônier du lycée de Rennes, et J. PORCHER, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

- Orderic Vital**, *Histoire de Normandie*, publiée et traduite par H. OMONT, membre de l'Institut, conservateur du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale
- ***Suger**, *Vies de Louis VI et de Louis VII*, publiées et traduites par H. WAQUET, archiviste du département du Finistère.
- Guibert de Nogent**, *Mémoires*, publiés et traduits par L. HALPHEN.
- Ive de Chartres**, *Correspondance*, publiée et traduite par A. FLICHE, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier.
- Geoffroi de Vigeois**, *Chronique*, publiée et traduite par E. MARTIN-CHABOT, archiviste aux Archives nationales.
- ***Villehardouin**, *La conquête de Constantinople*, publiée par H. LE-MAITRE, bibliothécaire honoraire à la Bibliothèque nationale.
- Pierre des Vaux-de-Cernay**, *Histoire de la croisade des Albigeois*, publiée et traduite par J. CALMETTE, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse.
- Guillaume de Puylaurens**, *Histoire de la croisade des Albigeois*, publiée et traduite par J. CALMETTE.
- **La chanson de la croisade albigeoise*, publiée et traduite du provençal par E. MARTIN-CHABOT, archiviste aux Archives nationales; tome II et dernier.
- Documents sur les rapports diplomatiques et féodaux des rois de France et des rois d'Angleterre (1154-1259)*, publiés et traduits par F. M. POWICKE, professeur à l'Université de Manchester.
- ***Joinville**, *Vie de saint Louis*, publiée par Mario ROQUES et Louis HALPHEN.
- Geoffroi de Beaulieu**, *Vie de saint Louis*, publiée et traduite par M. BLOCH, professeur à la Faculté des lettres de Strasbourg.
- **Poésies historiques des trouvères français des XII^e et XIII^e siècles*, publiées et traduites par A. JEANROY, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris, et A. LANGFORS, professeur à l'Université d'Helsingfors.
- Poésies historiques des troubadours*, publiées et traduites par A. JEANROY, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris, et F. BENOIT, ancien membre de l'École française de Rome.
- Sermonnaires français des XII^e-XIII^e siècles*, publiés et traduits par M. BLOCH, professeur à la Faculté des lettres de Strasbourg.
- Enquêtes et documents sur la société française au XIII^e siècle*, publiés et traduits par A. DE BOÜARD, professeur à l'École des chartes.
- Documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière au moyen âge*, publiés et traduits par Henri PIRENNE, professeur à l'Université de Gand, et G. ESPINAS.
- Geoffroi de Paris**, *Chronique en vers*, publiée et traduite par A. PAUPHILET et A. KLEINCLAUSZ, professeurs à la Faculté des lettres de Lyon.

Froissart, *Chroniques*, publiées par H. LEMAITRE.

Jean de Venette, *Chronique*, publiée et traduite par F. DÉPREZ, professeur à la Faculté des lettres de Rennes.

Jouvenel des Ursins, *Epîtres et harangues*, publiées et traduites par Pierre CHAMPION.

Jouvenel des Ursins, *Chronique*, publiée et traduite par L. MIROT, archiviste aux Archives nationales.

Pamphlets et libelles de la guerre de Cent ans, publiés par L. MIROT.

La Pragmatique Sanction de Bourges, publiée et traduite par Olivier MARTIN, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Monstrelet, *Chronique*, publiée par L. CELIER, archiviste aux Archives nationales.

***Thomas Basin**, *Histoire de Charles VII*, publiée et traduite par Ch. SAMARAN, archiviste aux Archives nationales.

Thomas Basin, *Histoire de Louis XI*, publiée et traduite par Ch. SAMARAN.

Recueil de traités et documents diplomatiques des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles; 1^{re} série (1259-1380), par J. VIARD, conservateur adjoint aux Archives nationales; — 2^e série (1380-1422), par L. MIROT.

N. B. — Les souscripteurs à la collection bénéficient d'une réduction de 20 % sur le prix des volumes brochés de l'édition complète. On souscrit à la librairie Champion, 5, quai Malaquais, Paris (VI^e).

LES CLASSIQUES FRANÇAIS

DU

MOYEN AGE

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE
MARIO ROQUES

I. — CATALOGUE MÉTHODIQUE

Première série : TEXTES

POÉSIE ÉPIQUE

- | | |
|--|------------|
| 14*. GORMONT ET ISEMBART, 2 ^e éd. revue par ALPHONSE BAYOT | 4 fr. » » |
| 22*. LE COURONNEMENT DE LOUIS, 2 ^e éd. revue par ERNEST LANGLOIS | 9 fr. » » |
| 19*. LA CHANSON D'ASPREMONT, texte du ms. de Wollaton Hall, t. I, vv. 1-6154, 2 ^e éd. revue par LOUIS BRANDIN | 9 fr. » » |
| 25*. — t. II, vv. 6155-11376, 2 ^e éd. revue par LOUIS BRANDIN | 10 fr. » » |

ROMANS ANTIQUES

- | | |
|--|------------|
| 44. LE ROMAN D'ENEAS, éd. par J.-J. SALVERDA DE GRAVE, t. I | 12 fr. » » |
| 29. LE ROMAN DE TROIE en prose, éd. par LÉOPOLD CONSTANS et EDMOND FARAL, t. I | 8 fr. » » |

ROMANS D'AVENTURE

- | | |
|--|------------|
| 12*. Beroul, LE ROMAN DE TRISTAN, 2 ^e éd. revue par ERNEST MURET | 7 fr. |
| 38. Renaut de Beaujeu, LE BEL INCONNU, éd. par GLADYS WILLIAMS | |
| 37. Jean Renart, GALERAN DE BRETAGNE, éd. par LUCIEN FOULET | 18 fr. » » |
| 33. LA QUESTE DEL SAINT GRAAL, éd. par ALBERT PAUPHILET | 14 fr. » » |
| 28. Gerbert de Montreuil, LA CONTINUATION DE PERCEVAL, t. I, vv. 1-7020, éd. par MARY WILLIAMS.. | 8 fr. » » |

CONTES ET FABLIAUX

- | | |
|--|-----------|
| 26. PIRAMUS ET TISBÉ, éd. par C. DE BOER | 3 fr. » » |
| 20. GAUTIER D'AUPAIS, éd. par EDMOND FARAL | 1 fr. 95 |

- 1**. LA CHASTELAINE DE VERGI, éd. par GASTON RAYNAUD, 3^e éd. revue par LUCIEN FOULET..... 2 fr. « »
 8*. Huon le Roi, LE VAIR PALEFROI, 2^e éd. revue par ARTHUR LANGFORS..... 3 fr. 50
 — Huon de Cambrai, LA MALE HONTE, 2^e éd. revue par ARTHUR LANGFORS
 — Guillaume, LA MALE HONTE, 2^e éd. revue par ARTHUR LANGFORS

POÉSIE LYRIQUE

PROVENÇALE

- 9*. Guillaume IX, CHANSONS, 2^e éd. revue par ALFRED JEANROY.....
 27 Cercamon, POÉSIES, éd. par ALFRED JEANROY.... 2 fr. 50
 15*. Jaufré Rudel, CHANSONS, 2^e éd. revue par ALFRED JEANROY 3 fr. 50
 11*. Peire Vidal, POÉSIES, 2^e éd. revue par JOSEPH ANGLADE 9 fr. 50
 39. Jongleurs et troubadours gascons, éd. par ALFRED JEANROY 3 fr. 50
 42. Guilhem de Cabestanh, CHANSONS, éd. par ARTHUR LANGFORS..... 7 fr. » »
 46. Jausbert de Puycibot, POÉSIES, éd. par W. P. SHEPARD..... 7 fr. » »

FRANÇAISE

24. Conon de Béthune, CHANSONS, éd. par AXEL WALLENSKOLD 3 fr. » »
 7*. Colin Muset, CHANSONS, 2^e éd. revue par JOSEPH BÉDIER
 23. CHANSONS SATIRIQUES ET BACHIQUES DU XIII^e S., éd. par ALFRED JEANROY et ARTHUR LANGFORS. 7 fr. 50
 34. Charles d'Orléans, POÉSIES, t. I, Retenue d'Amours, ballades, chansons, complaints et caroles, par PIERRE CHAMPION 14 fr. » »
 2**. François Villon, ŒUVRES, éd. par AUGUSTE LONGNON, 3^e éd. revue par LUCIEN FOULET 8 fr. » »

LITTÉRATURE DRAMATIQUE

48. Jean Bodel, LE JEU DE SAINT NICOLAS, éd. par ALFRED JEANROY 5 fr. » »
 3*. Courtois d'Arras, 2^e éd. revue par EDMOND FARRAL..... 2 fr. » »
 5*. LE GARÇON ET L'AVEUGLE, 2^e éd. revue par MARIO ROQUES 1 fr. 50
 41. Aucassin et Nicolette, éd. par MARIO ROQUES 7 fr. » »

6*. Adam le Bossu, LE JEU DE LA FEUILLÉE, 2 ^e éd. revue par ERNEST LANGLOIS.....	4 fr. 50
36. — LE JEU DE ROBIN ET MARION, éd. par ERNEST LANGLOIS	6 fr. » »
— LE JEU DU PÈLERIN, éd. par ERNEST LANGLOIS...	
49. Rutebeuf, LE MIRACLE DE THÉOPHILE, éd. par GRACE FRANK	3 fr. 25
30. LA PASSION DU PALATINUS, éd. par GRACE FRANK.	6 fr. » »
35. MAÎTRE PIERRE PATHELIN, éd. par RICHARD T. HOLBROOK	8 fr. » »

HISTOIRE

40. Robert de Clari, LA CONQUÊTE DE CONSTANTINOPLE, éd. par PHILIPPE LAUER.....	6 fr. 50
43 Jean Sarrazin, LETTRE A NICOLAS ARRODE, éd. par ALFRED-L. FOULET	2 fr. 25
10. Philippe de Novare, MÉMOIRES, éd. par CHARLES KOHLER	5 fr. 25
32. Alain Chartier, LE QUADRILOGUE INVECTIF, éd. par EUGÉNIE DROZ	4 fr. » »

LITTÉRATURE DIDACTIQUE

13*. Huon le Roi de Cambrai, A B C PAR EKIVOCHÉ, 2 ^e éd. revue par ARTHUR LANGFORS	3 fr. 25
31. Jehan le Teinturier d'Arras, LE MARIAGE DES SEPT ARTS, éd. par ARTHUR LANGFORS	2 fr. 75
— LE MARIAGE DES SEPT ARTS (anonyme), éd. par ARTHUR LANGFORS.....	
47. PROVERBES FRANÇAIS ANTÉRIEURS AU XV ^e SIÈCLE, éd. par JOSEPH MORAWSKI.....	9 fr. » »

LITTÉRATURE RELIGIEUSE

PROVENÇALE

45. LA CHANSON DE SAINTE FOI D'AGEN, éd. par ANTOINE THOMAS	10 fr. » »
17. Bertran de Marseille, LA VIE DE SAINTE ENIMIE, éd. par CLOVIS BRUNEL	3 fr. » »

FRANÇAISE

4***. LA VIE DE SAINT ALEXIS, texte critique de GASTON PARIS, 6 ^e éd. revue.....	3 fr. 50
13*. Huon le Roi de Cambrai, <i>Ave Maria</i> EN ROMAN et DESCRIPTION DES RELIGIONS, 2 ^e éd. revue par ARTHUR LANGFORS	3 fr. 25

Deuxième série : MANUELS

BIBLIOGRAPHIE

16. BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE DES CHANSONNIERS PROVENÇAUX, par ALFRED JEANROY.....	3 fr. 40
18. BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE DES CHANSONNIERS FRANÇAIS, par ALFRED JEANROY	3 fr. 40

GRAMMAIRE

21*. PETITE SYNTAXE DE L'ANCIEN FRANÇAIS, par LUCIEN FOULET, 2 ^e éd. revue	10 fr. » »
---	------------

II — TABLE CHRONOLOGIQUE

TEXTES PROVENÇAUX

<i>XI^e siècle.</i> — 45. LA CHANSON DE SAINTE FOI D'AGEN	10 fr. » »
9. LES CHANSONS DE Guillaume IX.	5 fr. » »
<i>XII^e siècle.</i> — 27. LES POÉSIES DE Cercamon.....	2 fr. 50
15*. LES CHANSONS DE Jaufré Rudel.	3 fr. 50
11*. LES POÉSIES DE Peire Vidal....	9 fr. 50
42. LES CHANSONS DE Guilhem de Cabestanh.....	7 fr. » »
39. JONGLEURS ET TROUBADOURS GASCONS	3 fr. 50
<i>XIII^e siècle.</i> — 17. Bertran de Marseille, LA VIE DE SAINTE ENIMIE	3 fr. » »
46. LES POÉSIES DE Jausbert de Puyebot	7 fr. » »
39. JONGLEURS ET TROUBADOURS GASCONS	3 fr. 50

TEXTES FRANÇAIS

<i>XI^e siècle.</i> — 4***. LA VIE DE SAINT ALEXIS.....	3 fr. 50
<i>XII^e siècle.</i> — 14*. GORMONT ET ISEMBART.....	4 fr. » »
22*. LE COURONNEMENT DE LOUIS..	9 fr. » »
26. PYRAMUS ET TISBÉ.....	3 fr. » »
42. LE ROMAN D'ENÉAS, t. I	12 fr. » »
12*. Beroul, LE ROMAN DE TRISTAN.	7 fr. » »

19* et 25. LA CHANSON D'ASPRE-MONT	9 et 10 fr. » »
24. LES CHANSONS DE Conon de Béthune	3 fr. » »
38. Renaut de Beaujeu, LE BEL INCONNU	
<i>XIII^e siècle.</i> — 48. Jean Bodel, LE JEU DE SAINT NICOLAS	
33. LA QUESTE DEL SAINT GRAAL....	14 fr. » »
37. Jean Renart, GALERAN DE BRÉTAGNE	18 fr. » »
40. Robert de Clari, LA CONQUÊTE DE CONSTANTINOPLE	6 fr. 50
3*. COURTOIS D'ARRAS.....	2 fr. » »
7*. LES CHANSONS DE Colin Muset...	
10. Philippe de Novarre, MÉMOIRES..	5 fr. 25
43. Jean Sarrazin, LETTRE A NICOLAS ARRODE	2 fr. 25
41. AUCASSIN ET NICOLETTE	7 fr. » »
20. GAUTIER D'AUPAIS	1 fr. 95
28. Gerbert de Montreuil, PERCEVAL.	8 fr. » »
13*. Huon le Roi de Cambrai, ŒUVRES.....	3 fr. 25
8*. Huon le Roi, LE VAIR PALEFROI.	3 fr. 50
— Huon de Cambrai, LA MALE HONTE	
— Guillaume, LA MALE HONTE.....	
5*. LE GARÇON ET L'AVEUGLE.....	1 fr. 50
49. Rutebeuf, LE MIRACLE DE THÉOPHILE	3 fr. 25
1**. LA CHASTELAINE DE VERGI....	2 fr. » »
6*. Adam le Bossu, LE JEU DE LA FEUILLÉE	4 fr. 50
41. Adam le Bossu, LE JEU DE ROBIN ET MARION.....	6 fr. » »
— LE JEU DU PÈLERIN.....	
29. LE ROMAN DE TROIE en prose, t. I	8 fr. » »
23. CHANSONS SATIRIQUES ET BACHIQUES	7 fr. 50
31. Jehan le Teinturier, LE MARIAGE DES SEPT ARTS.....	2 fr. 75
— LE MARIAGE DES SEPT ARTS (anonyme)	

<i>XIV^e siècle.</i> — 30. LA PASSION DU PALATINUS.....	6 fr. » »
PROVERBES FRANÇAIS ANTÉRIEURS AU XV ^e SIÈCLE.....	9 fr. » »
<i>XV^e siècle.</i> — 32. Alain Chartier, LE QUADRILOGUE INVECTIF	4 fr. » »
2**. François Villon, ŒUVRES.....	8 fr. » »
35. MAITRE PIERRE PATHELIN.....	8 fr. » »
34. Charles d'Orléans, POÉSIES, t. I..	14 fr. » »

Date Due

CANCELLED
FEB 28 1974

CANCELLED

FEB 28 1975

DEC 10 1974

~~8/9/79~~
12/29/81

8/6/81

AUG 25 1991

1-12-94



BX 1711

306021

G89

Guidonis, B

Manuel de 111

BX1711

306021

G89

v.1

The Ohio State University



3 2435 05913715 8

THE OHIO STATE UNIVERSITY BOOK DEPOSITORY



D.	aisle	sect	shlf	side	pos	item	C
8	03	10	05	8	16	002	8

